

**HUITIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

La Havane, 27 août-7 septembre 1990



NATIONS UNIES



**HUITIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

La Havane, 27 août-7 septembre 1990

Rapport établi par le Secrétariat



NATIONS UNIES
New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

A/CONF.144/28/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de rente : F.91.IV.2

02000

ISBN 92-1-230193-2

TABLE DES MATIERES

Première partie

DECISIONS DU CONGRES

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. DECISIONS DU CONGRES | 1 - 4 | 1 |
| A. Projets d'instrument et de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption | 1 | 1 |
| 1. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement | | 1 |
| 2. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale | | 9 |
| 3. Informatisation de la justice pénale | | 11 |
| 4. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) | | 15 |
| 5. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus .. | | 29 |
| 6. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) | | 31 |
| 7. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté | | 44 |
| 8. La violence dans la famille | | 62 |
| 9. Utilisation des enfants dans des activités criminelles | | 66 |
| 10. Traité type d'extradition | | 68 |
| 11. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale | | 80 |
| 12. Traité type sur le transfert des poursuites pénales | | 94 |
| 13. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle | | 101 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| B. Autres instruments adoptés par le Congrès | 2 | 109 |
| 1. Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples | | 109 |
| 2. Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois | | 116 |
| 3. Principes de base relatifs au rôle du barreau | | 124 |
| C. Autres résolutions adoptées par le Congrès | 3 | 131 |
| 1. Prévention de la délinquance en milieu urbain | | 131 |
| 2. Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement | | 139 |
| 3. Pouvoirs des représentants des Etats participant au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants | | 140 |
| 4. Coopération internationale et assistance mutuelle grâce à des programmes de formation et à l'échange de connaissances spécialisées | | 141 |
| 5. Consolidation du rôle des correspondants nationaux | | 142 |
| 6. Echanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles | | 143 |
| 7. Corruption dans l'administration | | 145 |
| 8. Racket et trafic de stupéfiants et de substances psychotropes | | 148 |
| 9. Criminalité informatique | | 149 |
| 10. Elaboration d'enquêtes statistiques des Nations Unies sur la justice pénale | | 153 |
| 11. Appui à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine .. | | 156 |
| 12. Appui à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants | | 157 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphe</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------------|-------------|
| 13. Lutte contre la toxicomanie | | 159 |
| 14. Aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement | | 161 |
| 15. Le crime organisé | | 163 |
| 16. Principes et directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté | | 165 |
| 17. Détention provisoire | | 168 |
| 18. Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons | | 172 |
| 19. Gestion de la justice pénale et élaboration des principes en matière de peines | | 173 |
| 20. Avis sur la libération des condamnés à la réclusion perpétuelle | | 178 |
| 21. Coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et d'autres questions | | 179 |
| A. Traitement des délinquants au moyen de mesures privatives de liberté ou non privatives de liberté | | 179 |
| B. Travail, éducation, loisirs et visites familiales | | 183 |
| C. Drogues | | 184 |
| D. Soins de santé | | 185 |
| E. Mineurs | | 185 |
| F. Coopération internationale | | 186 |
| 22. Année internationale de la protection des victimes et de la réinsertion des délinquants dans la société | | 188 |
| 23. Activités du Comité international de la Croix-Rouge en matière de détention | | 188 |
| 24. Prévention et répression du crime organisé | | 189 |
| 25. Activités criminelles terroristes | | 194 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphe</u> | <u>Page</u> |
|---|-------------------|-------------|
| 26. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet | | 202 |
| 27. Protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir | | 209 |
| 28. Transfert de l'exécution des sentences pénales | | 211 |
| 29. Mise au point de procédures qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale | | 212 |
| 30. Remerciements au peuple et au Gouvernement cubains | | 214 |
| D. Décision adoptée par le Congrès | 4 | 214 |
| Suite à donner aux conclusions du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants | | 214 |
| Deuxième partie | | |
| HISTORIQUE DU CONGRES | | |
| II. ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES | 5 - 8 | 215 |
| Troisième partie | | |
| TRAVAUX DU CONGRES | | |
| III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX | 9 - 51 | 217 |
| A. Date et lieu du Congrès | 9 | 217 |
| B. Consultations préalables | 10 | 217 |
| C. Participation | 11 - 17 | 217 |
| D. Ouverture du Congrès | 18 - 23 | 219 |
| E. Election du Président | 24 - 25 | 220 |
| F. Déclarations liminaires | 26 - 42 | 221 |
| G. Adoption du règlement intérieur | 43 | 225 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| H. Election des membres du Bureau autres que le Président | 44 - 46 | 225 |
| I. Adoption de l'ordre du jour | 47 | 226 |
| J. Organisation des travaux | 48 - 49 | 227 |
| K. Pouvoirs des représentants au Congrès : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs | 50 | 227 |
| L. Incidences des décisions du Congrès sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies | 51 | 227 |
| IV. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE PLENIERE ET PAR LES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES | 52 - 363 | 228 |
| A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séance plénière | 52 - 140 | 228 |
| Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale | 52 - 87 | 228 |
| Examen des propositions | 88 | 239 |
| Mesures prises par le Congrès | 89 - 140 | 241 |
| B. Rapport du Comité I | 141 - 237 | 246 |
| 1. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution (sujet II) (point 4 de l'ordre du jour) | 141 - 193 | 246 |
| Examen des projets de résolution | 177 - 193 | 256 |
| 2. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations (sujet IV) (point 6 de l'ordre du jour) | 194 - 228 | 262 |
| Examen des projets de résolution | 223 - 228 | 267 |
| 3. Mesures prises par le Congrès | 229 - 237 | 268 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragrapbes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| C. Rapports du Comité II | 238 - 359 | 269 |
| 1. Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles (sujet III) (point 5 de l'ordre du jour) | 238 - 277 | 269 |
| Examen des projets de résolution | 266 - 277 | 276 |
| 2. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (sujet V) (point 7 de l'ordre du jour) | 278 - 352 | 277 |
| Examen des projets de résolution | 312 - 352 | 285 |
| 3. Mesures prises par le Congrès | 353 - 359 | 292 |
| D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs | 360 - 363 | 293 |
| V. ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES ET CLOTURE DU CONGRES .. | 364 - 371 | 294 |

Annexe

| | |
|---------------------------|-----|
| LISTE DES DOCUMENTS | 296 |
|---------------------------|-----|

Première partie
DECISIONS DU CONGRES
CHAPITRE PREMIER
DECISIONS DU CONGRES

A. Projets d'instrument et de résolution recommandés
à l'Assemblée générale pour adoption

1. Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre, a adopté les projets d'instrument et de résolution ci-après en vue de leur examen par l'Assemblée générale :

1. Coopération internationale en matière de prévention du crime
et de justice pénale dans le contexte du développement

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par tous les Etats de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement devraient être axées sur le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas 1/, le Plan d'action de Milan 2/, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 3/ et dans d'autres résolutions et recommandations pertinentes du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1/ Résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

3/ Ibid., sect. B.

Rappelant sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle soulignait qu'il incombait aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives,

Rappelant également sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989,

Rappelant en outre la résolution 1989/68 du Conseil économique et social datée du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil se déclarait une nouvelle fois convaincu de l'importance du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et de la nécessité de le renforcer pour qu'il réponde mieux aux besoins et à l'attente des Etats Membres,

Adopte les recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement contenues dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement

A. La prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement

1. Les gouvernements devraient réaffirmer leur volonté de respecter les traités internationaux existants et leur adhésion aux principes des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Il est possible de lutter contre la criminalité en veillant à ce que ces principes ne soient pas bafoués.
2. Les Etats Membres devraient intensifier la lutte contre la criminalité internationale en respectant et en favorisant la justice et la légalité dans les relations internationales et, à cette fin, devraient compléter et développer encore le droit pénal international, se conformer pleinement aux obligations découlant de traités internationaux et d'instruments en la matière (pacta sunt servanda), et examiner leur légalisation nationale afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux exigences du droit pénal international.
3. Les gouvernements devraient envisager en priorité la promulgation et l'application de lois et règlements appropriés en vue de lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, notamment en mettant sur pied des mécanismes de coopération appropriés et en se dotant de personnel qualifié. En outre, ils devraient réexaminer leur législation nationale, afin de pouvoir faire face de manière plus efficace et

mieux adaptée aux nouvelles formes de criminalité non seulement par l'imposition de sanctions pénales, mais également au moyen de mesures civiles ou administratives.

4. Il faudrait d'urgence recenser les facteurs nationaux, régionaux et internationaux de la pollution et de l'exploitation et de la destruction de l'environnement et lutter contre ces facteurs étant donné les destructions de plus en plus graves et de plus en plus alarmantes imputables à diverses sources, que subit l'environnement. Il faudrait continuer à étudier le rôle que peut jouer le droit pénal dans cette lutte et qui doit compléter les mesures de droit administratif et la notion de responsabilité civile. Il faudrait étudier l'opportunité d'élaborer des principes directeurs pour la prévention des crimes contre l'environnement.

5. Etant donné que des techniques de pointe et des connaissances spécialisées sont utilisées pour des activités criminelles touchant le commerce international, notamment pour la fraude informatique, par le recours aux mécanismes bancaires et la manipulation des lois fiscales et des règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et de mener des enquêtes. Il convient de développer la coopération avec les autres services nationaux compétents, d'assurer la coordination de leurs travaux et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les divers organismes des administrations nationales de la justice pénale.

6. Etant donné que même certaines entreprises, organisations et associations légitimes sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les gouvernements devraient adopter des mesures pour lutter contre ces activités. Ils devraient également recueillir des informations de diverses sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de châtier les entreprises, organisations et associations, ou leurs responsables - ou les deux - qui sont impliqués dans de telles activités criminelles, afin d'empêcher un comportement similaire à l'avenir.

7. Il faudrait tenir compte du fait que, dans nombre de pays, il n'existe pas de lois permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale, et qu'il faudrait adopter et appliquer de toute urgence des instruments et mesures propres à empêcher ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue de faciliter la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

8. La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant annihiler l'efficacité de tous les types de programmes officiels, entraver le développement et porter préjudice à des individus et à des groupes, il est essentiel que toutes les nations : a) réexaminent l'efficacité de leurs lois pénales, y compris de la procédure pénale, afin de pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses

formes et contre toutes les activités visant à l'encourager ou la faciliter et aient recours à des sanctions ayant un effet réellement dissuasif; b) élaborent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir; c) adoptent des procédures permettant d'identifier les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les condamner; d) élaborent des dispositions juridiques permettant la saisie des fonds et des biens acquis illicitement par suite d'actes de corruption; et e) prennent des mesures appropriées à l'encontre des entreprises se livrant à la corruption. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires devrait coordonner l'élaboration de documentation visant à aider les pays dans cette voie, notamment un manuel relatif à la lutte contre la corruption; il devrait assurer une formation spécialisée aux juges et aux magistrats de parquet afin qu'ils soient en mesure de traiter des aspects techniques de la corruption et de bénéficier de l'expérience acquise par les tribunaux spécialisés dans ces questions.

9. Etant donné la grave menace que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, une des formes de criminalité les plus pernicieuses que connaisse l'humanité, et l'action menée par les services et organes des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues, et qu'il est à craindre qu'en dépit de tous les efforts déployés aux échelons national, régional et international, ce phénomène persiste, il importe que la lutte contre ce type de criminalité se voie accorder une place centrale dans tous les plans et programmes de prévention du crime et de justice pénale. Il conviendrait de renforcer les activités dans ce domaine du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Il faudrait accorder une assistance spéciale aux pays en développement, pour la mise en oeuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues et l'élaboration de stratégies communes de prévention et de lutte.

10. Il faudrait encourager l'élaboration de codes types uniformes, notamment aux échelons régional et sous-régional, pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale. Il faudrait également s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales, afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité et à ses ramifications. Il faudrait prendre des dispositions pratiques, telles que l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et l'échange de connaissances spécialisées et d'informations. Il faudrait accorder l'attention voulue à la mise en place de mécanismes de répression efficaces visant à réduire au minimum les conséquences de la criminalité transnationale, notamment ses effets sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

11. Il conviendrait d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, dans le cadre des systèmes d'enseignement scolaire et grâce à des programmes d'information du public, en vue de l'informer des moyens de se protéger contre cette criminalité et de familiariser le grand public avec les objectifs et le fonctionnement du système de justice pénale.

12. Vu la nécessité d'adopter des mesures préventives portant sur des types de criminalité tels que les cambriolages, les vols avec violence et les agressions sur la voie publique, l'Organisation des Nations Unies devrait établir une liste de mesures préventives, sur la base d'un examen et d'une évaluation approfondis de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

13. S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il faudrait élaborer un guide contenant un inventaire des mesures d'information sur les moyens de se protéger contre la criminalité, sur la protection des victimes, sur l'assistance aux victimes et sur leur dédommagement. Ce guide devrait être utilisé en fonction de la situation juridique, socioculturelle et économique de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

14. Etant donné sa fonction capitale en matière de prévention du crime, le système de justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation et une humanisation progressives des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitution, dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société.

15. Il conviendrait d'adopter une approche systématique de la planification en matière de prévention du crime, de manière à intégrer les politiques de prévention du crime dans la planification du développement national, en commençant, le cas échéant, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédure pénale. Cette approche comprendrait l'adoption de mesures de dépenalisation et de substitution, ainsi que des réformes des procédures qui auraient l'adhésion du public et un réexamen des politiques en vigueur afin d'en déterminer l'impact. Elle comprendrait également l'établissement de liens appropriés entre le système de justice pénale et les autres secteurs importants pour le développement, comme l'éducation, l'emploi, la santé, les services sociaux et d'autres secteurs connexes.

16. La procédure pénale devrait être en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société, afin de pouvoir être comprise et de répondre efficacement aux besoins de la communauté. Le respect des droits de l'homme et des principes d'égalité, d'équité et d'uniformité devrait être garanti à tous les stades de la procédure.

B. Coopération scientifique et technique internationale

17. Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, des efforts concertés devraient être déployés sur les points suivants : a) ratification et application des instruments internationaux existants; b) élaboration d'instruments bilatéraux et multilatéraux; et c) élaboration d'instruments modèles et de normes utilisables aux niveaux national, bilatéral, multilatéral, sous-régional, régional et interrégional.

18. Pour ce qui est de l'élaboration de normes et d'instruments internationaux, il faudrait notamment tenir compte des aspects suivants : a) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de common law et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir des preuves, conformément à la législation de l'Etat requérant; b) élaboration de formulaires normalisés pour les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire; c) renforcement de mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, l'accent étant mis sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ^{4/}, et des mécanismes de protection des témoins; d) examen plus approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter la réponse aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'application des instruments internationaux; et e) élaboration de normes applicables à l'assistance internationale en matière de secret bancaire, visant à faciliter la saisie et la confiscation de montants provenant d'actes criminels déposés dans des comptes bancaires. Il faudrait notamment prier instamment les banques et autres institutions financières de normaliser leurs rapports et pièces comptables, afin que ceux-ci puissent servir rapidement et commodément de preuves. Il faudrait également élaborer des normes internationales plus efficaces, visant à empêcher le blanchiment de l'argent et les placements liés à des activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

19. Les Etats Membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les organismes de financement internationaux, nationaux et privés devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à exploiter un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont instamment priés de contribuer à cet effort en finançant les équipements et les services d'experts nécessaires. Il faudrait également déterminer quelles catégories de données relatives à la justice pénale pourraient être fournies et échangées régulièrement.

20. Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les programmes de coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur des bases bilatérales et multilatérales, en tant que volets importants des grands programmes de développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement et, notamment, de l'aggravation de la situation socio-économique de nombre d'entre eux, aggravation qui contribue à accroître les inégalités structurelles et la criminalité.

21. Pour élaborer des stratégies régionales et interrégionales appropriées concernant la coopération technique et scientifique internationale en vue de lutter contre la criminalité et d'améliorer l'efficacité des activités de

^{4/} Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

prévention et de la justice pénale, il conviendrait d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes :

- a) renforcement des moyens techniques des administrations de la justice pénale;
- b) amélioration des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs du système de justice pénale afin de stimuler l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes;
- c) développement et amélioration, aux échelons national, régional, interrégional et international de bases de données pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les tendances de la criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention du crime et de la lutte contre la criminalité, et sur le fonctionnement des administrations de la justice pénale, afin de donner une assise appropriée à l'élaboration des politiques et à la mise en oeuvre des programmes;
- d) promotion, par le biais de programmes d'enseignement et d'activités de formation, des normes et principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale; et
- e) élaboration et mise en oeuvre de stratégies communes et d'arrangements de coopération, en vue de résoudre des problèmes communs en matière de criminalité.

22. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, élément central des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les organismes coopérateurs tels que le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, les services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordination entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération scientifique et technique.

23. Il conviendrait de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et qui a été chargé, notamment, de préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de manière qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses importantes fonctions.

24. Il faudrait renforcer les moyens tant humains que financiers du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité globale du programme de prévention du crime et de justice pénale. Il faudrait donc appliquer dans les plus brefs délais les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en la matière. En particulier, il faudrait accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la

résolution 42/59 de l'Assemblée générale, dans lesquels celle-ci approuvait les recommandations adoptées comme suite au rapport sur le fonctionnement et le programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale 5/ et figurant dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social et priait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient affectées au programme de travail; à l'application du paragraphe 3 a) de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il faudrait également accorder l'attention voulue aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ainsi qu'aux recommandations des réunions régionales préparatoires du huitième Congrès et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

25. Les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leurs réseaux de collaboration en faisant davantage appel aux organisations non gouvernementales et aux établissements nationaux de recherche et d'enseignement, afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses d'assistance technique et scientifique émanant de pays en développement. Les pays intéressés, les organisations régionales et les entités compétentes des Nations Unies devraient fournir activement une aide aux instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

26. Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, des services consultatifs régionaux, de manière à développer les structures existantes et les possibilités dans ce domaine. Il faudrait encourager les commissions régionales à en faire autant et appuyer leurs efforts dans cette voie.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au renforcement des liens de coopération, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale un financement suffisant. Les

5/ E/1987/43.

gouvernements intéressés devraient, en priorité, inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans les programmes par pays et les programmes régionaux devant être appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement.

28. Afin que soient pleinement exécutés les mandats issus du programme de prévention du crime et de justice pénale et afin de renforcer les connaissances et les ressources scientifiques et techniques en matière de coopération internationale, il faut une participation et un concours plus vastes des organisations non gouvernementales.

29. Les gouvernements et les organismes de financement devraient contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, de manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

2. Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale du 1er décembre 1950,

Rappelant également ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985, 41/107 du 4 décembre 1986, 42/59 du 30 novembre 1987, 43/99 du 8 décembre 1988 et 44/72 du 5 décembre 1989, et les résolutions du Conseil économique et social 1986/11 du 21 mai 1986, 1987/53 du 28 mai 1987, 1988/44 du 27 mai 1988, 1989/68 du 24 mai 1989 et 1990/27 du 24 mai 1990,

Constatant le caractère et les dimensions de plus en plus souvent transnationales de la criminalité et constatant aussi que les formes nouvelles, organisées et ingénieuses de la criminalité appellent une action internationale concertée,

Alarmée par le coût humain et matériel élevé de la criminalité et de ses conséquences, qui exercent une ponction substantielle sur les économies des Etats Membres, outre les pertes et les souffrances infligées aux victimes,

Convaincue qu'il est urgent de mettre en place des mécanismes internationaux plus efficaces et plus adaptés pour aider les pays et faciliter l'adoption de stratégies communes dans des domaines d'intérêt commun,

Notant que, dans sa résolution 10/1 du 31 août 1988 6/, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a demandé à son Président de nommer un sous-comité chargé de fournir une étude générale de l'ampleur du problème de la criminalité sous ses aspects économiques, criminologiques, sociaux et juridiques, d'évaluer les moyens les plus efficaces de stimuler une action internationale de caractère pratique à l'appui des Etats Membres et d'étudier en particulier le rôle de l'ONU à cet égard, et de faire des recommandations au Comité, à sa onzième session, au sujet des mécanismes les plus efficaces d'application des conclusions de cette étude générale, et notant qu'un rapport sur ces questions a été établi par un sous-comité nommé par le Président et a été examiné, étudié, complété et approuvé par le Comité à sa onzième session,

Notant également que, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à accorder une attention prioritaire, lors de sa onzième session, aux conclusions et recommandations de son sous-comité et à étudier la suite que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devrait y donner,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice" 7/ et de son approbation par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les délibérations du Congrès y relatives,

1. Décide de constituer un groupe de travail intergouvernemental qui, comme suite au rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, intitulé "Pour un programme international efficace en matière de criminalité et de justice", établirait un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme et, partant, prie le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, de désigner jusqu'à 30 Etats Membres, sur la base du principe de la répartition géographique équitable, pour constituer le groupe de travail;

2. Invite les Etats Membres, en consultation avec le Secrétaire général et le Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à convoquer dès que possible une réunion ministérielle qui serait chargée :

a) D'étudier le rapport du groupe de travail intergouvernemental afin de décider du contenu du futur programme en matière de prévention du crime et de justice pénale;

6/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C.

7/ E/1990/31/Add.1.

b) De déterminer, dans ce contexte, s'il serait nécessaire d'élaborer une convention ou un autre instrument international dans lequel seraient précisés le contenu, la structure et la dynamique de ce programme, notamment les mécanismes permettant d'arrêter les priorités, d'assurer l'application du programme et de suivre les résultats obtenus;

3. Prie le Secrétaire général, lors des préparatifs de la réunion ministérielle, d'évaluer les incidences éventuelles du programme proposé par le groupe de travail intergouvernemental sur les ressources et l'organisation du Secrétariat et de présenter un rapport à ce sujet à la réunion ministérielle et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures d'ordre pratique nécessaires pour veiller à l'application rapide de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale et de sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989 ainsi que des résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social et de ses résolutions 1989/68 du 24 mai 1989 et 1990/27 du 24 mai 1990, dans la mesure où elles concernent le renforcement des effectifs du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les nouvelles responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu des tâches supplémentaires qui seront confiées au Service au titre des préparatifs des réunions susmentionnées et du programme en cours et futur, notamment des conclusions et recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

5. Invite les Etats Membres à fournir une assistance concrète aux fins de l'élaboration d'un programme international efficace de prévention du crime et de justice pénale et de la mise en place de mécanismes viables permettant de l'exécuter;

6. Décide que les conclusions et recommandations de la réunion ministérielle devront être portées à l'attention de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Prévention du crime et justice pénale", pour suite à donner.

3. Informatisation de la justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Informatisation de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, qui traite de la question de l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 8/ relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1986/12 du Conseil économique et social datée du 21 mai 1986,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations relatives à l'informatisation de l'administration de la justice pénale proposées par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants chargée d'étudier les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution et émanant du Séminaire européen sur l'informatisation et des systèmes d'information de la justice pénale - réalité, perspectives d'avenir, méthodes et effets -, tenue à Popowo (Pologne) du 18 au 22 mai 1987;

Consciente que la criminalité pose un grave problème pour la sûreté des personnes et l'exercice des droits de l'homme, compromettant par là la qualité de la vie et le processus de développement,

Consciente en outre que des insuffisances, des inégalités ou des carences dans l'administration de la justice pénale peuvent à leur tour porter atteinte aux droits et à la sûreté des personnes,

Constatant que l'informatisation de l'administration de la justice pénale est un outil important de nature à contribuer à rendre la gestion de la justice pénale efficace et humaine dans la mesure où il est tenu compte de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction les principes relatifs au stockage, à l'utilisation et à la protection des données énoncés dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé "Principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel" 9/,

Constatant que l'informatisation de la justice pénale est un outil important de nature à permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

8/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

9/ E/CN.4/Sub.2/1988/22.

Constatant en outre que la montée de la criminalité, aux niveaux national et international, appelle un renforcement de la coopération internationale,

Notant que l'atelier sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale, tenu lors du huitième Congrès, ont offert une occasion propice de procéder à des échanges de données d'expérience et de définir diverses politiques viables en la matière,

Consciente que la promotion de l'informatisation de l'administration de la justice pénale dans les Etats Membres requiert un renforcement des activités de coopération technique,

Soulignant les problèmes communs que rencontrent tous les Etats Membres pour administrer et informatiser la justice pénale et le fait que tant les pays en développement que les pays développés peuvent, grâce à des moyens renforcés d'échange d'informations au niveau international, tirer parti d'une telle coopération internationale durant le processus d'information,

Consciente que la coopération technique suppose des compétences et des ressources étendues, et de nouveaux arrangements logistiques pour la fourniture rapide de services liés à l'informatisation de l'administration de la justice pénale,

Prenant note avec satisfaction du projet de répertoire des systèmes automatisés d'information de la justice pénale soumis au premier Atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale organisé dans le cadre du huitième Congrès des Nations Unies par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié au système des Nations Unies,

1. Engage le Secrétaire général, dans la mesure où les activités visées dans la présente résolution ne peuvent pas être entreprises dans les limites des ressources existantes et avec les connaissances spécialisées disponibles, à élaborer des propositions susceptibles d'être présentées à des donateurs potentiels des secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé, réunis éventuellement en consortium, pour obtenir ces ressources et ces connaissances; ces propositions devraient comprendre des projets pilotes propres à démontrer la valeur et la viabilité desdites activités, et servir à garantir un appui financier à long terme émanant de sources diverses;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau des instituts régionaux et l'institut interrégional, de renforcer le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale en :

a) Etablissant et en diffusant des publications, rapports et bulletins appropriés;

b) Mettant au point un répertoire des programmes novateurs en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale;

c) Organisant, sur une base continue, des réunions, séminaires et journées d'étude régionaux et interrégionaux;

d) Tenant à jour un fichier de personnes et d'organisations en vue de jeter les bases d'une infrastructure de coopération technique internationale;

e) Renforçant la communication entre Etats Membres par un réseau d'information électronique;

f) Facilitant les échanges d'informations concernant les applications de l'informatique dans le domaine de la justice pénale;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le réseau d'instituts régionaux et l'institut interrégional, de lancer un programme de coopération technique pour la systématisation et l'informatisation de la justice pénale en vue de proposer des formations, de déterminer les besoins, d'élaborer et d'exécuter des projets concrets et de faire rapport sur les résultats obtenus au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Prie en outre le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui bénéficierait de l'appui du Département de la coopération technique pour le développement, ferait régulièrement rapport au Secrétaire général et aurait une représentation et des responsabilités interrégionales pour ce qui est :

a) D'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale;

b) De superviser l'élaboration du programme de coopération technique;

c) De suivre les activités du programme de coopération technique;

d) D'informer les Etats Membres sur les fonds et les services qui pourraient éventuellement être obtenus de divers donateurs appartenant aux secteurs gouvernemental, intergouvernemental et privé;

e) D'informer ces donateurs des besoins d'assistance des Etats Membres;

f) De consulter les experts compétents du secteur privé en matière de justice pénale;

5. Demande que le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale dispose d'informations pertinentes sur l'expérience des Etats Membres en matière de systématisation et d'informatisation et qu'il soit doté des moyens nécessaires à l'échange d'informations techniques d'ordre général entre les Etats Membres;

6. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière aux pays en développement dans tout ce qui a trait à la collaboration et à l'assistance technique touchant l'élaboration de programmes d'information et de statistiques en matière de délinquance et de justice pénale;

7. Prie instamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que les entités intéressées du secteur privé, exécutant des programmes de coopération technique d'envisager d'accorder un haut degré de priorité aux projets de systématisation et d'informatisation de la justice pénale dans leurs programmes;

8. Prie en outre instamment les Etats Membres d'aider le Secrétaire général à financer le Réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, le programme de coopération technique et les travaux du Groupe international d'experts;

9. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies, d'envisager d'y inscrire la question de l'informatisation de l'administration de la justice pénale et de prévoir l'organisation, dans le cadre du neuvième Congrès, du deuxième Atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information, afin de permettre un échange de données d'expérience en matière de coopération technique entre les Etats Membres et les autres parties intéressées touchant l'amélioration de l'administration de la justice pénale.

4. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 11/, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme traitant des droits des personnes en conflit avec la loi,

10/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

11/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant également présentes à l'esprit les Règles minima pour le traitement des détenus 12/ adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la contribution importante qu'ont apportée ces règles aux politiques et pratiques nationales,

Rappelant la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 13/ relative aux solutions de rechange à l'incarcération,

Rappelant aussi la résolution 16 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 14/, intitulée "Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants",

Rappelant en outre la section XI de la résolution 1986/10 du 21 mai 1986 du Conseil économique et social sur les peines de substitution à l'emprisonnement dans laquelle, notamment, le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement à l'intention du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'étudier la question en vue de la formulation de principes fondamentaux dans ce domaine, avec l'assistance des instituts régionaux,

Consciente de la nécessité d'élaborer des approches et stratégies locales, nationales, régionales et internationales dans le domaine du traitement en milieu ouvert des délinquants, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles minima, comme il est souligné dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa quatrième session, relatif aux moyens les plus efficaces de prévenir la criminalité et d'améliorer le traitement des délinquants 15/,

Convaincue que les peines de substitution à l'emprisonnement peuvent constituer un moyen efficace de traiter les délinquants au sein de la collectivité, dans l'intérêt du délinquant comme de la société,

12/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

13/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

14/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

15/ E/CN.5/536, annexe.

Consciente du fait que les peines restrictives de liberté ne sont justifiables que des points de vue de la sécurité publique, de la prévention du crime, de la nécessité d'une juste sanction et de la dissuasion et que l'objectif ultime de la justice pénale est la réinsertion sociale du délinquant,

Soulignant que l'augmentation de la population carcérale et le surpeuplement des prisons dans de nombreux pays constituent des facteurs susceptibles d'entraver la mise en oeuvre des Règles minima pour le traitement des détenus,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que par la Réunion interrégionale de préparation sur les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

Exprimant sa gratitude à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient pour le travail accompli en vue de la formulation de règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, ainsi qu'aux diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à ces travaux, en particulier la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour la part qu'elle a prise aux activités préparatoires,

1. Adopte les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, annexées à la présente résolution, et approuve la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à ce que ces règles soient dénommées "Règles de Tokyo" 16/;
2. Recommande la mise en oeuvre et l'application des Règles de Tokyo à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu du contexte politique, économique, social et culturel et des traditions de chaque pays;
3. Demande aux Etats Membres d'appliquer les Règles de Tokyo dans le cadre de leurs politiques et pratiques en la matière;
4. Invite les Etats Membres à porter les Règles de Tokyo à l'attention, par exemple, des responsables de l'application des lois, du ministère public, des juges, des agents de probation, des avocats, des victimes, des délinquants, des services sociaux et des organisations gouvernementales qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté, et à l'attention des représentants du pouvoir exécutif et du corps législatif ainsi que de la population;

16/ A/CONF.144/IPM.4, chap. III, par. 73.

5. Prie les Etats Membres de faire rapport tous les cinq ans à partir de 1994 sur l'application des Règles de Tokyo;
6. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux compétents en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Règles de Tokyo;
7. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier, en priorité, l'application de la présente résolution;
8. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un commentaire sur les Règles de Tokyo, qui sera présenté pour approbation et diffusion au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session, en accordant une attention particulière aux garanties légales, à l'application des Règles et à l'élaboration de principes directeurs similaires au niveau régional;
9. Invite les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à aider le Secrétaire général dans cette tâche;
10. Prie instamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités intéressées à rester activement associées à cette initiative;
11. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion la plus large possible des Règles de Tokyo, notamment en les communiquant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et aux autres parties intéressées;
12. Prie en outre le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à partir de 1994, un rapport à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'application des Règles de Tokyo;
13. Prie enfin le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Règles de Tokyo et à faire rapport régulièrement sur la question au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;
14. Demande que la présente résolution et l'annexe ci-après soient portées à l'attention de tous les organes des Nations Unies intéressés et soient incorporées à la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux.

ANNEXE

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Objectifs fondamentaux

- 1.1 Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement.
- 1.2 Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société.
- 1.3 L'application des présentes Règles tient compte de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et des buts et objectifs de son système de justice pénale.
- 1.4 Les Etats Membres s'efforcent d'appliquer les présentes Règles de façon à réaliser un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime.
- 1.5 Dans leurs systèmes juridiques respectifs, les Etats Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

2. Champ d'application des mesures non privatives de liberté

- 2.1 Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale. Aux fins des présentes Règles, ces personnes sont dénommées "délinquants" - qu'il s'agisse de suspects, d'accusés ou de condamnés.
- 2.2 Les présentes Règles s'appliquent sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.

- 2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.
- 2.4 La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique.
- 2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.
- 2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.
- 2.7 Le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépenalisation et de décriminalisation, et non pas leur porter atteinte ou les retarder.

3. Garanties juridiques

- 3.1 L'adoption, la définition et l'application de mesures non privatives de liberté doivent être prescrites par la loi.
- 3.2 Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes.
- 3.3 Le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit.
- 3.4 Les mesures non privatives de liberté qui entraînent une obligation pour le délinquant et qui sont appliquées avant la procédure ou le procès, ou en lieu et place de ceux-ci, requièrent le consentement du délinquant.
- 3.5 Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 3.6 Le délinquant a le droit de déposer auprès de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente une demande ou une plainte en rapport avec des aspects portant atteinte à ses droits individuels dans l'application des mesures non privatives de liberté.

- 3.7 Il est prévu un organe approprié aux fins de recours et, si possible, de redressement des torts liés au non-respect des droits de l'homme reconnus au plan international.
- 3.8 Les mesures non privatives de liberté ne comportent pas d'expérimentation médicale ou psychologique effectuée sur le délinquant, ni de risque indu de dommage physique ou mental pour celui-ci.
- 3.9 La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté est protégée à tout moment.
- 3.10 Lors de l'application de mesures non privatives de liberté, les droits du délinquant ne peuvent faire l'objet de restrictions excédant celles qu'a autorisées l'autorité compétente ayant rendu la décision d'origine.
- 3.11 L'application de mesures non privatives de liberté se fait dans le respect du droit du délinquant et de sa famille à la vie privée.
- 3.12 Le dossier personnel du délinquant est strictement confidentiel et inaccessible aux tiers. Seules peuvent y avoir accès les personnes ayant directement à traiter le cas du délinquant, ou d'autres personnes dûment autorisées.

4. Clause de sauvegarde

- 4.1 Aucune disposition des présentes Règles ne doit être interprétée comme excluant l'application des Règles minima pour le traitement des détenus 12/, des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 17/, de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une force quelconque de détention ou d'emprisonnement 18/, et des autres instruments et règles concernant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement des délinquants et à la protection de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains.

II. AVANT LE PROCES

5. Mesures pouvant être prises avant le procès

- 5.1 Lorsque cela est judicieux et compatible avec leur système juridique, la police, le parquet ou les autres services chargés de la justice pénale sont habilités à abandonner les poursuites s'ils estiment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes. Des critères seront fixés

17/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

18/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

dans chaque système juridique pour déterminer s'il convient d'abandonner les poursuites ou pour décider de la procédure à suivre. En cas d'infraction mineure, le ministère public peut imposer, le cas échéant, des mesures non privatives de liberté.

6. La détention provisoire, mesure de dernier ressort

- 6.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime.
- 6.2 Les mesures de substitution à la détention provisoire sont utilisées dès que possible. La détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps qu'il ne faut pour atteindre les objectifs énoncés dans la règle 5.1 et elle doit être administrée avec humanité et en respectant la dignité de la personne.
- 6.3 Le délinquant a le droit de faire appel, en cas de mise en détention provisoire, auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente.

III. PROCES ET CONDAMNATION

7. Rapports d'enquêtes sociales

- 7.1 Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles.

8. Peines

- 8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.
- 8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes :
 - a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
 - b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
 - c) Peines privatives de droits;

- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

IV. APPLICATION DES PEINES

9. Dispositions relatives à l'application des peines

- 9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.
- 9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :
 - a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion;
 - b) Libération pour travail ou éducation;
 - c) Libération conditionnelle selon diverses formules;
 - d) Remise de peine;
 - e) Grâce.
- 9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- 9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

V. EXECUTION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

10. Surveillance

- 10.1 La surveillance a pour objet de réduire les cas de récidive et de faciliter la réinsertion du délinquant dans la société de manière à réduire au maximum ses chances de rechute.
- 10.2 Lorsqu'une mesure non privative de liberté requiert une surveillance, celle-ci est exercée par une autorité compétente dans les conditions définies par la loi.
- 10.3 Pour chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.
- 10.4 Les délinquants devraient, si besoin est, recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions sont prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société.

11. Durée des mesures non privatives de liberté

- 11.1 La durée des mesures non privatives de liberté ne dépasse pas la période établie par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- 11.2 Il peut être mis fin à une mesure non privative de liberté lorsque le délinquant y répond favorablement.

12. Conditions des mesures non privatives de liberté

- 12.1 Si l'autorité compétente fixe les conditions à respecter par le délinquant, elle devrait tenir compte des besoins de la société, et des besoins et des droits du délinquant et de la victime.
- 12.2 Ces conditions sont pratiques, précises et en nombre le plus faible possible et visent à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime.
- 12.3 Au début de l'application d'une mesure non privative de liberté, le délinquant se voit expliquer, oralement et par écrit, les conditions d'application de la mesure ainsi que ses droits et obligations.
- 12.4 Les conditions peuvent être modifiées par l'autorité compétente, conformément à la loi, en fonction des progrès accomplis par le délinquant.

13. Comment assurer le traitement

- 13.1 Il convient dans certains cas, pour une mesure non privative de liberté, de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers.
- 13.2 Le traitement est mené par des spécialistes ayant la formation requise et une expérience pratique appropriée.
- 13.3 Lorsqu'il est décidé qu'un traitement est nécessaire, il convient d'analyser les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit.
- 13.4 Pour l'application des mesures non privatives de liberté, l'autorité compétente peut faire appel au concours de la collectivité et des vecteurs de socialisation.
- 13.5 Le nombre des cas assignés à chaque agent doit se maintenir autant que possible à un niveau raisonnable afin d'assurer l'efficacité des programmes de traitement.
- 13.6 L'autorité compétente ouvre et gère un dossier pour chaque délinquant.

14. Discipline et non-respect des conditions de traitement

- 14.1 Le non-respect des conditions à observer par le délinquant peut entraîner la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté.
- 14.2 La modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée par l'autorité compétente qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'agent de probation et le délinquant.
- 14.3 L'échec d'une mesure non privative de liberté ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération.
- 14.4 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, l'autorité compétente s'efforce de trouver une solution adéquate de remplacement. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées.
- 14.5 Le pouvoir d'arrêter et de définir le délinquant qui ne respecte pas les conditions énoncées est régi par la loi.
- 14.6 En cas de modification ou de révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

VI. PERSONNEL

15. Recrutement

- 15.1 Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance.
- 15.2 Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies.
- 15.3 Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière.

16. Formation du personnel

- 16.1 La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents.
- 16.2 Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures.
- 16.3 Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin.

VII. BENEVOLAT ET AUTRES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE

17. Participation de la collectivité

- 17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leurs famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.
- 17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

18. Compréhension et coopération de la part du public

- 18.1 Les pouvoirs publics, le secteur privé et le grand public doivent être encouragés à seconder les organisations bénévoles qui participent à l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.2 Des conférences, séminaires, symposiums et autres activités doivent être régulièrement organisés afin de faire mieux sentir que la participation du public est nécessaire pour l'application des mesures non privatives de liberté.
- 18.3 Il convient de se servir des médias sous toutes leurs formes pour faire adopter au public une attitude constructive débouchant sur des activités propres à favoriser une large application du traitement en milieu libre et l'intégration sociale des délinquants.
- 18.4 Tout doit être fait pour informer le public de l'importance de son rôle dans l'application des mesures non privatives de liberté.

19. Bénévoles

- 19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.
- 19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leurs familles à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.
- 19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

VIII. RECHERCHE, PLANIFICATION, ELABORATION DES POLITIQUES ET EVALUATION

20. Recherche et planification

- 20.1 Il convient de chercher à enrôler les entités tant publiques que privées dans l'organisation et la promotion de la recherche sur le traitement des délinquants en milieu libre, qui constitue un aspect essentiel de la planification.
- 20.2 La recherche sur les problèmes auxquels se heurtent les individus en cause, les praticiens, la communauté et les responsables doit être menée de manière permanente.

- 20.3 Les services de recherche et d'information doivent être intégrés au système de justice pénale pour recueillir et analyser les données statistiques pertinentes sur la mise en oeuvre du traitement des délinquants en milieu libre.

21. Elaboration des politiques et mise au point des programmes

- 21.1 Les programmes relatifs aux mesures non privatives de liberté doivent être planifiés et mis en oeuvre de façon systématique en tant que partie intégrante du système de justice pénale dans le processus de développement national.
- 21.2 Les programmes doivent être régulièrement revus et évalués afin que l'application des mesures non privatives de liberté soit plus efficace.
- 21.3 Un examen périodique doit être effectué pour évaluer le fonctionnement des mesures non privatives de liberté et voir dans quelle mesure elles permettent d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

22. Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes

- 22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

23. Coopération internationale

- 23.1 On s'efforcera de promouvoir la coopération scientifique entre les pays dans le domaine du traitement des délinquants en milieu libre. Il convient de renforcer les échanges entre Etats Membres sur les mesures non privatives de liberté - qu'il s'agisse de recherche, de formation, d'assistance technique ou d'information - par l'intermédiaire des instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies et en collaboration étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies.
- 23.2 Il convient d'encourager la réalisation d'études comparatives et l'harmonisation des dispositions législatives pour élargir la gamme des options non institutionnelles et faciliter leur application par-delà les frontières nationales, conformément au Traité type relatif au transfert de la surveillance de délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle 19/.

19/ Sect. A, résolution 13.

5. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution suivant :

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation de la justice pénale et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également que des mesures judicieuses de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sont indispensables à une planification viable du développement économique et social,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 20/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, est d'un intérêt et d'une importance majeurs pour l'élaboration d'une politique et d'une pratique pénales,

Considérant l'inquiétude exprimée par les congrès précédents au sujet des obstacles de différentes sortes qui entravent la pleine application de ces règles,

Convaincue que la pleine application de ces règles serait facilitée par l'énonciation des principes fondamentaux dont elles s'inspirent,

Rappelant la résolution 10 sur la situation des détenus et la résolution 17 sur les droits des détenus, qui ont été adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la déclaration présentée au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, par l'Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, l'Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, le Conseil international d'éducation des adultes, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Union internationale des étudiants, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens et le Conseil mondial des peuples indigènes, qui sont des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, catégorie II,

20/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

Rappelant en outre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès sur les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution 21/,

Consciente du fait que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coïncide avec l'Année internationale de l'alphabétisation, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987,

Souhaitant faire état du point de vue dont le septième Congrès avait pris note, à savoir que la fonction du système de justice pénale est de contribuer à sauvegarder les valeurs et normes fondamentales de la société,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Affirme les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, énoncés dans l'annexe à la présente résolution, et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appeler l'attention des Etats Membres sur ces principes.

ANNEXE

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 22/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne 23/, et de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et à bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.

7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.

8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, qui facilitera leur réintégration dans le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir aux besoins financiers de leur famille et à leurs propres besoins.

9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

6. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

22/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

23/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la
délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

L'Assemblée générale,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme 24/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 25/ ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits et au bien-être des jeunes, y compris les normes établies par l'Organisation internationale du Travail,

Considérant également la Déclaration des droits de l'enfant 26/, la Convention sur les droits de l'enfant 27/ et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 28/,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur la recommandation du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également que, dans sa résolution 40/35 du 29 novembre 1985, l'Assemblée générale a demandé que l'on élabore des normes pour la prévention de la délinquance juvénile en vue d'aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécialisés mettant l'accent sur l'assistance, l'intérêt et la participation de la communauté, et que l'Assemblée générale demandait au Conseil économique et social de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes pour que le Congrès les examine et décide de la suite des travaux,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 le Conseil économique et social a prié le huitième Congrès d'examiner le projet de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, en vue de les adopter,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des approches et des stratégies nationales, régionales et internationales pour la prévention de la délinquance juvénile,

24/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

25/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

26/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

27/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

28/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

Affirmant que tout enfant possède en sa qualité d'humain des droits fondamentaux, notamment celui d'accéder à l'éducation gratuite,

Conscient du grand nombre de jeunes qui enfreignent ou n'enfreignent pas la loi mais qui sont abandonnés, négligés, maltraités, exposés à l'abus des drogues ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de "risque social",

Considérant les bienfaits de politiques nouvelles pour la prévention de la délinquance et pour le bien-être de la collectivité,

1. Note avec satisfaction les travaux de fond accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Secrétaire général dans l'élaboration des principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile;

2. Rend hommage au Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad pour le précieux concours qu'il a apporté en accueillant à Riyad la Réunion internationale d'experts sur l'élaboration d'un projet de principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, qui s'est tenue du 28 février au 1er mars 1988, en collaboration avec l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. Adopte les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile qui figurent dans l'annexe à la présente résolution et convient de les dénommer les Principes directeurs de Riyad;

4. Appelle les Etats Membres, dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime, à appliquer les Principes directeurs dans leur législation, leurs politiques et leur pratique nationales et à appeler sur lesdits Principes l'attention des autorités compétentes, y compris les décideurs, le personnel des services de la justice pour mineurs, les éducateurs, les médias, les médecins et les chercheurs;

5. Prie le Secrétaire général et demande aux Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible au texte des Principes directeurs dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie en outre le Secrétaire général et demande à tous les services compétents et institutions intéressées des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'aux experts, de faire un effort concerté pour promouvoir l'application des Principes directeurs;

7. Prie aussi le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur les situations de risque social et sur l'exploitation des enfants, notamment aux fins d'activités criminelles, en vue de mettre au point des contre-mesures globales, et de faire rapport sur ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

8. Prie le Secrétaire général de publier un manuel composite sur les normes devant régir la justice pour mineurs, qui contiendrait l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les "Règles de Beijing"), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les "Principes directeurs de Riyad") et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi qu'une série de commentaires détaillés sur leurs dispositions;

9. Prie instamment tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général afin que soient prises les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution;

10. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international afin de promouvoir l'application des dispositions qu'il contient;

11. Invite les Etats Membres à soutenir vigoureusement l'organisation de réunions techniques et scientifiques ainsi que des projets pilotes et de démonstration portant sur les questions pratiques et les questions d'orientation que posent l'application des dispositions des Principes directeurs et la mise en place de mesures concrètes à l'intention des services communautaires qui doivent répondre aux besoins, problèmes et préoccupations particuliers des jeunes, et prie le Secrétaire général de coordonner les efforts dans ce domaine;

12. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la mise en oeuvre des Principes directeurs et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus;

13. Recommande que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prie le neuvième Congrès d'examiner les progrès réalisés dans la promotion et l'application des Principes directeurs de Riyad et des recommandations contenues dans la présente résolution, au titre d'un point distinct de son ordre du jour consacré à la justice pour mineurs, et qu'il garde cette question à l'étude.

ANNEXE

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.

2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant son épanouissement dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.

4. Pour la mise en oeuvre des Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.

5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures, qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :

a) Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence "en danger" ou en état de "risque social" et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales;

b) Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement;

c) Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité;

d) Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts des jeunes;

e) Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte;

f) Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", "délinquant" ou "prédélinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.

6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. PORTEE DES PRINCIPES DIRECTEURS

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.

8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. PREVENTION GENERALE

9. Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :

a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants;

b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel;

c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux;

d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application;

e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux;

f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes;

g) Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département, etc.) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile;

h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes;

i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. PROCESSUS DE SOCIALIZATION

10. Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes - spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de "pairs", de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

11. Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.

12. Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

13. L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.

14. Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de "continuité" qui lui évite de se sentir "ballotté" entre un foyer et un autre.

15. Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.

16. Il faut, en engageant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.

17. L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiales et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.

18. Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie, et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, comme aussi leur participation en tant que partenaires égaux.

19. Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

20. L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.

21. Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :

a) A enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) A promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes;

c) A amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir;

d) A soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté;

e) A favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres;

f) A fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière;

g) A apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique;

h) A éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtements corporels.

22. Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.

23. Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.

24. Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de "risque social". Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.

25. Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances chez les jeunes. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.

26. L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.

27. Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.

28. Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.

29. L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.

30. Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.

31. L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. La communauté

32. Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.

33. Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que centres de développement communautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de "risque social". Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

34. Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.

35. Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.

36. Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.

37. Il faudrait créer, ou renforcer s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.

38. Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires notamment; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.

39. Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

40. Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.

41. Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.

42. Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.

43. Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma, en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.

44. Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. POLITIQUE SOCIALE

45. Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, de prévention de l'abus des drogues et de l'alcool et du traitement des toxicomanes, etc., en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

46. Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.

47. Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.
48. Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.
49. Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.
50. Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.
51. Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. LEGISLATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

52. Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.
53. Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.
54. Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.
55. Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.
56. Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.
57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la

protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

58. Il faudrait donner aux membres du personnel, hommes et femmes, des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents, la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.

59. Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. RECHERCHE, ELABORATION DE POLITIQUES ET COORDINATION

60. Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.

61. Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.

62. Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.

63. Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.

64. Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement les résultats.

65. Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.

66. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance.

7. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 29/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 30/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 31/, la Convention sur les droits de l'enfant 32/, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits des jeunes et à leur bien-être,

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 33/, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

29/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

30/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

31/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

32/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

33/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1) sect. G.

Gardant également à l'esprit l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs 34/,

Rappelant en outre la résolution 21 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 35/ dans laquelle le Congrès a demandé que soient élaborées des règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Rappelant également que, dans la section II de sa résolution 1986/10 en date du 21 mai 1986, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne les Règles au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, et prié le huitième Congrès des Nations Unies d'examiner le projet de règles, en vue de l'adopter,

Alarmé par les conditions et les circonstances dans lesquelles des mineurs sont privés de leur liberté partout dans le monde,

Conscient que les mineurs en situation de privation de liberté sont hautement vulnérables aux mauvais traitements et autres formes de victimisation,

Préoccupé par le fait que de nombreux systèmes ne font pas de différence entre les adultes et les mineurs aux divers stades de l'administration de la justice et que les mineurs sont donc détenus dans des prisons et des établissements avec des adultes,

1. Déclare que le placement d'un mineur dans un établissement doit toujours être une mesure de dernier recours et seulement pour la période nécessaire minimum;

2. Estime que, en raison de leur haute vulnérabilité, les mineurs privés de liberté ont besoin d'une attention et d'une protection particulières et que leurs droits et leur bien-être doivent être garantis pendant et après la période au cours de laquelle ils sont privés de liberté;

34/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

35/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

3. Se félicite du bon travail accompli par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la collaboration fructueuse qui s'est instaurée dans la mise au point des Règles entre celui-ci et les experts, les praticiens, les organisations intergouvernementales, l'ensemble des organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International, Defence for Children International, Rädde Barnen (Fédération suédoise de défense de l'enfant), et les instituts scientifiques concernés par les droits des enfants et la justice pour mineurs;

4. Adopte les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

5. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à formuler des mesures permettant la mise en oeuvre efficace des Règles, avec l'aide des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Invite les Etats Membres à modifier, chaque fois que cela s'avère nécessaire, pour les conformer à l'esprit des Règles, leurs législation, politiques et pratiques nationales, notamment en ce qui concerne la formation de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs et les invite à faire connaître ces règles aux autorités responsables et au public en général;

7. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général des efforts qu'ils déploient pour appliquer les Règles dans leur législation, politiques et pratiques et à faire régulièrement rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les résultats obtenus dans la mise en oeuvre desdites Règles;

8. Charge le Secrétaire général et demande aux Etats Membres d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des Règles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

9. Charge le Secrétaire général de procéder à des études comparatives, de promouvoir la collaboration requise pour mettre au point des stratégies concernant le traitement des mineurs qui commettent différentes catégories d'infractions graves et persistantes, et d'établir à l'intention du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un rapport sur cette question qui serait axé sur l'adoption de mesures;

10. Charge le Secrétaire général et prie instamment les Etats Membres de fournir les ressources nécessaires à l'application et à la mise en oeuvre efficaces des Règles, notamment dans le domaine du recrutement, de la formation et des échanges de toutes les catégories de personnel des services de la justice pour mineurs;

11. Prie instamment tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les commissions régionales et les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de collaborer avec le Secrétaire général et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un effort concerté et soutenu dans leurs domaines de compétence technique respectifs pour promouvoir l'application des Règles;

12. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner ce nouvel instrument international, en vue de promouvoir l'application de ses dispositions;

13. Prie le neuvième Congrès d'examiner, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour relatif à la justice pour mineurs, les progrès accomplis dans la promotion et l'application des Règles et des recommandations contenues dans la présente résolution.

ANNEXE

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

I. PERSPECTIVES FONDAMENTALES

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs. La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs, privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la

naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Ces règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer ces règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application des Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

II. PORTEE DES REGLES ET APPLICATION

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les parties II à V incluse des présentes Règles présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la partie I, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté comme les droits en matière de sécurité sociale et autres prestations sociales, la liberté d'association ou le droit de se marier s'ils ont atteint l'âge légal du mariage, etc.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les parties I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la partie III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. MINEURS EN ETAT D'ARRESTATION OU EN ATTENTE DE JUGEMENT

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans toute la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré;

b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention;

c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS POUR MINEURS

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou d'une autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout endroit où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont inscrits de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

a) Des renseignements sur l'identité du mineur;

b) La réalité et les motifs de la détention et le texte qui l'autorise;

c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération;

d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention;

e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements ci-dessus concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission, des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinentes quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission

doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant compte de leur statut et leurs besoins particuliers en fonction de leur âge et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent dans toute la mesure du possible des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements d'enseignement intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer dans la sécurité l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus - chambres individuelles ou dortoirs - doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs extraits de l'établissement ou autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant en qualité et en quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en

tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit avoir la disposition d'une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent autant que possible pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au

mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents, ainsi que d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical

extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et une communication sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérent du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues en tant que sanctions pour des infractions à la discipline. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;

d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. PERSONNEL

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale,

spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire à tout moment de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de ses tâches en matière de réadaptation de manière efficace et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leurs familles;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

8. La violence dans la famille

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

La violence dans la famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/36, en date du 29 novembre 1985, sur la violence dans la famille, et la résolution 6 sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de la justice pénale qui a été adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985 36/ concernant l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale,

36/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

Tenant compte des recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la violence dans la famille, qui s'est réuni à Vienne du 8 au 12 décembre 1986,

Tenant compte aussi des recommandations sur la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui a eu lieu à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985 37/, de la résolution sur la violence dans la famille à l'encontre des femmes présentée à la deuxième Commission de la Conférence et des recommandations et conclusions établies à l'issue de la première opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000 38/,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 39/ et de la Convention relative aux droits de l'enfant 40/, pour garantir les droits individuels des femmes et des enfants,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux consacrés à la question de la violence exercée contre tous les membres de la cellule familiale,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille 41/,

Notant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Gardant présent à l'esprit le grave manque d'information et de recherche sur la violence dans la famille qui existe à l'échelon mondial et la nécessité de procéder à un échange de renseignements sur les diverses manières de s'attaquer à ce problème,

37/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

38/ E/CN.6/1990/5.

39/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979.

40/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

41/ A/CONF.144/17.

Constatant la préoccupation exprimée par les Etats Membres à propos de la violence dans la famille, qu'ils considèrent comme un problème urgent qui mérite une attention particulière et une action concertée,

Consciente que la violence dans la famille est un problème critique qui a des effets physiques et psychologiques graves sur les différents membres de la famille et qui compromet la santé et la survie de la cellule familiale,

Reconnaissant que la violence dans la famille peut revêtir de nombreuses formes, tant physiques que psychologiques,

Convaincue de la nécessité d'améliorer la situation des victimes de la violence dans la famille,

Reconnaissant qu'il faut centrer l'attention sur toutes les victimes de la violence dans la famille et envisager des approches spécialisées ainsi que des politiques communes en ce qui concerne les femmes, les enfants, les personnes âgées et ceux qu'un handicap rend particulièrement vulnérables,

Notant que la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir des effets ou engendrer des attitudes ou des comportements durables, notamment une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société,

Consciente du fait que de nombreux délinquants, y compris beaucoup de ceux qui sont victimes ou qui sont déclarés coupables de délits liés à la violence dans la famille, ont eux-mêmes subi de mauvais traitements quand ils étaient enfants,

Reconnaissant le fait que la violence dans la famille est souvent un phénomène récurrent et que des mesures efficaces, prises à temps dans le cadre d'une politique de prévention du crime, peuvent prévenir de futurs incidents,

Convaincue que le problème de la violence dans la famille est un phénomène général qui affecte tous les secteurs de la société sans distinction de classe, de revenu, de culture, de sexe, d'âge ou de religion,

Consciente que le problème complexe de la violence dans la famille est considéré différemment dans les milieux culturels propres à différents pays et que, sur le plan international, il faut l'aborder en tenant compte du contexte culturel de chaque pays,

1. Prie instamment les Etats Membres de commencer, ou de continuer à examiner, mettre au point et appliquer, dans le cadre du système de justice pénale et hors de ce système, des politiques, mesures et stratégies pluridisciplinaires pour combattre la violence dans la famille sous tous ses aspects, notamment dans les domaines juridique, judiciaire, social, éducatif, psychologique, économique, sanitaire et correctionnel et dans celui de l'application des lois et, en particulier, de :

a) Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence dans la famille;

b) Assurer aux victimes de la violence dans la famille un traitement équitable et une assistance efficace;

c) Accroître la prise de conscience de la violence dans la famille et y sensibiliser davantage l'opinion, en développant, en particulier, l'éducation des spécialistes de la justice pénale et d'autres catégories professionnelles dans ce domaine;

d) Prévoir un traitement approprié pour les délinquants;

2. Recommande que les Etats Membres fassent en sorte que leurs systèmes de justice pénale et les organismes chargés de s'occuper des mineurs et de leur famille soient équipés pour faire face au problème de la violence dans la famille et prennent les mesures efficaces et équitables qui s'imposent;

3. Demande instamment aux Etats Membres d'organiser des échanges d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur la violence dans la famille entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et recommande à cet égard qu'il soit fait usage du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et des autres moyens disponibles pour faciliter l'échange d'informations relatives à la violence dans la famille et aux moyens de limiter ce phénomène;

4. Invite les Etats Membres, le Secrétaire général et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à faire place au problème de la violence dans la famille dans les préparatifs de l'Année internationale de la famille et dans les manifestations auxquelles elle donnera lieu, ceci dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale;

5. Prie le Secrétaire général de réunir, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, un groupe de travail d'experts chargé d'établir, à l'intention des praticiens, des principes directeurs ou un manuel concernant le problème de la violence dans la famille, qui seront examinés au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses réunions préparatoires régionales, compte tenu des conclusions du rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille 41/;

6. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'inscrire, à titre prioritaire, la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies.

9. Utilisation des enfants dans des activités criminelles

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Utilisation des enfants dans des activités criminelles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant 42/ et la Déclaration des droits de l'enfant 43/, ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 44/,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 45/, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) 46/ et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté 47/,

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1988, elle avait proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 43/121 du 8 décembre 1988 sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et 40/35 du 29 novembre 1985 sur l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, et les résolutions du Conseil économique et social 1989/66 du 8 décembre 1988 sur les Règles de Beijing et 1990/33 du 24 mai 1990 sur la prévention de la consommation de drogues chez les jeunes,

Consciente que parmi les formes traditionnelles d'exploitation des enfants, l'utilisation des enfants dans des activités criminelles, en particulier celles qui ont pour objet la réalisation de profits illicites, est devenue un phénomène de plus en plus grave,

42/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

43/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

44/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

45/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

46/ Sect. A, résolution 6.

47/ Ibid., résolution 7.

Préoccupée par le fait que des adultes poussent des enfants à adopter un style de vie fondé sur le crime, qui les empêche de s'épanouir et de jouer le rôle qui leur revient dans la société,

Considérant que l'utilisation d'enfants par des adultes dans des activités criminelles lucratives est une pratique grave qui représente une violation des normes sociales et revient à priver les enfants de leur droit de se développer et d'être éduqués et élevés dans des conditions satisfaisantes, et compromet leur avenir,

Soulignant que certaines catégories d'enfants - fugueurs, vagabonds, jeunes dévoyés ou "enfants des rues" - sont exposés à l'exploitation, et notamment incités à se livrer au trafic et à l'abus des drogues, à la prostitution, à la pornographie, au vol, au cambriolage, à la mendicité et à l'homicide moyennant récompense,

1. Prie les Etats Membres et le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de la formulation de programmes destinés à résoudre le problème de l'utilisation des enfants dans les activités criminelles et d'adopter notamment les mesures concrètes suivantes :

a) Procéder à une étude et à une analyse systématique du phénomène;

b) Mener des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agents des services de répression et des autres membres du personnel des services judiciaires ainsi que des décideurs, afin de leur faire prendre conscience de ces situations à risque social par lesquelles des enfants sont poussés par des adultes à se livrer à des activités criminelles;

c) Prendre des mesures pour lutter contre la criminalité en veillant à ce que les sanctions visent les adultes qui sont les instigateurs et les auteurs des crimes plutôt que les enfants qui sont eux-mêmes victimes de la criminalité, puisque étant exposés au crime;

d) Arrêter des politiques et programmes d'ensemble, ainsi que des mesures préventives et correctives efficaces, afin de mettre un terme à l'utilisation et à l'exploitation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles;

2. Prie le Secrétaire général d'étudier la situation dans différents pays et de faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'application de la présente résolution;

3. Prie également le Secrétaire général de solliciter le concours du Centre pour les droits de l'homme et de la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Unesco et des instituts régionaux et

l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que des autres instituts compétents dans l'application de la présente résolution;

4. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner cette question et de la garder constamment à l'étude.

10. Traité type d'extradition

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité type d'extradition

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan 48/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée a approuvé dans sa résolution 40/32 en date du 29 novembre 1985,

Ayant aussi à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 49/ et notamment le principe 37 qui dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 adoptée par le septième Congrès 50/ dans laquelle celui-ci priait entre autres instamment les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées et notamment, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant aussi la résolution 23 relative aux actes criminels à caractère terroriste adoptée par le septième Congrès 50/, dans laquelle celui-ci invitait tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition,

48/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

49/ Ibid., sect. B.

50/ Ibid., sect. E.

Appelant l'attention sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 51/,

Reconnaissant la contribution précieuse apportée par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Gravement préoccupée par l'escalade des activités criminelles nationales et transnationales,

Convaincue que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition contribuera considérablement à accroître l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits accordés à toute personne partie à une procédure pénale tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 52/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 53/,

Consciente que dans bien des cas les accords d'extradition bilatéraux sont devenus caducs et devraient être remplacés par des dispositions modernes qui tiennent compte de l'évolution du droit pénal international,

Reconnaissant l'importance du traité type d'extradition en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes et les graves conséquences de la criminalité et en particulier de ses formes et dimensions nouvelles,

1. Adopte le Traité type d'extradition annexé à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre utile, susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition;

3. Prie instamment tous les Etats de renforcer encore la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale;

4. Charge le Secrétaire général de porter la présente résolution, et le Traité type, à l'attention des Etats Membres;

51/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

52/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

53/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

5. Prie aussi instamment les Etats Membres de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à l'extradition;

6. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine;

7. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du traité type d'extradition;

8. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'extradition, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adapter ou enrichir une législation dans ce domaine.

ANNEXE

Traité type d'extradition

Le _____ et le _____,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction 54/.

ARTICLE 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins

54/ Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

[un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte :

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'Etat requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'Etat requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'Etat requérant 55/.

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 2 du présent article, l'Etat requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

ARTICLE 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction de caractère politique 56/;

55/ Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

56/ Certains pays voudront peut-être ajouter le texte suivant : "Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition."

b) Si l'Etat requis a de sérieuses raisons de penser que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de l'intéressé pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire, qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun en vertu de la législation des Parties;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'Etat requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison 57/;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 53/;

g) Si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence 58/.

ARTICLE 4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat requis. Lorsque l'Etat requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre Etat le demande, soumettre l'affaire aux autorités

57/ Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

58/ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant : "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'Etat requis en matière de preuve, que la personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée" (voir aussi note 61/).

compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

b) Si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'Etat requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'Etat requérant, sauf si celui-ci donne à l'Etat requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée 59/;

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'Etat requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Etat requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire 60/. S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'Etat requis, si l'autre Etat le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'Etat requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

59/ Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

60/ Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

ARTICLE 5

Procédures à suivre et documents à fournir

1. La demande d'extradition est formulée par écrit. Accompagnée des documents nécessaires, la demande et les communications ultérieures seront transmises par la voie diplomatique ou directement entre ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.
2. La demande d'extradition sera accompagnée :
 - a) Dans tous les cas,
 - i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;
 - b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise 61/;
 - c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;
 - d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c) ci-dessus, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

61/ Les pays qui exigent une évaluation judiciaire de la validité de la preuve souhaiteront peut-être ajouter le membre de phrase suivant : "... et de preuves suffisantes, sous une forme jugée acceptable par la législation de l'Etat requis, établissant, conformément aux règles dudit Etat en matière de preuve, que l'individu a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée". (Voir aussi note 58/.)

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet Etat.

ARTICLE 6

Procédure d'extradition simplifiée

L'Etat requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

ARTICLE 7

Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les documents qui l'accompagnent, ainsi que tous documents ou autres objets fournis en réponse à une telle demande, ne seront pas soumis à légalisation ou authentification 62/.

ARTICLE 8

Complément d'information

Si l'Etat requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

ARTICLE 9

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de

62/ La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

1'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés à l'alinéa c) de l'article 5 autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'Etat requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'Etat requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours à compter de la date de l'arrestation si une demande d'extradition, accompagnée des documents visés à l'alinéa c) de l'article 5, n'a pas été reçue. Le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité d'une libération conditionnelle de la personne avant l'expiration du délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

ARTICLE 10

Décision relative à la demande

1. L'Etat requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'Etat requérant.

2. L'Etat requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

ARTICLE 11

Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'Etat requis informera l'Etat requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'Etat requis dans le délai raisonnable que fixera cet Etat; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'Etat requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extraditer, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 22 du présent article s'appliqueront.

ARTICLE 12

Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'Etat requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'Etat requis en informera l'Etat requérant.

2. L'Etat requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'Etat requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

ARTICLE 13

Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'Etat requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Etat requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'Etat requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'Etat requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet Etat le demande.

ARTICLE 14

Règle de la spécialité

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'Etat requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un Etat tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf :

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée; ou

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'Etat requis donne son consentement 63/. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité 64/.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'Etat requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 9 de l'article 5 et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction.

3. Le paragraphe 1' du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

ARTICLE 15

Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un Etat partie à partir d'un Etat tiers par le territoire de l'autre Etat partie, l'Etat partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre Etat partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'Etat requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'Etat requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux 65/.

3. L'Etat de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

63/ Certains pays souhaiteront peut-être ajouter un troisième cas, à savoir : si l'intéressé y a explicitement consenti.

64/ Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

65/ Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants).

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 16

Concours de demandes

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un Etat tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux Etats l'intéressé sera extradé.

ARTICLE 17

Frais

1. L'Etat requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.
2. L'Etat requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et la remise des biens concernés ou à l'arrestation et la détention de l'individu dont l'extradition est demandée 66/.
3. L'Etat requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'Etat requis, y compris les frais de transit.

ARTICLE 18

Dispositions finales

1. Le présent Traité devra être (ratifié, accepté ou approuvé). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront déposés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).
3. Le présent Traité sera applicable aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause ont été commis avant cette date.
4. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité en adressant à l'autre Partie une notification écrite à cet effet. La dénonciation prendra effet six mois après réception de sa notification par l'autre Partie.

66/ Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____

en langues _____ et _____

[les deux] [tous les] textes faisant également foi.

11. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le Plan d'action de Milan 67/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus et qu'elle a repris à son compte dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 68/ qui stipulent que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application (principe 37),

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès 69/ sur les activités criminelles organisées, dans laquelle le septième Congrès, entre autres dispositions, priait instamment les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées et notamment, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

67/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

68/ Ibid., sect. B.

69/ Ibid., sect. E.

Rappelant aussi la résolution 23 du septième Congrès 69/ sur les actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle le septième Congrès invitait tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 70/,

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupée par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincue que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 71/ et la Convention internationale sur les droits civils et politiques 72/,

Reconnaissant l'importance du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. Adopte le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que son Protocole facultatif, reproduit dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux Etats intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres Etats des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale;

70/ E/CONF.82/15 et Corr. 2.

71/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

72/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3. Invite instamment tous les Etats à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;
4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type à l'attention des gouvernements;
5. De plus, invite instamment les Etats Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;
6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière;
7. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux Etats Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale;
8. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'entraide judiciaire en matière pénale, afin qu'elles puissent être communiquées aux Etats Membres qui veulent adopter ou enrichir une législation dans ce domaine.

ANNEXE

Projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le _____ et le _____

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application 73/

1. Les Parties s'engagent par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible, dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

73/ L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple, l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'Etat requis.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure :

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.

3. Le présent Traité ne s'applique pas :

- a) A l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- b) A l'exécution, dans l'Etat requis, de sentences pénales prononcées dans l'Etat requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'Etat requis et par le Protocole facultatif au présent Traité;
- c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
- d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

ARTICLE 2

Autres arrangements 74/

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

74/ Cet article reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

ARTICLE 3

Désignation des autorités compétentes

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.

ARTICLE 4

Refus d'entraide 75/

1. L'entraide peut être refusée si 76/ :

a) L'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de caractère politique;

c) Il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations;

d) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou pour laquelle des poursuites dans l'Etat requérant seraient incompatibles avec la législation de l'Etat requis sur la double poursuite au criminel (ne bis in idem);

e) L'aide demandée contraindrait l'Etat requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

75/ Cet article contient une liste de motifs de refus.

76/ Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide (par exemple, interception des télécommunications, tests ADN). Certains pays peuvent notamment souhaiter inclure dans les motifs de refus le fait que l'acte qui justifie la demande d'entraide ne serait pas considéré comme une infraction s'il était commis sur le territoire de l'Etat requis (double criminalité).

f) L'acte en question est une infraction en regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'Etat requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'Etat requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'Etat requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'Etat requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

ARTICLE 5

Contenu des demandes 77/

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera :

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

77/ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans toute autre langue agréée par l'Etat requis.

3. Si l'Etat requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

ARTICLE 6

Exécution des demandes d'entraide judiciaire 78/

Sous réserve de l'article 19, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'Etat requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'Etat requis exécutera la demande de la façon demandée par l'Etat requérant.

ARTICLE 7

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'Etat requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'Etat requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'Etat requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

ARTICLE 8

Limites d'utilisation 79/

L'Etat requérant ne peut, sans le consentement de l'Etat requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'Etat requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

78/ Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'Etat requis à faire savoir promptement à l'Etat requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

79/ Certains pays peuvent souhaiter omettre cet article ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales.

ARTICLE 9

Protection du secret 80/

S'il en est prié par l'autre Etat :

a) L'Etat requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'Etat requis en informera l'Etat requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'Etat requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'Etat requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

ARTICLE 10

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires 81/

1. L'Etat requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'Etat requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'Etat requis au moins ... 82/ jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'Etat pourra supprimer ce délai.

80/ Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

81/ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions, par exemple, au sujet de l'expédition de documents par poste aérienne ou de l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'Etat requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'Etat requérant. L'Etat requis pourrait, si l'Etat requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'Etat requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'Etat requis à l'Etat requérant.

82/ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

ARTICLE 11

Recueil de témoignages 83/

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis s'adressera à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'Etat requérant.
2. A la demande de l'Etat requérant, les Parties à une procédure conduite dans l'Etat requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'Etat requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'Etat requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure.

ARTICLE 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis peut s'y refuser :
 - a) Si la législation de l'Etat requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requis; ou
 - b) Si la législation de l'Etat requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'Etat requérant.
2. Si une personne déclare que la législation de l'Etat requérant ou la législation de l'Etat requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'Etat dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre Etat.

ARTICLE 13

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes 84/

1. A la demande de l'Etat requérant et si l'Etat requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'Etat requis peut, sous

83/ Cet article concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

84/ A l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'Etat requérant pourront également être introduites.

réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'Etat requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'Etat requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'Etat requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'Etat requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'Etat requis informe l'Etat requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14.

ARTICLE 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes 85/

1. L'Etat requérant peut solliciter l'aide de l'Etat requis pour inviter une personne :

a) A comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) A prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'Etat requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'Etat requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'Etat requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'Etat requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'Etat requérant.

85/ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

ARTICLE 15

Sauf-conduit 86/

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32, quand une personne se trouve sur le territoire de l'Etat requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 et 14 :

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'Etat requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieur à son départ du territoire de l'Etat requis; et

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe précédent cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

ARTICLE 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers 87/

1. L'Etat requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

86/ L'application de cet article peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

87/ On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

2. L'Etat requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

ARTICLE 17

Perquisitions et saisies 88/

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'Etat requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'Etat requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

ARTICLE 18

Légalisation et certification 89/

Il n'est pas nécessaire qu'une demande d'entraide judiciaire, avec les pièces à l'appui, ou les documents ou autres pièces fournis en réponse à une demande d'entraide judiciaire soient légalisés ou certifiés.

ARTICLE 19

Dépenses 90/

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'Etat requis. Si cette demande occasionne des dépenses

88/ Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

89/ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

90/ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'Etat requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'Etat requérant prenne à sa charge a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'Etat requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'Etat requis et celui de l'Etat requérant, et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'Etat requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des paragraphes 29 et 30 des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

ARTICLE 20

Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité soit en général, soit relativement à un cas particulier.

ARTICLE 21

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés aussitôt que faire se pourra.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, que les actes ou omissions en cause se soient produits ou non avant l'entrée en vigueur dudit Traité.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____
en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

PROCOLE FACULTATIF AU TRAITE TYPE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE
PENALE CONCERNANT LES FRUITS D'ACTIVITES CRIMINELLES 91/

1. Dans le présent Protocole, l'expression 'fruits d'activités criminelles' désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.
2. Si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat requérant fera connaître à l'Etat requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat requis.
3. A la suite d'une demande faite par l'Etat requérant en application du paragraphe 2 du présent Protocole, l'Etat requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.
4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent Protocole aboutissent à des résultats positifs, l'Etat requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'Etat requérant.

91/ Ce protocole facultatif a été inclus dans une annexe parce que, même si les deux types de questions ont entre eux d'étroits rapports, les questions de confiscation sont conceptuellement différentes des questions dont la place dans la description de l'entraide judiciaire est généralement admise. Etant donné l'importance des dispositions pertinentes dans la lutte contre le crime organisé, des Etats pourraient cependant souhaiter inclure les dispositions en question dans le corps du texte. Par ailleurs, l'entraide en matière de confiscation des fruits d'activités criminelles est maintenant considérée comme un nouvel instrument de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le Protocole facultatif se trouvent dans un grand nombre de traités d'entraide bilatérale. Les arrangements bilatéraux peuvent contenir des indications plus détaillées. On pourrait notamment considérer la nécessité de dispositions supplémentaires traitant du secret bancaire. On pourrait apporter une adjonction au paragraphe 4 pour spécifier que, si l'Etat requérant lui en fait la demande, l'Etat requis prendra toutes les mesures compatibles avec sa législation pour assurer l'application des décisions de contrôle par les institutions financières. Des dispositions pourraient porter sur le partage des fruits d'activités criminelles ou l'étude, cas par cas, de la cession des fruits d'activités criminelles.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'Etat requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté 92/.

6. Les parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____
en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

12. Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action de Milan 93/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

92/ Les parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du Protocole facultatif en y incluant des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes et au remboursement des amendes imposées à l'issue de poursuites judiciaires.

93/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 94/, qui stipulent, dans leur article 37, que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant en outre la résolution 12 du septième Congrès 95/ relative au transfert des poursuites pénales, dans laquelle le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était prié d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type dans ce domaine,

Tenant compte des contributions précieuses que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts individuels ont apportées à la rédaction du Traité type sur le transfert des poursuites pénales, en particulier à la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, à la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée aux Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à la mise en oeuvre et aux priorités à fixer pour la poursuite de l'élaboration des normes 96/, et aux réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincue que l'établissement d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert des poursuites pénales contribuera grandement au développement d'une coopération internationale plus efficace qui vise à maîtriser la criminalité,

Consciente qu'il faut respecter la dignité humaine et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 97/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 98/,

Reconnaissant l'importance du Traité type en tant que moyen efficace de traiter les aspects complexes, les conséquences et l'évolution récente de la criminalité transnationale,

94/ Ibid., sect. B.

95/ Ibid., sect. E.

96/ A/CONF.144/IPM.5.

97/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

98/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

1. Adopte le Traité type sur le transfert des poursuites pénales, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution, comme un cadre utile qui pourrait aider les Etats intéressés à négocier et à conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;
2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore établi avec d'autres Etats des relations conventionnelles concernant le transfert des poursuites pénales, ou s'ils souhaitent réviser les relations conventionnelles existantes, à tenir compte du Traité type pour le faire;
3. Demande instamment aux Etats Membres de renforcer davantage encore la coopération internationale en matière de justice pénale;
4. Demande aussi instamment aux Etats Membres d'informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris pour établir des arrangements relatifs au transfert des poursuites pénales;
5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire périodiquement le bilan des progrès accomplis dans ce domaine;
6. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à élaborer des traités sur le transfert des poursuites pénales et de faire à ce sujet régulièrement rapport au Comité.

ANNEXE

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

Préambule

Le [La] _____ et le [la] _____

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un Etat qui est Partie contractante, cet Etat peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre Etat qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.
2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'Etat requérant permet à l'Etat requis d'exercer la compétence nécessaire.

ARTICLE 2

Voies de communication

Une demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

ARTICLE 3

Documents requis

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée par les renseignements suivants :
 - a) Identification de l'instance qui présente la demande;
 - b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
 - c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
 - d) Dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
 - e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.
2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'Etat requis ou dans une autre langue acceptable par cet Etat.

ARTICLE 4 .

Certification et authentification

Sous réserve des dispositions de leur droit national et à moins que les Parties n'en décident autrement, une demande de transfert des poursuites et les pièces justificatives y relatives, ainsi que les pièces et autres moyens de preuve présentés en réponse à cette demande n'exigent ni certification ni authentification 99/.

ARTICLE 5

Décision au sujet de la demande

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

ARTICLE 6

Double caractère pénal

Il ne peut être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction si il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

ARTICLE 7

Motifs de refus 100/

Si l'Etat requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. Le refus peut se justifier :

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat requis;

99/ En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

100/ Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

b) Si l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;

c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;

d) Si l'infraction en question est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique.

ARTICLE 8

Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des Etats son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

ARTICLE 9

Droits de la victime

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

ARTICLE 10

Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requérant (ne bis in idem)

Une fois que l'Etat requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat requis, jusqu'à ce que l'Etat requis fasse savoir à l'Etat requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. A partir de cette date, l'Etat requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

ARTICLE 11

Effets du transfert des poursuites dans l'Etat requis

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'Etat requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'Etat requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 du présent Traité, la peine prononcée dans l'Etat requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat requérant.
2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'Etat requis, tout acte accompli dans l'Etat requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'Etat requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par les autorités de cet Etat.
3. L'Etat requis informe l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 12

Mesures conservatoires

Lorsque l'Etat requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat requis peut, à la demande expresse de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

ARTICLE 13

Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs Etats contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

ARTICLE 14

Frais

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en conviennent autrement.

ARTICLE 15

Clauses finales

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments de (ratification, acceptation ou approbation) seront échangés aussitôt que faire se pourra.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions visés sont antérieurs à cette date.
4. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____
en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

13. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit le Plan d'action de Milan 101/, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

101/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 40/32, en date du 29 novembre 1985,

Ayant également présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 102/, dont le principe 37 dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant que, dans sa résolution 13 103/, relative au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, le septième Congrès a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un traité type sur cette matière,

Reconnaissant les contributions précieuses apportées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et des experts à titre individuel à l'élaboration du Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, en particulier la Réunion interrégionale d'experts sur les Nations Unies et l'application de la loi, qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée aux Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et à la mise en oeuvre et aux priorités à fixer pour la poursuite de l'élaboration des normes 104/ ainsi que par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

Convaincu que la mise au point d'arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle favorisera considérablement le développement d'une coopération internationale plus efficace en matière pénale,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité de l'homme et rappelant les droits reconnus à toute personne faisant l'objet de poursuites pénales, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de

102/ Ibid., sect. B.

103/ Ibid., sect. E.

104/ A/CONF.144/IPM.5.

l'homme 105/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 106/.

1. Adopte le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle dont le texte est joint en annexe à la présente résolution et qui pourrait servir de cadre de référence aux Etats désireux de négocier et de conclure des traités bilatéraux ou multilatéraux visant à améliorer leur coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Invite les Etats Membres qui n'ont pas encore conclu de traité d'extradition avec d'autres Etats ou qui souhaitent revoir leurs relations conventionnelles à tenir compte lorsqu'ils le feront du Traité type;

3. Demande instamment à tous les Etats Membres de renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale;

4. Demande instamment en outre aux Etats Membres d'informer régulièrement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue de conclure des arrangements relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de procéder périodiquement à un examen des progrès réalisés en la matière;

6. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à conclure des traités relatifs au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle et de faire rapport régulièrement au Comité à ce sujet.

ANNEXE

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le [La] _____ et le [la] _____

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

105/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

106/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice, faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondre aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur Etat habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été :

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;
- c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'Etat sur le territoire duquel la décision a été prononcée (Etat requérant) peut prier un autre Etat (Etat requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

ARTICLE 2

Canaux de communication

Les demandes de transfert de la surveillance sont faites par écrit. Les ministères de la justice ou toute autre autorité désignée par les parties se communiquent directement, par la voie diplomatique, la demande de transfert, les pièces qui l'appuient et toute communication y relative.

ARTICLE 3

Pièces requises

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans la disposition précédente et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.
2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

ARTICLE 4

Certification conforme et authentification

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres renseignements soumis en réponse à une demande de transfert de la surveillance n'ont pas à être certifiés conformes ni authentifiés 107/.

ARTICLE 5

Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'Etat requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure du possible, conformément à leur propre législation, et informent sans retard l'Etat requérant de leur décision.

ARTICLE 6

Double incrimination 108/

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où le fait motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat requis.

107/ Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

108/ Lorsqu'ils négocieront sur la base du Traité type, les Etats souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

ARTICLE 7

Motifs de refus 109/

L'Etat requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance, communique les raisons de son refus à l'Etat requérant. La demande peut être refusée lorsque :

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
- b) Le fait incriminé est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit pénal général;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'Etat requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'Etat requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas de révocation, pour cause de prescription.

ARTICLE 8

La situation de la personne condamnée

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'Etat requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les Etats contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

ARTICLE 9

Les droits de la victime

L'Etat requérant et l'Etat requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment ses droits à restitution ou à dommages et intérêts. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

109/ Les Etats qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

ARTICLE 10

Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requérant

L'acceptation par l'Etat requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'Etat requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

ARTICLE 11

Les effets du transfert de la surveillance dans l'Etat requis

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'Etat requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'Etat requérant.
2. Si l'Etat requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'Etat requérant.

ARTICLE 12

Révision, grâce et amnistie

1. L'Etat requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.
2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

ARTICLE 13

Renseignements

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'Etat requis. A cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.

2. Une fois la période de surveillance expirée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant, sur sa demande, un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

ARTICLE 14

Frais

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'Etat requis ne sont pas remboursés, à moins que l'Etat requérant et l'Etat requis n'en décident autrement.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent Traité est soumis à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés dès que faire se pourra.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.
3. La présent Traité s'appliquera aux demandes présentées après la date de son entrée en vigueur, même au cas où les actes ou omissions incriminés auxquels elles se rapportent seraient antérieurs à ladite date.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____ 19__

(en double exemplaire) en langues _____ et _____

[l'un et l'autre texte] [tous les textes] faisant également foi.

B. Autres instruments adoptés par le Congrès

2. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a aussi adopté les instruments ci-après :

1. Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 110/ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et que l'Assemblée générale a repris à son compte dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant présents à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 111/, et notamment le principe 37 qui dispose que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour les textes législatifs nationaux d'application,

Rappelant également la résolution 1 du septième Congrès 112/, dans laquelle les Etats Membres ont été instamment priés de renforcer leur activité à l'échelon international pour combattre le crime organisé et pour conclure des traités d'assistance bilatérale,

Notant que, dans sa résolution 1989/62 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire la question concernant les infractions transnationales contre le patrimoine culturel des pays au point 3 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin que soient étudiées les possibilités de formuler des politiques d'ensemble en matière de coopération internationale pour la prévention de ces infractions,

Désireux de promouvoir la coopération pour la prévention des actes illégaux qui portent atteinte au patrimoine historique et culturel des peuples,

Ayant présent à l'esprit que la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété

110/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

111/ Ibid., sect. B.

112/ Ibid., sect. E.

illicites des biens culturels 113/, entrée en vigueur le 24 avril 1972, stipule que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, et de combattre ces pratiques par les moyens dont il dispose, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en facilitant la restitution de ces biens,

Conscient des déclarations et instruments juridiques stipulant qu'il est indispensable d'adopter, au niveau tant national qu'international, des mesures de la plus grande efficacité visant à protéger et défendre les biens culturels, et à les récupérer le cas échéant, en luttant contre les actes pouvant porter atteinte aux richesses archéologiques, historiques et artistiques qui constituent l'héritage national des peuples de chaque Etat,

Convaincu que la coopération et l'entraide constituent le meilleur moyen de prévenir les infractions contre le patrimoine culturel et d'assurer la restitution de ces biens aux pays d'où ils ont été enlevés de manière illicite,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 114/ et dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 115/,

Reconnaissant que le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples constitue un instrument important pour prévenir ce type d'infractions et assurer la restitution des biens qui auraient été enlevés de manière illicite,

1. Recommande aux Etats Membres d'examiner le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, qui figure en annexe à la présente résolution, en tant qu'il constitue un cadre susceptible d'aider les Etats qui le désirent à négocier et à conclure des accords bilatéraux visant à améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres Etats dans le domaine de la prévention des infractions qui portent atteinte au patrimoine culturel des peuples, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles, à tenir compte, ce faisant, du projet de traité type;

113/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. I, Résolutions, p. 141 à 148.

114/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

115/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

3. Invite instamment tous les Etats Membres à renforcer la coopération internationale et l'entraide pour la solution des problèmes qui se posent dans ce domaine;

4. Invite instamment en outre les Etats Membres à tenir le Secrétaire général régulièrement informé des efforts qu'ils déploient pour conclure des arrangements relatifs à la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

5. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner périodiquement les progrès accomplis dans ce domaine.

ANNEXE

Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples 116/

et

Conscients de la nécessité de coopérer dans le domaine de la justice pénale,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre leurs deux pays dans la lutte contre les activités criminelles visant les biens culturels meubles par l'introduction de mesures visant à entraver le trafic transnational illicite des biens meubles culturels, qu'ils aient été ou non volés, l'imposition de sanctions administratives et pénales appropriées et efficaces et la définition de modalités de restitution,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Champ d'application et définition 117/

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles 118/ les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un Etat Partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) Les collections et spécimens rares appartenant aux domaines de la faune, de la flore, des minéraux et de l'anatomie, ainsi que les objets présentant un intérêt paléontologique;

116/ Ce titre pourrait être remplacé par le titre suivant : "Traité type relatif aux infractions visant les biens culturels meubles et à la restitution desdits biens".

(Suite des notes page suivante)

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et l'histoire des sociétés et des régions, ainsi que la vie des dirigeants, des penseurs, des hommes de science et des artistes et d'autres personnalités nationales et des événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles ou découvertes archéologiques, y compris les fouilles ou découvertes clandestines, qu'elles soient terrestres ou sous-marines;

d) Les éléments des monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui ont été démontés;

e) Les antiquités, y compris les outils, les céramiques, les ornements, les instruments musicaux, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes;

f) Les matériaux présentant un intérêt archéologique, historique ou ethnologique;

g) Les biens présentant un intérêt artistique, tels que :

i) Tableaux, peintures et dessins produits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes, lithographies originales et photographies d'art;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Les manuscrits rares et les incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt spécial, historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre, isolés ou en collections;

i) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

117/ Le paragraphe 1 de l'article 1 pourrait être remplacé par l'un ou l'autre des libellés suivants : i) "Le présent Traité vise toute les catégories de biens culturels meubles expressément désignés comme tels par un Etat Partie et soumis par cet Etat Partie au contrôle des exportations"; ou ii) "Le présent Traité vise les catégories de biens culturels meubles dont les Etats Parties sont expressément convenus qu'ils sont soumis au contrôle des exportations".

118/ Les catégories ont été établies d'après la liste figurant à l'article 1 de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970. Toutefois, cette liste peut ne pas être exhaustive et les Etats Parties souhaiteront peut-être y ajouter d'autres catégories.

j) Les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Les meubles et les objets d'ameublement et les instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge.

2. Le présent Traité s'applique aux biens culturels meubles volés dans l'autre Etat Partie ou illicitement exportés de cet Etat après l'entrée en vigueur du présent Traité 119/.

ARTICLE 2

Principes généraux

1. Chaque Etat Partie s'engage :

a) A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles i) qui ont été volés dans l'autre Etat Partie ou ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l'autre Etat Partie;

b) A prendre les mesures nécessaires pour interdire l'acquisition de biens culturels meubles qui ont été importés contrairement aux interdictions résultant de l'application de l'alinéa a) ci-dessus et pour en interdire le commerce sur son territoire;

c) A prendre des mesures législatives en vue d'empêcher les personnes et les institutions se trouvant sur son territoire de constituer des associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles;

d) A communiquer à une base de données internationale dont les Etats Parties seront convenus des informations concernant ces biens culturels meubles volés 120/;

e) A prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi 121/;

119/ Les Etats Parties souhaiteront peut-être envisager de fixer un délai au-delà duquel le droit de demander la restitution de biens culturels meubles volés ou exportés de manière illicite sera éteint.

120/ Les progrès dans ce domaine permettront à la communauté internationale, en particulier aux futurs Etats Parties, d'appliquer cette méthode de prévention des infractions. (Voir aussi la résolution 6 ci-dessous.) Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants souhaiteront peut-être prendre des initiatives allant dans ce sens.

121/ La présente disposition a pour but de compléter, et non de remplacer, les règles normalement applicables à l'acquisition de bonne foi.

f) A adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation 122/;

g) A prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'autre Etat Partie et qu'il n'a pas acquis avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi 123/;

h) A s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre l'importation et l'exportation illicites; le vol, l'exhumation illicite et le commerce illicite de biens culturels meubles.

2. Chaque Etat Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour récupérer et restituer, à la demande de l'autre Etat Partie, tout bien culturel meuble visé à l'alinéa a) ci-dessus.

ARTICLE 3

Sanctions

Chaque Etat Partie s'engage à frapper de sanctions 124/ :

a) Les personnes ou les institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles;

b) Les personnes ou les institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens;

c) Les personnes ou les institutions qui constituent des associations internationales de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

122/ La présente procédure est conforme à la procédure de validation décrite à l'article 6 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

123/ Les Etats Parties pourraient peut-être envisager d'ajouter certains types d'infractions visant les biens culturels meubles à la liste des infractions donnant lieu à extradition en vertu d'un traité d'extradition. (Voir aussi sect. A, projet de résolution 10 ci-dessus.)

124/ Les Etats Parties souhaiteront peut-être envisager d'appliquer des sanctions minima à des infractions déterminées.

ARTICLE 4

Procédures

1. Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique. L'Etat Partie requérant fournira, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de sa réclamation, y compris la date d'exportation.
2. Tous les frais inhérents à la restitution et à la livraison des biens culturels meubles seront à la charge de l'Etat Partie requérant 124/ et aucune personne ou institution ne pourra exiger une indemnisation de l'Etat partie restituant les biens demandés. L'Etat partie requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes ou institutions qui auront contribué à sortir ces biens de façon illicite; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité équitable 125/ à la personne ou institution qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété 126/.
3. Les deux parties conviennent de ne pas percevoir de droits de douane ou autres sur les biens meubles qui pourront être découverts et restitués conformément au présent Traité.
4. Les Etats Parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles 127/.
5. Chaque Etat Partie communiquera des informations concernant les lois protégeant ses biens culturels meubles à une base de données internationale dont les Etats Parties seront convenus 128/.

125/ Les Etats Parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager les dépenses liées à la restitution et/ou les frais d'indemnisation.

126/ Les Etats Parties souhaiteront peut-être envisager la situation d'un détenteur innocent qui a hérité ou acquis à titre gracieux d'une manière ou d'une autre un objet culturel ayant donné lieu au préalable à des transactions malhonnêtes.

127/ Certains Etats Parties désireront peut-être ajouter au début du paragraphe 3 de l'article 4 le membre de phrase ci-après : "Sous réserve des lois nationales, en particulier celles concernant l'accès à l'information et le respect de la vie privée...".

128/ Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/18 du 6 novembre 1989, et la Conférence générale de l'Unesco, dans diverses résolutions, ont invité les Etats Membres à établir, avec l'aide de l'Unesco, des inventaires nationaux de biens culturels. A la date de la rédaction du présent Traité, l'Unesco a compilé, publié et diffusé les textes législatifs de 76 pays relatifs à la protection de biens meubles culturels.

ARTICLE 5

Dispositions finales 129/

1. Le présent Traité est sujet à (ratification, acceptation ou approbation). Les instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation) seront échangés aussitôt que possible, par la voie diplomatique.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments (de ratification, d'acceptation ou d'approbation).
3. L'un ou l'autre Etat Partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre Etat Partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre Etat Partie.
4. Le présent Traité complète les autres arrangements internationaux pertinents et n'exclut nullement la participation à ces arrangements.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à _____ le _____

en langues _____ et _____

les deux textes faisant également foi.

2. Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 130/ adopté par consensus par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

129/ Les Etats Parties souhaiteront peut-être envisager une procédure de règlement des différends auxquels le présent Traité pourrait donner lieu.

130/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

Rappelant aussi la résolution 14 du septième Congrès 131/ dans laquelle le Congrès a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager des mesures propres à favoriser l'application effective du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en application de la résolution 14 du septième Congrès 131/ par le Comité, par la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée aux "Normes et Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes" 132/ et par les réunions préparatoires régionales du huitième Congrès,

1. Adopte les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;
2. Recommande les Principes de base en vue d'une action et d'une application nationales, régionales et interrégionales, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays;
3. Invite les Etats Membres à prendre en considération et à respecter les Principes de base dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales;
4. Invite aussi les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des responsables de l'application des lois et des autres membres du pouvoir exécutif, des magistrats, des avocats, des organes législatifs et du public en général;
5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général, tous les cinq ans à partir de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, y compris leur diffusion, leur inclusion dans la législation, les pratiques, les procédures et les politiques internes, les problèmes rencontrés dans leur application au niveau national et l'assistance qui pourrait être nécessaire de la part de la communauté internationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
6. Invite tous les gouvernements à favoriser l'organisation, aux niveaux national et régional, de séminaires et cours de formation sur le rôle de l'application des lois et sur la nécessité de limiter le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres

131/ Ibid., sect. E.

132/ A/CONF.144/RPM.5.

organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts faits pour diffuser et appliquer les Principes de base ainsi que de la mesure dans laquelle ces principes sont appliqués, et prie le Secrétaire général d'inclure ces renseignements dans son rapport au neuvième Congrès;

8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner en priorité les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De prendre les mesures appropriées pour porter la présente résolution à l'attention des gouvernements et de tous les organismes des Nations Unies intéressés, et d'assurer la plus large diffusion possible des Principes de base;

b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;

c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, les services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour aider à l'application des Principes de base et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance et la formation techniques effectivement fournies;

d) De faire rapport au Comité, lors de sa douzième session, sur les mesures prises pour appliquer les Principes de base;

10. Prie le neuvième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner les progrès réalisés dans l'application des Principes de base.

ANNEXE

Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois 133/ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

133/ D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 134/ et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 135/,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 136/ prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 136/ dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois 137/,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14 138/, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

134/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

135/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

136/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

137/ A/CONF.121/RPM.3, par. 34.

138/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. E.

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces réglementations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.

3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :

a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine;

c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée;

d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, il ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :

a) Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés;

- b) S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles;
- c) Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié;
- d) Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées;
- e) Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu;
- f) Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.
13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapports et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f. Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.

24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.

25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

3. Principes de base relatifs au rôle du barreau

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 139/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 18 du septième Congrès 140/, dans laquelle les participants ont recommandé aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis, conformément à la résolution 18 du Congrès, par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, par la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les Normes et Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la

139/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

140/ Ibid., sect. E.

prévention du crime et à la justice pénale et la mise en oeuvre et les rangs de priorité pour la poursuite de l'élaboration des normes 141/, et par les réunions régionales préparatoires au huitième Congrès,

1. Adopte les Principes de base relatifs au rôle du barreau figurant en annexe à la présente résolution;
2. Recommande que soient mis en oeuvre les Principes de base aux échelons national, régional et interrégional, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle et des traditions de chaque pays;
3. Invite les Etats Membres à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratique nationales et à les respecter;
4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes de base à l'attention des avocats, juges, membres des pouvoirs exécutif et législatif et du public en général;
5. Invite en outre les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1992, des progrès réalisés dans l'application des Principes de base, notamment leur diffusion, leur incorporation dans la législation, la pratique, la procédure et les politiques nationales, les problèmes que pose leur application à l'échelon national et l'assistance qui pourrait être requise de la communauté internationale et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce propos au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
6. Demande instamment à tous les Etats de promouvoir l'organisation de séminaires et stages de formation aux échelons national et régional sur le rôle des avocats et sur le respect de l'égalité d'accès à la profession d'avocat;
7. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et l'institut interrégional pour la prévention du crime et la justice pénale, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à la mise en oeuvre des Principes de base et d'informer le Secrétaire général des efforts déployés pour diffuser et appliquer lesdits Principes et de la mesure dans laquelle ils sont appliqués et prie le Secrétaire général d'inclure les informations ainsi obtenues dans son rapport au neuvième Congrès;
8. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, à titre prioritaire, les moyens d'assurer la pleine exécution de la présente résolution;

141/ A/CONF.144/IPM.5.

9. Prie le Secrétaire général :

- a) De prendre les mesures voulues pour porter la présente résolution à l'attention des Etats et de tous les organismes intéressés des Nations Unies et pour assurer la diffusion la plus large possible des Principes de base;
- b) D'inclure les Principes de base dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux;
- c) De fournir aux gouvernements, sur leur demande, des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux, afin de les aider à mettre en oeuvre les Principes de base, et de faire rapport au neuvième Congrès sur l'assistance technique et les services de formation offerts;
- d) De faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les Principes de base.

ANNEXE

Principes de base relatifs au rôle du barreau

Attendu que les peuples du monde entier ont affirmé dans la Charte des Nations Unies être résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et avoir, entre autres buts, celui de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme 142/ consacre les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence, le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 142/ proclame en outre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être jugée sans retard excessif et son droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial et toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux, équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Attendu que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 143/ rappelle que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

142/ Résolution 217 A de l'Assemblée générale.

143/ Résolution 2200 A de l'Assemblée générale, annexe.

Attendu qu'il est stipulé dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 144/ qu'une personne détenue a le droit d'être assistée d'un conseil ou de communiquer avec lui et de le consulter,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 145/ recommande notamment que les prévenus en détention bénéficient d'une assistance juridique et puissent s'entretenir confidentiellement avec un conseil,

Attendu que les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 145/ réaffirment le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime qui la rend passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu qu'il est recommandé dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 146/ que des mesures soient prises aux niveaux international et national pour améliorer l'accès à la justice des victimes d'actes criminels et leur assurer un traitement équitable, la restitution de leurs biens, une indemnisation et une aide,

Attendu que la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, dont toute personne doit pouvoir jouir, exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants,

Attendu que les associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun,

Les Principes de base sur le rôle du barreau énoncés ci-après, formulés pour aider les Etats Membres à veiller à ce que les avocats exercent le rôle qui leur revient, devraient être pris en compte et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et devraient être portés à l'attention des avocats, ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public en général. Ces principes s'appliqueront aussi, comme il convient, aux personnes qui exercent des fonctions d'avocat sans en avoir le titre officiel.

144/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

145/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

146/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.
2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.
4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.
6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.
7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.
8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

Aptitudes et formation

9. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.

10. Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre, avec cette réserve que l'obligation faite à un avocat d'être ressortissant d'un pays où il exerce sa profession n'est pas jugée discriminatoire.

11. Dans les pays où les besoins en prestations juridiques de certains groupes, collectivités ou régions ne sont pas satisfaits, en particulier lorsque ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement devraient prendre des mesures propres à permettre à des candidats de ces groupes d'accéder au barreau et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adaptée aux besoins de leur groupe.

Devoirs et responsabilités

12. Les avocats, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, préservent à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession.

13. Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :

a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques;

b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts;

c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.

14. En protégeant les droits de leurs clients et en promouvant la cause de la justice, les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par le droit national et international et agissent à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

15. Les avocats servent toujours loyalement les intérêts de leurs clients.

Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.
17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.
18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.
19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.
20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution *ès qualités* devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.
21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.
22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

Liberté d'expression et d'association

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Associations professionnelles d'avocats

24. Les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces associations élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure.

25. Les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie.

Procédures disciplinaires

26. Des codes de conduite professionnelle des avocats sont établis par les organes appropriés de l'ordre des avocats ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues.

27. Les accusations ou plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont examinées avec diligence et équité selon les procédures appropriées. Tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et peut être assisté par un avocat de son choix.

28. Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

29. Toutes les procédures disciplinaires sont déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat et compte tenu des présents Principes.

C. Autres résolutions adoptées par le Congrès

3. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a également adopté les résolutions suivantes :

1. Prévention de la délinquance en milieu urbain

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 147/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

147/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

Rappelant la déclaration finale de la Conférence européenne et nord-américaine sur la sécurité et la prévention de la criminalité en milieu urbain, tenue à Montréal,

Notant avec satisfaction l'inventaire de mesures exhaustives de prévention du crime préparé en coopération avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et révisé par le Séminaire international sur les stratégies pratiques pour la prévention du crime, tenu à Moscou du 26 février au 2 mars 1990, et soumis par le Secrétaire général au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 148/,

Tenant compte de la résolution 6 concernant les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui appelle les Etats Membres à appliquer les Principes directeurs dans le cadre de leurs plans d'ensemble pour la prévention du crime et dans leurs législations, leurs politiques et leur pratique nationales,

Constatant que tous les Etats Membres sont confrontés au problème de la délinquance, et notamment de la délinquance en milieu urbain,

Constatant que le développement social et économique est menacé par la délinquance,

Convaincu qu'un programme réussi visant à réduire la criminalité ne peut être envisagé uniquement en termes de police et de justice pénale et qu'il doit aller de pair avec une politique de prévention active prévoyant notamment les moyens de renforcer les valeurs communes afin que la responsabilité personnelle et communautaire face à la délinquance soit reconnue, ainsi que les stratégies de développement social et communautaire et de diminution des risques de perpétration d'infractions criminelles,

Convaincu également que les pouvoirs publics et les autres secteurs de la société doivent, dans leurs programmes et leurs politiques, veiller aux divers intérêts des collectivités qu'ils servent, particulièrement ceux des groupes vulnérables et économiquement défavorisés,

Considérant que c'est au niveau local, et en particulier aux niveaux de la cité et des collectivités, que doit avant tout se mener une politique de prévention,

Soulignant que la prévention est l'affaire de l'ensemble de la société - le citoyen, les collectivités et les institutions - et que notamment :

a) Il appartient aux pouvoirs publics et aux autres secteurs de la société de favoriser l'élaboration de programmes locaux et nationaux de prévention,

148/ A/CONF.144/9.

b) La prévention doit rassembler les responsables de la planification et du développement de la politique familiale, de la santé, de l'emploi et de la formation, du logement, des services sociaux, des loisirs, des écoles, de la police et de la justice, afin de faire face aux situations génératrices de délinquance,

c) Les élus de tous niveaux doivent user de l'autorité que leur confère leur fonction et exercer leurs responsabilités pour lutter contre la délinquance urbaine,

d) Les initiatives de prévention du crime bénévoles doivent être encouragées,

e) La collectivité doit être associée à cet effort pour encourager plus de tolérance, plus de justice sociale, un accès équitable à tous les programmes et services, et un meilleur respect des droits de chacun,

Soulignant en outre que les dirigeants politiques et les pouvoirs publics devraient favoriser le développement de la solidarité entre les membres de la collectivité et que les autorités publiques de tous niveaux devraient soutenir les initiatives de prévention conçus ou mis en oeuvre au plan local,

Considérant que la peur de la délinquance est un problème pour tous les citoyens, particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées, et les personnes handicapées et les populations autochtones, notant toutefois que, dans bien des cas, cette peur est disproportionnée par rapport au niveau réel de la criminalité,

Conscient que les facteurs favorisant la délinquance comprennent :

a) La pauvreté, le chômage, l'analphabétisme, l'absence de logements corrects et bon marché ainsi que des systèmes d'enseignement et de formation inadaptés,

b) Le nombre croissant de citoyens sans perspectives d'insertion sociale et, dans le même temps, l'aggravation des inégalités sociales,

c) La dilution des liens sociaux et familiaux aggravés par une éducation parentale inadéquate, éducation rendue souvent plus difficile du fait des conditions de vie,

d) Les conditions difficiles que connaissent les gens qui émigrent vers les villes ou vers d'autres pays,

e) La destruction des identités culturelles d'origine ainsi que le racisme et la discrimination, qui peuvent mener à des désavantages au plan social, de la santé et de l'emploi,

f) La dégradation de l'environnement urbain, notamment l'insuffisance des équipements collectifs dans certains quartiers,

g) Les difficultés, créées par la société moderne, à s'insérer correctement dans la communauté, la famille, le milieu du travail, l'école et à s'identifier à une culture,

h) L'abus d'alcool, de drogues et autres substances dont le développement est aussi favorisé par les facteurs susmentionnés,

i) La multiplication des activités reliées au crime organisé, notamment le trafic de drogues et le recel,

j) La promotion, notamment par les médias, d'idées et d'attitudes qui sont sources de violence, d'inégalité et d'intolérance,

Considérant que la responsabilité de trouver des solutions à ces problèmes se situe à tous niveaux (international, national, régional, local et individuel),

Convaincu de la nécessité de développer en commun des pratiques de travail fondées sur le partenariat, aux niveaux local et national, permettant à l'ensemble des responsables concernés de procéder au diagnostic des difficultés rencontrées et de construire des réponses cohérentes et ciblées,

Convaincu également que tous les professionnels concernés, y compris ceux qui travaillent dans le système de justice pénale, doivent suivre des stages de formation multidisciplinaires,

1. Recommande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires dans les domaines suivants :

a) La famille :

En développant des politiques visant à promouvoir la santé et la stabilité dans la famille, notamment :

- i) En apportant un soutien économique, social et psychologique aux familles défavorisées, y compris les familles monoparentales et celles en voie de désintégration;
- ii) En dispensant aux parents une éducation et des conseils qui leur permettent de mieux assumer leur rôle;

b) L'enfance :

En développant une politique de la petite enfance qui consisterait, notamment :

- i) A fournir des soins prénataux et postnataux et une assistance nutritionnelle aux parents et aux enfants;
- ii) A mettre en place des systèmes appropriés pour la garde et l'éducation des jeunes enfants;

c) La jeunesse :

- i) En encourageant le développement des qualités de citoyen chez les jeunes grâce à leur participation active à la vie communautaire et à un enseignement approprié de leurs droits et devoirs;

- ii) En associant les jeunes aux politiques de prévention de la délinquance, en particulier celles relatives à la vie familiale, à la santé, aux loisirs, à la formation et à l'emploi;
 - iii) En encourageant les écoles à assumer la responsabilité qui est la leur de motiver et d'intégrer tous les élèves, de leur donner le sentiment qu'ils ont accompli quelque chose, et de les doter notamment des qualifications nécessaires pour s'insérer avec succès dans le monde du travail;
 - iv) En incitant les employeurs à offrir un emploi ou une formation adapté à ceux qui ont abandonné l'école ou qui connaissent l'échec scolaire;
 - v) En menant des efforts particuliers pour encourager l'établissement de liens plus étroits entre les générations;
- d) La justice :
- i) Dans le respect de l'indépendance de la justice, en sensibilisant le système judiciaire aux réalités économiques et sociales actuelles afin que ses décisions soient plus efficaces;
- e) La violence :
- i) En coordonnant les stratégies sociales, économiques et de justice pénale pour prévenir :
 - a. La violence et les agressions physiques, sexuelles et financières contre les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées;
 - b. Les menaces d'agression ou de violence contre les groupes particulièrement exposés en raison de leur origine ethnique, nationale ou raciale, de leurs convictions religieuses ou de leur condition de population autochtone;
 - ii) En luttant contre des attitudes et des valeurs telles que l'intolérance et la glorification de la violence, en particulier telles qu'elles sont dépeintes par les médias, et les attitudes et valeurs qui renforcent les inégalités dans la société;
 - iii) En limitant et en contrôlant l'accès aux armes, notamment par la coopération internationale;
- f) Le logement communautaire urbain et le développement :
- i) En encourageant les organismes de logement à faciliter l'accès à une gamme de services de nature à rendre la vie agréable et à permettre aux locataires de participer à la planification, l'administration et la fourniture de ces services;

- ii) En intégrant les exigences de la sécurité à l'urbanisme, au développement communautaire et aux programmes de réhabilitation des logements;
- g) La prévention de l'abus de l'alcool, des drogues et autres substances
- i) En formulant, pour lutter contre l'abus de l'alcool, des drogues et autres substances, des stratégies cohérentes de prévention et d'éducation à base communautaire, associées à des mesures de répression et de prise en charge et de traitement des toxicomanes;
 - ii) En organisant dans les écoles, à tous les niveaux et en collaboration avec des groupes spécialisés dans ce domaine, un programme d'éducation sur les problèmes de la drogue et un soutien particulier aux jeunes en difficulté;
- h) La police :
- i) En veillant à ce que la police prenne des initiatives de prévention, de dissuasion et de lutte contre le sentiment d'insécurité auxquelles soient associés les citoyens, les familles et les organismes communautaires;
 - ii) En amenant la police à travailler plus étroitement avec les citoyens et en renforçant la coopération avec d'autres institutions, publiques ou privées, en particulier celles chargées, au niveau local, de réduire le sentiment d'insécurité;

i) Les victimes :

En prenant des mesures pour la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Milan, 1985), notamment :

- i) En veillant à ce que les citoyens et leurs familles soient bien accueillis par la police et les représentants de la justice, qu'ils soient informés des suites données à leurs plaintes et qu'ils puissent bénéficier de décisions judiciaires concrètes et avoir droit à réparation, y compris dans les cas où l'auteur du délit ne peut pas être identifié;
- ii) En mettant en place un dispositif d'assistance aux victimes, qui leur soit accessible facilement, rapidement et, dans la mesure du possible, gratuitement;
- iii) En développant la médiation et la conciliation pour prévenir les conflits, en réduire les effets ou éviter leur aggravation, tout en veillant à ne pas faire pression sur les victimes;

j) La prévention de la récidive :

- i) En portant une attention particulière aux jeunes délinquants, en veillant à leur réinsertion, notamment en leur facilitant l'accès à toutes les formes d'éducation et de formation d'aide sociale, de santé, d'emploi et de logement;
- ii) En cherchant à accroître l'efficacité de la législation pénale par une diversification des sanctions, de façon à éviter l'incarcération chaque fois que possible;
- iii) En faisant, en cas d'incarcération, un effort particulier pour éviter la marginalisation du délinquant et la rupture de ses liens affectifs ou culturels; en développant les services de santé, d'enseignement et de formation, les activités culturelles et sportives et les loisirs en prison, en liaison avec les partenaires locaux;
- iv) En facilitant, par un meilleur accès à tous les dispositifs d'aide, la réinsertion des détenus lors de leur sortie de prison;

k) La communication :

En informant les citoyens des programmes de prévention mis en oeuvre tant au niveau local que national, et de leurs résultats;

2. Attire l'attention des Etats Membres sur les mesures suivantes qui relèvent plus spécifiquement de l'échelon national :

- a) Encourager les efforts consentis par les villes et les collectivités grâce à des politiques nationales qui assurent des financements réguliers et rapides et qui permettent une adaptation permanente, tout en répondant aux besoins locaux;
- b) Appliquer des solutions à long terme, tout en répondant aux besoins immédiats;
- c) Lutter contre la pauvreté et le chômage;
- d) Intégrer, dans des politiques nationales de prévention de la délinquance, des programmes s'adressant particulièrement aux enfants et à la jeunesse;
- e) Assurer une coordination des efforts de prévention entre les services des différents organismes publics, privés et bénévoles;
- f) Tenir compte de la participation plus grande du secteur privé à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la criminalité;
- g) Développer l'effort en matière de recherche et en diffuser les résultats, créer des banques de données sur les moyens de lutter efficacement contre la délinquance et fournir une assistance technique à toutes les institutions, publiques et privées, qui s'occupent de la prévention du crime;

3. Invite les Etats Membres à accroître leur coopération dans le domaine de la prévention de la délinquance, avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des instituts régionaux et l'institut interrégional et des organisations non gouvernementales, notamment :

a) En renforçant la coopération technique et scientifique entre les Etats afin de développer :

i) Leur propre politique de prévention du crime;

ii) Les activités de coopération internationale, en particulier avec les pays en développement;

b) En encourageant les échanges entre les villes et les collectivités qui mettent en oeuvre des programmes de prévention;

4. Invite le Secrétaire général à développer comme suit le rôle d'animation et de coordination du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :

a) En donnant la priorité à la mise en oeuvre de la présente résolution dans le cadre de l'application des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance concernant l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) En engageant les institutions et bureaux des Nations Unies à tenir compte des priorités arrêtées par le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans la définition de leurs programmes respectifs;

c) En encourageant et en coordonnant les instituts régionaux et l'institut interrégional afin d'accroître les rencontres, les échanges, la recherche et la formation;

d) En mettant au point des instruments qui permettent de contrôler et d'évaluer les politiques gouvernementales de lutte contre la délinquance;

e) En créant une banque de données internationales qui tiendra toutes les institutions chargées de la prévention du crime dans les Etats Membres au courant des programmes pilotes de lutte contre la délinquance;

f) En encourageant la tenue de la deuxième conférence internationale sur la sécurité, la drogue et la prévention de la criminalité en milieu urbain, qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 1991;

g) En encourageant la création d'une fondation internationale pour la prévention de la criminalité, qui réunirait des praticiens chargés de la formulation et l'application de politiques nationales et locales de prévention du crime;

5. Prie le Secrétaire général de promouvoir les objectifs de la présente résolution, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible, et de rendre compte au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de sa mise en oeuvre par les Etats Membres.

2. Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement

Le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant que l'environnement doit être protégé dans son ensemble, dans ses divers éléments et dans leurs interrelations, en tant que base et fondement de la vie,

Profondément préoccupé par les dommages croissants causés à l'environnement par des influences néfastes,

Craignant l'apparition de désastres écologiques provoqués par les perturbations supplémentaires du système écologique,

Se rendant compte que l'intensification des efforts internationaux est nécessaire pour sauver l'environnement et le protéger d'une détérioration encore plus grande,

Considérant le fait que des mesures efficaces de protection de l'environnement ne peuvent être appliquées que si l'on favorise la prise de conscience des problèmes et le désir de prendre des mesures en conséquence,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle capital dans la promotion de la protection de l'environnement, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant aussi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement est l'institution la plus qualifiée pour s'occuper des questions écologiques,

Convaincu qu'outre les mesures prévues par le droit administratif et en vertu de la responsabilité civile, il convient également de prendre des mesures, le cas échéant, dans le domaine du droit pénal,

1. Demande aux Etats Membres :

a) De reconnaître la nécessité de modifier ou de promulguer, s'il y a lieu, et d'appliquer des lois pénales nationales destinées à protéger la nature et l'environnement ainsi que les personnes menacées par leur détérioration;

b) De promouvoir, dans le cadre de la législation pénale nationale, la protection de la nature et de l'environnement contre le déversement de déchets dangereux ou d'autres matériaux qui risquent d'endommager l'environnement et contre le fonctionnement d'installations techniques dangereuses dont ils estiment qu'elles entraînent des marges de risques inacceptables;

c) D'appliquer effectivement leur législation nationale, y compris les lois pénales, en matière de protection de l'environnement, et notamment de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'environnement soit rétabli dans son état originel, lorsqu'il a été endommagé par leurs activités;

2. Prie les Etats Membres :

- a) De prendre des mesures pour encourager l'opinion publique à prendre conscience de la nécessité de protéger l'environnement et pour stimuler des réactions en conséquence;
- b) De prendre des mesures pour assurer que les entités publiques et privées qui entreprennent des activités dangereuses pour l'environnement tiennent compte des considérations écologiques dans leurs objectifs économiques et financiers;
- c) D'envisager de devenir parties aux conventions internationales pertinentes sur la protection de l'environnement et la préservation de la nature;
- d) D'encourager l'harmonisation de la législation nationale et régionale des pays appartenant au même écosystème, en s'efforçant de parvenir au plus haut niveau de protection de l'environnement;
- e) De coopérer en ce qui concerne la prévention des actes criminels contre l'environnement, les enquêtes sur ces actes et les poursuites en découlant;

3. Prie le Secrétaire général :

- a) D'encourager, si nécessaire, l'incorporation, dans les futures conventions internationales sur la protection de l'environnement, de dispositions en vertu desquelles les Etats Membres devraient prendre des sanctions dans le cadre du droit pénal national;
- b) D'examiner les possibilités de poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national;
- c) D'établir un rapport, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tous les cinq ans sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit pénal environnemental;
- d) D'évaluer la priorité à donner à ce thème au cours des futurs congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

3. Pouvoirs des représentants des Etats participant au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 149/,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

4. Coopération internationale et assistance mutuelle grâce à des programmes de formation et à l'échange de connaissances spécialisées

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que, dans le Plan d'action de Milan 150/, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a souligné la nécessité de la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également que le septième Congrès a prié instamment les Etats Membres d'accroître leur coopération grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux,

Prenant acte en l'appréciant du rôle important joué, dans les domaines de la formation et des services consultatifs, par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU, les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le conseiller interrégional,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'assistance accordée aussi bien aux pays en développement qu'aux pays développés,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies a prié instamment les Etats Membres d'offrir aux pays en développement une coopération dans les domaines techniques et autres,

1. Recommande l'établissement de programmes de formation fondés sur la coopération;

2. Invite les Etats Membres, par l'intermédiaire de leurs correspondants nationaux ou par d'autres moyens, à déterminer, à leur gré, l'étendue de leurs connaissances spécialisées dans les différents domaines de la prévention du crime et de la justice pénale. Ces domaines devraient comprendre notamment les aspects techniques, la recherche, la planification et la gestion; le recours aux services de volontaires; l'application des lois et les aspects correctionnels; les méthodes et les programmes sociaux de prévention du crime; la lutte contre le terrorisme et le crime organisé; l'aide aux victimes et aux délinquants;

3. Recommande en outre que les listes d'experts et de domaines de compétence soient mises à jour régulièrement, par exemple en utilisant le tableau d'affichage du Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale, afin de permettre des consultations rapides avec les experts sur les questions qui se posent quotidiennement;

150/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

4. Invite en outre les Etats Membres, à leur gré et sous réserve des arrangements financiers appropriés, à mettre leurs programmes de formation dans chacun de ces domaines spécialisés à la disposition des Etats Membres qui souhaitent établir de tels programmes de formation, quelle que soit l'appartenance régionale de ces Etats. Ces programmes de formation pourraient comprendre des stages, des voyages d'étude, des réunions, des séminaires, des projets de démonstration et des projets pilotes ainsi qu'une expérience pratique en ce qui concerne le matériel ou les techniques; .

5. Recommande que l'Organisation des Nations Unies serve d'organe de coordination en établissant la liaison entre les Etats Membres, aussi bien développés qu'en développement, qui ont besoin d'un programme spécifique de formation et ceux qui sont en mesure d'en fournir un, tout en assurant une répartition équitable de la charge de la formation, en vue de permettre aux Etats de bénéficier d'une formation spécialisée, selon les besoins.

5. Consolidation du rôle des correspondants nationaux

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre la note du Secrétaire général sur le réseau de correspondants nationaux de l'ONU désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance 151/,

Conscient du rôle crucial joué par le réseau de correspondants nationaux dans les échanges actuels d'informations entre les Etats Membres et l'Organisation des Nations Unies,

Constatant qu'il est nécessaire de rendre plus efficace la méthode actuellement suivie, qui consiste à faire appel aux correspondants nationaux en vue de recueillir et d'échanger des informations, notamment sur les systèmes de justice pénale et les tendances de la criminalité,

Constatant que les échanges d'informations à l'aide d'un réseau informatisé, comme le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale, sont efficaces,

Conscient que le Réseau n'a pas encore atteint son plein développement,

1. Recommande que soient définies les tâches spécifiques attendues des correspondants nationaux, y compris la quantité et la qualité des données et des informations qui doivent être communiquées à l'Organisation des Nations Unies selon des calendriers et des méthodes prédéterminés;

151/ E/AC.57/1990/4.

2. Recommande que les Etats Membres, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, révisent et mettent chaque année à jour les listes de correspondants nationaux;

3. Prie instamment les correspondants nationaux de porter une attention particulière, dans l'accomplissement de leurs fonctions, à la nécessité d'actualiser régulièrement le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale;

4. Demande à tous les Etats Membres de s'associer au Réseau et d'y contribuer de manière continue.

6. Echanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 152/, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1 du septième Congrès 153/, dans laquelle les Etats Membres étaient instamment priés de renforcer leur action à l'échelon international pour combattre le crime organisé,

Conscient que l'augmentation aux échelles nationale et internationale de la criminalité visant le patrimoine culturel commande de renforcer la coopération internationale,

Conscient de ce qu'accomplit l'Organisation internationale de police criminelle pour combattre la criminalité visant les biens culturels meubles,

Notant que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organe de l'Unesco, a adopté à sa sixième session, en avril 1989, des recommandations précises, engageant en particulier les Etats Membres à diffuser le plus largement possible les avis de vol de biens culturels publiés par l'Organisation internationale de police criminelle, non seulement auprès des autorités de police et des autorités douanières, mais également auprès des musées et des marchands,

152/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

153/ Ibid., sect. E.

Prenant en considération la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et en particulier l'article 5 de cet instrument, concernant la nécessité de bien informer les Etats parties lorsque disparaît un bien culturel,

Tenant compte de la résolution 3 relative à l'automatisation de la justice pénale, adoptée par le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 154/, qui préconise d'intensifier les communications entre les Etats Membres pour ce qui touche à l'informatisation de la justice pénale,

Constatant que le prompt échange international de données informatisées sur les biens culturels meubles volés ou illégalement exportés, constitue un utile auxiliaire pour prévenir les infractions visant le patrimoine culturel et appréhender les délinquants,

Considérant que certains pays ont une grande expérience pratique de la transmission internationale des données informatisées sur les biens culturels meubles,

Notant les travaux de collecte, de publication et de diffusion des textes législatifs nationaux concernant la protection des biens culturels meubles accomplis par l'Unesco,

Notant avec satisfaction la proposition du Canada concernant la création d'un service d'échange d'information automatisé qui soit d'un accès facile pour les Etats Membres et qui permette de diffuser des informations, y compris des descriptions au sujet des biens culturels meubles volés ou exportés illégalement parmi les Etats Membres, ainsi que des renseignements sur les législations nationales se rapportant à la protection des biens culturels meubles,

1. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les Etats Membres, les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres en vue de la mise en place de bases de données informatiques nationales et internationales qui seraient utilisées par les autorités compétentes pour prévenir et combattre les infractions visant le patrimoine culturel et qui seraient mises à la disposition des Etats Membres et des secteurs spécialisés par l'intermédiaire des réseaux d'information appropriés; ces bases de données contiendraient des renseignements sur :

a) Les biens culturels meubles volés ou illégalement exportés dans le monde entier ou autrement acquis à titre non onéreux;

b) La législation nationale et les instruments internationaux se rapportant à la protection du patrimoine culturel;

c) La lutte contre le trafic international des biens culturels meubles;

154/ Voir sect. A ci-dessus.

2. Demande instamment aux Etats Membres de coopérer à l'établissement de ces bases de données en fournissant des renseignements aux fins décrites au paragraphe 1 ci-dessus et d'utiliser ces bases de données aux fins de prévenir et de combattre les infractions visant le patrimoine culturel;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de créer un fonds qui serait financé par les recettes provenant de l'utilisation des bases de données et servirait à faciliter l'accès des pays qui ont besoin d'assistance à ces bases de données;

4. Demande instamment aux Etats Membres de collaborer avec l'Unesco pour :

a) L'établissement d'inventaires nationaux de toutes les grandes collections, des sites archéologiques et des biens qui appartiennent au patrimoine culturel;

b) L'élaboration d'une législation dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, y compris les aspects de prévention et de répression;

c) La diffusion de l'information sur les moyens de protéger mieux les biens culturels meubles;

d) La promotion de l'éducation en ce qui concerne les moyens de stimuler et de développer le respect du patrimoine culturel;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des Etats Membres et des organismes compétents des Nations Unies;

6. Prie aussi le Secrétaire général de faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'application de la présente résolution.

7. Corruption dans l'administration

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant que les problèmes de corruption dans l'administration sont universels et que leurs effets, quoique particulièrement nuisibles pour les pays à économie vulnérable, se font sentir dans le monde entier,

Convaincu que la corruption des fonctionnaires peut compromettre l'efficacité de tous les types de programmes nationaux, faire obstacle au développement et nuire aux individus et aux groupes,

Considérant qu'il importe de réduire au maximum la corruption dans le processus de développement économique et social,

Considérant également que la corruption engendre l'injustice et va à l'encontre du principe selon lequel la justice doit être administrée avec équité et impartialité,

Affirmant la nécessité de mettre en oeuvre des politiques de lutte contre la corruption englobant des stratégies de développement économique, des mesures générales de prévention et des mesures spéciales en matière administrative et judiciaire et en matière d'enquête,

Préoccupé par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de délits économiques ainsi que le crime organisé et le trafic illicite de drogues, y compris le blanchiment de l'argent,

Ayant examiné le Manuel sur les mesures pratiques contre la corruption 155/ et trouvé que les mesures proposées pourraient considérablement aider les gouvernements dans leurs efforts pour combattre la corruption,

Ayant également examiné le rapport du Séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration organisé conjointement à La Haye, du 11 au 15 décembre 1989, par la Division de l'administration pour le développement du Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat 156/,

Soulignant le rôle essentiel que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies en aidant les Etats à vaincre le fléau de la corruption,

1. Recommande que les Etats Membres conçoivent des mécanismes administratifs et des mécanismes de contrôle visant à prévenir la corruption et les abus de pouvoir, qui devraient comprendre :

a) La formulation de stratégies de lutte contre la corruption en tant que priorité absolue dans les plans de développement économique et social, qui comporteraient des éléments de lutte contre la corruption dans le cadre des programmes pertinents;

b) La sensibilisation de l'opinion publique au droit de disposer de services et de programmes publics et la création de filières efficaces pour le dépôt de plaintes;

c) La mise en place de procédures adéquates de gestion interne, au sein des services de l'Etat, pour faire face à la corruption;

d) L'adoption, au sein des services de l'Etat, de mesures obligeant les fonctionnaires à répondre de leurs actes, ainsi que de mesures disciplinaires efficaces et de mesures correctives;

e) L'amélioration, si besoin est, des réglementations bancaires et financières et du dispositif visant à empêcher la fuite des capitaux acquis grâce à la corruption;

155/ A/CONF.144/8.

156/ TCD/SEM.90/2.

2. Invite les Etats Membres à s'assurer que leur droit pénal, y compris leur code de procédure, permet de faire face à toutes les formes de corruption et aux agissements qui visent à aider ou à faciliter la corruption, ainsi qu'à prévoir le recours à des sanctions propres à assurer une dissuasion suffisante;

3. Engage les Etats Membres à adopter des procédures et à consacrer des ressources suffisantes pour identifier les fonctionnaires corrompus, enquêter à leur sujet et les condamner, ainsi qu'à adopter des dispositions juridiques permettant de confisquer les fonds et les biens acquis grâce à la corruption;

4. Engage également les Etats Membres à diffuser largement auprès du personnel de leurs services administratifs et judiciaires le Manuel des mesures pratiques contre la corruption, ainsi qu'à envisager d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures qui y figurent;

5. Engage en outre les Etats Membres à veiller à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre des entreprises impliquées dans des affaires de corruption et à ne pas user de rétorsion lorsque d'autres Etats Membres prennent de telles mesures;

6. Prie le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, de fournir aux Etats Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines suivants : planification stratégique de programmes de lutte contre la corruption, réformes législatives, administration et gestion des services publics, formation des agents de l'Etat et du personnel de la justice pénale et appels d'offres pour des projets d'aide internationale;

7. Prie le Département de la coopération technique pour le développement d'organiser, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, des séminaires régionaux et interrégionaux, des réunions d'experts, des ateliers ou d'autres activités appropriées de manière à créer un cadre qui favorise la mise en commun et l'échange d'informations sur les techniques et les lois permettant de lutter contre la corruption et sur les résultats des recherches menées dans ce domaine, facilite les visites d'experts et la fourniture de services consultatifs, et permette l'examen de questions telles que l'amélioration du fonctionnement des arrangements et processus institutionnels, ainsi que de la gestion de l'appareil judiciaire et des bases de données, y compris l'utilisation d'ordinateurs pour faciliter la prise de décisions;

8. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de mettre au point un projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat et de le présenter au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

9. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de solliciter les vues des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des associations professionnelles sur les mesures énoncées dans le Manuel sur les mesures pratiques contre la corruption - qui sera utilisé pour mettre au point et améliorer le projet de code de conduite pour les agents de l'Etat - afin de faciliter leur adoption;

10. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder constamment à l'étude la question de la corruption et de présenter au neuvième Congrès les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général, sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, de publier le Manuel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de faire en sorte qu'il puisse être largement diffusé dans tous les Etats Membres.

8. Racket et trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les principes des Nations Unies et l'engagement qu'ont pris les Etats de respecter les obligations qu'ils ont souscrites aux termes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 157/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 158/, de même que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne en décembre 1988 159/,

Rappelant en outre les dispositions qui, dans le Plan d'action de Milan 160/ adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, concernent la promotion de la coopération internationale pour la lutte contre le crime organisé et le phénomène que constitue le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Préoccupé par l'alarmante menace que représentent les manifestations de plus en plus nombreuses du crime organisé et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, qui comptent maintenant parmi les crimes les plus graves auxquels l'humanité doit faire face,

Se rendant compte que l'intensification du crime organisé et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes impose d'accroître la coopération internationale pour protéger les peuples et les personnes victimes de ce fléau,

157/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

158/ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

159/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

160/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

Se rendant également compte que, pour être satisfaisantes, les mesures conçues pour combattre le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes doivent contribuer à amoindrir ou à faire disparaître ces problèmes,

1. Réaffirme sa ferme volonté de respecter les traités internationaux existants, de même que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments internationaux pertinents;
2. Demande instamment aux Etats d'intensifier les mesures qu'ils ont adoptées, de manière à faire face aux manifestations de plus en plus nombreuses du crime organisé et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
3. Réaffirme que les actions engagées à l'échelon international pour renforcer les politiques et les stratégies destinées à prévenir, réduire ou faire disparaître le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes doivent reposer sur le respect absolu de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples et de l'intégrité territoriale et politique des Etats;
4. Réaffirme également que, dans les actions visées ci-dessus, les droits fondamentaux de tous les individus doivent être garantis sur le plan individuel.

9. Criminalité informatique

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant la nécessité de mettre au point les moyens et modalités d'une coopération internationale en matière pénale,

Désireux de compléter les travaux déjà effectués dans le domaine des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les systèmes informatiques servent, dans bien des cas, à stocker des données extrêmement délicates à caractère politique, économique, médical, social et personnel, et qu'ils peuvent être utilisés pour effectuer et contrôler des opérations complexes se rapportant souvent à des situations où la vie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales peuvent se trouver menacés,

Conscient que l'utilisation croissante de la technologie informatique et des réseaux mondiaux d'ordinateurs et de télécommunication en tant que partie intégrante des opérations financières et bancaires internationales dans le monde moderne peut également créer des conditions propres à faciliter grandement les activités criminelles à l'intérieur des pays et entre ces derniers,

Préoccupé par l'accroissement de l'utilisation abusive des ordinateurs comme forme de criminalité économique et par la difficulté de détecter les délits liés à l'informatique, en raison notamment de la rapidité avec laquelle ceux-ci peuvent être commis,

Préoccupé également par le fait que l'accès aux systèmes, données et programmes informatiques, ainsi que leur utilisation, surveillance ou manipulation en l'absence d'autorisation ou la perpétration d'autres actes nocifs concernant de tels systèmes, données et programmes est en progression,

Notant que des liens peuvent exister entre le crime organisé et les utilisations abusives de l'informatique, et que les ordinateurs peuvent, dans bien des cas, être utilisés par le crime organisé à des fins telles que le blanchiment de l'argent ou la gestion et le transfert de biens acquis d'une manière illicite,

Prenant en considération les travaux déjà effectués par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 161/,

Prenant aussi en considération les travaux de l'Organisation de développement et de coopération économiques, en particulier son rapport de 1986 sur les délits liés à l'informatique et l'analyse des politiques sur le plan juridique, ainsi que la recommandation et le rapport du Conseil de l'Europe sur la criminalité liée à l'informatique qui contient des principes directeurs à l'intention des parlements, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptés le 13 septembre 1989,

Prenant également en considération le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel, établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 162/,

Considérant qu'un certain nombre d'Etats Membres s'occupent activement depuis quelque temps de la question de la criminalité informatique, notamment de la réalisation d'études et de la promulgation de nouvelles lois,

Reconnaissant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à un consensus international sur les types d'utilisations abusives de l'informatique qu'il conviendrait de qualifier de délits,

Convaincu que, compte tenu du caractère international et de l'ampleur des abus et des délits liés à l'informatique, il faut pour prévenir et combattre ces derniers une action internationale énergique,

1. Affirme que l'élaboration de mesures appropriées à l'échelon international exige un effort concerté de la part de tous les Etats Membres;

161/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. B.

162/ E/CN.4/Sub.2/1988/22.

2. Invite les Etats Membres, compte tenu des travaux déjà effectués dans le domaine de la criminalité informatique, à intensifier leurs efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique qui méritent l'application de sanctions pénales au niveau national et, en particulier, à envisager, si nécessaire, de :

a) Moderniser la législation et les procédures pénales nationales, et notamment prendre des mesures pour :

- i) S'assurer que les lois relatives aux compétences de l'instruction et à la recevabilité des preuves dans les procédures judiciaires sont bien applicables à ce type de délits et, y apporter, s'il y a lieu, les modifications nécessaires;
- ii) En l'absence de lois adéquates applicables aux délits informatiques, créer cette catégorie de délits ainsi que des procédures d'enquête et l'établissement des preuves, s'il y a lieu, pour traiter de cette forme nouvelle et pernicieuse d'activité criminelle;
- iii) Prévoir la confiscation ou la restitution des biens acquis illégalement à la suite de délits informatiques;

b) Améliorer la sécurité des ordinateurs et prendre des mesures de prévention en tenant compte des problèmes posés par la protection de la vie privée, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la réglementation de l'utilisation de l'informatique;

c) Adopter des mesures pour sensibiliser le public, les magistrats et les organes chargés de veiller à l'application des lois au problème et à l'importance de la prévention des délits liés à l'informatique;

d) Adopter des mesures adéquates de formation pour les juges, les fonctionnaires et le personnel des organismes chargés de la prévention des délits économiques et des délits liés à l'informatique, de l'instruction de ces délits, des poursuites et du jugement;

e) Elaborer, en collaboration avec les organisations intéressées, des principes déontologiques régissant l'utilisation des ordinateurs et enseigner ces principes dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation en informatique;

f) Adopter des politiques en faveur des victimes des délits liés à l'informatique qui soient compatibles avec la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies 163/, politiques prévoyant notamment la restitution des avoirs obtenus de manière illégale et des mesures visant à encourager les victimes à signaler ces délits aux autorités appropriées;

163/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

3. Prie instamment les Etats Membres de prendre davantage de mesures, à l'échelon international, pour combattre les délits liés à l'informatique, en devenant, le cas échéant, parties aux traités sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale dont l'application pourrait être étendue aux problèmes particuliers que posent les délits liés à l'informatique;

4. Conseille aux Etats Membres de faire en sorte que leur législation pénale sur l'extradition et l'entraide judiciaire soit adaptée aux nouvelles formes de criminalité comme les délits liés à l'informatique et, le cas échéant, de prendre des mesures spécifiques dans ce sens;

5. Recommande que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance :

a) Encourage une action internationale en vue de l'élaboration et de la diffusion d'un vaste ensemble de principes directeurs et de normes qui aideraient les Etats Membres à lutter contre les délits liés à l'informatique aux niveaux national, régional et international;

b) Entreprene et poursuive des travaux de recherche et d'analyse qui permettent de mettre au point, à l'intention des Etats Membres, de nouvelles méthodes de lutte contre les problèmes liés à l'informatique;

c) Considère la criminalité informatique lorsqu'il étudie l'application des traités types des Nations Unies relatifs à l'extradition et à l'entraide en matière pénale;

6. Recommande également que les questions énumérées ci-dessus soient examinées lors d'une réunion spéciale d'experts que convoquera le Secrétaire général, s'il existe des fonds extrabudgétaires pour cela, et qui travaillera en collaboration avec les organismes et organes des Nations Unies afin de soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance les propositions qui conviennent;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de la réunion spéciale d'experts les services nécessaires pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches;

8. Invite les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'associer à l'organisation et aux travaux de la réunion spéciale d'experts;

9. Invite les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prêter leur soutien logistique et financier afin que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et la réunion spéciale d'experts puissent élaborer un ouvrage technique consacré à la prévention des délits informatiques et aux poursuites dont ils peuvent faire l'objet, et qui pourra être publié par l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'envisager la publication d'un ouvrage technique consacré à la prévention des délits informatiques et aux poursuites dont ils peuvent faire l'objet, les fonds nécessaires devant être prévus dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1992-1993;

11. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'envisager d'inscrire parmi les points prévus la question de la criminalité informatique.

10. Elaboration d'enquêtes statistiques des Nations Unies sur la justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit la résolution 2 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative à l'élaboration de statistiques concernant la criminalité et la justice 164/ et la résolution 9 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale 165/, qui l'une et l'autre soulignent le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'enquêtes statistiques sur la justice pénale qui servent à prendre des décisions éclairées pour administrer la justice pénale, aux échelons national et plurinational,

Rappelant la résolution 1990/18 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1990, relative aux enquêtes des Nations Unies sur la justice pénale, dans laquelle le Conseil prie le Secrétaire général de convoquer, durant le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants une réunion chargée d'envisager la révision du questionnaire utilisé pour les enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime,

Tenant compte du rapport du Secrétariat concernant la troisième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime 166/, où est exprimé l'espoir que le huitième Congrès indique comment affiner l'analyse des données de la troisième Enquête,

164/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

165/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. E.

166/ A/CONF.144/6.

Notant que la troisième Enquête des Nations Unies portait non seulement sur les tendances de la criminalité, mais aussi sur diverses autres statistiques qui aident considérablement pour informer et renforcer tous les aspects de la justice pénale,

Convaincu de l'intérêt des enquêtes statistiques des Nations Unies sur la justice pénale, s'agissant d'inciter les Etats Membres à développer leurs systèmes d'information sur cette branche de la justice, de fournir aux organismes et aux experts les statistiques pertinentes et des hypothèses pouvant orienter des études spécialisées, entre autres celles qui visent à rendre plus efficaces les programmes contre la criminalité, et de fournir aux Etats Membres un aperçu général et une occasion d'étudier les relations qui existent entre les divers éléments du système de justice pénale,

Convaincu également qu'il est essentiel, lors des futures enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale, de parvenir à un équilibre entre le champ de l'enquête, d'une part, et les besoins et capacités des Etats Membres, d'autre part,

Tenant compte de la nécessité d'adopter différentes stratégies de collecte des données pour obtenir des informations concernant la prévention du crime,

Tenant compte également du fait que tous les Etats Membres ont besoin de ressources financières et techniques pour répondre aux futures enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale comme ils l'ont fait pour la troisième Enquête,

Reconnaissant la nécessité de rendre ces futures enquêtes aussi simples et utiles que possible,

Reconnaissant également que les travaux sur l'informatisation de la justice pénale en cours dans les Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies rendront les Etats Membres plus à même de répondre à ces futures enquêtes grâce à la création de bases de données complètes, exactes et actualisées sur la justice pénale,

Tenant compte de l'importance que revêt une participation active des Etats Membres à la conception et à l'élaboration des futures enquêtes pour qu'il soit dûment tenu compte de leurs besoins,

Rappelant les recommandations relatives à la collecte et à l'analyse de données statistiques sur la justice pénale formulées dans le Manuel pour l'élaboration de statistiques de la justice pénale 167/,

167/ Nations Unies, Etudes méthodologiques, Séries F, No 43 (ST/ESA/STAT/SER.F/43).

Prenant note des travaux effectués par l'Organisation internationale de police criminelle pour perfectionner son enquête internationale annuelle sur les statistiques compilées par la police concernant la criminalité et de la méthodologie utilisée dans cette enquête,

Prenant note également des progrès importants récemment accomplis dans le domaine des comparaisons internationales de statistiques grâce à l'utilisation d'enquêtes normalisées sur la criminalité,

1. Invite les Etats Membres à participer activement à la conception et à la mise au point des futures enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale;

2. Prie le Secrétaire général de nommer, en consultation avec les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, un groupe spécial d'experts qui, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, tels que le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'ONU, lui donnerait des avis en ce qui concerne la conception, la mise au point, la réalisation et l'analyse des futures enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale;

3. Prie le groupe spécial d'experts, lorsqu'il examinera l'approche à adopter pour mettre au point les futures enquêtes, de formuler des recommandations au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance concernant les points suivants :

a) Moyens à mettre en oeuvre pour faire participer activement les Etats Membres à la conception et à la mise au point des enquêtes;

b) Manière de répondre aux besoins des Etats Membres en utilisant des enquêtes statistiques bien conçues et fiables;

c) Moyens à mettre en oeuvre pour rendre les Etats Membres, notamment les pays en développement, mieux à même de fournir les informations nécessaires pour les enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale;

d) Amélioration de la comparabilité et de la fiabilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale;

e) Elaboration, compte tenu des points précédents, de plans appropriés pour la conception et la réalisation d'enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale;

4. Invite les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à aider le Secrétaire général à analyser les résultats des futures enquêtes statistiques des Nations Unies sur la criminalité et la justice pénale en établissant, par exemple,

des profils statistiques nationaux dans le domaine de la justice pénale, comme cela a été fait dans les rapports régionaux présentés par les instituts aux septième et huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en vue de leur inclusion éventuelle dans le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de continuer à examiner ces questions en vue de les inscrire à l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

11. Appui à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réaffirmant le rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, ainsi que les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant le rôle important que l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine assume depuis 15 ans pour répondre aux besoins exprimés par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes en matière de prévention du crime, de justice pénale et de droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité de coordonner les efforts et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine afin de renforcer les programmes de l'Institut, ainsi que d'intensifier ses activités aux échelons régional, sous-régional et national et d'en élargir l'éventail, surtout en ce qui concerne les pays des Caraïbes, qui n'ont pas, à ce jour, bénéficié d'une attention suffisante de la part de l'Institut,

Tenant compte de l'appui important que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres institutions internationales et les pays développés donateurs ont apporté à l'Institut et de la nécessité d'accroître leur participation et leur contribution ainsi que celles des pays qui relèvent du mandat de l'Institut,

1. Exprime sa gratitude à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine pour l'oeuvre remarquable qu'il a accomplie au cours de ses 15 années d'existence et pour l'appui et la contribution qu'il a apportés aux pays de la région dans les efforts qu'ils mènent pour réaliser un développement social et économique plus équitable dans un climat de paix, de liberté, de démocratie et de respect de la dignité humaine, et recommande de redoubler d'efforts pour que l'action de l'Institut soit étendue aux pays des Caraïbes;

2. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de soutenir et de promouvoir la coopération technique et financière entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la prévention du crime, la justice pénale et les droits de l'homme, de manière à intensifier les programmes et les activités des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, surtout de ceux qui desservent les pays en développement;

3. Lance un appel aux gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour qu'ils prévoient, dans le cadre de leurs plans nationaux de développement et dans leurs programmes de coopération bilatérale et multilatérale, des ressources suffisantes pour appliquer des programmes et des activités intéressant la prévention du crime et la justice pénale, et pour qu'ils contribuent dans la mesure du possible, sur les plans technique et financier, au maintien et à l'expansion des programmes de l'Institut;

4. Demande instamment aux gouvernements des pays développés extérieurs à la région, à leurs organismes de coopération, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions et fonds d'organismes internationaux d'apporter un plus grand appui financier et technique aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, par l'intermédiaire de l'Institut, en sa qualité d'institut régional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans les efforts qu'ils font en vue d'élaborer des programmes et des activités communs destinés à renforcer l'efficacité des systèmes de justice pénale et de prévention du crime.

12. Appui à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 4 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 168/ qui priait le Secrétaire général de créer, à titre éminemment prioritaire, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et avec la participation de la Commission économique pour l'Afrique, un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1989/59 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989, sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Conseil exprimait sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures prises en vue de la création de l'Institut; priait le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible pour assurer l'appui nécessaire à l'Institut, y compris d'émettre une série de timbres-poste à l'occasion du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de mettre les recettes de cette opération à la

168/ Septième Congrès des Nations Unies...., chap. I, sect. B.

disposition de l'Institut, et invitait la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre positivement aux besoins d'assistance de l'Institut, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat,

Considérant la résolution 2 de la Réunion régionale africaine préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 169/, qui considérait essentiel que l'Institut exerce ses activités de façon continue afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins et préoccupations des Etats d'Afrique, de satisfaire à leurs demandes en matière de formation et de recherche dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et de contribuer aux efforts régionaux et internationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Considérant également la résolution 1990/19 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui notait avec satisfaction la création de l'Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réaffirmait le rôle essentiel que l'Institut était appelé à jouer en aidant la région africaine à élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes appropriés en matière de prévention du crime et de justice pénale et reconnaissait que les Etats Membres de la région africaine éprouveraient des difficultés d'ordre économique à faire face à leurs obligations financières envers l'Institut de manière que celui-ci puisse commencer de fonctionner et de s'acquitter de son mandat,

Notant avec satisfaction les mesures et les initiatives prises jusqu'ici pour établir le secrétariat de l'Institut et le rendre fonctionnel,

Notant aussi avec satisfaction que le statut de l'Institut garantit que ses effectifs, ses opérations et ses activités seront représentatifs des diverses zones sous-régionales et linguistiques et des intérêts de la région de l'Afrique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Commission économique pour l'Afrique, aux autres institutions et organismes des Nations Unies, à l'Organisation de l'unité africaine et au Gouvernement de la République de l'Ouganda pour la contribution qu'ils ont apportée à la mise en route de l'Institut,

Conscient que les Etats Membres de la région de l'Afrique sont résolus à garantir la viabilité de l'Institut, qui assurera dans la région des services de consultation, de formation, de recherche et d'information en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance,

Convaincu que la viabilité du nouvel institut et l'exécution de son mandat dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dépendent non seulement des Etats Membres de la région de l'Afrique, mais aussi de l'appui concret et de l'aide qu'il recevra de la communauté internationale,

169/ Voir A/CONF.144/RPM.5 et Corr.1 et 2.

1. Prie instamment les Etats Membres de la région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au statut de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'élargir ainsi l'appui dont il dispose dans la région;

2. Engage les Etats Membres de la région de l'Afrique qui ont adhéré au statut de l'Institut à remplir leurs obligations financières envers lui et à poser ainsi les assises solides qu'exige son fonctionnement;

3. Invite la communauté internationale, y compris les organisations scientifiques et non gouvernementales, à venir en aide à l'Institut en lui fournissant des ressources financières et une assistance technique, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale et ce, par les moyens suivants :

a) Dons de matériel technique de traitement de l'information;

b) Détachement de personnel technique et d'experts auprès de l'Institut pour des périodes déterminées;

c) Financement d'activités de fond spécifiques, à l'échelle du continent, de la sous-région ou du pays, dans le projet de programme de travail de l'Institut pour la période 1990-1993.

13. Lutte contre la toxicomanie

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Préoccupé par l'ampleur mondiale du phénomène de la toxicomanie qui touche tous les Etats de façon diverse,

Convaincu que le succès de la lutte internationale contre la drogue passe par une politique équilibrée et déterminée visant à réduire la production, le trafic et la demande de drogue, ainsi qu'à favoriser la prévention, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes et à lutter contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet établi en 1987 170/, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988 171/, le Plan mondial d'action adopté le 23 février 1990 par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session

170/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

171/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

extraordinaire 172/, et la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 173/.

Conscient du fait que la coordination entre tous les organismes des Nations Unies qui participent à la lutte contre la drogue est essentielle pour atteindre les objectifs susmentionnés,

Soulignant que la prévention la plus efficace repose sur un renforcement de l'attitude de rejet de la drogue dans toutes les couches de la population,

Réaffirmant l'illicéité de la détention, du trafic et, selon le cas, de la consommation de la drogue mais réaffirmant aussi que le but ultime de toute coopération internationale pour la lutte contre la drogue doit être la libération physique et morale des individus atteints par les effets de la toxicomanie,

Gardant toutefois à l'esprit que le toxicomane est le plus souvent victime de troubles psychiques et physiques et/ou connaît des difficultés sociales et/ou qu'il a besoin d'une aide thérapeutique pour se libérer de l'emprise de la drogue,

1. Invite les Etats à renforcer leurs politiques nationales de lutte contre la toxicomanie et à coopérer entre eux pour la mise en oeuvre de telles politiques;

2. Estime que lesdites politiques devraient s'inspirer des dix principes suivants, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, en date du 20 décembre 1988 :

a) Sensibiliser par des campagnes d'information l'ensemble de la population dans une politique concertée de prévention de la toxicomanie, et s'assurer notamment de la participation des élus locaux, des associations, des communautés et des familles à cette politique;

b) Faire de l'école et des institutions d'éducation et de formation des lieux de prévention de la toxicomanie, en sensibilisant en ce sens les administrations scolaires, les enseignants et les élèves eux-mêmes;

c) Offrir aux enfants et aux jeunes des possibilités variées d'activités, notamment de loisirs et accroître le nombre des travailleurs sociaux susceptibles d'encadrer les enfants des rues;

d) Développer les actions de sensibilisation et de prévention de la toxicomanie sur les lieux de travail;

172/ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

173/ A/45/262, annexe.

e) Développer en complément des réponses pénales éventuelles, des possibilités de prise en charge médicale, éducative et sociale susceptibles de favoriser la réinsertion des toxicomanes et de prévenir toute réitération de conduite toxicomaniaque;

f) Créer ou développer des mesures alternatives à la sanction pour les toxicomanes susceptibles de suivre un traitement et donner à l'institution judiciaire les moyens de prononcer des mesures de substitution à l'incarcération;

g) Développer l'accueil et la prise en charge des toxicomanes par la société et faciliter notamment leur accès aux curés de désintoxication;

h) Développer les actions de réinsertion familiale, sociale et professionnelle des anciens toxicomanes;

i) Mettre en oeuvre des politiques sanitaires, sociales et pédagogiques ayant pour but d'enrayer la propagation du SIDA chez les toxicomanes, tout en s'abstenant de toute mesure discriminatoire à leur égard;

j) Donner une formation adéquate aux personnes qui, du fait de leur activité professionnelle, sont ou peuvent se trouver en contact avec des toxicomanes;

3. Engage les Etats Membres à développer et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, entre les Etats Membres et entre les Etats Membres et les autres organisations et organismes internationaux en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

14. Aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Constatant que le développement n'a jamais fait l'objet d'une demande plus pressante que dans la présente décennie et qu'il jouera un rôle encore plus déterminant au siècle prochain, surtout dans les pays en développement 174/,

Ayant examiné de nombreux aspects de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement,

174/ La population mondiale atteindra, d'ici à l'an 2025, le chiffre d'environ 8,2 milliards d'êtres humains, dont 80 % vivront dans des régions où le développement est absolument crucial.

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan 175/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 176/,

Prenant note de la résolution 1 relative à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement et des recommandations relatives à la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement, qui figurent en annexe à cette résolution, adoptée par le huitième Congrès 177/,

Ayant à l'esprit que la diminution du taux de criminalité à l'échelle mondiale est liée, entre autres facteurs, à l'amélioration des conditions sociales; et, également, que c'est surtout dans les pays en développement qu'il est nécessaire de se préoccuper de ces conditions,

Notant avec préoccupation que les programmes d'ajustement économique n'ont pas toujours donné des résultats positifs en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, ce qui a eu des effets sur le taux de criminalité,

1. Confirme son ferme engagement de parvenir à un consensus mondial concernant la promotion de la coopération économique internationale en vue de relancer la croissance économique et d'intensifier le développement, ce qui devrait tendre à assurer les droits fondamentaux de tous les êtres humains à une vie libre de la famine, de la pauvreté, de l'analphabétisme, de l'ignorance, de la maladie, ainsi que du spectre de la guerre et du crime, et à permettre à l'humanité de vivre dans un environnement sain;

2. Réaffirme que la protection des groupes appauvris, défavorisés et vulnérables devrait être l'un des objectifs essentiels de la relance et du développement économiques dans les années 90 et au-delà;

3. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils élaborent leurs politiques économiques en vue, notamment, de réduire la criminalité en adoptant des mesures pertinentes et de lutter contre la corruption, le trafic de drogue et toute forme d'exploitation;

4. Estime que les aspects sociaux du développement, qui sont un facteur important dans la réalisation des objectifs de la stratégie de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement, devraient recevoir un rang de priorité plus élevé dans le système des Nations Unies;

175/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

176/ Ibid., sect. B.

177/ Voir sect. A ci-dessus.

5. Invite les Etats Membres à appuyer la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et à ajuster leurs programmes nationaux en fonction de leurs besoins, en ayant à l'esprit tous les aspects sociaux, notamment en vue de favoriser les groupes aux revenus les plus faibles dans leur société, de façon à ne pas mettre en danger les objectifs de prévention du crime et de traitement des délinquants;

6. Invite instamment tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, les institutions financières internationales, les banques commerciales et la communauté internationale, en ayant à l'esprit toutes les considérations susmentionnées, à continuer de chercher des solutions rapides et durables aux problèmes du commerce international et de la dette qui imposent une charge particulièrement lourde aux pays en développement et, surtout, aux pays les moins avancés;

7. Soutient l'action internationale visant à empêcher une dégradation accrue de l'environnement en vue de garantir de meilleures conditions de vie et à poursuivre l'harmonisation des dispositions des instruments internationaux existants entraînant des sanctions pénales en vertu du droit pénal national;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer des mesures en vue d'une utilisation accrue de l'éducation en matière de prévention du crime et de justice pénale, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales et non gouvernementales;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager l'établissement d'un manuel destiné à renforcer le rôle de l'éducation en matière de politiques de justice pénale à tous les niveaux de l'enseignement, ainsi que de formation du personnel de la justice pénale, compte tenu des recommandations pertinentes du Conseil économique et social;

10. Invite le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner ces points et à les actualiser à la lumière des faits nouveaux qui seront intervenus d'ici là.

15. Le crime organisé

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les principes des Nations Unies et l'engagement pris par les Etats de respecter les engagements qu'ils ont contractés en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également, entre autres instruments, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en 1988 178/,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Plan d'action de Milan 179/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32, en date du 29 novembre 1985, concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le crime organisé,

Préoccupé par la menace alarmante et la gravité reconnue des délits commis par le crime organisé, en particulier le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes ou de personnes, les atteintes à l'environnement et les infractions concernant les biens culturels,

Reconnaissant qu'il est nécessaire, compte tenu du caractère transnational de ces délits et de leurs caractéristiques, d'établir, dans le cadre des mesures de lutte contre ces derniers, une coopération technique et scientifique efficace, y compris des échanges d'information, comme l'a reconnu, à sa dixième session, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance du Conseil économique et social des Nations Unies, dans le cadre de la proposition en faveur d'une action internationale concertée contre les types de délits spécifiés dans le Plan d'action de Milan 180/, dans le rapport du Secrétaire général 181/ présenté au Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'il faudrait, entre autres mesures, envisager d'établir un registre universel et/ou régional des sanctions pénales applicables à de tels délits ou un système amélioré d'échange d'informations ou de données existantes, qui constituerait l'un des instruments pouvant fournir aux organes judiciaires de chaque Etat des informations adéquates,

Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier, avec la participation des institutions spécialisées, la nécessité, la possibilité et l'opportunité d'établir un registre universel et/ou régional des sanctions pénales, dans lequel seraient consignées les sanctions infligées aux auteurs de délits de trafic de drogues et de trafic d'armes et de personnes, d'actes de terrorisme, d'atteintes à l'environnement et d'infractions concernant les biens culturels, ayant présenté un caractère transnational, ou un système amélioré d'échange d'informations et de données existantes.

179/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

180/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 10 (E/1988/20).

181/ A/CONF.144/7.

16. Principes et directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 8 relative aux solutions de rechange à l'incarcération, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 182/,

Rappelant aussi la résolution 16 sur la réduction du nombre de détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants, adoptée par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985 183/, qui affirme notamment la nécessité d'intensifier l'étude de sanctions non privatives de liberté crédibles et engage les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies à renforcer leurs programmes pour aider les Etats Membres à entreprendre des recherches sur les peines non privatives de liberté,

Estimant qu'il faut promouvoir la recherche orientée vers l'action dont les grandes lignes ont été définies dans la résolution 20 sur la recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité et de la justice pour mineurs, adoptée par le septième Congrès 183/,

Exprimant sa satisfaction au Secrétaire général pour les rapports qu'il a consacrés aux peines de substitution à l'emprisonnement et à la réduction de la population carcérale 184/ et aux recherches sur les peines de substitution à l'emprisonnement 185/,

Notant avec satisfaction que le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), soumis au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, souligne la nécessité d'effectuer des travaux de recherche et d'échanger des informations sur les mesures non privatives de liberté,

Prenant acte de la résolution 1989/69 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle celui-ci a approuvé l'organisation d'un atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement,

182/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. B.

183/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. E.

184/ A/CONF.144/12.

185/ A/CONF.144/13.

Considérant aussi l'intérêt pratique et scientifique que revêtent les résultats des études menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Afrique, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, l'Institut australien de criminologie et des experts, au titre des préparatifs de l'Atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement,

Notant également avec satisfaction les résultats de l'Atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement tenu le 31 août 1990, à l'occasion du huitième Congrès,

Conscient de l'importance de la recherche et de l'échange d'informations sur les résultats de la recherche en ce qu'ils facilitent la mise au point d'une réponse appropriée aux problèmes urgents que pose la justice pénale, notamment l'accroissement continu, dans de nombreux pays, de la population pénitentiaire et du surpeuplement des prisons,

Conscient également que les résultats des études de recherche devraient servir à mieux faire saisir au grand public l'avantage des peines non privatives de liberté,

1. Approuve les principes et directives devant régir la recherche appliquée en matière de peines non privatives de liberté, qui figurent dans l'annexe de la présente résolution;
2. Encourage les Etats Membres, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les chercheurs, à fournir aux décideurs, aux magistrats et aux autres praticiens des statistiques et des résultats de recherche concernant le recours aux peines non privatives de liberté et leur efficacité, afin de faciliter la prise de décisions en pleine connaissance de cause;
3. Recommande que les conclusions des travaux de recherche sur les peines non privatives de liberté servent de documentation de base dans les conférences et stages de formation organisés à l'intention du personnel des organes de justice pénale;
4. Demande qu'il soit procédé à un échange systématique d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur les peines non privatives de liberté entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et entre chercheurs;
5. Invite les Etats Membres et les chercheurs à encourager la recherche et l'utilisation de ses résultats pour la mise au point de peines non privatives de liberté;

6. Engage les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à fournir aux Etats Membres l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer les principes et les directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté qui figurent dans l'annexe de la présente résolution, et à promouvoir la coordination et la conduite des travaux d'évaluation et de comparaison dans ce domaine.

ANNEXE

Principes et directives devant régir la recherche appliquée en matière de peines non privatives de liberté

I. ROLE DE LA RECHERCHE DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES ET LA PRATIQUE EN MATIERE DE PEINES

1. Il convient de reconnaître l'utilité de la collecte et de l'échange systématiques d'informations, ainsi que de la recherche et de l'analyse des politiques, pour l'évaluation et la promotion des peines non privatives de liberté.

2. Pour que la recherche sur les peines non privatives de liberté soit d'un intérêt pratique immédiat pour l'établissement des politiques, elle doit être axée sur tous les facteurs qui, dans un système donné, empêchent d'exploiter pleinement les possibilités qu'offrent les peines non privatives de liberté et étudier les problèmes auxquels se heurtent les décideurs et les administrateurs, dont la collaboration devrait être assurée pendant toutes les phases de la recherche; par ailleurs, les résultats de la recherche devront être présentés sous une forme facilement utilisable.

II. ADOPTION ET APPLICATION DE PEINES NON PRIVATIVES DE LIBERTE

3. La recherche sur la place qui doit être attribuée à certaines peines non privatives de liberté dans la gamme des peines parmi lesquelles il est possible de choisir pour le traitement des délinquants, y compris l'incarcération et divers types de peines non privatives de liberté, doit permettre d'adopter, en toute connaissance de cause, les peines non privatives de liberté appropriées puis de les appliquer.

4. La recherche doit s'efforcer de déterminer l'adéquation de diverses peines non privatives de liberté, eu égard à la politique pénale en vigueur, aux exigences et ressources socio-économiques, politiques, juridiques et organisationnelles, ainsi qu'au contexte culturel précis dans lequel les peines non privatives de liberté doivent être appliquées.

5. Il est souhaitable de faire de la recherche sur les attitudes du législateur, du fonctionnaire des services de police, du représentant du parquet, du juge, de l'administrateur, de la victime, de la collectivité et du délinquant afin de découvrir les facteurs qui limitent l'adoption et l'application de toute peine non privative de liberté, cette recherche devant aussi permettre de prendre des mesures pour faire mieux accepter ladite peine.

6. Il convient d'étudier la possibilité d'incorporer dans les peines non privatives de liberté diverses mesures, telles que le travail d'intérêt collectif, l'indemnisation/la restitution, la rééducation, et/ou diverses combinaisons de ces mesures et d'appliquer des peines non privatives de liberté qui soient conformes aux traditions et au contexte culturel du pays, ainsi que d'évaluer les résultats que l'on peut en attendre.

III. TRAVAUX D'EVALUATION

7. Des travaux d'évaluation sont nécessaires pour encourager des pratiques en matière de politique et de législation pénales et en matière de peines qui se fondent sur une parfaite connaissance des critères régissant l'imposition de sanctions non privatives de liberté et des avantages qu'elles comportent.

8. Les travaux devraient porter tout particulièrement sur les critères et méthodes permettant d'évaluer l'efficacité d'une peine non privative de liberté en fonction des divers intérêts et besoins considérés.

9. Les travaux devraient mettre l'accent notamment sur :

a) L'efficacité des différentes peines non privatives de liberté infligées à différents types de délinquants en fonction de leurs caractéristiques et de la gravité des délits, et l'efficacité relative des peines non privatives et des peines privatives de liberté sur le respect des conditions d'application de la peine, l'accès aux divers services, les taux de récidive et la réduction de l'ensemble des coûts économiques, humains et sociaux de la lutte contre la délinquance;

b) Les incidences d'une généralisation des peines non privatives de liberté sur la fréquence du recours à l'incarcération et, plus généralement, sur la portée, l'ampleur et la nature du contrôle exercé par le système de justice pénale;

c) Les incidences d'une généralisation des peines non privatives de liberté sur les processus de dépenalisation ou de pénalisation;

d) Les effets des divers moyens mis en oeuvre pour généraliser le recours à des peines non privatives de liberté, notamment l'élaboration de lois nouvelles et de principes directeurs nouveaux concernant les peines et l'établissement par les juridictions supérieures de pratiques nouvelles en matière de peines.

17. Détention provisoire

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réaffirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits

de l'homme 186/ et aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 187/,

Soulignant que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, conformément à l'article 9 de la Déclaration et à l'article 9 du Pacte, et que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, comme le stipule également l'article 9 du Pacte,

Soulignant également que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées, conformément à l'article 10 du Pacte,

Reconnaissant que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, comme le stipulent l'article 11 de la Déclaration et l'article 14 du Pacte, et que toute personne a droit notamment à être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et à être jugée sans retard excessif, comme le stipule également l'article 14 du Pacte,

Rappelant les dispositions relatives à la détention provisoire qui figurent dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus 188/, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 189/, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 190/ et d'autres instruments internationaux universellement reconnus,

Considérant qu'il est souhaitable, pour des raisons humanitaires, sociales et économiques, de réduire les applications de la détention provisoire au minimum compatible avec les intérêts de la justice,

Vivement préoccupé par les délais de la procédure pénale, la forte proportion que représentent dans la population carcérale les personnes placées en détention provisoire, le surpeuplement des prisons qui en résulte et la dégradation des conditions de vie et du statut des prisonniers et des détenus dans beaucoup de pays,

186/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

187/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

188/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.29.

189/ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

190/ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient que la détention provisoire peut provoquer des traumatismes physiques ou psychologiques chez les personnes qui y sont soumises,

1. Recommande aux Etats Membres de ne recourir à la détention provisoire que si les circonstances rendent celle-ci absolument nécessaire et uniquement en dernier ressort dans le cadre de la procédure pénale;

2. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier la question de la détention provisoire en tenant compte en particulier des principes suivants :

a) Les personnes qui, soupçonnées d'avoir commis une infraction, sont privées de liberté devraient comparaître sans tarder devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui devrait les entendre et décider sans délai si elles doivent être placées en détention provisoire;

b) La détention provisoire ne doit être ordonnée que s'il existe des motifs raisonnables de penser que les intéressés sont impliqués dans les infractions dont il est fait état et si on peut craindre qu'elles ne prennent la fuite, ne commettent d'autres infractions graves ou n'obstruent gravement le cours normal de la justice si on les laisse en liberté;

c) Lorsqu'on examine s'il convient d'ordonner la mise en détention provisoire, il faudrait tenir compte des circonstances de l'espèce, en particulier de la nature et de la gravité de l'infraction dont il est fait état, de la foi que l'on peut attacher aux preuves, de la nature probable de la peine, ainsi que du comportement de l'intéressé et de sa situation du point de vue personnel et social, notamment ses liens avec la collectivité;

d) La détention provisoire ne devrait pas être ordonnée dans le cas où la privation de liberté serait excessive par rapport à l'infraction et à la peine susceptible d'être appliquée;

e) Chaque fois que cela est possible, il faudrait éviter la mise en détention provisoire et opter pour des mesures de substitution, par exemple la libération sous caution financière ou personnelle, ou bien encore, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, une supervision étroite, une aide intensive ou le placement dans une famille ou dans un cadre ou foyer éducatif. S'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures, il faudrait en donner les raisons;

f) Si on ne peut éviter la mise en détention provisoire des jeunes délinquants, il faudrait assurer à ces derniers l'attention, la protection et toute l'assistance dont ils peuvent avoir besoin individuellement en raison de leur âge;

g) Les personnes dont on ordonne la mise en détention provisoire devraient être informées de leurs droits, en particulier :

- i) Le droit de bénéficier sans délai de l'assistance d'un avocat;
 - ii) Le droit de demander l'aide judiciaire;
 - iii) Le droit d'invoquer l'habeas corpus, l'amparo ou d'autres recours pour faire établir la validité de la détention, et d'être relaxés si cette détention est illégale;
 - iv) Le droit de recevoir la visite des membres de leur famille et de correspondre avec eux sous réserve des conditions et restrictions raisonnables prévues par la loi ou les règlements légaux;
 - h) La détention provisoire devrait faire l'objet d'un examen judiciaire à des intervalles raisonnablement rapprochés et ne pas se prolonger au-delà de la durée requise compte tenu des principes énoncés ci-dessus;
 - i) Toutes les phases de la procédure applicable aux détenus devraient se dérouler aussi rapidement que possible de façon à réduire à un minimum la durée de la détention provisoire;
 - j) Lors de la détermination de la peine, le temps passé en détention provisoire devrait être déduit de la durée de cette peine, ou pris en considération en vue de réduire cette durée;
3. Invite également le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à encourager les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à renforcer leurs programmes de façon à aider les pays à :
- a) Améliorer les conditions réelles dans lesquelles se déroule la détention provisoire pour les rendre conformes aux règles des Nations Unies;
 - b) Entreprendre des travaux de recherche au sujet de la détention provisoire et des moyens d'en réduire la fréquence et la durée;
 - c) Mettre au point des mesures non privatives de liberté qui pourraient être substituées de manière efficace à la détention provisoire;
4. Invite en outre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à soumettre au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des propositions d'action complémentaires concernant la détention provisoire;
5. Prie le Secrétaire général d'assister le Comité dans sa tâche;
6. Invite le neuvième Congrès et ses réunions préparatoires à étudier plus avant ces questions.

18. Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Reconnaissant la gravité et l'urgence des problèmes causés par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons à travers le monde,

Soulignant la nécessité d'y faire face aux niveaux national, régional et international,

Conscient du fait que le phénomène du virus d'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise dans les prisons soulève des questions difficiles liées à la protection des prisonniers, du personnel des services pénitentiaires et de la collectivité en général,

Conscient également du fait que le traitement des prisonniers infectés par le VIH et atteints du SIDA crée de nouveaux problèmes aux autorités pénitentiaires,

1. Prend acte, en l'appréciant, du rapport sur le virus d'immunodéficience humaine et sur le syndrome d'immunodéficience acquise dans les prisons, établi par l'Organisation mondiale de la santé en collaboration avec le Service de la prévention du crime et la justice pénale du Secrétariat de l'ONU et se félicite des activités déjà menées par l'ONU et l'Organisation mondiale de la santé dans ce domaine;

2. Recommande que les Etats Membres examinent les résultats et conclusions préliminaires contenues dans le rapport et prennent des mesures visant à mettre en oeuvre une politique de prévention et de lutte contre le SIDA dans les prisons fondée sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé, et ce, dans le cadre de leur stratégie nationale de prévention et de lutte contre le SIDA;

3. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et l'Organisation mondiale de la santé :

a) D'aider les administrations pénitentiaires, sur la demande des Etats Membres intéressés, à mettre au point des programmes nationaux de prévention et de lutte contre le SIDA à l'intention des populations carcérales, et de promouvoir des échanges internationaux d'information dans ce domaine;

b) D'encourager, dans le cadre de la priorité toujours plus grande accordée aux programmes d'éducation dans les prisons, une coopération internationale dans les domaines de l'élaboration et de l'échange de matériel didactique destiné à réduire les risques d'infection par le virus d'immunodéficience humaine dans les prisons;

c) De procéder à l'établissement de principes directeurs devant régir les aspects institutionnels et cliniques du traitement des prisonniers infectés par le virus d'immunodéficience humaine et de ceux atteints du SIDA.

19. Gestion de la justice pénale et élaboration des principes en matière de peines

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant qu'aux termes du Plan d'action de Milan 191/, adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il fallait s'efforcer d'améliorer les systèmes de justice pénale de façon à ce qu'ils puissent s'adapter pleinement à l'évolution constante des paramètres sociaux,

Tenant compte du fait que, dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 192/, adoptés par le septième Congrès, on a souligné que la prévention du crime et la justice pénale ne devaient pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffirait d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires, mais plutôt comme des activités complexes et diverses qui exigeaient des stratégies rationnelles et des méthodes diversifiées,

Conscient que le septième Congrès, dans sa résolution 8, relative aux systèmes de justice pénale 193/, a recommandé aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation pertinents à l'intention du personnel de la justice pénale et a prié le Secrétaire général de définir des principes directeurs concernant l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel de tous les éléments de la justice pénale,

Conscient que le septième Congrès, dans sa résolution 9 relative au développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale 32/, a prié le Secrétaire général d'entreprendre des travaux sur l'utilisation des systèmes d'information dans l'administration de la justice pénale et a invité les Etats Membres intéressés à prévoir des mesures appropriées visant à développer les échanges d'information entre les divers organes de leur système de justice pénale,

Tenant compte de la section XI de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, dans laquelle le Conseil a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'étudier la question des peines de substitution à l'emprisonnement,

191 Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

192/ Ibid., sect. B.

193/ Ibid., sect. E.

Convaincu que la gestion de la justice pénale est une question intéressant les Etats Membres pour un certain nombre de raisons, qui sont notamment les suivantes :

a) Des changements rationnels visant à améliorer la situation ne peuvent être opérés que si la justice pénale est bien gérée,

b) Une mauvaise gestion de la justice pénale peut être à l'origine de certaines pratiques telles que l'imposition de longs délais d'ouverture des procès, qui sont parfois sources d'injustices pour ceux qui ont affaire à la justice pénale,

c) Des relations satisfaisantes entre les différents intervenants de la justice pénale (police, administration pénitentiaire, service pour mineurs, etc.) peuvent contribuer à une répartition des ressources efficaces,

Soulignant que les Règles minima pour le traitement des détenus constituent une base pour l'examen des questions liées à la gestion de l'incarcération,

Soulignant que le droit pénal et la justice pénale doivent être considérés comme des instruments d'ultime recours lorsqu'il s'agit de faire face aux comportements sociaux répréhensibles,

Conscient que, dans la plupart des pays, l'emprisonnement est la sanction sur laquelle est axé le droit pénal, bien que cette sanction puisse ne pas être appliquée dans bien des affaires pénales,

Soulignant que tous les Etats Membres devraient définir des politiques précises en matière de peines qui auraient pour effet de réduire le niveau d'incarcération dans le monde entier, en particulier dans le cas d'infractions relativement mineures,

Constatant que l'un des objectifs de la justice pénale dans son ensemble est de réduire la criminalité et que le choix de la peine doit viser à favoriser ce processus en sanctionnant de manière juste et mesurée les actes que la société réprouve, en s'attachant à rechercher la réinsertion sociale du condamné et à éviter les risques de récidive,

Constatant en outre qu'une politique des peines qui permettrait d'atteindre l'objectif ci-dessus contribuerait au bien-être de la société en prévoyant des sanctions pour les actes répréhensibles qui préservent l'autorité de la loi et favorisent le respect de la loi,

Constatant enfin que la condamnation n'est que l'un des stades du processus pénal et que la décision d'incarcérer un suspect ou un délinquant peut être influencée par des décisions prises à des stades antérieurs,

Adopte les recommandations ci-après pour suite à donner aux niveaux national, régional et international :

A. L'application du droit pénal

1. Recommande aux Etats Membres d'envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Mise au point de stratégies pour que les mesures prises par la justice pénale et son ingérence dans la vie des particuliers soient proportionnelles à la gravité du délit et au danger qu'il représente pour la société;

b) Donner des pouvoirs et mettre au point des procédures qui permettent à la police, au parquet et autres fonctionnaires de résoudre des litiges, dans les cas pertinents, sans mettre en marche toute la machine judiciaire, employant par exemple l'avertissement, la médiation et la réparation;

B. Sanctions équitables

2. Recommande en outre aux Etats Membres d'encourager des mesures ayant les effets suivants :

a) Réduire au minimum la durée des divers stades de la procédure pénale afin que, compte dûment tenu des sauvegardes pertinentes, le verdict et la peine puissent être prononcés le plus rapidement possible une fois la procédure entamée;

b) Réduire au minimum le nombre de personnes placées en détention préventive;

c) Veiller à ce que, lorsque la détention est une des sanctions applicables en cas de non-respect des conditions d'application de la peine non privative de liberté, elle ne soit pas imposée de façon arbitraire ou automatique mais uniquement lorsque le non-respect est délibéré ou coupable et veiller à ce que le délinquant ait la possibilité de se justifier;

d) Définir des pratiques ou des politiques permettant d'assurer que les peines ne sont prononcées que lorsque le tribunal est en possession des renseignements nécessaires pour prendre sa décision et que ces renseignements et toutes recommandations qui en découlent sont rapidement mises à sa disposition et à celle de toute autorité pouvant alors établir un rapport à son intention;

3. Recommande en outre aux Etats Membres de mettre en oeuvre des politiques et des pratiques propres à garantir que les sanctions seront appliquées équitablement, efficacement et systématiquement, que les juges ayant prononcé des peines sont informés de leur exécution et que les juges sont familiarisés avec la nature, les conséquences et le coût des diverses sanctions qu'ils peuvent prononcer;

C. Les peines : principes généraux

4. Recommande aussi aux Etats Membres de mettre en place des structures et des procédures, en particulier des mécanismes efficaces de communication avec l'appareil judiciaire et les autres organes de la justice pénale, afin que : ..

a) L'on encourage la promulgation de principes, explicites ou implicites, en matière de peines, afin que, pour un délit donné, celles-ci ne varient pas arbitrairement;

b) Les juges soient invités à expliquer les motifs présidant au prononcé des peines;

c) Les pratiques en matière de peines soient examinées;

5. Recommande en outre qu'au moment de mettre au point les structures et procédures visées au paragraphe 4 ci-dessus, les Etats Membres tiennent compte des points suivants :

a) L'imposition des peines devrait n'incomber qu'à une magistrature impartiale et indépendante et ne devrait être soumise à aucune pression ou ingérence des gouvernements ou de leurs organes exécutifs;

b) Des principes équitables et cohérents en matière de peine devraient être définis et appliqués avec l'appui de la magistrature, du corps législatif et d'autres parties intéressées, et promulgués sous forme de lois ou publiés sous forme de directives, selon que de besoin;

c) Les peines ne devraient pas être plus lourdes qu'il n'est nécessaire pour prendre en compte les intérêts des victimes, et protéger la société des délinquants les plus dangereux;

d) Le juge devrait pouvoir choisir, parmi une gamme de sanctions, la plus appropriée, conformément aux principes suivants :

i) Les peines privatives de liberté ne devraient être prononcées que si l'on peut raisonnablement établir que des sanctions autres que l'incarcération seraient inappropriées;

ii) On choisira entre différentes sanctions en tenant compte de facteurs tels que les chances de réinsertion, la nécessité, pour le délinquant, de comprendre le préjudice causé à la victime et les conséquences favorables ou néfastes de la sanction pour d'autres membres de la société et pour la société dans son ensemble;

e) L'emprisonnement devrait être une sanction de dernier recours;

f) Le recours à la détention pour des catégories spéciales de délinquants (les femmes enceintes ou les mères de nouveau-nés ou de jeunes enfants, par exemple) devrait être restreint et l'on devrait s'efforcer de ne pas prononcer des peines d'emprisonnement prolongées pour ces catégories;

D. Gestion de l'emprisonnement, en particulier dans les situations de crise

6. Recommande qu'afin de renforcer l'application des Règles minima pour le traitement des détenus, pour faire face à l'explosion de la population carcérale et aux autres problèmes qui se posent aux administrations pénitentiaires dans le monde et pour favoriser une gestion responsable, les Etats Membres étudient les mesures suivantes :

a) Elaborer des politiques et stratégies visant à réduire au minimum le recours à l'emprisonnement. Ces politiques devraient être conçues et évaluées indépendamment du problème du surpeuplement des prisons;

b) Elaborer des politiques et établir des procédures permettant un contrôle judiciaire ou un autre contrôle extérieur efficace de politiques ou pratiques de l'administration pénitentiaire, en particulier lorsqu'il est prouvé que les Règles minima pour le traitement des détenus n'ont pas été suivies;

c) Définir des normes opérationnelles précises et convenir d'indicateurs pour l'évaluation des domaines sur lesquels porte l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ces normes devraient être exprimées en termes quantitatifs, si nécessaire, et pouvoir servir de référence pour une évaluation périodique de l'administration carcérale;

d) Permettre à toutes les parties intéressées de se procurer facilement les normes opérationnelles mentionnées ci-dessus afin que celles-ci puissent être utilisées pour l'évaluation de la gestion des prisons;

e) Encourager l'administration pénitentiaire, qui est l'une des administrations responsables, à engager un processus permettant de réinsérer socialement tous les détenus, à élaborer des politiques et des procédures visant à réaliser cet objectif et à diffuser des informations sur ces politiques et procédures;

f) Veiller à ce qu'un détenu libéré bénéficie, à l'instar de tout autre membre de la société, des avantages offerts à la population;

7. Invite les Etats Membres à faire périodiquement rapport sur l'application des Règles minima pour le traitement des détenus. Ces rapports devraient être rendus publics par l'Organisation des Nations Unies et être accessibles à toutes les personnes intéressées;

E. Gestion et formation

8. Recommande aux Etats Membres d'étudier les mesures suivantes :

a) Mettre au point des méthodes pour évaluer et prévoir au plan national et au plan local les tendances en matière de criminalité et de pratique judiciaire et pour évaluer les résultats des décisions prises en fonction des circonstances propres à chaque cas;

b) Structurer la gestion de chacun des éléments constitutifs de la justice pénale, compte tenu de leur cadre juridique respectif, de façon à mettre en place une base d'informations permettant l'élaboration de politiques cohérentes, et veiller à ce que les incidences de décisions visant une partie du système soient examinées à la lumière de leur effet sur d'autres parties;

c) Evaluer les décisions concernant une partie du système de justice pénale à la lumière des objectifs recherchés non seulement dans cette partie, mais aussi dans l'ensemble du système;

d) Prendre conscience du fait que la formation du personnel de l'ensemble du système de justice pénale doit viser à faire comprendre le rôle de chaque individu et de chaque service dans la réalisation des buts du système dans son ensemble, y compris les recommandations de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

e) Encourager une formation interservices du personnel afin de favoriser une meilleure compréhension de l'interdépendance des différents éléments constituant le système de la justice pénale;

f) Encourager, lorsque cela est faisable, une coopération entre Etats pour l'élaboration de programmes de formation afin de faciliter l'échange d'idées et de perspectives nouvelles sur la formation du personnel de justice pénale et sur les solutions des problèmes de gestion;

g) Encourager les échanges de personnel entre Etats Membres aux fins de la formation et, si possible, en assurer le financement.

20. Avis sur la libération des condamnés à la réclusion perpétuelle

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Appelant l'attention sur les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 194/, sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 195/ et sur d'autres instruments internationaux pertinents relatifs au statut des détenus,

Conscient de l'extrême diversité des systèmes d'évaluation de l'aptitude des condamnés à la réclusion perpétuelle à être libérés et de la difficulté de prévoir leur comportement futur,

Avant à l'esprit la nécessité d'appliquer des systèmes judiciaires, juridiques et pénaux qui soient équitables et clairs et qui suscitent le respect tant du public que de ceux qui en subissent directement les effets,

Considérant la nécessité de préparer à la vie civile les condamnés à la réclusion perpétuelle dont la libération est envisagée,

194/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

195/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.30

Tenant compte des travaux que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a faits, à sa onzième session, sur le traitement des délinquants au moyen de mesures privatives de liberté et non privatives de liberté 196/ et appelant l'attention sur la nécessité de prendre en considération les exigences d'une procédure régulière et de limiter la liberté d'action des cadres et du personnel de la prison de façon à prévenir les abus d'autorité,

Tenant compte également de la nécessité de conférer et de conserver un rôle central aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire,

1. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner les règles juridiques régissant les droits et devoirs des condamnés à la réclusion perpétuelle ainsi que les divers systèmes utilisés pour déterminer s'ils sont aptes à bénéficier d'une libération conditionnelle;

2. Prie en outre le Comité d'accorder une attention toute particulière aux procédures d'évaluation et de prise de décisions dans le cas des détenus purgeant des peines de réclusion perpétuelle.

21. Coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et d'autres questions

A

Traitement des délinquants au moyen de mesures privatives de liberté ou non privatives de liberté

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale par le biais de ses Congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant présent à l'esprit que les rapports des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prônent 197/ l'élaboration continue de stratégies pour la mise en pratique des normes et directives des Nations Unies dans le cadre des systèmes de prévention du crime et de justice pénale, au moyen de diverses formes de coopération internationale,

196/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31).

197/ Pour les rapports des réunions préparatoires régionales, voir A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, A/CONF.144/RPM.2 et Corr.1, A/CONF.144/RPM.3 et Corr.1 et 2, A/CONF.144/RPM.4 et Corr.1 et A/CONF.144/5 et Corr.1 et 2.

Considérant que les réunions régionales de chefs d'administration de prisons pour la région de l'Asie et du Pacifique, l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Europe offrent un vaste cadre d'échange de données d'expérience en matière d'administration de prisons dans le contexte de l'application des normes des Nations Unies et autres normes internationales concernant le traitement des détenus,

Exprimant sa satisfaction pour l'appui logistique, technique et financier fourni par diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, l'Institut Henri Dunant, l'Institut des droits de l'homme et le Centre international de recherches et d'études sociologiques pénales et pénitentiaires ainsi que pour l'appui fourni par les instituts affiliés aux Nations Unies,

Notant également avec satisfaction les liens de coopération étroits qui ont été établis entre le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, et entre les programmes des Nations Unies en matière de justice pénale et ses programmes pour les droits de l'homme et d'autres activités et programmes interrégionaux et régionaux en matière de justice pénale et pour les droits de l'homme,

Reconnaissant que l'emprisonnement est une sanction pénale nécessaire et justifiée à l'encontre de certains délinquants, dans l'intérêt primordial de la sécurité publique,

Soulignant l'importance de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 198/ et sur d'autres instruments internationaux touchant le traitement des détenus et l'administration des prisons,

Conscient de la lourde charge que représente le système de justice pénale pour les ressources humaines et matérielles des Etats Membres,

Tenant compte des coûts économiques et sociaux élevés de l'emprisonnement en tant que sanction pénale,

Considérant les effets de l'emprisonnement sur la personnalité du délinquant du point de vue psychologique, émotionnel et social,

Considérant également les conséquences potentiellement néfastes de l'emprisonnement pour la famille et les relations sociales du délinquant,

Tenant compte du moindre coût économique et social des sanctions non privatives de liberté,

198/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

Conscient de la nécessité d'intensifier la recherche de sanctions non privatives de liberté qui soient crédibles et de développer leur application,

Réaffirmant que la prévention du crime, la justice pénale et le traitement des délinquants sont des éléments importants de la défense sociale dans son ensemble et du développement socio-économique des Etats, éléments qui se fondent sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les délibérations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session 199/,

Invite les Etats Membres :

a) A envisager dans quelle mesure l'emprisonnement pourrait être remplacé par des sanctions non privatives de liberté sans porter atteinte à la sécurité publique;

b) A mettre l'accent sur le fait que les sanctions non privatives de liberté constituent des peines au sens propre du terme et ne devraient pas être considérées comme de simples mesures de substitution à l'emprisonnement;

c) A créer les infrastructures et mobiliser les ressources nécessaires, et à susciter une réaction favorable de la part de la population en général, et des législateurs, des juges, du parquet et des administrateurs, en particulier à l'égard de l'emploi de ces sanctions;

d) A prévoir un plus large éventail de sanctions non privatives de liberté en tant que sanctions judiciaires;

e) A prendre en considération, dans le cadre des sanctions non privatives de liberté, le fait qu'il existe des mesures autres que la détention provisoire, auxquelles on pourrait recourir plus souvent;

f) A éviter, réduire ou éliminer le surpeuplement des prisons en envisageant d'utiliser une combinaison des mesures suivantes : réduction de la durée des peines d'emprisonnement; substitution de sanctions ou mesures non privatives de liberté; et réduction de la détention provisoire par le développement des mesures de mise en liberté provisoire ou de mise en liberté sous caution financière ou personnelle;

g) A n'ordonner la détention provisoire que s'il existe des motifs raisonnables de penser que les intéressés ont effectivement commis les infractions dont il est fait état et si on peut craindre qu'elles ne prennent la fuite, commettent d'autres infractions graves ou obstruent le cours normal de la justice, si elles sont laissées en liberté;

199/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31), chap. III, par. 62 à 71.

h) A examiner les moyens qui permettraient de garantir que les personnes en détention provisoire ont effectivement accès à une assistance juridique ou autre et que les conditions de détention ne sont pas plus sévères qu'il n'est nécessaire pour éviter toute évasion;

i) A oeuvrer à une application plus stricte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 198/;

j) A reconnaître que les institutions pénitentiaires font partie intégrante de la société et qu'en conséquence il faudrait encourager et aider leur personnel, tout comme les détenus, dans la mesure où ceci est compatible avec la sécurité publique, à jouer un rôle actif dans les affaires de la collectivité;

k) A établir les liens les plus étroits possibles entre les établissements pénitentiaires et des établissements publics ou bénévoles, nationaux ou locaux, ainsi que les communautés locales, afin de limiter les effets forcément délétères de l'isolement social et de développer et d'entretenir le sens civique des détenus;

l) A aménager la structure organisationnelle et sociale des prisons de façon à ce qu'elle soit plus proche des structures de la société, dont les détenus restent membres et dans laquelle ils se réintégreront en fonction de leurs besoins individuels, dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de la sécurité et du maintien de l'ordre;

m) A envisager d'établir un système qui maintienne l'équilibre voulu entre les droits et les responsabilités des membres de la société, notamment en ce qui concerne les victimes de la criminalité, ceux des cadres et du personnel des établissements pénitentiaires et ceux des détenus, et qui tienne compte de la nécessité de respecter la légalité et de limiter la liberté d'action des cadres et du personnel de façon à prévenir les abus d'autorité; il faudrait pour cela mettre en place des structures organisationnelles appropriées et des méthodes de gestion efficaces, prévoir des procédures efficaces pour le dépôt des plaintes et des doléances, garantir l'accès aux tribunaux et prendre des dispositions en matière de contrôle et d'inspection;

n) A examiner comment des programmes visant à fournir des possibilités de médiation et de réparation pourraient faciliter la réconciliation entre les délinquants et leurs victimes;

o) A envisager également de réexaminer la gestion, les méthodes de travail ainsi que le cadre juridique des établissements pénitentiaires, de façon qu'il soit tenu compte des incidences d'une telle approche sur la répartition, le rôle et les responsabilités du personnel de ces établissements et sur les relations entre les administrateurs des établissements pénitentiaires, d'une part, et les spécialistes ou les détenus, d'autre part;

p) A prévoir, compte tenu de ce qui précède, de nouvelles méthodes de gestion et de nouveaux programmes de formation qui mettent en évidence et renforcent le rôle central du personnel pénitentiaire, de façon à renforcer le statut et l'identité professionnelle de ce dernier;

q) A promouvoir une meilleure compréhension des questions relatives au système pénitentiaire, grâce à des programmes éducatifs et à des contacts avec les médias et d'autres organisations et institutions intéressées, de façon à améliorer l'image de tout le personnel de la justice pénale, qu'il travaille en établissement pénitentiaire ou au sein de la collectivité, qu'il soit responsable du maintien de la sécurité publique ou de la réintégration des délinquants dans la collectivité;

r) A envisager d'améliorer le statut et l'image du personnel des prisons en lui donnant un nouveau titre qui reflète plus exactement son rôle élargi, en le dotant d'un uniforme d'un style adapté et en lui offrant des conditions de service, de traitement et de retraite appropriés;

s) A concevoir des programmes de formation visant à préparer effectivement les responsables et les employés du système pénitentiaire à exercer leurs fonctions dans un cadre juridique et politique qui détermine, à tous les niveaux, leurs pouvoirs et leurs responsabilités en ce qui concerne les décisions relatives au traitement individuel et aux activités des détenus, à leur sécurité, aux soins à leur donner et au contrôle à exercer;

t) A envisager de faire de plus en plus usage des dispositions concernant le transfèrement des prisonniers étrangers vers le pays où ils ont leur résidence normale pour qu'ils y purgent leur peine.

B

Travail, éducation, loisirs et visites familiales

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de l'importance que revêt le travail dans les prisons pour la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société,

Soulignant la nécessité de poursuivre les recherches, l'échange d'informations et l'octroi d'une assistance technique par le biais des programmes des Nations Unies pour les droits de l'homme et la justice pénale,

Estimant que le droit de toute personne à l'éducation est un moyen d'arriver au plein épanouissement de la personnalité humaine, comme l'énoncent l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 200/ et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 201/,

200/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

201/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant présents à l'esprit l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 201/, qui proclament tous deux, notamment, que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat,

Rappelant l'article 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 198/, qui stipule que les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites,

Invite les Etats Membres :

a) A développer l'éducation dans les prisons, notamment en assurant des services de bibliothèque adéquats et les services de professeurs qualifiés et de bénévoles appartenant à la collectivité, en vue de faciliter la réinsertion sociale des détenus;

b) A autoriser les détenus à recevoir des visites fréquentes et prolongées des membres de leur famille et d'amis dans les meilleures conditions possibles.

C

Drogues

Le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant que les questions liées à la drogue méritent une attention particulière en raison de leur impact sur le fonctionnement de la société et en raison aussi de la nécessité d'avoir des connaissances plus étendues en ce qui concerne le traitement médical et social des usagers,

Considérant que l'abus des drogues est un problème global d'une grande complexité, qui nécessite des politiques sociales portant sur les mesures préventives et le traitement,

Constatant ses effets négatifs sur l'administration du système de justice pénale,

Invite les Etats Membres à examiner dans quelle mesure ils peuvent souhaiter :

a) Etablir une distinction, dans l'application de la législation pénale et en ce qui concerne la nature et le type de traitement fourni, entre les usagers occasionnels et ceux qui sont physiquement et/ou psychologiquement dépendants; entre l'utilisateur et les revendeurs; et entre ceux dont les délits sont directement liés à leur pharmacodépendance et ceux dont les délits ne le sont pas;

b) Donner la préférence au recours à des mesures autres que les mesures pénales en cas d'usage personnel de drogues;

c) Proposer des programmes de traitement médical, psychologique et social à l'intention des délinquants pharmacodépendants, programmes qui seraient appliqués dans les cas appropriés;

d) Entreprendre des programmes de recherche, ou renforcer de tels programmes, sur la relation entre la pharmacodépendance et la criminalité.

D

Soins de santé

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant qu'en vertu de l'article 22 2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 198/, il faut prévoir, pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils,

Conscient de la nécessité d'offrir aux détenus mentalement perturbés ou physiquement handicapés la possibilité de réintégrer la société,

Invite les Etats Membres :

a) A prendre les dispositions voulues pour que les détenus malades soient traités en milieu multidisciplinaire et bénéficient des services d'un personnel spécialisé;

b) A considérer le virus de l'immunodéficience humaine, le syndrome d'immunodéficience acquise, l'hépatite et les maladies transmissibles analogues comme un problème de santé publique de plus en plus grave, qui concerne non seulement la collectivité dans son ensemble mais aussi la population carcérale, à dispenser, en conséquence, des informations et des encouragements aux détenus et au personnel afin qu'ils prennent les mesures voulues pour éviter la transmission de ces maladies et, en cas d'infection, à faire en sorte que les malades reçoivent le traitement qui convient, y compris des conseils;

c) A veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination pour cause d'infection.

E

Mineurs

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gardant présents à l'esprit les principes et garanties concernant le traitement pénal des mineurs énoncés dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques 201/,

Rappelant notamment l'article 6 du Pacte, qui stipule qu'une sentence de mort ne peut être imposée à des personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant également l'article 10 du Pacte qui, entre autres, stipule que les jeunes détenus sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, règles qui ont été approuvées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Demande aux Etats Membres de poursuivre leurs progrès de telle sorte que le traitement des mineurs soit considéré comme une catégorie spéciale de l'application du droit pénal et de l'administration de la justice, d'éviter d'imposer la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans et, dans toute la mesure du possible, d'éviter de prononcer des peines de prison à l'encontre des jeunes de moins de 16 ans.

F

Coopération internationale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que l'échange de connaissances techniques et de données d'expérience dans le domaine de l'administration pénitentiaire peut aider les Etats Membres à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière,

Estimant qu'il importe de coordonner les diverses initiatives prises au niveau mondial pour humaniser l'administration pénale et accroître son efficacité en ce qui concerne aussi bien les sanctions privatives de liberté que les sanctions communautaires,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale en ce qui concerne les études et la recherche dans le domaine de l'administration pénale et les questions relatives à la formation du personnel, à l'échange de documentation et à l'information,

Tenant compte des résultats des réunions organisées à Messine et à Rome (Italie), du 6 au 12 novembre 1989, par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies, par le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, et par l'Institut Henri Dunant, en coopération avec le Gouvernement italien, ainsi que de la réunion tenue à San José (Costa Rica), du 14 au 19 mai 1990,

1. Invite le Secrétaire général à aider les représentants des instituts régionaux et interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que les autres organes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à se réunir pour examiner les questions suivantes :

- a) Le degré actuel de coordination et de rationalisation des diverses initiatives dans le domaine pénal;
- b) Le suivi et la mise en oeuvre des initiatives de l'ONU dans le domaine pénal;
- c) La question de savoir s'il faudrait ou non conférer un mandat à un mécanisme nouveau ou existant pour favoriser l'examen de questions telles que :
 - i) La mise en oeuvre des recommandations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine pénitentiaire;
 - ii) La compilation de lois nationales sur les questions pénitentiaires;
 - iii) L'élaboration d'un modèle pour la collecte de données statistiques sur l'administration pénitentiaire;
 - iv) L'adoption de sanctions communautaires et la réduction du rôle des sanctions privatives de liberté;
 - v) L'élaboration d'un glossaire des termes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
 - vi) La coopération internationale dans l'application des nouvelles techniques et de l'informatisation de l'administration pénitentiaire;
 - vii) L'organisation de programmes de formation du personnel à tous les niveaux;
 - viii) L'organisation d'une réunion internationale des chefs des administrations pénitentiaires qui se tiendrait tous les deux ans;
 - ix) La tenue de réunions régulières dans l'avenir;

2. Prend acte en l'appréciant de l'offre faite par le Gouvernement italien, lors de la réunion tenue à Messine, de contribuer, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, à l'exécution de ce programme et prie instamment le Secrétaire général de convoquer la réunion envisagée, que le Gouvernement italien a proposé d'accueillir;

3. Engage les Etats Membres à coopérer à cet effort en communiquant les informations nécessaires;

4. Invite les Etats Membres à encourager les autorités dans le domaine de l'éducation, les facultés de droit et de sciences sociales et les instituts de recherche à mettre au point des programmes de recherche comparée, d'études et de cours sur les problèmes pénitentiaires.

22. Année internationale de la protection des victimes et de la réinsertion des délinquants dans la société

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Recommande que l'Assemblée générale proclame une année internationale de la protection des victimes et de la réinsertion des délinquants dans la société, estimant que cela amènerait la communauté internationale à se préoccuper davantage de la situation des victimes du crime et des conditions d'incarcération dans le monde, susciterait d'importantes initiatives en vue d'améliorer le sort des victimes ainsi que le système pénitentiaire dans tous les pays membres et permettrait en outre de marquer dignement l'adoption des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

23. Activités du Comité international de la Croix-Rouge en matière de détention

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que le Comité international de la Croix-Rouge a pour rôle de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre et impartiale dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés internationaux ou autres ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes,

Soulignant que la communauté internationale lui a confié, dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 ainsi que dans les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un mandat pour la protection des personnes privées de liberté en raison desdits événements, qu'il s'agisse notamment de prisonniers de guerre, d'internés civils ou de détenus de sécurité,

Considérant les principes qui sont à la base de son action et de tout le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment humanité, impartialité, neutralité, indépendance et universalité,

Déplorant les graves conséquences qu'ont, sur le plan humanitaire, les conflits armés et les situations de troubles et tensions internes, notamment sur les conditions de détention,

Reconnaissant que les visites effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent contribuer notamment à la lutte contre la torture et les disparitions et tendent à une amélioration générale des conditions de détention matérielles et psychologiques des détenus,

Conscient du fait que le Comité international de la Croix-Rouge peut apporter par ses activités une contribution complémentaire et pragmatique à l'application de règles et de normes concernant le traitement des détenus,

Prie le Secrétaire général d'établir et de maintenir des contacts réguliers avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de tirer parti, dans la mesure du possible, de l'expérience du CICR en matière de traitement des détenus, dans le cadre de ses mandats spécifiques.

24. Prévention et répression du crime organisé

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient que la menace de plus en plus grave que représente le crime organisé, avec ses effets hautement déstabilisants et délétères pour les grandes institutions sociales, économiques et politiques, représente un défi qui exige, pour y faire face, une coopération internationale renforcée et plus efficace,

Rappelant que, dans le plan d'action de Milan 202/, adopté lors du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, il est indiqué qu'il faut activement entreprendre un effort considérable pour combattre, et finalement éliminer, les phénomènes destructeurs que constituent le trafic illicite et l'abus des drogues et le crime organisé,

Rappelant également que le septième Congrès, dans sa résolution 1 203/, a recommandé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance soit invité à élaborer un ensemble complet de directives et de normes qui aiderait les gouvernements à élaborer des mesures de lutte aux niveaux national, régional et international contre les activités criminelles organisées,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, par sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, a approuvé le Plan d'action de Milan en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a fait siennes les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/107, 42/59 et 43/99, datées respectivement du 4 décembre 1986, du 30 novembre 1987 et du 8 décembre 1988, ainsi que le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1986/10 et 1987/53, datées du 21 mai 1986 et du 28 mai 1987 respectivement, ont instamment prié les Etats Membres d'accorder la priorité, entre autres choses, à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans le Plan d'action de Milan,

Rappelant les dispositions figurant dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 204/ adoptée en 1988,

202/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

203/ Ibid., sect. E.

204/ E/CONF.82/15 et Corr.2.

Conscient que le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est une activité criminelle et une question prioritaire dont la suppression exige de la part de tous les Etats une action concertée aux niveaux national, régional et international, et en particulier la ratification rapide de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que l'adhésion à ladite Convention,

Notant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1989/70, en date du 24 mai 1989, a engagé les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, en coopération avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à accorder une attention particulière à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 datée du 8 décembre 1989, a réaffirmé la validité du Plan d'action de Milan et a prié le huitième Congrès, notamment, de proposer des mesures de répression viables en vue d'éliminer les activités criminelles organisées,

1. Adopte les Principes directeurs figurant en annexe à la présente résolution, en tant que recommandations utiles pour l'adoption de mesures nationales et internationales contre le crime organisé;
2. Prie instamment les Etats Membres d'envisager favorablement leur mise en oeuvre, aux échelons national et international, selon que de besoin;
3. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions à leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, à la détection et à la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et autres mesures afin que ces dispositions soient portées à la connaissance des Etats Membres qui veulent adopter ou enrichir une législation dans ces domaines.

ANNEXE

Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé

A. Mesures nationales

Stratégies préventives

1. La sensibilisation et la mobilisation du public sont des éléments majeurs de toute action préventive. Les programmes d'éducation et de promotion et la sensibilisation du public ont permis de modifier l'attitude de la collectivité et d'obtenir son appui. Des mesures de cet ordre peuvent contribuer à réduire la fraude fiscale et l'on peut les développer et en systématiser l'usage en prenant pour cible les infractions présentant une nocivité sociale et économique particulière pour la collectivité et en obtenant le concours des moyens d'information qui peuvent jouer un rôle positif.

2. Il faudrait promouvoir la recherche sur les structures du crime organisé et l'évaluation de l'efficacité des contre-mesures existantes, car elles peuvent contribuer à asseoir les programmes de prévention sur des bases plus solides. Par exemple, la recherche sur la corruption, ses causes, sa nature et ses effets, ses liens avec le crime organisé et les mesures anticorruption est un préalable à l'élaboration de programmes de prévention.

3. Il convient d'étudier en permanence divers moyens possibles de prévenir le crime organisé ou d'en réduire les effets au minimum. Si, dans de nombreux pays, la question de la prévention du crime est un domaine relativement sous-développé, des mesures particulières se sont révélées efficaces dans un certain nombre de secteurs. Il faudrait promouvoir l'élaboration de programmes détaillés visant à dissuader le délinquant potentiel, à réduire les occasions de commettre des infractions et à rendre leur perpétration plus apparente. Les programmes de lutte contre la fraude représentent un progrès important dans cette voie. Parmi les autres mesures pouvant être adoptées, on citera l'analyse des risques en vue d'évaluer la vulnérabilité à la fraude, les stratégies de contrôle dans des domaines tels que les systèmes et les procédures, la gestion et la supervision du personnel, la sécurité physique, l'information et le renseignement, l'informatique, les stratégies d'enquêtes et les programmes de formation. Il faudrait également envisager la création d'organismes anticorruption ou de mécanismes similaires. Des études d'impact des activités criminelles et l'identification des facteurs criminogènes des nouveaux programmes de développement pourraient permettre l'adoption de mesures préventives et correctives dès le stade de la planification.

4. L'amélioration de l'efficacité de la répression et de l'administration de la justice pénale constitue une stratégie de prévention importante, fondée sur des procédures plus efficaces et plus équitables appelées à avoir un effet dissuasif et à renforcer la protection des droits de l'homme. Des méthodes de planification conçues pour intégrer et coordonner les différents services de la justice pénale qui fonctionnent souvent indépendamment les uns des autres, ainsi qu'il a été souligné dans les Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 205/, auront également un effet dissuasif sur la criminalité.

5. Il faudrait, en leur dispensant une meilleure formation, améliorer les compétences et les qualifications professionnelles des agents des services de répression et de la justice, afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et l'équité des systèmes nationaux de justice pénale. Il faudrait organiser à cet effet des programmes régionaux conjoints de formation pour permettre un échange d'informations sur les techniques ayant fait leurs preuves et sur les nouvelles technologies.

6. Il faut appuyer les efforts déployés par les pays producteurs de drogues pour éliminer la production et la fabrication illicites des drogues. En particulier, il faudrait que les pays développés leur accordent une assistance technique et financière pour la mise en oeuvre de programmes de substitution des cultures. Il faudrait aussi qu'ils intensifient leurs efforts pour réduire de façon draconienne la demande et la consommation de drogues illicites sur leurs propres territoires.

Législation pénale

7. Il faudrait encourager l'adoption d'une législation définissant de nouveaux délits en matière de blanchiment de fonds, de fraude organisée et d'ouverture et d'utilisation de comptes bancaires sous un faux nom. La criminalité informatique est également un domaine qu'il faudrait examiner. En outre, il faudrait réformer les législations civiles et fiscales et les dispositions réglementaires touchant la lutte contre le crime organisé. Il faudrait mettre en commun, dans le cadre des Nations Unies, les informations disponibles sur les innovations importantes intervenues ces dernières années, afin de faciliter l'harmonisation, sur des bases solides, du droit pénal en matière de crime organisé.

8. La confiscation des fruits des activités criminelles représente un des faits nouveaux récents les plus significatifs. Les mesures que les Etats pourraient envisager dans ce contexte pourraient être, entre autres, les suivantes : gel ou immobilisation et confiscation ou saisie de biens utilisés pour commettre une infraction ou provenant d'activités illicites; et imposition d'amendes équivalent à la valeur monétaire, telle qu'évaluée par un tribunal, des profits tirés de l'infraction par le délinquant. Les mécanismes de lutte viables qui ont été mis au point dans plusieurs pays devraient être portés systématiquement à l'attention des pays intéressés, afin qu'ils puissent être plus largement utilisés. Le sort à réserver aux biens confisqués par leur pays, à la demande d'un autre, peut faire l'objet d'accords bilatéraux.

Enquêtes pénales

9. Il faudrait axer l'attention sur les nouvelles méthodes d'enquête pénale et sur les techniques élaborées dans divers pays pour suivre la piste de l'argent. Sont importants à cet égard les ordres, émanant des autorités compétentes, prévoyant la production ou la recherche et la saisie de tout document en rapport avec la "piste de l'argent", notamment les ordres enjoignant aux institutions financières de fournir tous renseignements permettant de découvrir ou suivre ladite piste, y compris des précisions sur les comptes appartenant à une personne déterminée ou toutes transactions portant sur des espèces suspectes ou inhabituelles, avec l'obligation de signaler à l'autorité compétente ces dernières. Les banques et autres institutions financières ne devraient pas se retrancher derrière le principe de la confidentialité une fois qu'un ordre a été émis par l'autorité judiciaire compétente.

10. L'interception des télécommunications et le recours à la surveillance électronique sont aussi des moyens de lutte efficace, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés.

11. La protection des témoins contre les actes de violence et d'intimidation devient de plus en plus importante, dans les enquêtes pénales et les procès et dans la répression du crime organisé. Il faut notamment prévoir les moyens de ne pas divulguer l'identité des témoins au prévenu et à son avocat et fournir aux témoins un logement protégé et une protection physique, assurer leur réinstallation et leur fournir un appui financier.

Répression et administration de la justice pénale

12. La répression joue un rôle crucial dans les programmes de lutte contre le crime organisé. Il importe de veiller à ce que les services de répression jouissent de pouvoirs suffisants, sous réserve que les droits de l'homme soient dûment respectés. Il faudrait envisager la création d'un organe interdisciplinaire spécialisé, chargé uniquement de lutter contre le crime organisé.

13. Il faudrait également mettre davantage l'accent sur la mise en oeuvre de mesures techniques et administratives ayant pour objet de renforcer l'efficacité des services chargés des enquêtes et des condamnations, notamment les enquêteurs et le pouvoir judiciaire. En outre, il faudrait incorporer des cours de déontologie dans les programmes d'études des instituts de formation des agents des services de répression et du personnel judiciaire. Certains des instruments élaborés par l'Organisation des Nations Unies pourraient être utilisés à cette fin, notamment les Principes fondamentaux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire 206/ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 207/.

B. Coopération internationale

14. Vu les dimensions transnationales du crime organisé, il faut élaborer d'urgence des accords de coopération nouveaux et efficaces de portée plus globale. L'échange d'informations entre les services compétents des Etats Membres est également une activité importante qu'il faut renforcer et développer.

15. Les Etats devraient appuyer vigoureusement toutes les initiatives utiles prises tant par les pays que par les institutions internationales pour combattre le trafic illicite de drogues et devraient avertir les autres Etats du danger imminent qu'il représente. Tous les pays doivent participer à la lutte contre le crime organisé, qui est une préoccupation commune à tous. A ce propos, il faudrait engager au niveau international un effort cohérent et soutenu, prévoyant l'échange des données et des ressources opérationnelles nécessaires.

16. Il faudrait élaborer et appliquer des lois types pour la confiscation du produit du crime.

17. Il faudrait élaborer des stratégies et méthodes particulières visant à mieux séparer les marchés financiers légitimes du marché des capitaux illicites.

206/ Ibid., sect. D.

207/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

18. Il faudrait renforcer la coopération technique sous toutes ses formes, en développant les services consultatifs, pour permettre les confrontations d'expériences et d'innovations et pour aider les pays qui en ont besoin. Il faudrait promouvoir l'organisation de conférences internationales, régionales et sous-régionales regroupant des agents des services de répression, des ministères publics et des autorités judiciaires.
19. Il faudrait mettre à profit les techniques modernes dans le domaine des contrôles des passeports et des déplacements, et il faudrait encourager les efforts visant à identifier et surveiller les automobiles, bateaux et aéronefs utilisés pour des vols ou transferts transfrontières, ou pour des expéditions illicites.
20. Il faudrait créer ou développer des bases de données rassemblant des informations sur l'application des lois, sur les transactions financières et sur les délinquants, en tenant dûment compte du caractère confidentiel de ces informations.
21. Il faudrait accorder la priorité aux questions de l'entraide judiciaire, du transfert des poursuites et de l'exécution des jugements en matière pénale, y compris la saisie et la confiscation d'avoirs illicites, ainsi que les procédures d'extradition.
22. Il faudrait soutenir les recherches comparatives et la collecte de données sur les questions liées au crime organisé transnationale, à ses causes, à ses rapports avec les facteurs d'instabilité interne et les autres formes de criminalité, ainsi que sur sa prévention et sa répression.
23. Il faudrait que les instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées accordent une attention accrue à la question du crime organisé.
24. Il faudrait inviter instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de financement du système des Nations Unies, ainsi que les Etats Membres, à renforcer leur appui aux programmes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de répression du crime organisé.

25. Activités criminelles terroristes

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient de la grave menace que font peser les activités criminelles terroristes nationales et internationales sur la stabilité sociale et politique et sur la vie d'innombrables êtres humains,

Préoccupé par l'internationalisation rapide de ces opérations criminelles,

Convaincu que la tendance à l'internationalisation des activités terroristes rend impérative une action appropriée d'envergure mondiale et coordonnée au niveau international,

Rappelant que dans le Plan d'action de Milan 208/, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a affirmé qu'il fallait donner la priorité à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, lutte qui implique, dans certains cas, une action coordonnée et concertée de la communauté internationale,

Rappelant aussi que le septième Congrès, dans sa résolution 23 209/, a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'adopter des recommandations en vue d'une action internationale visant à renforcer les mesures d'exécution des lois, en particulier les procédures d'extradition et les autres arrangements relatifs à l'aide et à la coopération judiciaire, pour ce qui est des infractions à caractère terroriste,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, a approuvé le Plan d'action de Milan en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et a fait siennes les autres résolutions adoptées à l'unanimité par le septième Congrès,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/107, 42/59 et 43/99 des 4 décembre 1986, 30 novembre 1987 et 8 décembre 1988 respectivement, et le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1986/10 et 1987/53 du 21 mai 1986 et du 28 mai 1987 respectivement, ont instamment prié les Etats Membres d'accorder la priorité, notamment, à l'application des recommandations contenues dans le plan d'action de Milan,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, a réaffirmé la validité du Plan d'action de Milan et demandé notamment au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de proposer des mesures viables de lutte contre les activités criminelles terroristes,

Rappelant les préoccupations que l'Assemblée générale a exprimées au sujet du terrorisme et la condamnation qu'elle a portée contre celui-ci dans ses résolutions 3034 (XXVII), 31/102, 32/147, 34/145, 36/109, 38/130, 40/61, 42/59 et 44/29, en date respectivement des 18 septembre 1972, 15 décembre 1976, 16 décembre 1977, 17 décembre 1979, 10 décembre 1981, 19 décembre 1983, 9 décembre 1985, 30 novembre 1987 et 4 décembre 1989,

Rappelant en outre que dans sa résolution 42/159 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a considéré qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en donnant du terrorisme international une définition qui rencontre l'agrément général,

208/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

209/ Ibid., sect. E.

1. Convient que le texte de l'annexe ci-après fournit des orientations utiles pour une action appropriée, coordonnée et concertée contre le terrorisme international tant au niveau national qu'international;

2. Prie instamment les Etats Membres d'envisager favorablement de suivre ces orientations tant au niveau national qu'international.

ANNEXE

Mesures contre le terrorisme international

A. Définition

1. Depuis que l'Organisation des Nations Unies a réalisé la première étude 210/ sur le terrorisme international en 1972, la communauté internationale n'a pu aboutir à une définition universellement acceptée de ce qu'il faut entendre par l'expression "terrorisme international". Elle n'a pas réussi non plus à réaliser un consensus suffisant sur les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les manifestations dommageables des actes de violence terroriste.

2. Sous réserve de la suite donnée à cette question par l'Assemblée générale des Nations Unies et en attendant que l'on parvienne à une définition universellement acceptable du terrorisme international, il conviendra de caractériser les comportements que la communauté internationale juge inacceptables et qui exigent l'application de mesures préventives et coercitives efficaces qui soient conformes aux principes établis du droit international.

3. En outre, la communauté internationale doit comprendre les causes sous-jacentes de ces comportements pour élaborer des mesures destinées à les prévenir et à les combattre.

B. Identification des problèmes

4. Les règles internationales existantes peuvent, sur certains points, ne pas être suffisantes pour répondre à toutes les formes et manifestations de la violence terroriste. Parmi les questions préoccupantes, figurent : les politiques et pratiques de certains Etats qui peuvent être considérées par d'autres Etats comme constituant une violation des obligations conventionnelles; l'absence de normes précises quant à la responsabilité des Etats en cas de manquement à leurs obligations internationales; l'abus du privilège de l'immunité diplomatique et de

210/ "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : Etude établie par le Secrétariat conformément à la décision prise par la Sixième Commission à sa 1314e séance, le 27 septembre 1972" (A/C.6/418).

la valise diplomatique; l'absence de normes concernant la responsabilité des Etats pour les actes qui ne sont pas interdits par le droit international; l'absence d'une réglementation et d'un contrôle internationaux du trafic et du commerce des armes; l'insuffisance des mécanismes internationaux pour assurer le règlement pacifique des conflits et faire respecter les droits de l'homme internationalement protégés; l'absence d'une acceptation universelle du principe aut dedere aut judicare; et les insuffisances de la coopération internationale s'agissant de mettre en oeuvre des mesures uniformes et efficaces de prévention et de répression de toutes les formes et manifestations de la violence terroriste.

C. Coopération internationale pour une prévention et une répression efficaces et uniformes du terrorisme

5. Des mesures efficaces de coopération internationale en matière de prévention de la violence terroriste devraient être prises aux niveaux international, régional et bilatéral. Ces mesures comprennent notamment : une coopération suffisante entre les services de police, les ministères publics et les autorités judiciaires; une intégration et une coopération accrues au sein des divers organismes responsables de la répression et de la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme fondamentaux; la définition des modalités de la coopération internationale en matière pénale à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire; le renforcement de l'éducation et de la formation du personnel des services de répression en ce qui concerne la prévention du crime et les modalités de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'organisation de cours spécialisés sur le droit pénal international et sur le droit pénal et la procédure pénale comparés, dans le cadre des études juridiques générales et de la formation professionnelle et judiciaire; enfin, la mise au point de programmes d'éducation générale et d'information du public, par le biais des médias, pour sensibiliser le public aux dangers de la violence terroriste.

D. Compétence juridictionnelle

6. Il faudrait encourager une plus grande uniformité dans les législations et pratiques des Etats en ce qui concerne la compétence en matière pénale, en évitant d'étendre à l'excès la compétence nationale de manière à prévenir des différends juridiques inutiles entre Etats.

7. Il faudrait établir une hiérarchie des compétences juridictionnelles, en donnant la primauté au principe de territorialité.

E. Extradition

8. Les Etats devraient s'efforcer de conclure et d'appliquer efficacement des traités d'extradition dans le cadre soit de conventions multilatérales ou régionales soit d'accords bilatéraux.

9. L'exception de délit politique ne devrait pas être un obstacle à l'extradition pour les crimes de violence terroriste en vertu des conventions internationales en vigueur, sauf lorsque l'Etat requis s'engage à soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites ou transfère l'action pénale dans un autre Etat pour que ce dernier la poursuive.

10. En l'absence de traités bilatéraux, les Etats sont encouragés à faire fond sur les dispositions relatives à l'extradition figurant dans les traités multilatéraux en vigueur.

11. Les Etats Membres sont encouragés à étendre leurs arrangements bilatéraux relatifs à l'extradition en se fondant pour des négociations sur le traité type d'extradition élaboré par l'Organisation des Nations Unies et adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les Etats Membres pourraient aussi envisager l'élaboration d'une convention multilatérale sur l'extradition en vue de remédier aux insuffisances et de combler les lacunes que présentent les traités existants et les procédures actuelles d'extradition.

12. Le retour volontaire subordonné à des garanties judiciaires appropriées devrait être encouragé.

F. Assistance mutuelle et coopération en matière pénale

13. Une prévention et une répression efficaces de la violence terroriste requièrent que les Etats s'accordent mutuellement toute l'aide nécessaire à l'obtention des preuves dont ils ont besoin pour poursuivre et extradier les délinquants.

14. Les Etats sont encouragés à se prêter la plus large assistance mutuelle et coopération possible en matière pénale dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus et à faire fond sur les dispositions des traités multilatéraux et des accords régionaux et bilatéraux à vocation spécifique. Le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale constitue une base qui doit faciliter les efforts des Etats dans ce sens et permettre de renforcer la coopération internationale.

G. Arguments de défense irrecevables

15. Les notions d'obéissance à des ordres de supérieurs, d'actes d'Etat ou les immunités accordées pour la perpétration du délit ne devraient pas être invoquées s'agissant de personnes ayant transgressé les conventions internationales interdisant les actes de violence terroriste.

H. Comportement des Etats

16. Il faudrait que la communauté internationale réfrène plus efficacement les violences terroristes appuyées, adoptées ou approuvées par des Etats et il faudrait que l'Organisation des Nations Unies mette au point des mécanismes pour réprimer les comportements de ce genre, en particulier par le renforcement de son dispositif de préservation de la paix et de la sécurité et de protection des droits de l'homme.

17. Il faudrait encourager la communauté internationale à prendre des mesures visant à réprimer les actes de terrorisme soutenus, perpétrés ou approuvés par les Etats.

I. Cibles hautement vulnérables

18. Il faudrait entreprendre une étude sur la possibilité d'élaborer une convention internationale tendant à renforcer la protection des cibles particulièrement vulnérables, telles que les installations hydroélectriques ou nucléaires, dont la destruction aurait de graves conséquences pour les populations ou causerait un préjudice important à la société.

19. L'Organisation des Nations Unies devrait aider tout pays confronté au problème du terrorisme ou de la présence d'organisations terroristes sur son territoire à résoudre ce problème.

J. Contrôle des armes, munitions et explosifs

20. Les Etats devraient se donner les moyens législatifs d'exercer un contrôle efficace sur les armes, munitions, explosifs et autres objets dangereux aboutissant entre les mains de personnes susceptibles de s'en servir à des fins terroristes.

21. Il faudrait instituer une réglementation internationale du transfert, de l'importation, de l'exportation et du stockage des objets de ce genre afin de permettre l'harmonisation des contrôles douaniers et frontaliers destinés à en prévenir la circulation d'un pays à l'autre, sauf à des fins licites.

K. Protection des membres du personnel des services judiciaires et des juridictions pénales

22. Les Etats devraient adopter des mesures et des politiques destinées à assurer efficacement la protection des membres du personnel des services judiciaires et des juridictions pénales, y compris les jurés et les avocats, participant au jugement d'une affaire de terrorisme, et coopérer dans l'application de ces mesures.

L. Protection des victimes

23. Les Etats devraient instituer des mécanismes appropriés pour protéger les victimes du terrorisme et prendre des mesures législatives, ainsi que libérer des ressources suffisantes pour assister et secourir ces personnes, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 211/.

24. Les échanges à l'échelon international de données d'expérience sur le sujet du paragraphe précédent devraient être encouragés.

M. Protection des témoins

25. Les Etats devraient adopter des mesures et des politiques visant à assurer une protection efficace des témoins d'actes de terrorisme.

211/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, séct. C.

26. Les Etats ayant une expérience en matière de programmes de protection des témoins devraient examiner la possibilité d'offrir une aide aux Etats qui envisagent d'entreprendre des programmes de ce type.

N. Traitement des délinquants

27. Les Etats devraient s'efforcer de réduire les disparités existant entre les peines infligées aux terroristes.

28. Les personnes accusées d'avoir commis des actes de terrorisme ou condamnées pour de tels actes doivent être traitées d'une façon non discriminatoire et conformément aux droits de l'homme tels qu'ils sont internationalement affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 212/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 213/, la Convention relative à l'esclavage 214/, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 215/, la Convention sur l'abolition du travail forcé 215/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 216/, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 217/.

O. Rôle des médias

29. Les Etats devraient envisager d'adopter ou d'encourager les médias à adopter de plein gré des directives tendant à empêcher la mise en vedette et la justification d'actes de violence terroriste, la diffusion de renseignements d'intérêt stratégique sur des cibles potentielles d'attentats terroristes et la diffusion, pendant le déroulement d'actions terroristes, de renseignements d'intérêt tactique qui pourraient mettre en péril les vies de civils innocents et de personnels de la force publique ou gêner l'application de mesures visant à prévenir ou à réprimer des actes de ce genre et à en appréhender les auteurs. Ces directives ne sauraient en aucune façon être interprétées comme tendant à restreindre le droit fondamental de l'homme internationalement reconnu qu'est la liberté de parole et d'information ou à encourager quelque immixtion que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats.

212/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

213/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

214/ Résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale.

215/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. F.

216/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

217/ Droits de l'homme : Recueil..., sect. G.

P. Codification du droit pénal international et création
d'une cour internationale de justice criminelle

30. Il faut encourager la Commission du droit international dans les travaux qu'elle mène sur la codification de divers aspects du droit pénal international. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait avoir la possibilité de donner son avis.

31. Il faudrait encourager la Commission du droit international à continuer d'étudier la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions (notamment des infractions liées au terrorisme ou au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes), conformément à la résolution 44/39 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 4 décembre 1989. Par ailleurs, on pourrait, à la lumière du rapport que la Commission du droit international présentera sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, étudier la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un mécanisme analogue et d'élaborer les diverses dispositions de procédure et de fond propres à garantir tant l'efficacité de son fonctionnement que le respect absolu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et politique des Etats et du droit à l'autodétermination des peuples. Les Etats pourraient aussi explorer la possibilité de créer des cours pénales internationales distinctes à compétence régionale ou sous-régionale où pourraient être jugés les crimes internationaux graves, en particulier les actes de terrorisme, et de les intégrer au système des Nations Unies.

Q. Accroissement de l'efficacité de la coopération internationale

32. L'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec des institutions spécialisées telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, devrait établir périodiquement, pour diffusion internationale, un rapport sur la façon dont les conventions internationales existantes ont été observées, en particulier sur le déroulement et l'issue des affaires traitées (arrestations, poursuites, jugements et condamnations).

33. Les Etats signataires de conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment invités à les ratifier le plus rapidement possible et à en appliquer dûment les dispositions.

34. Les Etats n'ayant pas signé des conventions internationales prohibant la violence terroriste sont instamment engagés à y adhérer au plus vite et à prendre toutes mesures utiles pour les appliquer.

35. Les Etats sont instamment engagés à signer et à ratifier la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sûreté des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adoptés par la Conférence de l'Organisation maritime internationale tenue à Rome en 1988, ainsi que le Protocole pour la répression des actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par

l'aviation civile internationale, adopté par la Conférence internationale de droit aérien, organisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 9 au 24 février 1988.

36. Il faudrait que l'Organisation des Nations Unies envisage de développer les moyens d'encourager les Etats à engager des politiques, stratégies et actions préventives destinées à assurer l'application efficace des conventions internationales pertinentes, notamment par une coopération accrue à tous les niveaux de l'action répressive et judiciaire.

37. Il faudrait donner à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'ONUV, ainsi qu'aux institutions spécialisées compétentes, les moyens de jouer pleinement le rôle central qui leur incombe dans la poursuite des objectifs susmentionnés et des autres objectifs de l'ONU, notamment en matière de préservation de la paix, de renforcement de l'ordre mondial et de lutte contre la criminalité.

26. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant le Plan d'action de Milan 218/, adopté par consensus par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Rappelant aussi la résolution 7 du septième Congrès 219/, dans laquelle il a été demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de voir s'il était nécessaire d'élaborer les Principes directeurs concernant les magistrats du parquet,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli, en application de cette résolution, par le Comité et les réunions préparatoires au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Adopte les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet contenus dans l'annexe à la présente résolution;

2. Recommande que ces Principes directeurs soient appliquée et donnent lieu à des mesures aux niveaux régional, national et international, compte tenu de la situation politique, économique et sociale, de la culture et des traditions de chaque pays;

218/ Voir Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. A.

219/ Ibid., sect. E.

3. Invite les Etats Membres à prendre en considération et à respecter les Principes directeurs dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales;

4. Invite également les Etats Membres à porter les Principes directeurs à l'attention non seulement des magistrats du parquet, mais aussi des juges, des avocats, des membres de l'exécutif, du corps législatif et de l'ensemble du public;

5. Prie instamment les commissions régionales, les organismes régionaux et interrégionaux oeuvrant pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des Principes directeurs;

6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner, à titre prioritaire, l'application de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les Principes directeurs soient diffusés le plus largement possible et soient notamment transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties concernées;

8. Prie également le Secrétaire général d'établir tous les cinq ans, à compter de 1993, un rapport sur l'application des Principes directeurs;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à appliquer les Principes directeurs et de faire rapport régulièrement sur le sujet au Comité;

10. Demande que la présente résolution soit portée à l'attention de tous les organismes des Nations Unies concernés.

ANNEXE

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et ont proclamé qu'un de leurs buts était de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 220/ énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial,

Considérant le décalage qui existe fréquemment entre la vision qui sous-tend ces principes et la situation réelle,

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice devraient, dans tous les pays, s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être faits pour traduire pleinement ces derniers dans la réalité,

Considérant que les magistrats du parquet jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et que les règles qui leur sont applicables dans l'exercice de leurs importantes fonctions doivent les encourager à respecter et à appliquer les principes susmentionnés, garantissant ainsi un système de justice pénale impartial et équitable et la protection effective des citoyens contre le crime,

Considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les magistrats du parquet possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ses formes et dimensions nouvelles,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, conformément à la recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, dans sa résolution 16, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 221/, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet,

Considérant que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 222/, approuvés ultérieurement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985,

220/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

221/ Sixième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. B.

222/ Septième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. D.

Considérant que dans la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 223/ sont recommandées les mesures à prendre aux échelons international et national pour que les victimes de la criminalité puissent plus facilement avoir accès à la justice, bénéficier d'un traitement équitable et obtenir restitution et réparation, une indemnisation et une assistance,

Considérant que, dans sa résolution 7 224/, le septième Congrès a demandé au Comité de voir s'il était nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant notamment le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du parquet, les fonctions qu'ils étaient appelés à remplir et le comportement que l'on attendait d'eux, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale, et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies,

Les Principes directeurs énoncés ci-après, qui ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'efficacité, l'impartialité et l'équité du parquet dans les poursuites pénales, devraient être respectés et pris en considération par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des magistrats du parquet ainsi qu'à celle d'autres personnes telles que les juges, les avocats, les membres de l'exécutif et du corps législatif et de l'ensemble du public. Ces Principes directeurs ont été formulés à l'intention des magistrats du parquet, mais s'appliquent également, le cas échéant, aux procureurs désignés pour des circonstances spéciales.

Qualifications, sélection et formation

1. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat du parquet doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes.

2. Les Etats veillent à ce que :

a) Les critères de sélection des magistrats du parquet comportent des garanties contre des nominations partiales ou entachées de préjugés et excluent toute discrimination contre une personne fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la situation de fortune, la naissance, la situation économique ou tout autre statut. Il n'est cependant pas jugé discriminatoire de demander qu'un candidat à un poste de magistrat du parquet soit ressortissant du pays concerné;

223/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

224/ Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. E.

b) Les magistrats du parquet aient une instruction et une formation adéquates et soient conscients des idéaux et des devoirs éthiques de leur fonction, des dispositions constitutionnelles et juridiques garantissant les droits des suspects, ainsi que les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales reconnues par le droit national et le droit international.

Situation et conditions de service

3. Les magistrats du parquet, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, doivent toujours préserver la dignité et l'honneur de leur charge.

4. Les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

6. Des conditions de service satisfaisantes, une rémunération appropriée et, s'il y a lieu, la durée du mandat, la pension et l'âge de la retraite des magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règles ou règlements rendus publics.

7. La promotion des magistrats du parquet, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, en particulier sur les qualifications professionnelles, la compétence, l'intégrité et l'expérience et faire l'objet d'une procédure juste et impartiale.

Liberté d'expression et d'association

8. Les magistrats du parquet jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée. Ils ont notamment le droit de prendre part à des débats publics concernant la loi, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme. De même, ils peuvent adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales et participer à leurs réunions, ou créer de telles organisations, sans subir de préjudice sur le plan professionnel du fait des activités légales qu'ils exercent dans le cadre d'une organisation légale, ou de leur appartenance à une telle organisation. Dans l'exercice de ces droits, les magistrats du parquet se doivent toujours de respecter la loi, et la déontologie et les normes reconnues de leur profession.

9. Les magistrats du parquet sont libres de former des associations professionnelles ou autres organisations destinées à représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur statut et à en devenir membres.

Rôle dans la procédure pénale

10. Les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge.

11. Les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites, et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorisent, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public.

12. Les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

13. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet :

a) Font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination d'ordre politique, social, religieux, racial, culturel, sexuel ou autre;

b) Protègent l'intérêt public, agissent avec objectivité, prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime et tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, qu'elles soient favorables ou défavorables au suspect;

c) Ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué, sauf si l'exercice de leurs fonctions ou les besoins de la justice l'exigent;

d) Tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes lorsque celles-ci sont lésées dans leur intérêt personnel, et veillent à ce que ces victimes soient informées de leurs droits conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

14. Les magistrats du parquet n'engagent ni ne continuent des poursuites ou font tout leur possible pour suspendre la procédure lorsqu'une enquête impartiale révèle que l'accusation n'est pas fondée.

15. Les magistrats du parquet s'attachent dûment à engager des poursuites dans le cas de délits commis par des agents de l'Etat, notamment des actes de corruption, des abus de pouvoir, des violations graves des droits de l'homme et autres délits reconnus par le droit international et, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, à ouvrir une enquête sur de telles infractions.

16. Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations

graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice.

Pouvoirs discrétionnaires

17. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires, la loi ou les règles ou règlements publiés énoncent des principes directeurs visant à renforcer l'équité et favoriser des prises de décisions cohérentes pendant la procédure, notamment lors du déclenchement de poursuites judiciaires ou de la renonciation aux poursuites.

Solutions de rechange aux poursuites judiciaires

18. Conformément à la législation nationale, les magistrats du parquet examinent avec toute l'attention voulue la possibilité de renoncer aux poursuites judiciaires, d'arrêter la procédure de manière conditionnelle ou inconditionnelle ou de transfert des affaires pénales en dehors du système judiciaire officiel, en respectant pleinement les droits du ou des suspects et de la ou des victimes. Les Etats doivent, à cet effet, examiner avec soin la possibilité d'adopter des méthodes de transférer des affaires non seulement pour alléger la charge trop lourde des tribunaux mais aussi pour éviter les stigmates que laissent la détention avant jugement, l'inculpation et la condamnation ainsi que les effets pernicieux que peut entraîner une détention.

19. Dans les pays où les magistrats du parquet sont investis de pouvoirs discrétionnaires pour décider s'il convient ou non d'engager une procédure contre un mineur, une attention particulière doit être accordée à la nature et à la gravité de l'infraction, à la protection de la société et à la personnalité et aux antécédents du mineur. Lorsqu'ils prennent leur décision, les magistrats du parquet accordent une attention particulière aux autres solutions que permettent la législation et les procédures juridiques applicables aux mineurs. Ils font de leur mieux pour n'engager des poursuites judiciaires contre les mineurs que dans la mesure où cela est absolument nécessaire.

Relations avec d'autres organismes ou institutions publics

20. Pour assurer l'équité et l'efficacité des poursuites judiciaires, les magistrats du parquet s'emploient à coopérer avec la police, les tribunaux, les membres de professions judiciaires, la défense ainsi qu'avec les autres organismes ou institutions publics.

Procédures disciplinaires

21. Les manquements à la discipline dont peuvent se rendre coupables les magistrats du parquet sont définis par la loi ou des règlements en vigueur. Les plaintes alléguant qu'un magistrat du parquet a agi d'une manière qui sort clairement des limites fixées par la déontologie professionnelle doivent être entendues rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le magistrat du parquet a le droit de faire entendre sa cause équitablement. La décision peut faire l'objet d'une révision de la part d'une autorité indépendante.

22. Les procédures disciplinaires contre les magistrats du parquet doivent garantir une évaluation et une décision objectives. Elles doivent être conformes à la loi ainsi qu'au code de conduite professionnelle et autres normes et règles d'éthique établies et tenir compte des présents Principes directeurs.

Application des Principes directeurs

23. Les magistrats du parquet doivent respecter les présents Principes directeurs. Ils doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir toutes violations de ces Principes et s'y opposer activement.

24. Les magistrats du parquet qui ont des raisons de penser que les présents Principes directeurs ont été violés ou sont sur le point de l'être doivent en informer leurs autorités supérieures et, le cas échéant, d'autres autorités ou organes compétents ayant un pouvoir d'examen et de réformation.

27. Protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Préoccupé par le fait que la criminalité et la victimisation restent de graves problèmes qui concernent aussi bien des individus que des groupes entiers de population et transcendent souvent les frontières nationales,

Soulignant la nécessité d'une action et de mesures préventives pour assurer le traitement juste et humain des victimes, dont les besoins ont souvent été ignorés,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 225/, qui établit des normes et des principes directeurs pour la réparation des préjudices subis et l'assistance aux victimes, et qui doit être largement diffusée et appliquée,

Se félicitant des efforts déjà accomplis pour élaborer les moyens appropriés de mise en oeuvre de la Déclaration et pour en encourager l'application aux niveaux national, régional et international,

Soulignant la nécessité de la solidarité sociale, qui suppose la création de liens étroits entre les membres de la société afin de garantir la paix sociale et le respect des droits des victimes, ainsi que la nécessité de mécanismes et de mesures appropriés permettant d'assurer réparation et assistance aux victimes aux niveaux national, régional et international,

Considérant le rôle clef des organes chargés d'assurer le respect des lois, du parquet, de la défense et du système judiciaire dans l'application de la Déclaration,

225/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

Gardant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984,

Gardant également présents à l'esprit les travaux qu'accomplit le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Rappelant la Déclaration du Caire relative à l'application de la loi et aux droits de l'homme des victimes, adoptée lors du Colloque international tenu au Caire du 22 au 25 janvier 1989,

Rappelant également le rapport rédigé par le Comité spécial d'experts à l'occasion d'une réunion de l'Institut international de hautes études en science pénale tenue à Syracuse (Italie) en mai 1986, tel que révisé par un colloque d'organisations non gouvernementales de premier plan actives dans les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et du traitement des délinquants et des victimes, tenu à Milan (Italie) en novembre-décembre 1987,

Rappelant en outre que dans sa résolution 1990/22 du 24 mai 1990 le Conseil économique et social a recommandé aux Etats Membres et aux instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux professionnels et autres personnes s'occupant des victimes une formation appropriée portant sur les problèmes des victimes en tenant compte des programmes de formation types élaborés à cet effet 226/,

1. Prend note avec satisfaction des résolutions 1989/57, en date du 24 mai 1989, et 1990/22 du Conseil économique et social;

2. Recommande que, pour appliquer ladite résolution, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tienne compte des propositions importantes déjà présentées par la communauté des organisations non gouvernementales concernées;

3. Demande aux Etats de tenir compte, en élaborant leur législation nationale, des dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

4. Recommande que les gouvernements envisagent de fournir aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des services d'aide publique et sociale et encouragent l'élaboration de programmes d'assistance, d'information et d'indemnisation des victimes qui soient adaptés à leur culture;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que soit étudiée la possibilité de créer, dans le cadre du programme de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies, un fonds international pour l'indemnisation et l'assistance aux victimes de crimes transnationaux et pour la promotion de la recherche internationale, la collecte et la diffusion de données et l'élaboration de principes directeurs dans ce domaine;

226/ Voir E/AC.57/1990/NGO/3.

6. Recommande que les Etats élaborent, en s'inspirant des principes énoncés dans la Déclaration, des programmes de formation destinés à définir et à faire connaître les droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir; ces programmes devraient figurer dans l'enseignement des facultés de droit, instituts de criminologie, centres de formation des personnels chargés d'assurer le respect de la loi et écoles de la magistrature;

7. Invite les Etats à procéder, aux niveaux international et régional, à des échanges d'informations et de données d'expérience concernant les moyens utilisés pour mettre en oeuvre les dispositions de leurs régimes judiciaire et social relatives à la protection des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir;

8. Recommande que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations concernées renforcent leurs activités de coopération technique afin d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Déclaration et d'autres principes directeurs pertinents, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

9. Prie le Secrétaire général de diffuser largement le guide à l'intention des praticiens sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 227/ et les Mesures pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 228/.

28. Transfert de l'exécution des sentences pénales

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer les modalités de la coopération internationale dans le domaine pénal,

Désireux de compléter le travail déjà réalisé en ce qui concerne les normes et règles des Nations Unies en matière de justice pénale,

Rappelant les travaux déjà accomplis dans ce domaine particulier, notamment l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers 229/,

1. Invite les Etats Membres à prendre de nouvelles mesures pour améliorer les modalités de la coopération internationale dans le domaine pénal en envisageant de conclure des accords pour le transfert de l'exécution des sentences pénales;

227/ Voir A/Conf.144/20, annexe.

228/ E/AC.57/1988/NGO/1.

229/ Septième Congrès des Nations Unies...., chap. I, sect. D.

2. Engage le Secrétaire général à fournir ou aider à fournir, sur demande, des avis spécialisés et un appui technique aux Etats Membres désireux de conclure de tels accords;

3. Engage également le Secrétaire général à encourager une collaboration internationale dans le domaine de la recherche pour le transfert de l'exécution des sentences pénales en ayant recours en particulier aux instituts régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

4. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question du transfert de l'exécution des sanctions pénales et la possibilité de formuler un accord type à ce sujet en vue de le soumettre pour plus ample délibération au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

29. Mise au point de procédures qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, et la résolution 42/59 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, par lesquelles l'Organisation des Nations Unies a affirmé l'intérêt qu'elle ne cesse de porter à la prévention du crime et à l'humanisation de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 1989/63 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a encouragé l'élaboration suivie de stratégies propres à assurer l'application pratique des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de mesures visant à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes et principes directeurs,

Rappelant en outre la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, par laquelle le Conseil a notamment invité les Etats Membres à promouvoir des études sur des mesures propres à faciliter l'application effective des normes, en mettant l'accent sur les nouvelles évolutions dans ce domaine ainsi qu'à faire appel aux meilleures sources d'information professionnelles et à tenir des réunions ponctuelles,

Notant que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait, à sa douzième session, formuler à l'intention du Conseil des recommandations spécifiques sur les nouvelles mesures à prendre pour l'application effective des normes existantes, sur la base des propositions formulées par le Groupe de travail présession créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1989/63 du Conseil;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un plan pour l'application des diverses normes et le suivi de cette application et de prendre des dispositions pour de nouvelles enquêtes sur l'application de ces normes, comme il est recommandé dans les rapports du Secrétaire général,

Reconnaissant les difficultés que les Etats Membres peuvent avoir à appliquer ces normes et à évaluer le succès de leur application,

Reconnaissant également la nécessité de rendre les Etats mieux à même de s'acquitter de leurs obligations de plus en plus lourdes en matière d'établissement de rapports,

Convaincu qu'une évaluation efficace rend plus utile la fixation de ces normes et principes directeurs,

1. Prie le Secrétaire général, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réunir, sur la base des principes de la répartition géographique équitable et de la priorité accordée aux pays en développement, un groupe spécial d'experts chargé de présenter au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa douzième session, des propositions concrètes visant à :

- a) Promouvoir l'application des normes existantes;
- b) Renforcer et rationaliser les arrangements visant à assurer l'évaluation et le suivi adéquats de l'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale;
- c) Améliorer les techniques d'évaluation de cette application;

2. Recommande qu'en abordant cette tâche, le groupe spécial ainsi que les instituts et organismes régionaux et l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et les organisations non gouvernementales compétentes tiennent compte des facteurs suivants :

- a) Les enquêtes statistiques peuvent faciliter les évaluations;
- b) La tâche de plus en plus lourde que représente pour de nombreux Etats l'accroissement du nombre de rapports à établir peut entraîner des retards excessifs ou donner lieu à des rapports insuffisants et rendre nécessaire une assistance technique;
- c) Il se pourrait qu'il faille mettre au point des techniques plus complexes d'évaluation des programmes afin de vérifier certaines évaluations, et ces techniques d'évaluation pourraient varier d'une région à l'autre;
- d) Il est possible d'accélérer les progrès en menant des études pilotes dans un petit nombre de pays. Des recommandations précises ont déjà été formulées concernant de telles études dans des documents présentés au huitième Congrès des

Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment au paragraphe 110 du rapport du Secrétaire général 230/ sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 231/;

3. Recommande d'appuyer l'action du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour lui permettre de mieux assumer son rôle d'organe de suivi de l'application des normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale et d'aider le Conseil économique et social en formulant des recommandations;

4. Recommande également au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder cette question à l'examen et d'envisager de l'inscrire à l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

30. Remerciements au peuple et au Gouvernement cubains

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réuni à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, sur l'invitation du Gouvernement cubain,

Exprime sa profonde gratitude au Président des Conseils d'Etat et des ministres de la République de Cuba, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement cubains pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes facilités qu'ils lui ont fournies.

D. Décision adoptée par le Congrès

4. Le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté la décision suivante :

Suite à donner aux conclusions du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A sa 13e séance plénière, le 6 septembre 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décidé de prier le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite aux conclusions du huitième Congrès, d'accorder une attention prioritaire aux mesures pratiques spécifiques à prendre pour lutter contre le crime international et encourager l'application effective des normes, règles et instruments adoptés par la communauté internationale et, lorsque cela s'avère possible, à la coopération technique en faveur des Etats Membres qui en font la demande.

230/ A/CONF.144/11.

231/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

Deuxième partie

HISTORIQUE DU CONGRES

CHAPITRE II. ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES

5. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été convoqué conformément au paragraphe d) de l'annexe de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, qui prévoit la convocation tous les cinq ans d'un congrès international ayant trait à ce domaine 232/.

6. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1987/49 en date du 28 mai 1987, a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès, ainsi que le succès du Congrès lui-même, notamment en convoquant des réunions préparatoires régionales et des réunions interrégionales d'experts en 1988 et 1989 et en chargeant des experts et consultants d'aider à établir la documentation nécessaire au Congrès. En outre, dans sa résolution 44/72 en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et la préparation du huitième Congrès soient de nature à en garantir le succès.

7. Des réunions préparatoires régionales ont été tenues en 1989 à Bangkok du 10 au 14 avril, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), à Helsinki, du 24 au 28 avril, en coopération avec le Gouvernement finlandais et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, à San José (Costa Rica), du 8 au 12 mai, en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD) et avec l'assistance de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), au Caire du 27 au 31 mai, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et avec le Gouvernement égyptien en tant qu'hôte de la réunion préparatoire, et à Addis-Abeba, du 25 au 9 juin, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) 233/.

232/ Les sept premiers congrès ont eu lieu respectivement à Genève en 1955, à Londres en 1960, à Stockholm en 1965, à Kyoto en 1970, à Genève en 1975, à Caracas en 1980 et à Milan en 1985. Les rapports de ces congrès sont parus en tant que publications des Nations Unies, respectivement sous les numéros de vente : F.56.IV.4, F.61.IV.3, F.67.IV.1, F.71.IV.8, F.76.IV.2 et rectificatif, F.81.IV.4 et F.86.IV.1.

233/ Pour les rapports des réunions préparatoires régionales, voir A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, A/CONF.144/RPM.2 et Corr.1, A/CONF.144/RPM.3 et Corr.1 et 2, A/CONF.144/RPM.4 et Corr.1 et A/CONF.144/5 et Corr.1 et 2.

8. Cinq réunions préparatoires interrégionales chargées d'examiner de façon approfondie les aspects techniques des sujets dont le Congrès serait saisi ont été convoquées à Vienne en 1988 du 15 au 19 février, du 14 au 18 mars, du 18 au 22 avril, du 30 mai au 1er juin et du 27 juin au 1er juillet 234/.

234/ Pour les rapports des réunions préparatoires interrégionales, voir A/CONF.144/IPM/1 à 4 et A/CONF.144/IPM/5 et Corr.1.

Troisième partie

TRAVAUX DU CONGRES

CHAPITRE III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu du Congrès

9. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu à La Havane, du 27 août au 7 septembre 1990, conformément à la résolution 1989/69 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989.

B. Consultations préalables

10. Conformément à la pratique suivie lors des conférences spéciales des Nations Unies et à une décision du Conseil économique et social, des consultations préalables officielles ont eu lieu les 25 et 26 août 1990. Les représentants de tous les Etats invités au Congrès pouvaient participer à ces consultations. Un certain nombre de recommandations concernant l'organisation des travaux du Congrès ont été élaborées au cours des consultations (voir A/CONF.144/L.1).

C. Participation

11. Les Etats suivants étaient représentés au Congrès : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

12. La Palestine était représentée par un observateur.

13. Le mouvement de libération nationale ci-après était représenté par un observateur : African National Congress (ANC).

14. Les services et organismes de l'ONU désignés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, Département de la coopération technique pour le développement, Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour le développement, Université pour la paix, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Cour internationale de Justice, Bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, Organe international de contrôle des stupéfiants, Division des stupéfiants, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (affilié à l'Organisation des Nations Unies), Institut régional africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine.

15. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé.

16. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur arabes, Conseil scandinave de recherche sur la criminologie, Organisation de l'unité africaine et Organisation internationale de police criminelle.

17. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Alliance réformée mondiale, Amnesty International, Armée du salut, Association américaine de juristes, Association de droit international, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des magistrats, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale du barreau, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Bureau international catholique de l'enfance, Bureau international de Radda Barnen, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitenciaires, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Comité consultatif mondial de la société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission andine de juristes, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conférence permanente européenne de la probation, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil latino-américain de sciences sociales, Défense des enfants-International, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fondation internationale pénale et pénitenciaire, Foundation for Responsible Computing, Fraternité des prisons internationale, Institut international supérieur de sciences criminelles, International Association of Residential and Community Care, John Howard Society of

Canada, Lawyers Committee for Human Rights, Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, National Council for Crime Prevention, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Penal Reform International, Rädda Barnen (Swedish Save the Children), Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes et Victim Support.

D. Ouverture du Congrès

(Point 1 de l'ordre du jour)

18. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été ouvert officiellement au nom du Secrétaire général de l'Office des Nations Unies à Vienne par le Secrétaire général du huitième Congrès, Mlle Margaret Anstee, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne.

19. M. Fidel Castro, Président du Conseil de l'Etat et des ministres de Cuba, a souhaité la bienvenue aux participants et souhaité personnellement plein succès au Congrès. Il a souligné que la coopération internationale était un facteur clef pour mieux comprendre le phénomène de la criminalité et son évolution et pour lancer des stratégies de lutte efficaces. Cuba était virtuellement exempte de nombreuses formes de la criminalité contemporaine en raison des caractéristiques de la société cubaine, au sein de laquelle il n'existait pas de grandes différences socio-économiques. Cuba ne souffrait pas de criminalité organisée ni de violence généralisée. Dans les rues cubaines, on ne voyait pas d'enfants abandonnés ni de sans-abri comme dans certaines capitales affluentes. Cuba considérait que le crime avait des racines sociales profondes et elle mettait l'accent sur la prévention et non sur la répression, accordant aux masses un grand rôle dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, ayant recours à d'autres types de sanctions que la privation de liberté, avec réinsertion des délinquants sur le marché du travail.

20. Evoquant les liens entre la criminalité et le développement, le Président a noté que les principaux facteurs de la criminalité étaient la pauvreté, la faim, la marginalisation, le manque d'instruction et de possibilités, qui caractérisaient le sous-développement. La lutte contre le crime passait par la lutte contre le sous-développement et l'exploitation. La dette extérieure était le principal obstacle au développement. Cuba avait déclaré dès 1985 que la dette ne pouvait être remboursée et qu'il fallait trouver une solution à cette situation intenable. A l'heure actuelle, les créanciers comme les débiteurs semblaient conscients du fait que la dette était impossible à rembourser, irrécouvrable. Le protectionnisme s'était aggravé et les flux financiers extérieurs pour le développement avaient été dramatiquement réduits. La crise économique provoquait une nouvelle détérioration des conditions de vie dans les pays en développement. Environ 950 millions de personnes vivaient dans la misère, et la mortalité infantile était 10 fois plus élevée qu'elle ne l'était en moyenne dans les pays développés. On comptait 900 millions d'analphabètes parmi les adultes et des millions d'enfants vivaient dans une pauvreté absolue ou ne pouvaient pas aller à l'école. Cette situation était un bouillon de culture pour le crime.

21. La crise politique internationale actuelle et la menace de guerre découlant des événements qui se produisaient dans la région du Golfe multipliaient le nombre d'indicateurs économiques négatifs pour la grande majorité des pays. Le Président a souligné que la lutte contre le crime englobait la lutte pour un ordre économique international plus juste. L'analyse de la criminalité transnationale devrait porter aussi sur les actions de ceux qui ignorent totalement les règles du droit international, comme le principe de la non-intervention.

22. Cuba était l'un des pays "les plus propres du monde en ce qui concernait la drogue". Cette dernière ne constituait pas un problème social désastreux. Les délinquants étaient sévèrement punis, et l'on envisageait d'édicter des lois encore plus sévères. La situation géographique de Cuba en faisait une zone de transit rêvée pour la drogue. Toutefois, grâce à des contrôles stricts, il avait été possible d'arraisonner plusieurs bateaux et avions transportant de grandes quantités de stupéfiants illicites à destination des Etats-Unis. D'autre part, plusieurs trafiquants et revendeurs avaient été appréhendés. Si la lutte contre le trafic de la drogue exigeait que l'on mène une action à l'échelon mondial, la principale responsabilité de ce problème incombait aux grands centres de consommation de la drogue. La délinquance juvénile était également un problème grave. Les trafiquants se servaient des jeunes pour étendre leurs activités criminelles. Les facteurs économiques, sociaux et raciaux contribuaient eux aussi à la criminalisation des jeunes. Les jeunes chômeurs pauvres étaient les plus vulnérables, surtout dans les pays très développés. Bien que le problème de la délinquance juvénile fût très difficile à résoudre, l'instruction, l'accès à l'emploi, le développement culturel ainsi qu'une lutte efficace contre les organisations criminelles permettraient de le régler. A Cuba, le taux de criminalité des mineurs était très faible. La société tout entière contribuait à leur protection. Les chances étaient égales pour tous, et une attention spéciale était accordée à la jeunesse. Les mineurs qui commettaient des infractions ne relevaient pas de la procédure pénale ordinaire. Des dispositions juridiques prévoyaient des sanctions non privatives de liberté et la rééducation.

23. Regrettant que certains pays n'interprètent pas la nécessité d'une action internationale dans ce domaine de la même manière et la fassent dépendre de considérations politiques, le Président a conclu en disant que Cuba coopérerait avec l'ONU et la communauté mondiale dans les domaines de la prévention du crime, de la lutte contre la délinquance et du traitement des délinquants.

E. Election du Président

(Point 2 a) de l'ordre du jour

24. A sa 1re séance plénière, le 27 août 1990, le Congrès a élu par acclamation M. Juan Escalona Reguera, Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba et chef de la délégation cubaine, Président du Congrès.

25. M. Escalona a déclaré que son élection était un honneur pour son pays, dont on reconnaissait ainsi la contribution en ce domaine. Des objections avaient été élevées çà et là à la tenue du Congrès à Cuba, mais elles avaient été surmontées. Des sentiments nationaux étroits et injustes ne devraient pas l'emporter sur la nécessité de la coopération internationale et d'une action concertée dans le

domaine de la criminalité et de la justice. Il n'y avait pas de place dans un monde meilleur pour les forces néfastes et destructrices du crime. Les résultats souhaités ne pouvaient être obtenus que si tous les participants étaient prêts à collaborer pour atteindre l'objectif du Congrès, qui était d'améliorer la vie des hommes par la justice, en empêchant les ennemis de l'ordre public de l'emporter. Citant José Martí, le héros national cubain, M. Escalona a dit qu'"un principe juste est aussi profond qu'un puits et plus précieux qu'une armée".

F. Déclarations liminaires

26. Le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a donné lecture d'une déclaration du Secrétaire général. Ce dernier adressait ses sincères remerciements au Gouvernement et au peuple cubains, qui accueillaient généreusement le Congrès. Il félicitait Cuba de démontrer combien elle était attachée au principe du partage des bienfaits du développement, qui était indispensable pour favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie, comme le préconise la Charte.

27. Soulignant l'importance des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Secrétaire général déclarait qu'ils avaient influé sur les politiques nationales en facilitant l'échange d'informations et la confrontation des expériences, en recommandant des mesures à prendre, en mobilisant l'opinion publique et en attirant l'attention sur les grandes questions qui préoccupent les Etats Membres et la communauté scientifique. Le huitième Congrès se tenait à un moment où se produisaient de vastes changements et où s'amorçaient de grandes promesses. La fin de la guerre froide entre les grandes puissances avait amélioré les perspectives de voir s'instaurer la paix dans le monde. La paix était une condition sine qua non du développement et le développement renforçait la paix. L'une et l'autre devaient reposer sur une solide assise de justice et étaient gravement compromis par les inégalités, les désordres sociaux et la montée en flèche de la criminalité. Autrefois problème local d'ampleur limitée, le crime était devenu un fléau mondial, ne respectant plus les frontières des Etats, à mesure que le crime organisé et les autres formes graves de la délinquance continuaient à s'amplifier. La communauté internationale s'était prononcée en faveur de stratégies globales de traitement de ce problème afin que ces criminels ne puissent trouver refuge nulle part et que leurs agissements ne demeurent pas impunis.

28. Le Secrétaire général a noté que des violations des droits de l'homme fondamentaux continuaient à se produire dans de nombreuses parties du monde. Les exécutions sommaires, les disparitions et la pratique systématique de la torture pesaient lourdement sur la conscience mondiale. Le terrorisme n'avait pas cessé ses ravages, et l'injustice sociale accentuait la détresse de tous ceux pour qui l'avenir était déjà sombre. Des pans entiers de la population, victimes des injustices qu'entraînait une marginalisation croissante accentuée par le fossé toujours plus grand qui séparait les riches des pauvres, étaient la proie d'une criminalité endémique. Sur le plan humain comme sur le plan matériel, la criminalité et la lutte contre la criminalité étaient très coûteuses. Elles absorbaient indûment des ressources limitées dont on avait besoin pour atteindre les objectifs du développement. Il convenait de concevoir des moyens nouveaux et plus efficaces de coopération internationale pour prévenir la criminalité, réduire la victimisation et améliorer la qualité de la justice.

29. Dans sa conclusion, le Secrétaire général a souligné que le Congrès offrait une occasion unique d'examiner les problèmes rencontrés dans des domaines clefs tels que le terrorisme, le crime organisé et la corruption, ainsi que la protection juridique de l'environnement, d'évaluer les mesures prises et de concevoir les éléments d'une stratégie mondiale. L'Organisation des Nations Unies pouvait, en tant que centre de débat et d'échange d'idées, source d'aide, catalyseur et intermédiaire et point de départ d'une action conjointe, contribuer à la réalisation de l'objectif commun, à savoir prévenir le crime et en atténuer les effets sur la société.

30. Dans sa déclaration d'ouverture, Mlle J. Anstee, Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé sa gratitude au peuple et au Gouvernement de Cuba qui ont si généreusement offert d'accueillir le Congrès. Elle a fait observer que ces congrès avaient constamment permis d'améliorer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale. Un des mérites essentiels de ces congrès avait été de constituer une instance universelle respectée qui avait permis l'échange des informations et la confrontation des expériences dans ce domaine. La transformation progressive d'un groupe d'experts en une réunion intergouvernementale attestait l'importance croissante que la communauté internationale attribuait à ses contributions. Il y avait 40 ans que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 415 (V) qui avait transféré à l'ONU les fonctions exercées auparavant par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Des changements considérables s'étaient produits dans le monde au cours de ces 40 dernières années. Nombre d'entre eux avaient été bénéfiques pour l'humanité, d'autres non. Le rétrécissement de la planète avait paradoxalement ouvert la voie à une expansion de l'activité criminelle, sur le plan national comme sur le plan international. Le crime, qui influait directement à la fois sur le rythme et sur l'efficacité du développement, était devenu l'un des principaux problèmes sociaux dans le monde entier.

31. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle clef à jouer dans quatre domaines principaux : elle devait constituer une tribune pour l'échange de données d'expérience et la recherche de solutions, créer un cadre de coopération internationale, surveiller le phénomène de la criminalité et l'application des instruments approuvés sur le plan international et fournir un appui opérationnel au moyen de la coopération technique.

32. Au fil des ans, les thèmes des congrès sur la prévention du crime avaient évolué, car il fallait les adapter aux nouvelles préoccupations. Le présent congrès ne faisait pas exception. Il était saisi d'un grand nombre de propositions et d'instruments qui étaient d'un intérêt certain pour tous les Etats Membres : cinq traités types, dont le plus important était le traité type d'entraide judiciaire en matière pénale; six autres instruments juridiques nouveaux qui énonçaient des normes universelles et pouvaient également contribuer à harmoniser des législations nationales et à faciliter la coopération, et un certain nombre de directives pratiques sur des questions très importantes.

33. En mettant l'accent sur l'aspect pratique des travaux du Congrès, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de donner suite aux activités entreprises et d'appliquer ce qui aurait été décidé, et aussi de disposer d'un

programme des Nations Unies dans le domaine du crime et de la justice qui serait pratique et axé sur une idée centrale. A cet égard, le Congrès pourrait bien et devrait constituer un tournant. Si l'analyse des problèmes examinés ou si les solutions imposées étaient trop générales, elles n'auraient fort probablement que peu d'impact et peu de valeur, ce qui se reporterait sur l'ensemble du programme. Une des tâches du Congrès était précisément de formuler des recommandations précises visant à résoudre des problèmes spécifiques. Puisque les ressources disponibles provenant du budget ordinaire de l'ONU étaient très limitées et peu susceptibles d'augmenter, l'avenir du programme dépendrait donc beaucoup de la mesure dans laquelle il pourrait attirer des fonds d'autres sources. Les décisions et les recommandations du Congrès seraient donc doublement importantes. Elles influeraient sur la façon dont ceux qui s'occupent des problèmes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance envisageraient leur tâche, tant aux niveaux national qu'international, ainsi que sur la façon dont le programme des Nations Unies serait perçu. Elles influeraient par ailleurs sur le montant des ressources - ressources prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU et ressources extrabudgétaires.

34. La question fondamentale que devait résoudre le Congrès était celle des priorités, qui était toujours une tâche difficile. La journée qu'il avait été proposé de consacrer aux annonces de contributions permettrait de se faire une idée des possibilités de financement supplémentaire non traditionnelles. Cependant, dans la mesure où un trou restait encore à combler, le Congrès demeurait confronté à un choix difficile : était-il plus important de consacrer les ressources principalement à l'application des normes et résolutions existantes ou d'allonger la liste de celles qui n'étaient pas appliquées?

35. Dans le débat ouvert sur ce sujet, certains préconisaient une convention internationale globale. D'autres penchaient davantage pour une coopération pratique au niveau bilatéral, régional ou international sur un sujet plus limité. L'idée d'une convention était certes par certains côtés séduisante, mais son élaboration et sa négociation seraient un processus très long et très coûteux, comme on l'avait vu dans le cas de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (qui, incidemment, venait tout juste d'entrer en vigueur avec la vingtième ratification). Sans aucun doute, le Congrès tiendrait pleinement compte de ces considérations pour parvenir à une décision.

36. Il était clair qu'il était impératif d'utiliser au mieux les ressources disponibles, aussi modestes qu'elles soient, en unissant les efforts et en rationalisant les structures en place. Des progrès avaient été réalisés en ce sens depuis que l'Office des Nations Unies à Vienne avait été doté d'un nouveau statut, toutes les activités du Secrétariat touchant l'action sociale et le développement social, ainsi que la lutte contre la drogue, y ayant été regroupées.

37. Le Secrétaire général espérait que toute nouvelle proposition ayant trait au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait compte de la nécessité de favoriser l'interaction entre ce programme et les programmes sur la drogue, la jeunesse, les femmes, les groupes vulnérables et la planification sociale et de renforcer encore l'approche pluridisciplinaire vis-à-vis de ces questions comme on le faisait depuis quelques années à Vienne.

Nulle part la nécessité de cette approche intersectorielle n'était plus évidente que dans la résolution sur la criminalité urbaine. La proposition tendant à ce que soit organisée une grande conférence internationale, voire un sommet, sur la criminalité urbaine, présentait donc un grand intérêt et l'approche concertée que suivait l'Office des Nations Unies à Vienne devait permettre à l'Organisation de contribuer utilement à une telle réunion.

38. Le réseau de correspondants nationaux était l'une des autres ressources qu'il fallait développer. Même si l'Organisation des Nations Unies ne pouvait fournir tout ce qui était nécessaire pour maintenir un système d'assistance mutuelle mondial, elle pouvait fournir la structure - grâce au Congrès, aux réunions préparatoires et aux réunions de suivi, aux réseaux d'information, aux directives et aux normes fondamentales. Elle pouvait en outre servir de catalyseur pour l'échange d'informations et la comparaison des expériences, et fournir s'il y avait lieu un appui technique. L'efficacité de l'effort international dépendrait, en dernière analyse, de l'utilisation que feraient les Etats Membres des possibilités qu'offrait l'Organisation des Nations Unies et de la détermination des parties intéressées.

39. Il était impératif d'étoffer très fortement les moyens pratiques permettant d'aider, sur leur demande, les pays qui avaient besoin de l'assistance de l'ONU, de façon à obtenir des résultats tangibles sur le terrain. C'est à cette aune que l'on mesurerait l'efficacité des instruments présentés au Congrès. Ces instruments deviendraient-ils loi et y aurait-il une coopération concrète dans la lutte contre la criminalité et la défense des droits fondamentaux de l'homme? La manière la plus concrète de manifester un esprit de solidarité avec ceux qui luttent en première ligne contre les trafiquants de drogue, les terroristes, les pollueurs et les fonctionnaires corrompus et contre les violations des droits de l'homme consistait à leur apporter une assistance technique ou matérielle. Depuis quelques années, un certain nombre de missions consultatives avaient été envoyées dans divers pays, mais il s'en fallait de beaucoup pour qu'on puisse répondre à toutes les demandes, et les moyens dont on disposait pour donner suite à ces initiatives étaient déplorablement insuffisants.

40. On pouvait faire davantage, même avec les ressources extrêmement maigres dont on disposait actuellement. Mais il fallait pour cela consacrer moins de moyens techniques à mettre au point de nouveaux instruments, et davantage à soutenir les activités concrètes conçues pour assurer l'application de ceux qui existaient déjà. On revenait ainsi à la question des priorités et à celle de savoir si l'on devait continuer à se demander ce qu'il convenait de faire, ou bien se préoccuper davantage, puisque l'on disposait désormais d'un important ensemble d'instruments, de la manière d'y parvenir. Une solution de complément serait de convaincre des organismes opérationnels de financement comme le PNUD et la Banque mondiale que la réalisation des objectifs de développement avait un rapport direct avec les programmes de prévention du crime. Mais cette idée n'était pas encore acceptée par tous.

41. Ainsi, le Congrès avait un important message à diffuser, qui serait absolument déterminant pour la nature et les orientations du futur programme de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il fallait espérer qu'il aboutirait à des résultats très concrets et très pratiques dans quatre grands

domaines : i) adoption des instruments, résolutions et principes directeurs soumis; ii) établissement de directives très claires quant aux priorités à adopter, compte tenu des difficultés budgétaires persistantes, en particulier en insistant jusqu'à un certain point sur l'élaboration par le programme des Nations Unies précité de nouveaux instruments, de même que sur l'application des instruments déjà adoptés; iii) renforcement et focalisation de ce même programme des Nations Unies, à partir d'une évaluation réaliste des ressources escomptées et en maintenant une approche pluridisciplinaire et resserrant les liens avec d'autres programmes connexes se rapportant au domaine social et au développement en général; iv) renforcement de l'assistance technique, par un programme élargi et plus efficace.

42. Enfin, le Secrétaire général a rappelé que la criminalité continuait de sévir partout, dans les pays du Nord et du Sud, riches et pauvres, développés et en développement, et dans toutes les couches sociales sans exception. Il ne fallait pas cesser de travailler à rendre la justice accessible et à l'humaniser. La chaîne de la coopération internationale ne pouvait être solidement forgée si un seul maillon y manquait ou risquait de se rompre. La chaîne internationale de la criminalité, en revanche, était active et tenace, comme l'attestait le sort des centaines de juges, procureurs, journalistes, fonctionnaires et innocentes victimes fauchés par de tout puissants syndicats du crime. Pour qu'il y ait développement, il était indispensable qu'existe un système efficace et équitable de prévention de la délinquance et celle-ci, comme l'avait dit José Marti, était indissociable des conditions sociales. En fait, à l'intime relation existant entre la Drogue, la Dette, le Développement et la Démocratie - l'Equation des 4 D - on pouvait ajouter un cinquième élément, la Délinquance. Du succès de la lutte internationale contre la criminalité dépendraient en grande partie l'avenir de la civilisation et la qualité de la vie durant le millénaire qui allait s'ouvrir dans 10 ans à peine. Comme le disait Simon Bolivar, le Libérateur, "Faisons triompher la justice et la liberté triomphera".

G. Adoption du règlement intérieur

(Point 2 b) de l'ordre du jour)

43. A sa 1re séance plénière, le 27 août 1990, le Congrès a adopté par consensus son règlement intérieur (A/CONF.144/2 et Corr.1). Le Président a ensuite exprimé le vœu suivant :

"Je pense que le Congrès, tout en respectant le règlement intérieur qu'il vient d'adopter, devrait essayer de prendre par consensus toutes ses décisions portant sur des questions de fond."

H. Election des membres du Bureau autres que le Président

(Point 2 e) de l'ordre du jour)

44. A sa 1re séance plénière, le Congrès a élu par acclamation M. Yacouba Sall (Mali) Rapporteur général; M. Bo Svensson (Suède) Président du Comité I; M. Minoru Shikita (Japon) Président du Comité II; et M. Vladimir Kambovski (Yougoslavie) Premier Vice-Président; les représentants des Etats suivants : Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Finlande, Guinée, Inde, Iran

(République islamique d'), Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques ont été élus vice-présidents. Avec le Président, ces personnalités constituaient le bureau.

45. A sa 1re séance, le 27 août, et à sa 6e séance, le 30 août, respectivement, le Comité I a élu M. Alphonse Nzoungou (Congo) Vice-Président et Mme Celia Leones (Philippines) Rapporteur.

46. A sa 1re séance, le 27 août également, le Comité II a élu M. Bohumil Repik (Tchécoslovaquie) Vice-Président et M. Gustavo Adolfo De Paoli (Argentine) Rapporteur.

I. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 c) de l'ordre du jour

47. A sa 1re séance plénière, le Congrès a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.144/1), qui avait été approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/49 du 28 mai 1987 et que l'Assemblée générale avait entériné dans sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987. L'ordre du jour du Congrès était donc le suivant :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Président;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - f) Pouvoirs des représentants au Congrès :
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale (sujet I).
4. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution (sujet II).

5. Action nationale et internationale efficace contre :
 - a) Le crime organisé;
 - b) Les activités terroristes criminelles (sujet III).
6. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations (sujet IV).
7. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (sujet V).
8. Adoption du rapport du huitième Congrès.

J. Organisation des travaux

48. A sa 2e séance plénière, le 27 août, le Congrès a décidé de l'organisation de ses travaux (A/CONF.144/3/Rev.1, annexe), telle qu'elle avait été recommandée lors de ses consultations préalables (voir A/CONF.144/L.1), étant entendu que les modifications éventuellement nécessaires seraient apportées au fur et à mesure. Ainsi, il a été décidé que les points 1, 2, 3 et 8 de l'ordre du jour seraient examinés directement en séance plénière, les points 4 et 6 renvoyés au Comité I et les points 5 et 7 renvoyés au Comité II.

49. Le Congrès a également approuvé un certain nombre de recommandations concernant l'organisation de ses travaux et son rapport.

K. Pouvoirs des représentants au Congrès : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

(Point 2 f) de l'ordre du jour)

50. A la même séance, le Congrès a décidé, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.144/2 et Corr.1) et sur proposition du Président, que la Commission de vérification des pouvoirs se composerait des représentants des Etats suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Chine, Colombie, Malawi, Pays-Bas, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

L. Incidences des décisions du Congrès sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

51. A sa 11e séance plénière, le 4 septembre 1990, avant que le Congrès n'aborde l'examen des projets de décision et des autres recommandations, le Président a indiqué que toute disposition d'un projet de résolution ou d'une recommandation qui aurait des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies serait portée par le Secrétaire général à l'attention de l'Assemblée générale lorsqu'elle examinerait le rapport du Congrès.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE PLENIERE ET PAR LES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES

A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séance plénière

Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale

52. A sa première séance plénière, le 27 août, le Congrès a réservé aux séances plénières, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social du 28 mai 1987 l'examen du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale". Le Congrès a examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa 2e à sa 9e séance, du 27 au 31 août. Pour l'examen de cette question, le Congrès était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session 235/;
- b) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice" (E/1990/31/Add.1);
- c) Document de travail établi par le Secrétariat sur le thème "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" (A/CONF.144/5);
- d) Troisième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime : rapport établi par le Secrétariat (A/CONF.144/6);
- e) Propositions pour une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan : rapport du Secrétaire général (A/CONF.144/7);
- f) Mesures pratiques contre la corruption : manuel préparé par le Secrétariat (A/CONF.144/8);
- g) Inventaire de mesures exhaustives de prévention du crime : note du Secrétaire général (A/CONF.144/9);

235/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31).

h) Application des résolutions et des recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général (A/45/324).

53. Le Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a présenté le point 3 de l'ordre du jour et déclaré que la question avait, au cours des cinq dernières années, servi de lien entre les septième et huitième Congrès. Les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales avaient échangé des données d'expérience et avaient débattu de leurs problèmes et de leurs succès en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le sujet devait donc stimuler un dialogue encore plus constructif parmi les Etats Membres et, par là, renforcer la coopération internationale.

54. En mettant en évidence la gravité du crime et sa prévention dans le contexte du développement, le Secrétaire général du Congrès a déclaré que la criminalité touchait tous les pays, quel que soit leur niveau de développement ou leur forme de gouvernement. La plupart des problèmes qu'elle posait étaient communs à tous les pays. Les crimes économiques, les escroqueries à grande échelle, la contrebande et la fuite illégale de capitaux constituaient pour le développement une menace réelle. L'abus et le trafic des drogues avaient détruit des millions de vies dans toutes les parties du monde. Le crime et la corruption qu'entraînait le trafic des drogues étaient susceptibles de saper l'autorité des gouvernements. Les liens existant entre le trafic des drogues, d'une part, et les ventes illicites d'armes, le terrorisme et la subversion, d'autre part, mettaient en danger la sécurité des nations, détruisaient des vies humaines et avaient des effets négatifs sur la santé physique et mentale de vastes segments de la population. Les coûts financiers et sociaux étaient immenses.

55. A l'échelle tant nationale qu'internationale, on était parvenu à mieux comprendre les interactions entre certains aspects du développement, comme la croissance démographique et les migrations, l'industrialisation et l'emploi, d'une part, et la fréquence et les types de criminalité, d'autre part. Les relations mutuelles entre criminalité et développement constituaient cependant un domaine dont il restait plus facile de prendre conscience que de connaître la nature. La croissance économique créait des occasions de plus en plus nombreuses de satisfaire légitimement les besoins et devrait entraîner un relèvement des niveaux de vie, mais elle offrait par ailleurs des possibilités de plus en plus larges aux criminels.

56. Il était nécessaire d'aborder la prévention du crime et la justice pénale dans une perspective cohérente, intégrée et globale. Il fallait faire appel à toutes les disciplines pertinentes pour s'attaquer aux problèmes de la criminalité afin de mettre en place une approche multisectorielle. Il était essentiel de consolider la collecte des données ainsi que de poursuivre des recherches et une analyse pragmatiques plus amples, sur la base des apports de différents secteurs de l'économie, et de diffuser plus largement les résultats de cette activité. Par ailleurs, les stratégies de prévention du crime ne pouvaient connaître le succès sans des systèmes de justice pénale équitables et efficaces, capables de tenir compte effectivement des réalités du crime.

57. En ce qui concerne la coopération technique, le Secrétaire général du Congrès a souligné que la coopération internationale ne pourrait se poursuivre efficacement que si l'on prêtait l'attention voulue à ses aspects opérationnels. Les stratégies de prévention du crime et de justice pénale avaient peu de sens pour de nombreux pays, s'ils ne possédaient pas une capacité institutionnelle qui soit pourvue des moyens nécessaires et adaptée aux fins poursuivies, et s'ils manquaient des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre ces stratégies en oeuvre.

58. Le Secrétaire général du Congrès a informé le Congrès plénier que, conformément aux nombreuses recommandations des organes délibérants, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance avait décidé, à sa dixième session, de créer un sous-comité chargé d'examiner les conditions d'une action internationale efficace dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. A sa onzième session, le Comité avait approuvé le rapport du Sous-Comité (E/1990/31/Add.1). Le Secrétaire général du Congrès a également appelé l'attention sur la décision 11/122 du Comité relative à l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

59. Le Secrétaire général du Congrès a conclu que le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale n'aurait jamais pu progresser autant sans le ferme appui des gouvernements, dont beaucoup avaient fourni des ressources extrabudgétaires en nature ou en espèces, sans l'action et le travail acharné des instituts des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et sans les avis et les conseils de nombreux experts.

60. M. Antoine Blanca, Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, a fait également une déclaration liminaire dans laquelle il a souligné les effets dévastateurs du cycle de la misère, de l'explosion démographique et de la pauvreté mondiale. L'écart toujours plus grand qui existait entre les pays développés et les pays en développement détruisait les sociétés et entravait la croissance nationale.

61. La montée du crime compromettait le processus de développement et le bien-être de l'homme et provoquait des schismes graves. M. Blanca s'est déclaré convaincu qu'une meilleure compréhension des effets et des causes de la criminalité permettrait d'adopter des mesures préventives plus efficaces et de mettre en place un système de justice pénale équilibré et éclairé, qui favoriserait la stabilité sociale et accroîtrait les possibilités de développement. Les disparités économiques et sociales de plus en plus marquées, qui se traduisaient par une richesse sans précédent pour certains et une pauvreté abjecte pour d'autres, avaient des conséquences dangereuses pour la sécurité intérieure et extérieure des Etats.

62. Dans un monde où les communications sont instantanées, ces disparités avaient engendré des tensions et des conflits et les avaient exacerbés, en privant les citoyens de la possibilité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Les troubles et les désordres sociaux étaient, sans nul doute, le résultat direct de l'impuissance à trouver la solution du problème posé par le développement. Dans les pays en développement, la croissance démographique, l'urbanisation, l'industrialisation, la modernisation et la pauvreté étaient traditionnellement

considérées comme des facteurs qui influaient sur les taux de criminalité. L'adoption de politiques économiques et sociales appropriées pour s'attaquer à ces problèmes contribuerait à faire baisser les taux de criminalité et à décharger les systèmes de justice pénale.

63. En conclusion, le Directeur général a déclaré que le respect du droit à la vie, de l'intégrité physique et des libertés fondamentales était indispensable pour parvenir à l'objectif ultime du développement, qui était le bien-être individuel et collectif. Il importait d'incorporer des éléments de prévention du crime dans les programmes de développement et les activités de coopération technique. Il fallait espérer que les décisions et les recommandations du Congrès contribueraient à l'établissement d'un processus de développement plus viable et dépourvu d'effets secondaires négatifs comme le crime.

64. Mais il n'existait pas de solution éprouvée au succès garanti en toutes circonstances. Tout en bénéficiant de l'expérience des autres pays, chaque nation devait s'appuyer sur sa propre expérience et ses propres traditions pour trouver les méthodes et les stratégies les plus appropriées. Les expériences des autres pouvaient toutefois élargir les perspectives générales et enrichir la gamme des mesures à prendre. Le Congrès offrait l'occasion de procéder à un échange de connaissances spécialisées dont bénéficiaient tous les pays et de prendre d'importantes décisions. M. Blanca lui adressait donc tous ses vœux de succès.

65. L'examen du sujet offrait la possibilité de procéder à un échange de vues et d'expériences sur des questions qui intéressaient les Etats Membres et la communauté scientifique. Quatre-vingt-trois représentants de gouvernements, y compris 26 ministres, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des instituts régionaux et de l'institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et des experts invités à titre personnel, participaient au débat. L'accent était mis, en particulier, sur les tendances de la criminalité, les efforts nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale, et la nécessité d'une coopération plus effective et plus pratique dans ce domaine.

1. Les tendances de la criminalité

66. Une grande partie du débat a porté sur les formes de la criminalité qui affectent la qualité de la vie, et sur leur tendance à l'escalade. De nombreuses délégations ont signalé que les statistiques relatives à la criminalité dans leurs pays indiquaient une augmentation croissante du nombre de crimes enregistrés. Le problème de la criminalité devenait de plus en plus grave tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Peu de délégations ont dit que dans leurs pays la situation en matière de criminalité était relativement stable. La plupart ont souligné que non seulement les nouvelles formes de criminalité constituaient un fait nouveau alarmant, mais que la criminalité traditionnelle - agressions, cambriolages et autres crimes contre la propriété - restait un grave problème, qui créait un sentiment d'insécurité et d'angoisse dans la population. Tous les participants ont souligné la gravité des crimes transnationaux, qui menaçaient la stabilité politique et économique des nations et avaient des conséquences néfastes pour le bien-être de vastes secteurs de la population. Les auteurs de crimes transnationaux étaient sophistiqués et dynamiques, et ils tiraient parti de toutes

les lacunes qui existaient dans les lois et les règlements. Les pays faibles économiquement étaient la proie de ces criminels. Les crimes économiques tels que les pratiques industrielles et commerciales illégales, les transactions illégales et le blanchiment de l'argent, les abus de confiance à grande échelle, l'évasion fiscale, la fraude douanière et bancaire, l'utilisation frauduleuse de l'informatique, le vol de biens culturels, la corruption et les diverses formes d'abus de pouvoir avaient un effet dévastateur sur de nombreux pays.

67. Un certain nombre d'orateurs se sont déclarés préoccupés par la gravité et l'étendue des crimes contre l'environnement. L'effet destructeur de ces crimes se faisait sentir au-delà des frontières du pays où ils avaient leur origine. Par exemple, la dégradation de l'environnement par la pollution de l'air, de l'eau et du sol cessait d'être un problème purement national et exigeait une intervention internationale. Dans de nombreux pays, des industries avaient été créées en l'absence d'une infrastructure juridique bien conçue qui permettrait d'assurer le contrôle et le respect de principes directeurs et de normes pour la protection de l'environnement. Le déversement dangereux de déchets toxiques dans certaines parties du monde était également une source de préoccupation. Certaines graves conséquences de ces délits étaient déjà évidentes, alors que d'autres commençaient à peine à être visibles. A cet égard, on a appuyé la décision 11/114 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relative au rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement, et tous les intéressés ont demandé son adoption par le Congrès et sa pleine application.

68. Une grande importance a été accordée à la lutte contre le trafic illicite de drogues et les délits liés à la drogue. On a fait observer qu'il y avait eu une augmentation du nombre de saisies de drogues illégales dans le monde entier. Une meilleure coordination aux niveaux national et international avait permis aux services chargés de l'application des lois de procéder à ces saisies. On a estimé qu'outre les arrestations et les confiscations, des programmes d'éradication et de substitution des cultures, qui n'étaient pas nuisibles pour l'environnement, étaient essentiels. Il était également important d'attaquer les réseaux des trafiquants internationaux de drogues et de rompre leurs liens avec le commerce illégal des armes et la terreur, tout en offrant une protection adéquate aux témoins et aux juges. Les services chargés de l'application des lois devraient être renforcés, et la formation du personnel chargé de l'application des lois en vue de la présentation des preuves devant les tribunaux devrait être améliorée de manière à assurer une justice rapide et d'éviter que les policiers soient frustrés. La saisie et le gel des avoirs tirés du trafic illicite des drogues ont également été recommandés. De nombreux pays producteurs de drogues s'étaient engagés dans une lutte courageuse pour l'éradication des cultures de plantes stupéfiantes. A cet égard, il a été suggéré que les pays développés appuient ces efforts, en particulier dans le domaine économique. Le crime et la toxicomanie étaient étroitement liés. Par conséquent, la lutte contre la toxicomanie exigeait un effort préventif et global dans le domaine social. Certaines délégations ont déclaré que, bien que leur pays ne soit pas directement touché par l'abus des stupéfiants, leur territoire était devenu un point de transit pour les trafiquants de drogues, et un appel a été lancé en vue d'accroître la coopération et les échanges d'informations à ce sujet.

69. Plusieurs intervenants ont mentionné le problème du terrorisme et du crime organisé, et ont préconisé une action efficace. Même les pays qui n'avaient jamais connu d'actes de terrorisme sur leur propre territoire ont estimé qu'ils devaient rester vigilants et continuer de coopérer avec les autres Etats intéressés pour lutter contre le fléau du terrorisme. On a relevé la gravité des actes commis par des mercenaires dans différentes parties du monde, actes qui menaçaient la sécurité et la stabilité intérieures. Il était évident que les petits pays couraient un risque plus grand d'être dominés par des terroristes criminels que les Etats plus grands et mieux défendus. A cet égard, il était nécessaire de formuler des plans régionaux d'action, en coopération avec d'autres pays, pour dissuader les terroristes criminels. On pourrait faire appel à une force de sécurité régionale pour réagir face aux actes de terrorisme menaçant l'un des Etats membres de la région.

70. Les gouvernements avaient pris différentes mesures pour lutter contre le terrorisme, et certains avaient également institué une indemnisation de l'Etat pour les victimes des actes terroristes. Etant donné que les actes de terrorisme international n'étaient pas uniquement commis par des individus ou des groupes, mais également à la suite de décisions prises par des gouvernements, il fallait établir une différence entre les terroristes, les combattants de la liberté et les victimes du terrorisme. La lutte contre le terrorisme devait s'appuyer sur les projets technologiques et les approches efficaces pour s'attaquer aux différentes manifestations du terrorisme. Il a été annoncé que des techniques novatrices pour la prévention et la détection des actes terroristes avaient été mises au point et l'on continuait à rechercher des instruments législatifs supplémentaires qui pourraient apporter des solutions appropriées à ce problème. Il a également été suggéré qu'une convention internationale sur la lutte contre le terrorisme soit élaborée, étant donné que les actes terroristes ne connaissent pas de frontières et que l'élaboration d'une base de données internationale antiterrorisme, comprenant des documents juridiques non secrets fondés sur les procédures pénales, soit coordonnée par le biais du Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale (UNCJIN).

71. En ce qui concerne la criminalité informatique, on a fait observer que l'utilisation accrue du traitement des données dans les économies et les bureaucraties nationales avait entraîné des abus criminels. Les ingérences transnationales dans les systèmes étrangers de traitement des données avaient attiré l'attention mondiale. Les principaux problèmes posés par la criminalité informatique étaient la copie et la diffusion non autorisées de programmes informatiques et l'utilisation abusive des distributeurs automatiques de billets. Les autres formes de la criminalité informatique étaient moins répandues jusqu'à présent, mais devaient faire l'objet de mesures préventives pour qu'elles ne s'aggravent pas. On supposait en général qu'il y avait un nombre élevé de cas de crimes informatiques non détectés. Etant donné qu'il s'agissait d'un phénomène relativement nouveau et en l'absence de contre-mesures, l'utilisation malhonnête des ordinateurs pouvait avoir des conséquences désastreuses. A cet égard, il a été recommandé que des normes et principes directeurs concernant la sécurité informatique soient formulés afin d'aider la communauté internationale à prendre des mesures contre ces formes de criminalité. Toutefois, il a été souligné que le problème de la criminalité informatique ne devrait pas décourager l'appui aux efforts internationaux visant à accroître l'informatisation des systèmes de justice pénale.

72. En ce qui concerne la corruption, il a été constaté en général que les pratiques de corruption entravaient la croissance économique en encourageant les activités non productives et l'inefficacité. La corruption devenait plus transnationale. Les fonctionnaires corrompus étaient plus susceptibles d'accepter des paiements illicites traversant les frontières nationales, surtout lorsqu'il s'agissait de sommes d'argent considérables. Il faudrait mettre en oeuvre des approches nationales et multilatérales efficaces pour lutter contre la corruption. Le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption, établi par le Secrétariat (A/CONF.144/8 et Corr.1), était considéré comme un modèle utile qui pourrait aider les Etats Membres à lutter contre ce fléau. Il a été suggéré que, sur la base des expériences nationales, un code éthique soit introduit à l'intention des particuliers et des organisations, et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de chef de file dans ce domaine. Ce code pourrait servir de modèle pour des initiatives plus spécifiques qui définiraient non seulement les valeurs de l'administration publique, mais comprendraient également des indications sur les objectifs en matière de gestion et les obligations de la collectivité. Les médias devraient contribuer à faire prendre davantage conscience au grand public des pratiques de corruption. Il faudrait aussi assurer la formation du personnel responsable de l'application des lois en matière d'enquêtes sur les cas de corruption.

73. On a aussi abordé le problème de la violence dans la famille et la nécessité d'y faire mieux face de la part des systèmes de justice pénale et des organismes de services sociaux. Il est malaisé d'évaluer dûment la portée de la violence dans la famille du fait que nombre de ces crimes souvent violents, en particulier les sévices sexuels, ne sont pas dénoncés. Aussi, tout en sachant que les informations policières risquent de ne pas être exactes, les enquêtes sur la victimisation fournissaient des informations supplémentaires sur l'étendue de ce genre de crimes. La violence dans la famille découlait d'une interaction complexe entre différents facteurs. L'influence de la famille proche, la première à inculquer des comportements agressifs, était extrêmement importante. D'autres facteurs, tels que les difficultés économiques, la désintégration culturelle, l'inégalité entre les sexes, l'abus d'alcool et de drogues, l'influence des médias et l'accès aux armes à feu, contribuaient aussi à cette violence. Il a été suggéré que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses travaux dans ce domaine, en mettant l'accent sur les stratégies préventives. Il faudrait prêter une attention spéciale aux victimes des violences familiales qui courent le plus de risques, telles que les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés mentaux ou physiques, et les femmes.

74. De nombreuses délégations ont exprimé leur inquiétude devant les crimes touchant le patrimoine culturel. Les niveaux sans précédent atteints ces dernières années en matière de pillage, de vol et de destruction de biens culturels dans les musées, les lieux de culte, les sites archéologiques et les collections privées, représentaient une menace pour la propriété culturelle des nations. L'expansion du marché de l'art découlait de la prolifération des vols de biens culturels dans les pays en développement. On a donc souligné la nécessité de renforcer les règles internationales relatives au vol ou à l'exportation illégale des biens culturels en raison de la recrudescence des fouilles clandestines. A cet égard, mention a été faite du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, qui a été soumis au Congrès pour examen et suite à donner. Son avantage principal résidait dans le fait qu'il

proposait aux Etats Membres différentes options leur permettant de l'adapter à leurs circonstances particulières. On a aussi recommandé des échanges d'informations dans le domaine des biens meubles culturels et souligné la nécessité de créer une banque de données détaillées et un réseau d'information en la matière.

75. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'abus croissant des privilèges diplomatiques et de la valise diplomatique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques garantissait le caractère confidentiel de la valise diplomatique.

2. La prévention du crime et le système de justice pénale

76. De nombreuses délégations ont considéré la prévention du crime et la justice pénale comme essentielles au développement et à la démocratisation. On a souligné que des mesures efficaces contre le crime devraient faire partie intégrante des plans et des programmes de développement recoupant plusieurs secteurs comme l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et les services sociaux. Il était essentiel de respecter les principes des droits de l'homme et d'instaurer les conditions requises pour leur libre exercice. Selon différents orateurs, les politiques visant à ne combattre que les effets apparents et non les causes du crime risquaient d'être inefficaces.

77. De nombreuses délégations ont signalé que leur pays traversait de profonds changements sociaux, économiques et politiques qui les empêchaient de trouver une solution adéquate aux nouveaux problèmes de la criminalité, notamment sous ses formes et dans ses dimensions les plus récentes. Ces changements en cours devraient s'accompagner de réformes appropriées. Il fallait chercher de nouvelles directions et approches aux niveaux national et international eu égard aux concepts, mesures, procédures et institutions envisagés dans les politiques et les stratégies de prévention du crime. D'autres délégations étaient d'avis que la carence de conditions socio-économiques décentes dans de nombreux pays stimulait le crime en tant que sous-produit de la pauvreté, de l'analphabétisme et du chômage. Les liens complexes existant entre le crime et la pauvreté, ainsi qu'entre le comportement antisocial et les difficultés économiques exigeaient une recherche pragmatique, qui permettrait de mieux les cerner et fournirait des méthodes en vue de l'application des politiques appropriées.

78. Il a été question en particulier de la lutte contre la délinquance en milieu urbain, à laquelle devaient participer tous les secteurs de la société dans tous les pays. On pouvait s'attaquer aux causes sous-jacentes de la délinquance en donnant à chacun les mêmes chances d'intégration sociale. L'accent devait être mis sur la prévention et la réinsertion plutôt que sur les sanctions. Pour ce faire, il fallait établir des relations de travail étroites entre toutes les parties intéressées, y compris les enseignants, les assistants sociaux et les autres secteurs de la société. La prévention et les sanctions devaient aller de pair. Les sanctions, lorsqu'elles étaient imposées, devaient s'accompagner d'une tentative pour réinsérer le délinquant et indemniser la victime. L'incarcération à elle seule ne suffisait pas. Elle ne devait s'appliquer qu'aux crimes les plus graves, et il fallait trouver d'autres solutions novatrices dans le cas des crimes moins graves. Une stratégie moderne de lutte contre la délinquance devait comprendre la rationalisation des procédures de façon à ce que la durée de la

détention avant jugement soit réduite au maximum. Il fallait poursuivre l'étude et l'enseignement des causes et des manifestations de la délinquance ainsi que les facteurs socio-économiques et politiques auxquels elle est liée, et il fallait offrir aux spécialistes une formation pratique dans ce domaine.

79. De nombreuses délégations ont mis l'accent sur la nécessité de définir clairement une politique sociale cohérente et équilibrée, d'identifier correctement les besoins sociaux et d'organiser des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique pour amener la population à participer à la lutte contre la délinquance, ce qui permettrait de réduire la criminalité. Les politiques et législations nouvelles devraient être tout aussi dynamiques que les types de comportement criminel et suivre l'évolution des formes et des dimensions de la délinquance. L'approche devrait généralement reposer sur une étroite collaboration entre les membres de la communauté et le refus de toute solution fragmentaire. La protection du public contre le crime devrait néanmoins s'accompagner du respect des droits de l'individu. Un juste équilibre entre les deux ne pouvait pas être considéré comme allant de soi : il fallait faire preuve de vigilance pour l'assurer.

80. La plupart des délégations qui sont intervenues au cours du débat ont fait état des nouvelles mesures prises par leurs gouvernements pour accroître l'efficacité des mécanismes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance et améliorer le fonctionnement de leur système de justice pénale. Ces mesures consistaient notamment à créer des services et des commissions spécialisés et à promulguer de nouvelles lois et règlements pour faire face aux nouveaux besoins, en particulier en ce qui concerne les atteintes à l'environnement, la corruption, les peines de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs, le traitement des délinquants, le blanchiment de l'argent, l'indemnisation des victimes de la délinquance, la réforme pénitentiaire, ainsi que la recherche, la localisation et la saisie du produit des activités criminelles.

81. S'agissant du rôle du système de justice pénale, de nombreuses délégations ont souligné que le succès des stratégies de prévention du crime passait par un système de justice pénale efficace et humain, dont le fonctionnement devait être régi par des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme. Elles ont également souligné que le système de justice pénale devrait fonctionner de manière coordonnée, afin d'assurer une interaction constante entre les divers organes de justice pénale. Il devrait non seulement servir d'instrument de contrôle et de dissuasion, mais également contribuer à la réalisation des objectifs que sont le maintien de la paix et de la sécurité internes et la sauvegarde des droits de l'homme. Il fallait mettre en place des systèmes de justice pénale capables de faire face à la criminalité transnationale, en mettant particulièrement l'accent sur la formation et le perfectionnement du personnel. Les Etats Membres devraient, pour cela, utiliser les règles, normes et principes directeurs des Nations Unies et harmoniser les législations nationales avec ceux de ces principes qui sont applicables au niveau national. Les efforts visant à humaniser le système de justice pénale devraient également comprendre la formulation et l'application de principes directeurs relatifs au traitement équitable de l'accusé. On a également proposé de faire également bénéficier les délinquants de mesures d'incitation visant à susciter une attitude positive chez ceux qui ont eu maille à partir avec la justice.

82. L'attention a été appelée en séance plénière sur la question de l'abolition de la peine capitale. Référence a été faite à l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/128, en date du 15 décembre 1989, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Les Etats adhérant au Protocole devaient s'abstenir de procéder à des exécutions et abolir la peine de mort à l'intérieur du territoire relevant de leurs juridictions respectives. L'adoption du deuxième Protocole facultatif marquait aux yeux de certaines délégations le début d'une ère nouvelle dans la promotion du droit à la vie et à la dignité humaine. D'autres estimaient que la peine de mort avait un caractère dissuasif et que son abolition encouragerait la commission d'actes criminels graves dans la mesure où la crainte de sanctions sévères disparaîtrait. Les partisans de la peine capitale ont fait valoir que son abolition était contraire à une justice véritable et était incompatible avec le principe de l'égalité en droit des personnes devant la loi et avec la notion selon laquelle tout châtiment doit être à la mesure du crime. D'autres ont dit, au contraire, que les travaux de recherche ne confirmaient pas la thèse de l'effet dissuasif de la peine capitale et que la criminalité n'avait pas augmenté là où cette peine avait été abolie. A leur avis, l'humanisation de la justice pénale en même temps que ces conclusions-là militaient contre l'application de la peine de mort.

3. Coopération internationale et rôle de l'Organisation des Nations Unies

83. Toutes les délégations attachaient une grande importance à une coopération internationale efficace dans la lutte contre la délinquance. Il a été souligné que bien qu'il existe un certain nombre d'instruments régionaux et internationaux traitant de problèmes particuliers liés à cette coopération, il fallait faire bien davantage pour réduire l'écart grandissant qui séparait les réalités de la criminalité transnationale et les moyens employés pour y faire face.

84. Il fallait en matière de coopération internationale faire preuve de lucidité et de fermeté, se débarrasser de tout esprit d'isolationnisme et respecter la souveraineté des Etats. Certaines délégations ont estimé que face à la menace des graves crimes internationaux, il fallait créer une cour pénale internationale. Elle servirait d'instrument de défense de la paix et de la sécurité internationales, sans quoi la souveraineté de certains Etats, en particulier celle des petits Etats, pourrait être compromise. On a aussi proposé de créer une fondation mondiale pour la lutte contre la délinquance et l'aide aux victimes, dont l'objectif serait notamment de venir en aide aux victimes de la criminalité internationale et de contribuer aux efforts que déploie la communauté internationale pour faire face au problème de la criminalité dans ses formes et dimensions nouvelles.

85. On s'est accordé pour dire que l'internationalisation du crime appelait des efforts multilatéraux efficaces en matière de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et que l'Organisation des Nations Unies devrait en être l'élément moteur. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devrait aider à renforcer les accords de collaboration conclus par différents pays, à promouvoir la coopération et l'assistance techniques au

service d'une prévention du crime plus efficace et d'une justice véritablement humaine, et à mettre au point des procédures pour appliquer dans les faits les normes et principes directeurs des Nations Unies.

86. De nombreuses délégations ont été d'avis que le manque de ressources et de connaissances techniques ne permettait pas à leurs pays de faire face à la criminalité comme il conviendrait. Le problème était exacerbé par les difficultés économiques que connaissaient les gouvernements de ces pays et par des conflits de priorité. Pour aider les Etats à lutter contre le crime, il était vivement conseillé de leur fournir une assistance technique et des services consultatifs interrégionaux. Cette assistance serait orientée vers des projets opérationnels et concrets. Il était nécessaire de renforcer sans délai la coordination, ainsi que l'assistance mutuelle et la coopération entre les organisations apparentées qui oeuvraient dans ce domaine. Les organismes de financement participant à l'aide au développement devraient jouer un rôle plus actif afin de renforcer la coopération technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité. Les préoccupations relatives à la prévention du crime et à la justice pénale devraient s'inscrire dans le cadre des efforts internationaux de développement économique et social. Une assistance était sollicitée dans plusieurs domaines, surtout aux fins de la mise en place de bases de données relatives aux tendances de la criminalité et au fonctionnement des systèmes de justice pénale, de la formation et du perfectionnement du personnel, afin de le mettre à même de s'attaquer aux problèmes complexes de la criminalité, et de l'adoption de mesures propres à encourager l'application pratique des instruments internationaux existants dans ce domaine. Il a été également proposé de mettre sur pied un programme coopératif mondial de formation, coordonné par l'Organisation des Nations Unies et mettant à profit des ressources mises à sa disposition par les gouvernements intéressés.

87. Une grande importance a également été attachée au rôle de l'ONU et à la création d'un programme efficace sur le thème "Crime international et justice". On a souligné que l'ONU devrait avoir les moyens de servir tous les Etats Membres en tant que source d'informations fiables et à jour, aux fins de la coopération multilatérale. Il était également nécessaire d'élaborer des programmes d'action commune pour faire reculer sensiblement le crime. On a fait état, en particulier, des recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui figurent dans son rapport intitulé "Nécessité d'établir un programme international efficace concernant la criminalité et la justice" (E/1990/31/Add.1). En présentant des observations sur le sens de ces recommandations et sur les objectifs à atteindre, plusieurs délégations ont noté que, compte tenu des limitations financières actuelles, il était impératif de fixer des priorités. D'autres ont estimé que les résolutions et recommandations de l'ONU correspondaient déjà aux points de vue des Etats Membres concernant les actions à mener en priorité et que la solution consistait à accroître le soutien financier. Certaines délégations ont estimé qu'il y avait lieu d'étudier avec soin la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance tendant à élaborer une convention sur la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale. D'autres délégations ont néanmoins déclaré que, si l'idée d'élaborer une telle convention ne manquait pas d'intérêt, les négociations préalables et son élaboration risquaient de prendre beaucoup de temps, absorbant des ressources du Secrétariat et des Etats Membres qui pourraient être consacrées avec plus de profit aux tâches à accomplir. Le type de

convention le plus riche de promesses était celui qui fournirait le cadre structurel d'un programme concerté des Nations Unies. La décision 11/122 du Comité, qui porte sur l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, a reçu un large appui et plus d'une délégation a insisté sur la nécessité d'élaborer un programme des Nations Unies plus efficace dans ce domaine. Il ne fallait épargner aucun effort pour ne pas perdre l'élan initial. L'évolution future des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans le contexte des réalités économiques et politiques mondiales, dépendait de la volonté politique des Etats Membres dont la détermination et les efforts collectifs permettraient seuls d'inscrire dans les faits les recommandations du Comité et du Congrès.

Examen des propositions

88. Au cours de ses délibérations, le Congrès a examiné en séance plénière les projets de résolution et de décision suivants :

a) Projet de résolution intitulé "Prévention de la délinquance en milieu urbain" (A/CONF.144/L.3), présenté par le Vice-Président du Congrès à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution figurant dans la décision 11/102 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 235/;

b) Projet de résolution intitulé "Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement" (A/CONF.144/L.4), présenté par le Vice-Président sur la base de consultations officieuses relatives au projet de résolution figurant dans la décision 11/114 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

c) Projet de résolution intitulé "Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement" (A/CONF.144/L.5), présenté par le Vice-Président sur la base de consultations officieuses relatives au projet de résolution contenu dans la décision 11/104 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

d) Projet de résolution intitulé "Coopération internationale et assistance mutuelle grâce à des programmes de formation et à l'échange de connaissances spécialisées" (A/CONF.144/L.6), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la France, Israël, Malte, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

e) Projet de résolution intitulé "Consolidation du rôle des correspondants nationaux" (A/CONF.144/L.7), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, la France, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Sierra Leone;

f) Projet de résolution intitulé "Crime organisé et trafic de stupéfiants et de substances psychotropes" (A/CONF.144/L.8), parrainé par le Brésil au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

g) Projet de résolution intitulé "Le crime organisé" (A/CONF.144/L.9/Rev.1), parrainé par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et Cuba;

h) Projet de résolution intitulé "Echanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles" (A/CONF.144/L.10), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Algérie, l'Australie, la Bolivie, le Botswana, le Canada, Chypre, le Congo, Djibouti, l'Equateur, le Gabon, la Hongrie, l'Italie, le Lesotho, Madagascar, Malte, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suède, la Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et le Zaïre;

i) Projet de résolution intitulé "Criminalité informatique" (A/CONF.144/L.11), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Australie, le Bangladesh, le Canada, le Costa Rica, Cuba, la Finlande, la France, la Hongrie, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe;

j) Projet de résolution intitulé "Elaboration d'enquêtes statistiques des Nations Unies sur la justice pénale" (A/CONF.144/L.12), parrainé par l'Australie, le Canada, le Costa Rica, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone et la Suède;

k) Projet de résolution intitulé "Corruption dans l'administration" (A/CONF.144/L.13), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Burundi, le Canada, Chypre, Cuba, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, Israël, l'Italie, la Jamaïque, Madagascar, le Népal, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Trinité-et-Tobago, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Zambie;

l) Projet de résolution intitulé "Appui à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine" (A/CONF.144/L.14/Rev.1), parrainé par le Brésil au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

m) Projet de résolution intitulé "Appui à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.144/L.15), parrainé par le Bénin, le Botswana, l'Ethiopie, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Somalie et le Zimbabwe, auxquels s'est joint par la suite le Congo;

n) Projet de résolution intitulé "Lutte contre la toxicomanie" (A/CONF.144/L.16), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, la Colombie, le Congo, l'Espagne, la Finlande, la France, le Gabon, le Portugal, la République centrafricaine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints par la suite l'Autriche et le Mali;

o) Projet de résolution intitulé "Aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement" (A/CONF.144/L.17), présenté par le Président du Congrès sur la base de consultations officielles;

p) Projet de décision intitulé "Nécessité de modifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques" (A/CONF.144/L.18), parrainé par l'Arabie saoudite;

q) Projet de résolution intitulé "Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples" (A/CONF.144/L.19), présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution figurant dans la décision 11/119 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et sur le document A/CONF.144/L.2;

r) Projet de résolution intitulé "Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" (A/CONF.144/L.20), présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution contenu dans la décision 11/122 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

s) Projet de résolution intitulé "Suite à donner aux conclusions du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.144/L.21), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, le Canada, la Finlande, la France, Israël, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie, et ultérieurement par Chypre.

Mesures prises par le Congrès

Prévention de la délinquance en milieu urbain

89. A sa 11e séance plénière, le 4 septembre 1990, le Congrès était saisi du projet de résolution A/CONF.144/L.3. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officielles tenues sur le projet de résolution.

90. Les représentants de la France, du Canada, de l'Australie et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

91. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 1.)

Rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement

92. A sa 11e séance plénière, le Congrès était saisi du projet de résolution A/CONF.144/L.4. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officielles tenues sur le projet de résolution.

93. Les représentants des Pays-Bas, du Canada, de la Colombie et de la Belgique ont fait des déclarations.

94. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 2.)

Coopération internationale en matière de prévention du crime
et de justice pénale dans le contexte du développement

95. A sa 11e séance plénière, le Congrès était saisi du projet de résolution A/CONF.144/L.5.

96. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. A, résolution 1.)

Coopération internationale et assistance mutuelle grâce à des programmes
de formation et à l'échange de connaissances spécialisées

97. A sa 11e séance plénière, le représentant d'Israël a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.6 au nom des coauteurs.

98. A sa 12e séance plénière, le 5 septembre 1990, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 4.)

Consolidation du rôle des correspondants nationaux

99. A la 11e séance plénière, le représentant d'Israël a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.7 au nom des coauteurs.

100. A la 12e séance plénière, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 5.)

Echanges d'informations automatisées pour combattre les infractions
visant les biens culturels meubles

101. A la 11e séance plénière, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.10 au nom des coauteurs.

102. A la 12e séance plénière, le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officielles tenues sur le projet de résolution.

103. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 6.)

Traité type pour la prévention des infractions visant les biens
meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

104. A sa 12e séance, le Congrès était saisi du projet de résolution A/CONF.144/L.19. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution.

105. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'apporter au projet de résolution d'autres révisions, qui ont été acceptées.

106. Toujours à la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. B, résolution 1.)

Corruption dans l'administration

107. A la 11e séance plénière, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.13 au nom des coauteurs.

108. A la 12e séance plénière, le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution.

109. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 7.)

Racket et trafic illicite de stupéfiants et de substances
psychotropes

110. A la 12e séance plénière, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.8 au nom des coauteurs. Le Secrétaire a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution. Le représentant du Mexique a également fait une déclaration.

111. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 8.)

Criminalité informatique

112. A la 12e séance plénière, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.11 au nom des coauteurs.

113. A la 13e séance plénière, le 6 septembre 1990, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 9.)

Elaboration d'enquêtes statistiques des Nations Unies
sur la justice pénale

114. A la 12e séance plénière, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.12 au nom des coauteurs.

115. A la 13e séance plénière, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

116. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 10.)

Appui à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du
crime et le traitement des délinquants en Amérique latine

117. A la 12e séance plénière, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.14 au nom des coauteurs.

118. A la 13e séance plénière, le Congrès était saisi d'un texte révisé du projet de résolution (A/CONF.144/L.14/Rev.1).

119. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution révisé. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 11.)

Appui à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants

120. A la 12e séance plénière, le représentant de l'Ouganda a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.15 au nom des coauteurs.

121. A la 13e séance plénière, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 12.)

122. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France, de la Zambie, du Nigéria et de l'Ethiopie ont fait des déclarations.

123. Le Président du Congrès a également fait une déclaration.

Lutte contre la toxicomanie

124. A la 12e séance plénière, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.16 au nom des coauteurs.

125. A la 13e séance plénière, le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution.

126. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 13.)

Nécessité de modifier la Convention de Vienne sur les
relations diplomatiques

127. A la 12e séance plénière, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de décision A/CONF.144/L.18, qui se lisait comme suit :

"Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants décide de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante-cinquième session, la recommandation suivante :

'Il faudrait considérer sérieusement la nécessité de modifier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 1/ en ce qui concerne l'agent diplomatique et la valise diplomatique, compte tenu des crimes récemment commis sous le couvert des immunités diplomatiques, en particulier la contrebande de drogues. Il faut trouver une solution définitive pour mettre fin à ces crimes, qui sont perpétrés sous le couvert des immunités diplomatiques et dont les auteurs échappent à tout châtement. L'immunité diplomatique devrait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles, à l'exclusion des actes accomplis à titre personnel, que ce soit par un agent diplomatique ou par ceux qui lui sont associés. Quant à la valise diplomatique, elle devrait être examinée aux rayons X afin de ne pas être une source de danger pour la société et de ne pas être utilisée abusivement par les agents diplomatiques.'

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310."

128. A la 13e séance plénière, sur la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le Congrès a décidé de ne prendre aucune mesure au sujet du projet de décision.

Aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale
dans le contexte du développement

129. A la 13e séance plénière, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.17.

130. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 14.)

Etude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation
des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice
pénale

131. A sa 13e séance plénière, le Congrès était saisi du projet de résolution A/CONF.144/L.20. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues au cours des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution.

132. Les représentants du Japon, du Nigéria, des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique ont fait des déclarations.

L'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle a aussi fait une déclaration.

133. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. A, résolution 2.)

134. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Trinité-et-Tobago, de la France, du Royaume-Uni, du Nigéria, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas ont fait une déclaration.

Suite à donner aux conclusions du huitième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

135. A la 13e séance plénière, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de décision A/CONF.144/L.21.

136. Les représentants de la Bolivie, de la Guinée-Bissau, du Nigéria, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont fait des déclarations.

137. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de décision. (Pour le texte de la décision, voir chap. I, sect. D, décision 1.)

Le crime organisé

138. A la 12e séance plénière, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution A/CONF.144/L.9 au nom des coauteurs.

139. A la 13e séance plénière, le Congrès était saisi d'un texte révisé du projet de résolution (A/CONF.144/L.9/Rev.1). Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions convenues lors des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé.

140. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution révisé tel qu'il avait été à nouveau révisé. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 15.)

B. Rapport du Comité I

1. Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution (sujet II)

(Point 4 de l'ordre du jour)

Introduction

141. A sa 2e séance plénière, le 27 août 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décidé de renvoyer le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution" (sujet II) au Comité I.

142. Le Comité a examiné le point 4 de l'ordre du jour de ses 6e à 11e séances, du 30 août au 6 septembre. Il était saisi des documents suivants :

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution (A/CONF.144/10);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (A/CONF.144/11);

c) Rapport du Secrétaire général sur les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale (A/CONF.144/12);

d) Rapport du Secrétaire général sur les recherches sur les peines de substitution à l'emprisonnement (A/CONF.144/13);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale (A/CONF.144/14);

f) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa onzième session 235/;

g) Rapport de la Réunion interrégionale préparatoire du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/IPM/4).

143. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a souligné que le sujet II avait deux aspects, à savoir l'établissement de normes et la gestion. Pour ce qui est du premier aspect, le Projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), s'il était adopté par le Congrès, pourrait servir de base à une utilisation accrue des mesures non privatives de liberté dans le monde entier. En outre, d'autres projets de résolution qui devaient être examinés par le Comité, par exemple le projet de résolution sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines et le projet de résolution sur les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, iraient aussi dans ce sens. Mais, en même temps, il convenait de tenir compte également de l'aspect gestion de ces projets de résolution. Comme pour le projet de résolution sur l'informatisation de la justice pénale, toutes les mesures proposées aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et au Secrétariat de l'ONU pourraient contribuer à rendre plus efficace le fonctionnement de la justice pénale, sans préjudice du traitement juste et humain qu'il convenait d'appliquer aux détenus. En fait, a dit le Directeur pour conclure, il convenait de bien garder à l'esprit les préoccupations relatives aux droits de l'homme inhérentes au sujet II, touchant à la fois à l'emprisonnement et aux mesures de substitution, si les milieux de la justice pénale voulaient continuer à humaniser celle-ci, comme l'Organisation des Nations Unies avait commencé à le faire avec l'adoption des premiers instruments défendant les droits de l'homme, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en 1955.

144. Plusieurs délégations ont exposé dans les grandes lignes l'évolution de leurs systèmes de justice pénale, et en particulier de l'administration pénitentiaire. Quelques représentants ont surtout parlé des fondements théoriques et du cadre juridique de ces systèmes et des réformes récentes de la justice pénale. D'autres ont exposé de façon assez détaillée les usages en vigueur dans les prisons de leur pays, décrivant en particulier les modalités adoptées pour la sélection et la formation du personnel pénitentiaire et le rôle joué par l'éducation et le travail dans la réinsertion des délinquants. Plusieurs orateurs, faisant le point de la situation dans leur pays, ont émis des critiques pouvant servir de base à une planification et à des réformes.

145. Il a été convenu que l'emprisonnement était, à l'heure actuelle, la première réaction de la société face à la criminalité. Plusieurs orateurs ont déclaré que si l'on acceptait trop facilement la détention, considérée comme la panacée, cela entraînait inévitablement le surpeuplement des prisons, de sorte qu'il était impossible d'observer l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il est apparu, au cours du débat, que l'emprisonnement pouvait avoir d'autres objectifs. La détention remplissait plusieurs fonctions, les deux principales étant la punition et la rééducation du délinquant, mais selon un orateur, la punition était le principal moyen de rééduquer les délinquants. La possibilité de rééduquer les délinquants suscitait un certain scepticisme, mais on a insisté sur la nécessité de faire tout ce qu'on pouvait en ce sens. A cet égard, les chances d'y parvenir dans le cadre d'une prison étaient appréciées très différemment selon les pays.

146. De nombreuses références ont été faites au nombre des personnes placées en détention provisoire avant d'être traduites en jugement. Là encore, cependant, les différences entre les pays en ce qui concerne la fréquence de ce type de détention et la proportion que représente cette catégorie de détenus par rapport à l'ensemble de la population carcérale étaient considérables. Dans un certain nombre de pays, le surpeuplement des prisons, qui a été déploré par de nombreux intervenants, était largement dû au fait que le personnel judiciaire, notamment les magistrats du parquet, recouraient presque systématiquement à la détention provisoire en tant que pratique courante, alors qu'il leur était possible d'employer d'autres mesures.

147. Dans certains pays, le nombre des personnes placées en détention provisoire était supérieur à celui des détenus ayant fait l'objet d'une condamnation. On estimait que le problème était général et allait en s'accroissant. Les conditions de détention de ces prévenus étaient souvent pires que celles auxquelles étaient soumis les condamnés, alors que la loi exigeait qu'un prévenu placé en détention provisoire soit tenu pour innocent tant qu'il n'avait pas été déclaré coupable par un tribunal. Il fallait reconsidérer la question du traitement des personnes placées en détention provisoire, et cela d'autant plus que, dans bien des cas, la durée de cette détention excédait largement les limites acceptables. De fait, il arrivait que certains prévenus placés en détention provisoire soient condamnés par la suite à des peines de détention de courte durée, voire à des peines non privatives de liberté. Plusieurs intervenants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devait accorder une attention particulière à cette question dans les années à venir. Un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation ont été proposées, en particulier la condamnation administrative, l'obligation de mener l'enquête préliminaire dans des délais déterminés et la restriction du

caractère légal du recours à la détention provisoire. Un intervenant a suggéré que l'Organisation des Nations Unies examine de près la situation dans les prisons militaires.

148. Le sentiment général, a-t-on souligné, était maintenant que l'incarcération n'était pas automatiquement la bonne solution. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a décrit la dégradation des conditions dans les prisons d'un pays, où les brutalités étaient courantes. Il importait tout particulièrement de respecter les Règles minima, et encore plus dans les pays où la situation se dégradait le plus nettement en raison du surpeuplement des prisons. On en était arrivé à un point où il y avait constamment des infractions à la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a reconnu que, sauf lorsqu'il fallait protéger la société, la détention ne servait pas de but utile et ne donnait pas de résultats. La petite délinquance s'était développée en même temps que l'industrialisation, mais il n'était pas nécessaire d'emprisonner ses auteurs, comme c'était souvent le cas. Ce qu'il fallait, c'était une réorientation radicale vers le règlement amiable et la restitution aux personnes lésées, associée à la décriminalisation de cette petite délinquance, décriminalisation qu'il fallait bien distinguer, cependant, des mesures non privatives de liberté.

149. Pour la plupart des délégations, il était souhaitable de recourir plus largement, à la place des peines d'emprisonnement, à des mesures de type communautaire. Un grand nombre de pays ont indiqué qu'ils recouraient de plus en plus aux peines de substitution, ce qui, dans certains cas, représentait un retour à des pratiques antérieures, par exemple la réparation, à laquelle la famille du délinquant elle-même était parfois appelée à aider. Plusieurs orateurs ont énuméré une série de mesures conçues pour réduire la population carcérale, consistant par exemple à rendre les détenus à la société plus tôt que normalement prévu. L'administration pénitentiaire ayant de moins en moins de moyens financiers face à cette population en rapide augmentation, il était devenu presque impossible dans certains pays de nourrir tous les détenus, et donc impératif de procéder à la libération anticipée de certains. Certains pays avaient décrit en détail les conditions existant chez eux dans les réponses qu'ils avaient adressées au Secrétaire général pour l'aider à établir son rapport sur les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale. (A/CONF.144/12).

150. Plusieurs représentants ont décrit les pratiques de certaines sociétés. Les conflits pouvaient être réglés par des moyens traditionnels, par exemple l'interdiction de séjour provisoire, la restitution ou la réparation. Un orateur a expliqué que l'emprisonnement était une notion étrangère à son pays, où elle avait été introduite à l'époque coloniale. C'était là une mesure contraire aux valeurs de la collectivité, qui avait eu sur la société des effets perturbants. Dans certains cas, les conditions carcérales n'étaient guère éloignées de la torture et d'un traitement inhumain et dégradant, bien souvent du fait du manque de nourriture et autres éléments de première nécessité.

151. Un orateur a évoqué les obstacles auxquels se heurtaient les détenus libérés, et même les personnes purgeant des peines non privatives de liberté, lorsqu'ils cherchaient du travail, obstacles qui constituaient des violations des droits de l'homme tels qu'ils étaient énoncés dans les diverses conventions des

Nations Unies. Un autre orateur a proposé d'établir un programme général de réinsertion, étant donné les conditions très difficiles dans lesquelles se trouvaient les détenus sortis de prison, qui avaient besoin pour se réintégrer dans la société d'être soutenus sur les plans économique et social.

152. Les orateurs ont été nombreux à juger que les Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté étaient tout à fait opportunes et à apprécier les travaux accomplis par l'ONU et ses instituts sur ce sujet. Il était impératif que tous les pays définissent des sanctions de cette nature. Les Règles de Tokyo étaient vitales pour les personnes soumises à de telles sanctions et qui étaient exposées aux abus; l'existence même de ces principes encouragerait, si on s'employait à les faire respecter, le recours à des mesures de substitution de caractère communautaire. La règle 1 était particulièrement importante, dans la mesure où il y était tenu compte pour l'application des principes des différences entre les pays, ce qui contribuait à entretenir la confiance du public dans le système de justice pénale.

153. Les garanties juridiques définies dans les Règles de Tokyo ont été approuvées par de très nombreux orateurs. On s'est accordé à considérer que les délinquants devaient conserver, sauf restrictions prévues dans les mesures auxquelles ils étaient soumis, les mêmes droits et les mêmes privilèges que les autres membres de la société.

154. Il a été dit que les mesures de substitution devaient, pour conserver tout leur sens, rester dans une certaine mesure punitives, et leur application supervisée par un personnel professionnel, les agents volontaires ne pouvant avoir qu'un rôle restreint. La formation de ce personnel était extrêmement importante. Il fallait trouver un juste équilibre entre, d'une part, les droits et responsabilités des délinquants et, d'autre part, la sécurité de la collectivité et de l'ensemble de la société. Certains pays considéraient que les mesures non privatives de liberté constituaient un bon moyen de limiter les récidives. Un pays a indiqué qu'il appliquait ces mesures, dans les cas appropriés, à toutes sortes de catégories de délinquants et d'infractions, y compris aux auteurs de crimes graves.

155. Un orateur a dit que son pays étudiait la possibilité d'établir des critères qui permettraient d'appliquer des peines de caractère communautaire dans 50 % des affaires pénales, peines qu'il fallait cependant délimiter clairement dans le temps. Le recours généralisé à des sanctions autres que l'incarcération pouvait servir de base à une nouvelle éthique à l'égard des délinquants. Plusieurs orateurs, évoquant les tout derniers progrès, ont parlé de l'introduction de programmes de surveillance électronique. Ils estimaient pour la plupart que, dans certaines conditions, par exemple l'assignation à résidence, c'était là une bonne méthode pour s'assurer que le délinquant se conformait bien aux ordres. D'autres orateurs ont recommandé des mesures permettant aux délinquants ayant purgé leur peine de se réinsérer plus facilement, par exemple des incitations fiscales accordées aux employeurs qui feraient appel aux services de détenus libérés.

156. Plusieurs organisations non gouvernementales ont fait observer que les mesures de substitution devraient contribuer non seulement à résoudre des problèmes tels que le surpeuplement des prisons ou l'accroissement des coûts mais également à éviter cette stigmatisation durable dont souffraient les détenus. Les mesures

basées sur la collectivité devraient être axées sur le respect, l'intégration et le traitement équitable des personnes et encourager un processus démocratique. Les intérêts des femmes devraient être également pris en considération. Le nombre de femmes incarcérées, notamment dans de nombreux pays pour des délits liés à l'abus des drogues, augmentait. Actuellement, les conditions d'emprisonnement ne répondaient, dans la plupart des pays, pas aux besoins spécifiques des femmes. Aussi, comme l'avaient recommandé plusieurs autres intervenants, des arrangements spéciaux devraient-ils être envisagés, comme la possibilité pour les femmes enceintes, de mettre leurs enfants au monde en dehors de l'établissement pénitentiaire et l'organisation de services pour les enfants des délinquantes.

157. De l'avis de plusieurs intervenants, l'introduction d'un grand nombre de mesures de substitution à l'emprisonnement risquait d'entraîner une multiplication des sanctions sans pour autant réduire le nombre des détenus. Cet effet amplificateur, qui se traduirait par de nouvelles mesures de répression venant s'ajouter aux sanctions pénales existantes, devait être évité. Par ailleurs, de l'avis général, il ne fallait jamais perdre de vue le fait que la sanction devait être proportionnelle au délit.

158. Se référant à la résolution 16 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, un représentant a souligné l'importance que revêtait, parmi toutes les mesures de substitution auxquelles l'instance prononçant la condamnation pouvait recourir, le service communautaire. Evoquant l'institution de la prison ouverte et les mesures basées sur la collectivité, un autre représentant a présenté ces modalités comme une option intermédiaire entre la prison fermée du passé, avec tous les risques de violences qu'elle comporte, et la société sans prison qui constitue l'espoir du XXI^e siècle.

159. Plusieurs délégations ont mentionné le rôle des instruments et principes directeurs internationaux, comme ceux de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'orienter la réforme du système judiciaire en général et celle des prisons en particulier. A cet égard, les travaux récents du Conseil de l'Europe, en particulier les efforts faits pour harmoniser et coordonner l'administration des systèmes de justice pénale ont été évoqués. Ces travaux avaient été centrés sur une meilleure définition des objectifs de la justice pénale et des systèmes connexes et sur la formation du personnel judiciaire. Des intervenants se sont déclarés d'avis que l'application des peines jouait un rôle central dans l'administration de la justice pénale et ont fait remarquer qu'il fallait maintenir cette question à l'étude, de façon à harmoniser et coordonner les pratiques en matière de peines.

160. Les travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons ont été évoqués brièvement. Le rapport provisoire sur le virus d'immunodéficience humaine (VIH/SIDA) dans les prisons, établi par le Programme mondial de l'OMS sur le SIDA, a été présenté. Le Comité a également été saisi d'un projet de résolution sur le virus d'immunodéficience acquise (VIH) et le SIDA dans les prisons. Plusieurs représentants ont confirmé que le SIDA était devenu un problème majeur dans les prisons. Un représentant au moins a indiqué que si aucun cas déclaré de séropositivité n'avait été enregistré dans son pays, les autorités carcérales n'en étaient pas moins tenues de demeurer en contact étroit avec le Comité national de

lutte contre le SIDA. On a insisté sur le fait que, compte tenu du développement continu des connaissances et des données d'expérience, les pays devaient être prêts à remettre en question et réévaluer leurs politiques et pratiques dans ce domaine.

161. Le Comité international de la Croix-Rouge a décrit l'action qu'il mène pour éliminer la torture. Le CICR attachait une importance particulière aux visites dans les prisons comme moyen d'assurer le respect des droits de l'homme des détenus. Un représentant a avancé l'idée de proclamer une année internationale des détenus, ou en faveur des détenus, en vue de contribuer à améliorer le sort de ces derniers, à faire connaître leurs besoins et ceux des administrations pénitentiaires et à intéresser l'opinion publique à cette question.

162. La Fondation internationale pénale et pénitentiaire a présenté, en tant que contribution aux Règles de Tokyo, son projet de règles minima pour l'application de sanctions et mesures restrictives mais non privatives de liberté. Certains pays se sont déclarés d'avis que quelques-unes des dispositions contenues dans le projet de règles de la Fondation, de même que certaines propositions faites à l'échelon régional, devraient être consignées dans les observations qui seront formulées au sujet des Règles de Tokyo. Le Comité est tombé d'accord, d'une manière générale, sur le fait que lesdites observations, qui seront rédigées sur la base du texte final, devraient traiter de façon plus détaillée des garanties juridiques, des procédures d'application ainsi que des données d'expérience et des conditions requises aux échelons national et régional.

163. De nombreux pays se sont déclarés disposés à échanger des idées, des connaissances et des données d'expérience concernant la réduction de la peine d'emprisonnement grâce à l'adoption de mesures de substitution. Il a été demandé à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer ces efforts grâce, en particulier à la formation, et d'organiser et de financer des séminaires interrégionaux et régionaux ainsi que d'autres activités pertinentes.

Atelier de recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement

164. L'Atelier de recherche a été organisé par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) en collaboration avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (affilié à l'Organisation des Nations Unies), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, l'Institut australien de criminologie et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Ministère canadien de la justice et un certain nombre d'experts invités à titre personnel ont aussi apporté leur contribution.

165. L'Atelier, qui faisait partie intégrante du programme du Congrès, s'est tenu le 31 août 1990. Il a été ouvert et clos par le Président du Comité I du Congrès et ses débats ont été, sur proposition de ce dernier, dirigés par M. Dusan Cotic,

Président du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Secrétaire général du Congrès et le Directeur d'UNICRI ont fait des déclarations liminaires. Plus d'une centaine de représentants de délégations nationales, de spécialistes et de chercheurs y ont participé.

166. L'Atelier était saisi d'un rapport du Secrétaire général relatif aux recherches sur les peines de substitution à l'emprisonnement (A/CONF.144/13), qui était également examiné par le Congrès au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution". Ce document était essentiellement un rapport mondial qui synthétisait les informations et les conclusions figurant dans les rapports régionaux pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, les pays arabes, l'Europe et l'Amérique latine et les Caraïbes, dans les rapports de pays présentés par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et la diyya (Arabie saoudite), les études de cas par pays sur la détention domiciliaire (Australie), la libération sur parole (Costa Rica), la surveillance électronique (Etats-Unis), le travail en liberté surveillée (Hongrie), la probation (Japon), la réparation effectuée par le délinquant (Nigéria) et les travaux d'utilité générale (Pays-Bas), et qui contenait une bibliographie internationale pour la période 1980-1989, accompagnée d'un bref aperçu des ouvrages parus dans le domaine à l'examen. Les rapports régionaux, les rapports de pays et les études de cas étaient regroupés dans le volume I d'un "Document établi pour l'Atelier de recherche", présenté par UNICRI. Le volume II de ce document contenait l'aperçu des ouvrages parus sur le sujet et la bibliographie internationale.

167. Les rapports régionaux et les rapports d'études de cas, ainsi que le rapport sur les ouvrages parus ont été présentés par les représentants des instituts régionaux et de l'Institut interrégional des Nations Unies et d'autres institutions ayant participé à la préparation de l'Atelier. Un certain nombre de délégations ont exposé l'expérience de leur pays en ce qui concerne la législation relative aux peines non privatives de liberté et l'administration de ces peines. En outre, plusieurs programmes communautaires ont été décrits.

168. Les participants ont en général insisté sur l'importance de travaux de recherche. Ils ont souligné en particulier que les recherches devraient fournir des informations systématiques sur les conditions nécessaires à l'adoption et l'application de peines non privatives de liberté et permettre, d'autre part, de formuler des politiques et de prendre des décisions en matière de peines en pleine connaissance de cause. Plusieurs participants ont dit que les instituts régionaux et l'Institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devaient aider les Etats Membres à entreprendre des recherches et à en exploiter judicieusement les résultats pour promouvoir des peines non privatives de liberté qui soient à la fois crédibles et efficaces. Les participants ont particulièrement insisté sur les travaux d'évaluation et sur les critères et méthodes utilisés pour mesurer l'efficacité des peines de substitution à l'emprisonnement.

169. Les débats ont été axés également sur les tendances en matière de peines non privatives de liberté. On a souligné à cet égard le rôle des instituts régionaux et de l'Institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et la

lutte contre la délinquance dans la fourniture et l'analyse d'informations comparatives. Ces informations, qui résultent des travaux de recherche, devraient aider les pays intéressés à mieux évaluer les options qui s'offrent à eux.

170. Un projet de résolution sur les principes et directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté (A/CONF.144/C.1/L.1), ayant pour auteurs l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon, Malte, l'Ouganda, les Pays-Bas et la Yougoslavie, a été présenté. Un débat a suivi et plusieurs amendements ont été proposés.

Premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation
des systèmes d'information de la justice pénale

171. Le premier atelier des Nations Unies sur l'automatisation des systèmes d'information de la justice pénale a eu lieu dans le cadre du huitième Congrès, en application de la résolution 1989/69 du Conseil économique et social et de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale. Il a été organisé en coopération avec l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI).

172. La documentation de l'atelier comprenait le rapport du Secrétariat sur l'informatisation de l'administration de la justice pénale (A/CONF.144/14), l'abrégé du Manuel sur l'informatisation de la gestion de la justice pénale (A/CONF.144/14/Add.1), et l'avant-projet de Répertoire des systèmes automatisés d'information sur la justice pénale présenté par l'Institut d'Helsinki.

173. Au cours de cet atelier, divers pays ont décrit leur expérience en matière d'informatisation de la gestion de la justice pénale, avec démonstration à l'appui. Il a été établi que trois principes directeurs doivent régir l'informatisation : les décisions doivent être prises au sommet, il faut aller du sommet à la base et il faut procéder étape par étape. Les participants ont pu trouver un bref exposé de ces principes dans l'abrégé du Manuel, dont le texte complet sera mis au point de façon définitive et paraîtra sous forme de publication technique des Nations Unies.

174. Les participants à l'atelier ont examiné le programme à long terme de l'ONU en matière d'informatisation de la gestion de la justice pénale. Ce programme a été décrit comme devant viser l'amélioration de l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance technique pour la formation, l'enseignement et l'évaluation des besoins et la mise au point de directives. L'un des éléments de l'échange d'informations réalisé par l'intermédiaire de l'ONU, le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale, a été présenté en détail par l'un des collaborateurs de ce réseau, qui a aussi fait une démonstration du programme spécial du Réseau en matière de logiciels, établi par les Ministres de la justice des Pays-Bas et de la Pologne en coopération avec l'Institut d'Helsinki, en vue de faire connaître ce réseau aux membres potentiels. Le collaborateur en question a expliqué que ce réseau, qui était financé par la Research Foundation de l'Université de l'Etat de New York et le Bureau de statistiques sur la justice des Etats-Unis, avait commencé à fonctionner l'an dernier et avait déjà attiré

l'attention de vastes couches de la communauté internationale s'occupant de justice pénale. Plusieurs Etats Membres, organismes et instituts de recherche sur la justice pénale et particuliers étaient déjà rattachés à ce réseau.

175. Plusieurs participants ont souligné la nécessité de programmes d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux plus efficaces dans le domaine de l'informatisation, et mentionné le rôle que pouvait jouer l'ONU. Les projets d'assistance technique devaient être établis et exécutés soigneusement. Les participants à l'atelier ont examiné les problèmes fondamentaux à résoudre et les moyens de réaliser une bonne informatisation de la justice pénale. Cet examen s'est poursuivi au cours d'une session de trois jours, où les applications concrètes de l'informatique à la justice pénale ont été présentées par des représentants des secteurs public et privé.

176. Enfin, l'atelier a examiné le projet de résolution figurant dans la décision 11/103 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'informatisation de la justice pénale (document E/AC.57/1990/8). Puis le texte du projet a été transmis au Comité I pour qu'il l'examine à son tour et prenne une décision à son sujet.

Examen des projets de résolution

177. Au cours de ses délibérations sur le point 4 de l'ordre du jour, le Comité I a examiné les projets de résolution suivants :

a) Projet de résolution intitulé "Informatisation de la justice pénale", contenu dans la décision 11/103 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et amendements y relatifs (A/CONF.144/C.1/L.10), présentés par le Canada, Cuba, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Projet de résolution intitulé "La gestion de la justice pénale et l'élaboration des principes en matière de peines" contenu dans la décision 11/105 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 235/;

c) Projet de résolution intitulé "Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)", contenu dans la décision 11/108 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, et amendements y relatifs (A/CONF.144/C.1/L.3), présentés par l'Allemagne, République fédérale d', la Finlande, la Hongrie, le Japon, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et le Yougoslavie;

d) Projet de résolution intitulé "Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus", contenu dans la décision 11/115 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

e) Projet de résolution intitulé "Principes et directives devant régir la recherche sur les peines non privatives de liberté" (A/CONF.144/C.1/L.1), parrainé par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le

Japon, Malte, l'Ouganda, les Pays-Bas et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Arabie saoudite, le Canada, Cuba, la Pologne, la République dominicaine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

f) Projet de résolution intitulé "Prévention du crime et éducation" (A/CONF.144/C.1/L.2), parrainé par l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Bulgarie, le Canada, la Chine, Cuba, l'Egypte, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Nigéria, l'Ouganda, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Argentine, la Jordanie, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie et le Soudan;

g) Projet de résolution intitulé "La gestion de la justice pénale et l'élaboration des principes en matière de peine" (A/CONF.144/C.1/L.6), parrainé par les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

h) Projet de résolution intitulé "Détenion provisoire" (A/CONF.144/C.1/L.7), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République-Unie de Tanzanie, la Suisse, la Yougoslavie et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica et le Panama;

i) Projet de résolution intitulé "Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons" (A/CONF.144/C.1/L.8), parrainé par le Canada, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, l'Uruguay et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Portugal et la Suisse;

j) Projet de résolution intitulé "Avis sur la libération des condamnés à la réclusion perpétuelle" (A/CONF.144/C.1/L.9), parrainé par la Colombie, l'Italie et le Zimbabwe, auxquels s'est joint ultérieurement le Pakistan;

k) Projet de résolution intitulé "Coopération interrégionale en matière d'administration des prisons et de sanctions communautaires" (A/CONF.144/C.1/L.11), parrainé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Inde, l'Italie, le Japon, Malte, Maurice, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la République dominicaine, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe;

l) Projet de résolution intitulé "Année internationale du détenu" (A/CONF.144/C.1/L.12), parrainé par le Venezuela;

m) Projet de résolution intitulé "Activités du Comité international de la Croix-Rouge en matière de détention" (A/CONF.144/C.1/L.13), parrainé par l'Australie, l'Autriche, le Congo, la France, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Yougoslavie et le Zimbabwe.

Informatisation de la justice pénale

178. A sa 9e séance, le 4 septembre, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/103 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les amendements y relatifs (A/CONF.144/C.1/L.10). Le Comité a adopté le projet de résolution tel que modifié.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

179. Toujours à sa 9e séance, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/108 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les amendements y relatifs (A/CONF.144/C.1/L.3). Le représentant du Secrétariat et le représentant des Pays-Bas ont fait des déclarations. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que modifié.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

180. A la même séance, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/115 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Comité a adopté le projet de résolution.

Prévention du crime et éducation

181. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.2 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

182. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Prévention du crime et éducation

Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la Déclaration de Caracas adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a souligné que le crime fait obstacle au développement, nuit au bien-être spirituel et matériel des peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence,

Rappelant également le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a affirmé que la criminalité est un grave problème de dimensions nationale et internationale et qu'elle entrave le développement politique, économique, social et culturel des peuples, met en danger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromet la paix, la stabilité et la sécurité,

Appelant l'attention sur les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, adoptés par le septième Congrès, qui disposaient au paragraphe 4 qu'il faudrait envisager aux niveaux national et international des orientations et des approches nouvelles en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant que les méthodes actuelles de prévention du crime et de lutte contre la délinquance ne se sont pas toujours révélées efficaces,

Prenant acte des vues exprimées lors des précédents congrès au sujet de la nécessité d'une collaboration entre les organes de justice pénale et les autorités compétentes dans le domaine de l'éducation en vue de l'élaboration de programmes de prévention du crime,

Conscient que l'éducation peut jouer un rôle pour ce qui est d'influencer les conditions qui favorisent la criminalité, avec les conséquences qui en résultent,

Affirmant que l'éducation devrait jouer un rôle important en matière de prévention du crime et de justice pénale, qu'il s'agisse de la sensibilisation de l'opinion publique, de l'éducation des jeunes, de l'éducation des détenus et autres délinquants visant à favoriser leur épanouissement ou de la formation continue du personnel chargé de l'administration de la justice pénale,

Conscient que les programmes et politiques d'éducation interdisciplinaire pourraient servir de stratégie efficace tant pour l'éducation en matière de justice pénale que pour la prévention du crime,

Conscient également que, si certains pays ont réalisé des progrès considérables dans leurs politiques en matière d'éducation, les possibilités qu'offre l'éducation en tant qu'approche de la prévention du crime et de la justice pénale n'ont pas encore été systématiquement explorées dans de nombreux pays,

Appelant l'attention sur les résolutions 1990/20 sur l'éducation dans les prisons et 1990/24 sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime, toutes deux en date du 24 mai 1990,

Appelant également l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/127, en date du 15 décembre 1989, a proclamé 1990 Année internationale de l'alphabétisation avec pour objectif l'élimination de l'analphabétisme dans le monde,

1. Invite les Etats Membres à réexaminer les méthodes actuelles d'éducation des délinquants et du personnel chargé de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite également les Etats Membres à faire participer les spécialistes de l'enseignement, le cas échéant, aux activités de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la conduite de travaux de recherche sur l'éducation et la diffusion de publications connexes;

3. Invite en outre les Etats Membres à informer le personnel de la justice pénale à l'aide de revues, de publications et d'autres documents techniques, des faits nouveaux survenus au sein de l'ONU dans leur domaine de compétence;

4. Invite les Etats Membres à encourager les autorités compétentes dans le domaine de l'éducation à collaborer avec les organes de justice pénale à l'élaboration de programmes de prévention du crime et à mettre davantage l'accent dans leurs programmes scolaires sur les programmes de formation morale et de socialisation et les autres mesures pertinentes mentionnées dans l'Inventaire de mesures exhaustives de prévention du crime soumis au huitième Congrès (A/CONF.144/9);

5. Prie le Secrétaire général de soumettre au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un rapport sur l'application de la présente résolution, de la résolution 1990/20 du Conseil économique et social relative à l'éducation dans les prisons et de la résolution 1990/24 relative à l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine de la prévention du crime;

6. Prie également le Secrétaire général d'examiner la possibilité de renforcer le rôle de l'éducation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'élaborer une étude sur les relations entre criminalité, éducation et développement et d'en présenter les premiers résultats dans un rapport intérimaire qui sera soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

7. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes et entités du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à promouvoir activement l'éducation comme moyen d'accroître l'efficacité de la prévention du crime et de la justice pénale;

8. Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département de l'information et en coopération avec d'autres services et les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, de continuer à établir une liste des revues de justice pénale et des programmes pertinents des organes d'information en vue d'assurer la diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale et de prévention du crime;

9. Prie également le Secrétaire général d'attirer l'attention des autorités nationales compétentes dans le domaine de la justice pénale et de l'éducation sur les normes, principes directeurs et recommandations

pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur assurer une diffusion plus large et plus systématique dans les programmes d'enseignement et de formation pertinents;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager d'élaborer un manuel visant à faire une plus grande place à l'enseignement des politiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale dans l'enseignement supérieur et les études universitaires et dans la formation du personnel des organes de justice pénale, en tenant compte des recommandations faites par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1990/20 et 1990/24;

11. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à participer techniquement et logistiquement à l'élaboration de ce manuel ainsi qu'à sa diffusion et à son application ultérieures;

12. Prie le Secrétaire général de mettre en place des programmes de coopération technique, y compris des services consultatifs interrégionaux, en vue de renforcer le rôle de l'éducation dans les activités opérationnelles de prévention du crime et de justice pénale, en tenant compte du caractère interdisciplinaire de ces programmes de coopération;

13. Prie instamment les instituts régionaux et et l'Institut interrégional des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'inclure dans leurs programmes de recherche et de formation les questions relatives à l'éducation;

14. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner cette question périodiquement;

15. Recommande que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prie le neuvième Congrès et ses réunions préparatoires d'examiner d'une manière plus détaillée le rôle de l'éducation en vue de faciliter les approches éducatives en matière de prévention du crime et de justice pénale."

Principes et directives devant régir la recherche sur
les peines non privatives de liberté

183. A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.1 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Détention provisoire

184. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.7 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome
d'immunodéficience acquise (SIDA) dans les prisons

185. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.8 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution.

Gestion de la justice pénale et élaboration des principes
en matière de peines

186. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.6 au nom des coauteurs.

187. A sa 11e séance, le 6 septembre, le Comité a adopté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.6 tel que révisé oralement.

188. A sa 10e séance, le 5 septembre, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/105 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

189. A sa 11e séance, le Comité a décidé de ne pas prendre de décision au sujet du projet de résolution, compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.6.

Avis sur la libération des condamnés à la réclusion perpétuelle

190. Toujours à sa 11e séance, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.9 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Coopération internationale en matière d'administration
des prisons et de sanctions communautaires

191. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.11 au nom des coauteurs. Les représentants du Canada et de l'Italie ont fait des déclarations. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Année internationale du détenu

192. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.12. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Activités du Comité international de la Croix-Rouge
en matière de détention

193. A la même séance, le représentant de la Suisse a présenté le projet de résolution A/CONF.144/C.1/L.13 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

2. Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations (sujet IV)

(Point 6 de l'ordre du jour)

I. Introduction

194. A sa 2e séance plénière, le 27 août 1990, le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décidé de renvoyer au Comité I le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention de la délinquance, justice pour mineurs et protection des jeunes : conceptions et orientations" (sujet IV).

195. Le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour de sa 1ère à sa 8e séance, du 27 août au 4 septembre. Il était saisi des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.144/4);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur la prévention de la délinquance, la justice pour mineurs et la protection des jeunes : conceptions et orientations (A/CONF.144/16);

c) Rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille (A/CONF.144/17);

d) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa onzième session 235/;

e) Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/IPM.3).

Débat général

196. Le point 6 a été présenté par le Directeur de la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, qui a souligné que les jeunes constituaient le groupe le plus important de délinquants et de victimes; ils étaient particulièrement vulnérables parce qu'ils étaient exposés aux influences négatives et à la victimisation et qu'ils devenaient facilement impliqués dans des situations aboutissant au crime. Ils se trouvaient plus souvent en conflit avec la loi que tout autre groupe d'âge et leur première faute criminelle était due à de nombreux facteurs. Les attitudes sociales, la conduite et le comportement non conformistes étaient souvent des expressions de l'incertitude de la jeunesse, et la transgression était une transition inévitable vers la conformité.

197. Cette approche avait guidé les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, ainsi que l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs par le

septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1985. Les deux instruments supplémentaires et complémentaires qui ont été élaborés, à savoir les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et l'Ensemble de règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, s'appliquaient à toute une gamme de questions critiques concernant les jeunes délinquants. Leur approche, qui était à la fois multisectorielle et pluridisciplinaire, mettait l'accent sur les méthodes d'intervention rapide, protectrice et préventive pour tous les jeunes et accordait une attention particulière aux situations présentant un risque social.

198. Les principes contenus dans les deux nouveaux projets d'instrument international ont bénéficié d'un appui considérable. On a fait observer que, tout comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ils auraient pour effet d'élargir le cadre normatif dans le domaine de la justice pour mineurs, qui a été défini par les milieux mondiaux responsables de la prévention du crime et de la justice pénale et dont pourraient s'inspirer les pays qui souhaitaient adopter des mesures stratégiques concertées à cette fin.

199. On a estimé que le projet de Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) constituait un résultat remarquable. Leur caractéristique essentielle était qu'ils mettaient l'accent sur l'intégration sociale des enfants, c'est-à-dire leur orientation "centrée sur l'enfant". Ces principes directeurs étaient considérés comme un instrument progressiste qui répondait aux besoins spécifiques d'une stratégie efficace de prévention de la délinquance.

200. Grâce à ces trois instruments internationaux, la communauté mondiale aura mis en place une protection appropriée pour les enfants dans les systèmes judiciaires en matière de prévention (avant le conflit avec la justice), et de traitement des affaires (pendant le conflit avec la justice), et aura assuré la protection, dans la mesure du possible, des droits des enfants détenus.

201. L'adoption par l'Assemblée générale de la Convention relative aux droits de l'enfant était considérée comme un moyen important pour renforcer les initiatives actuelles en matière de justice pour mineurs. On estimait que certaines dispositions précises de la Convention pouvaient dans une large mesure contribuer à la prévention de la délinquance. De même, les nouveaux projets d'instrument, tout comme les Règles de Beijing, auraient certainement pour effet de promouvoir la protection des droits des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs.

202. On a appuyé et accueilli avec satisfaction l'approche et l'orientation du Programme des Nations Unies concernant la justice pour mineurs. On a estimé que les responsabilités et le rôle croissants définis par les organes délibérants au titre de ce programme exigeaient le renforcement de ces activités.

203. On a estimé que la prévention de la délinquance juvénile et la promotion et l'application de la justice pour mineurs étaient des tâches importantes pour la communauté mondiale. On a indiqué que des réformes importantes appliquées dans un certain nombre de pays avaient été directement inspirées par les Règles de Beijing. Ces nouvelles lois suivaient de près le texte et l'esprit des Règles.

204. On a également indiqué que les systèmes de justice pour mineurs dans divers pays avaient fait l'objet d'un examen approfondi afin de les aligner sur les Règles de Beijing. Les stratégies pour la prévention de la délinquance et la protection des jeunes en détention provisoire, qui sont décrites dans les nouveaux instruments complémentaires, ont déjà été examinées en vue de leur adoption. Lorsque des réformes importantes avaient déjà eu lieu conformément aux principes des Règles de Beijing, les dispositions des nouveaux instruments pouvaient être intégrées plus facilement. En particulier, dans les activités de formation aux niveaux national, régional et interrégional, on pouvait s'inspirer de ces normes et familiariser le personnel avec les normes internationales souhaitables en matière de justice pour mineurs et les objectifs à atteindre dans le domaine des lois, des politiques et de la pratique.

205. On a indiqué que ces mesures avaient des effets perceptibles sur le nombre de cas de délinquance juvénile, ce qui montrait qu'il y avait un lien possible entre l'amélioration de la qualité de la justice pour mineurs et la réduction des cas de délinquance juvénile.

206. Dans un certain nombre de pays, il existe actuellement un processus visant à créer, développer, renforcer ou réformer les systèmes de justice pour mineurs et les stratégies pour la prévention de la délinquance juvénile, et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies était requise dans le contexte des activités d'établissement des normes dans ce domaine. Une assistance directe à des projets pourrait permettre d'appliquer dans la pratique les nouveaux instruments. On a considéré que la formation du personnel de la justice pour mineurs était un domaine important appelant une attention immédiate.

207. Le rôle de la police dans les mesures communautaires de prévention de la délinquance et l'application aux jeunes de processus autres que la justice officielle ainsi que leur orientation vers une infrastructure viable comprenant des spécialistes, des services et des installations de prévention étaient considérés comme des facteurs spécialement importants, quoique négligés. Les interactions entre les jeunes et les responsables de l'application des lois - une association prometteuse pour la prévention de la délinquance - devaient être reconnues et promues.

208. L'importance de la participation des jeunes aux mesures de prévention de la délinquance a été mise en évidence. Conformément aux dispositions des Principes directeurs de Riyad, on a souligné en particulier que l'aliénation des jeunes pouvait être atténuée en les faisant participer, dans toute la mesure du possible, à la formulation des politiques et à la prise des décisions. A cet égard, on a mentionné certains nouveaux projets de prévention de la délinquance entrepris dans plusieurs pays.

209. Au cours du débat qui a suivi sur les principes généraux et les dispositions spécifiques des nouveaux instruments, des vues divergentes ont été exprimées sur certaines questions. Par exemple, le "mélange" contrôlé de jeunes et de certains adultes dans les établissements pénitentiaires était généralement considéré comme une violation du principe absolu de la séparation de ces groupes d'âge dans les pratiques de la justice pour mineurs et posait aussi un problème pratique pour certains pays.

210. Une des démarches préconisées a été d'inciter les médias à faire preuve de retenue dans leur façon de présenter la violence, le sexe, la pornographie et la consommation de drogues. Selon une autre approche plus libérale, il a été souligné que la puissance des organes d'information mondiaux était telle que tout contrôle était difficile. Toutefois, de l'avis général, leur influence était suffisamment forte pour justifier que l'on exerce un contrôle sur la manière dont ces problèmes sont présentés aux jeunes.

211. Il était important, a-t-on mentionné, d'appuyer et d'aider les pays en développement connaissant des difficultés économiques qui les empêchaient de répondre comme il convenait aux besoins d'une population jeune importante, de s'attaquer aux problèmes sociaux et d'élaborer des stratégies et des programmes efficaces de prévention de la délinquance. Un des problèmes particulièrement graves à cet égard était celui des enfants des rues, surtout dans les zones urbaines des pays en développement, pour lesquels il était nécessaire d'élaborer des projets et des programmes spécifiques avec l'appui à la fois du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires.

212. Les efforts faits au niveau national pour rassembler des informations sur les situations à risque, notamment sur les cas de disparition et de fugues d'enfants, ont été jugés fondamentaux. Il a été fortement recommandé à cet égard de créer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, un réseau international qui devrait comprendre des organismes, y compris les services chargés de l'application des lois, appelés à s'occuper dans leurs divers domaines de compétence des personnes se trouvant dans des situations à risque et ayant notamment pour tâche d'offrir une assistance directe, d'orienter, de fournir des informations, de retrouver la trace des enfants disparus et de les ramener chez eux.

213. L'incarcération des enfants était, a-t-on reconnu, une pratique assez répandue. De l'avis général cependant, les conditions de détention ne contribuaient pas à promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale, qui étaient les objectifs recherchés, et les lieux de détention contribuaient en fait à aggraver la situation. La privation de liberté pour remplacer le placement familial ou pour "protéger" avait des effets particulièrement néfastes sur le développement des enfants et a donc été considérée comme la mesure la moins efficace pour résoudre le problème des enfants des rues. Pour traiter ces problèmes, notamment celui des personnes se trouvant dans une situation de risque social et plus particulièrement des enfants des rues, le Secrétariat a été invité à intensifier son action, en consultation avec les organisations et les experts oeuvrant pour le respect des droits de l'enfant, et à collaborer plus étroitement avec des organismes pour entreprendre des actions communes, notamment des projets visant à améliorer le sort des enfants se trouvant dans des situations difficiles.

214. S'agissant de l'exploitation des enfants, l'utilisation de ces derniers par des adultes dans des activités criminelles a été considérée comme un phénomène alarmant et de plus en plus grave tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ces enfants se trouvaient entraînés dans le monde de la délinquance, ce qui compromettait très tôt leur développement et leur avenir.

215. Le fait que de nombreux jeunes soient impliqués dans la consommation et le commerce des drogues était une source de graves préoccupations et exigeait un grand effort de prévention. Les jeunes étaient des cibles de choix pour les trafiquants de drogues. Les organisations criminelles les faisaient participer au trafic et à la distribution illicites de drogues, profitant également de leur vulnérabilité pour en faire des consommateurs. Il était urgent d'élaborer des stratégies propres à réduire la demande de drogues chez les jeunes et comprenant de nombreux types et de nombreuses formes d'action bien ciblée à tous les niveaux et fondées sur une approche pluridisciplinaire coordonnée. Il était essentiel de s'attacher en premier lieu à concevoir des politiques, des programmes et des mesures de prévention précoce.

216. L'abus d'alcool chez les jeunes était, a-t-on estimé, un autre de ces phénomènes à risques, qui ne faisait pas l'objet de mesures appropriées. On comprenait apparemment mal ce que représentaient pour les jeunes la consommation d'alcool et de drogues et les comportements qu'ils entraînaient, et le problème n'était pas traité comme il convenait. Les méthodes adoptées et les informations diffusées n'étaient ni appropriées ni efficaces.

217. L'incidence apparemment croissante des voies de fait et autres infractions graves commises par les jeunes, notamment en gangs, était inquiétante et montrait qu'il était nécessaire d'instaurer un dialogue entre les cultures et de parvenir à un accord sur les actions à définir pour traiter ce difficile problème. On a estimé qu'il déterminerait l'orientation des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs dans les prochaines années. Il convenait de s'attaquer en priorité au problème de la délinquance grave et du récidivisme chez les jeunes. Il fallait à cette fin entreprendre des recherches et des études et mener une action commune pour concevoir des mesures plus adéquates compte tenu des lacunes et des échecs des programmes de réadaptation et de réinsertion de ces délinquants.

218. L'attention des participants a été appelée sur le prochain Sommet mondial pour l'enfance parrainé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui doit se tenir à New York les 29 et 30 septembre 1990. De l'avis général, les Principes directeurs de Riyad devraient être diffusés le plus rapidement possible à l'occasion de ce Sommet.

219. Des déclarations ont été faites, au cours du débat, sur le problème de la violence dans la famille. Elles ont porté principalement sur les efforts faits pour étudier, élaborer et appliquer des politiques, des mesures et des stratégies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des systèmes de justice pénale, qui permettent de prévenir la violence qui s'exerce au sein de la famille à l'encontre des jeunes et dont ils souffrent, et de veiller à ce que les victimes de ce type de violence soient traitées avec équité.

220. On a fait observer que la violence dans la famille était un problème grave dans la plupart des pays, tant développés qu'en développement. Les différences économiques, sociales, culturelles ou religieuses n'influaient guère sur le phénomène qui avait des effets particulièrement pernicioeux sur les jeunes, qu'ils en soient des victimes directes ou de simples témoins dans leur entourage. La corrélation qui existait entre ces mauvais traitements et le développement d'un

comportement violent, tant dans la famille qu'à l'encontre de la société, faisait ressortir l'importance d'une action préventive. La violence dans la famille était préjudiciable physiquement et psychologiquement aux différents membres de celle-ci, notamment aux plus vulnérables d'entre eux et sapait les fondements mêmes de cette institution sociale, dans la mesure où elle constituait en général davantage une règle qu'une exception. On l'avait trop longtemps considérée comme un problème d'ordre privé. Il a donc été préconisé de prendre d'urgence des mesures pour en réduire les manifestations, qu'elles qu'en soient les causes et les formes.

221. Il fallait rassembler beaucoup plus d'informations sur le processus de ce type de violence et sur les facteurs en jeu ainsi que sur les approches les plus susceptibles de donner des résultats. Des représentants ont mentionné les mesures prises dans leur pays. On a aussi indiqué qu'il fallait évaluer les différents traitements possibles. Il convenait d'effectuer des études et des analyses critiques des différents moyens de contrôle social y compris des pratiques disciplinaires qui légitimaient le recours à la force et de celles qui autorisaient les actes censés ne pas mettre la vie en danger. Il était non seulement nécessaire de modifier les lois, mais aussi de bien les appliquer. Le système pénal avait un rôle important à jouer dans la réduction de la violence dans la famille en offrant un recours et une protection aux victimes et en contraignant les auteurs des violences à subir un traitement. Il fallait cependant se garder, a-t-on averti, d'appliquer à la lettre les procédures qui dressent les parties l'une contre l'autre et impliquent l'application d'une peine, ce qui exacerbait souvent les problèmes. Imposer l'arrestation des auteurs de violences constituait certes une mesure de dissuasion, mais il fallait aussi rechercher d'autres méthodes s'inspirant des techniques de règlement des litiges pour favoriser l'harmonie dans les familles et assurer la survie de la cellule familiale.

222. Les participants sont convenus de la nécessité d'entreprendre une action diversifiée et pluridisciplinaire et de mobiliser notamment les services d'enseignement et les médias pour encourager un changement des comportements et l'abandon de la violence. L'Organisation des Nations Unies a été invitée à poursuivre les travaux entrepris dans ce domaine, notamment dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à l'occasion de l'Année internationale de la famille (1994) proclamée par l'Assemblée générale. Il faudrait notamment mettre au point des directives pratiques ou établir un manuel qui pourraient aider à appliquer des mesures appropriées en tenant compte du contexte culturel et des diverses expériences dont la comparaison constituait un élément important d'une coopération internationale dans ce domaine et dans des domaines connexes.

Examen des projets de résolution

223. Au cours de ses débats sur le point 6 de l'ordre du jour, le Comité I a examiné les projets de résolution suivants :

a) Projet de résolution intitulé "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)", contenu dans la décision 11/117 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 225/;

b) Projet de résolution intitulé "Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté", contenu dans la décision 11/118 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

c) Projet de résolution intitulé "La violence dans la famille" (A/CONF/144/C.1/L.4), parrainé par l'Australie, le Canada, la Finlande, Israël, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Sierra Leone, la Suède, la Yougoslavie et le Zimbabwe, auxquels la France s'est jointe ultérieurement;

d) Projet de résolution intitulé "Utilisation des enfants dans des activités criminelles" (A/CONF/144/L.5), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Argentine, la Chine, le Congo, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Panama, les Philippines, la Sierra Leone, la Suisse et la Zambie.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

224. A sa 7e séance, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/117 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Comité a adopté le projet de résolution.

Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

225. A la même séance, le Comité a examiné le projet de résolution contenu dans la décision 11/118 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Comité a adopté le projet de résolution.

La violence dans la famille

226. A la 7e séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution A/CONF/144/C.1/L.4.

227. A la 8e séance, le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

Utilisation des enfants dans des activités criminelles

228. A la 8e séance, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution A/CONF/144/C.1/L.5 au nom des coauteurs. Le Comité a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement.

3. Mesures prises par le Congrès

229. A la 14e séance plénière, le 7 septembre, le Rapporteur du Comité I a présenté ses rapports sur les points 4 (A/CONF.144/24 et Add.1) et 6 (A/CONF.144/26 et Add.1) de l'ordre du jour.

230. A la même séance, le Congrès a adopté les projets de résolution I, II et III recommandés au titre du point 4 de l'ordre du jour. (Pour les textes des résolutions, voir chap. I, sect. A, résolutions 3 à 5.)

231. Sur la proposition du représentant de la Yougoslavie, le Congrès n'a pris aucune décision au sujet du projet de résolution IV intitulé "Prévention du crime et éducation" (voir par. 182 ci-dessus), vu l'adoption de la résolution 14 (voir chap. I, sect. C ci-dessus) et vu que les coauteurs soumettraient le texte à la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

232. Le Congrès a aussi adopté les huit autres projets de résolution recommandés au titre du point 4 de l'ordre du jour. (Pour le texte de ces résolutions, voir chap. I, sect. C, résolutions 16 à 23.)

233. Avant d'adopter le projet de résolution XI, intitulé "Année internationale de la réinsertion des délinquants dans la société", les représentants de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Barbade et d'Israël ont fait des déclarations.

234. Au sujet du projet de résolution XII, intitulé "Activités du Comité international de la Croix-Rouge en matière de détention", le représentant de la Turquie a déclaré que si le projet de résolution avait été mis aux voix, sa délégation aurait voté contre, et il a demandé qu'il soit pris note de cette réserve.

235. Toujours à la même séance, le Congrès a adopté les quatre projets de résolution recommandés au titre du point 6 de l'ordre du jour. (Pour le texte des résolutions, voir chap. I, sect. A, résolutions 6 à 9.)

236. Avant l'adoption du projet de résolution I intitulé "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)", le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement d'apporter au texte des révisions, qui ont été acceptées.

237. Le représentant de l'Espagne a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution III, intitulé "La violence dans la famille". Le représentant du Pakistan a fait une déclaration après l'adoption de ce projet de résolution.

C. Rapports du Comité II

1. Action nationale et internationale efficace contre :
 - a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles (sujet III)

(Point 5 de l'ordre du jour)

Introduction

238. A sa 1re séance plénière, le 27 août 1990, le Congrès a renvoyé, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles" (sujet III) au Comité II.

239. Le Comité a examiné la question de sa 1re à sa 5e séance et à ses 8e et 9e séances, du 27 août au 30 août et le 4 septembre 1990.

240. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les propositions pour une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan (A/CONF.144/7);
- b) Document de travail établi par le Secrétariat sur l'action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles (A/CONF.144/15);
- c) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa onzième session 235/;
- d) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.447/Add.1).

241. Des déclarations ont été faites par 33 Etats, une organisation intergouvernementale et quatre organisations non gouvernementales au cours du débat général sur ce point. Une déclaration a également été faite par un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

Débat général

242. Le Secrétaire exécutif du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a présenté le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles". Il a souligné l'importance du rôle que pourraient jouer les trois traités types et les deux ensembles de recommandations s'ils étaient approuvés par le Congrès; en effet, ils permettraient de développer la coopération internationale et de prendre des mesures à l'échelon national de manière à répondre aux problèmes qui se posent actuellement. Pour être efficace, l'action à mener devrait être de caractère mondial, une coordination appropriée étant assurée à tous les niveaux.

243. Le Secrétaire exécutif a également attiré l'attention des représentants sur deux initiatives importantes que le Comité était appelé à examiner, à savoir la codification du droit pénal international et l'établissement d'une cour de justice pénale internationale. Ces idées n'étaient pas nouvelles mais on les abordait maintenant d'une manière plus pratique, ce qui pourrait contribuer à résoudre certaines des difficultés inhérentes à ces projets. Toutefois, ceux-ci suscitaient des réserves qui étaient tout à fait compréhensibles. Il faudrait les examiner attentivement, d'autant plus que tous les Etats semblaient être d'accord pour penser que la coopération internationale était la seule manière de résoudre le problème en question.

244. Le Secrétaire exécutif a indiqué aussi qu'un fait nouveau et extrêmement alarmant était la pénétration insidieuse de l'action économique par le crime organisé, qui avait pour but d'investir le produit du crime, de doter les opérations criminelles d'une façade d'honnêteté et de réduire les risques en diversifiant les investissements. Pour lutter contre cette tendance, il était nécessaire de mettre au point diverses mesures efficaces de prévention de ces infiltrations.

245. Tous les participants ont reconnu au cours du débat général la nécessité urgente d'une meilleure coopération internationale. De l'avis d'un grand nombre d'entre eux, les trois projets de traités types dont était saisi le Comité représentaient un progrès important vers la constitution d'une assise solide pour la coopération internationale. Ces projets étaient le résultat d'un processus laborieux de révision et de reformulation qui se poursuivait depuis plus de trois ans. Les textes initiaux avaient été constamment affinés par divers experts. D'autre part, les opinions des organisations non gouvernementales avaient été sollicitées et incorporées dans le texte. En outre, les projets de traités types avaient été examinés par les cinq réunions régionales préparatoires, et les commentaires de ces dernières avaient été incorporés dans les projets. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, enfin, les avait examinés à ses dixième et onzième sessions, avec l'approbation du Conseil économique et social. Aussi la plupart des délégations ont-elles estimé que le huitième Congrès devrait approuver les trois textes types en leur état actuel. Selon elles, il était peu probable qu'on puisse améliorer ceux-ci en rouvrant le débat aussi tardivement - on ne ferait que répéter les arguments et les points de vue qui étaient déjà exposés depuis trois ans. Les énoncés actuels étaient le résultat d'un large consensus et avaient été établis en tenant le plus possible compte des différentes traditions et pratiques juridiques. Ils n'avaient aucunement force obligatoire et constituaient simplement une base sur laquelle les Etats désireux d'établir des accords pourraient s'appuyer s'ils le voulaient pour mener des négociations bilatérales. C'est au stade des négociations qu'il fallait éventuellement en affiner les dispositions.

246. S'agissant plus précisément du projet de traité d'extradition type, plusieurs délégations voulaient qu'il soit bien clair que le terme "peine", à l'article premier, recouvrait l'emprisonnement ou une autre forme de privation de liberté, comme l'indiquait expressément le paragraphe 1 de l'article 2. En ce qui concerne le projet de traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, les mêmes délégations ont souligné que cet instrument était conçu pour amener les Etats lorsqu'ils répondaient à une demande d'entraide, à prêter le maximum d'assistance que permettait leur droit ou leur pratique internes. Lorsqu'il y avait un doute, on devait encourager ces Etats à accéder à la demande.

247. S'agissant de la décision 11/111 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relative aux activités criminelles et terroristes, de nombreuses délégations ont estimé que certaines des recommandations soulevaient des problèmes, en particulier celles qui concernaient la création d'une cour de justice pénale internationale, la codification du droit pénal international et l'élaboration d'une convention internationale sur la prévention du crime. Il fallait étudier plus avant l'idée d'instituer une cour internationale, projet qui soulevait un grand nombre de très sérieux problèmes. Il y avait trop d'éléments à

définir, par exemple la composition d'un tel organe, sa juridiction, les questions pénales et de procédure et l'exécution des sentences, avec les problèmes correspondants à résoudre, avant qu'un concept de cette nature puisse se concrétiser. D'autres difficultés tenaient aux différences considérables entre les régimes politiques et juridiques des Etats et aux problèmes constitutionnels que la création d'une telle cour poserait dans de nombreux pays. S'agissant de cette question, de la question de codification et de la nouvelle convention internationale proposée, on a pensé qu'il serait plus utile de consacrer les ressources limitées à la réalisation d'objectifs plus immédiats et plus réalistes.

248. Selon de nombreuses délégations, cependant, un tel projet valait la peine d'être étudié et il ne fallait pas décourager d'entreprendre des travaux exploratoires approuvés par le Congrès. Cela n'empêcherait pas de définir et de mettre immédiatement en application des mesures concrètes pour enrayer la criminalité transnationale et ôter à ses auteurs la possibilité d'aller chercher un refuge dans des endroits sûrs. L'Assemblée générale elle-même, encore tout récemment, avait adopté des résolutions dans lesquelles elle approuvait cette idée, ce qui prouvait une convergence générale de vues quant au bien-fondé d'un tel organe.

249. Quelques délégations ont souligné à ce sujet que maintenant qu'il y avait toujours davantage de pays indépendants et que la criminalité n'était plus arrêtée par les frontières, on avait besoin de nouvelles institutions internationales qui puissent introduire un certain ordre et contribuer à l'efficacité de la prévention du crime. Jusqu'à présent, quelques Etats s'étaient associés pour mener les actions jugées nécessaires. Mais c'était là des mesures de circonstance, qui n'étaient jamais institutionnalisées puisqu'on ne pouvait pas prévoir que la criminalité internationale se développerait et deviendrait chronique. Dans un monde en évolution, où l'hégémonie de quelques Etats était remplacée par une organisation où tous les pays, placés tous sur un pied d'égalité absolu, étaient souverains, il fallait, face à la nécessité de rétablir un ordre, institutionnaliser les relations de ces Etats indépendants et souverains dans tous les domaines, entre autres, inévitablement, en matière de droit pénal. La création d'une cour de justice pénale internationale et la codification du droit pénal international allaient dans le sens de l'instauration d'un ordre international fonctionnel. En fait, un considérable corpus de droit pénal international avait été élaboré depuis quelques dizaines d'années. La logique voulait que l'on s'emploie maintenant à le systématiser.

250. D'autres délégations ont estimé qu'une cour de justice pénale internationale devrait faire partie intégrante d'un système général de sécurité internationale. Cette cour pourrait fonctionner tout d'abord au niveau régional, ou même sous-régional, avant d'être progressivement intégrée à un système mondial. Sa création exigeait certes une interprétation plus souple de certains concepts traditionnels, mais ce type d'institution constituerait un moyen réaliste de protéger dans la pratique la souveraineté des Etats.

251. A cet égard, le Secrétaire, de la Commission du droit international a informé le Comité des résultats de l'examen par cette commission de la question de la création d'une cour de justice pénale internationale. A sa quarante-deuxième session, la Commission avait entrepris d'examiner le sujet en réponse à une demande

de l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989. Dans cette résolution, l'Assemblée priait la Commission d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants.

252. La Commission avait noté que l'évolution récente des relations internationales et du droit international contribuait à rendre la création d'une juridiction internationale plus réalisable que par le passé - encore qu'il fût vrai qu'aux yeux de certains Etats, l'heure n'était pas encore venue de se lancer dans une telle entreprise. Cependant, le crime international organisé avait pris de telles dimensions qu'il pouvait mettre en péril l'existence même des Etats et perturber gravement les relations pacifiques entre les nations. L'examen de la question avait donc fait apparaître un large accord de principe sur l'opportunité de la création d'une cour de justice pénale internationale de caractère permanent reliée au système des Nations Unies, bien que des vues différentes eussent été exprimées quant à sa structure et à l'étendue de sa compétence. La Commission avait exposé les grandes lignes de trois modèles possibles de cour de justice qui différaient principalement selon la compétence de cette cour. La principale conclusion était cependant que la création d'une cour de justice internationale serait une étape sur la voie du développement progressif du droit international et du renforcement de la prééminence du droit et qu'elle aurait d'autant plus de chances de succès qu'elle aurait un large appui de la communauté internationale.

253. Certaines délégations ont aussi exprimé des réserves sur l'incorporation des instruments proposés dans une nouvelle convention internationale. Les concepts de convention multilatérale sur l'extradition et de convention d'entraide judiciaire ne pourraient devenir une réalité que si la plupart des pays étaient disposés à réexaminer certaines procédures judiciaires profondément ancrées et à reconnaître que leur approche traditionnelle n'était pas nécessairement la meilleure ni la plus efficace pour traiter les problèmes en question. Puisqu'il n'était pas raisonnable d'espérer une telle évolution dans un avenir proche, il valait mieux se concentrer sur des tâches pratiques qui bénéficieraient indubitablement d'un appui universel.

254. Revenant plus particulièrement aux divers éléments du point de l'ordre du jour, de nombreux participants ont souligné le danger que représentait le crime organisé pour les institutions politiques, économiques et sociales. En fait, les activités des organisations criminelles, notamment le trafic illicite de drogues, décourageaient les investissements nationaux et étrangers et entravaient l'activité économique quotidienne, ce qui compromettait la croissance économique ainsi que la stabilité politique et sociale des pays. Dans certains cas, ces organisations étaient déjà devenues un Etat dans l'Etat, gérant leurs propres institutions bancaires et toute une économie parallèle parfois plus forte que celle du pays, possédant des tribunaux qui réglait des litiges et prononçaient des peines et organisant même des conférences internationales avec des organisations du même type existant dans d'autres pays.

255. Le crime organisé compromettait les efforts du développement, puisque des ressources déjà limitées devaient être gaspillées pour lutter contre ses activités. En outre, la corruption généralisée souvent liée à ces dernières n'incitait pas la population à accepter les sacrifices exigés par les politiques de développement et empêchait de prendre les décisions rationnelles qu'exigeait l'administration de l'Etat.

256. La nature même du crime organisé, à savoir les dimensions internationales qu'il avait prises au cours des dernières années, le degré de perfection atteint sur le plan de l'organisation et des moyens et l'ingéniosité déployée par les organisations criminelles semblaient exclure une solution purement nationale. Ce n'est qu'en associant des mesures législatives nationales et une réforme de l'administration à une action internationale concertée que l'on pourrait venir à bout du crime transnational organisé, en général, et de sa forme la plus dangereuse, le trafic illicite de drogues, en particulier.

257. De l'avis de quelques délégations, il convenait d'aborder le problème du trafic illicite de drogues en tenant compte de deux aspects, à savoir l'offre et la demande, qui étaient étroitement liés. Ne faire porter les efforts que sur l'offre, comme certains pays tendaient à le faire, aboutissait inévitablement à mettre l'accent sur des mesures purement répressives vouées à l'échec parce que fondées sur une vision trop étroite de la réalité. En outre, dans l'analyse de l'offre, il fallait tenir compte à la fois des objectifs du développement économique et social et de la crise actuelle provoquée par l'endettement extérieur excessif.

258. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le trafic de drogues dans le contexte du développement et sur ses conséquences économiques. Elles ont préconisé l'instauration d'une coopération avec les pays producteurs et l'octroi d'une assistance financière à ces pays et souligné la nécessité pour les pays consommateurs de prendre les mesures qui s'imposent afin d'aider à éliminer la consommation et le trafic de drogues.

259. D'autres délégations ont estimé que l'ouverture des frontières et le relâchement de la répression à l'intérieur des pays, par suite d'une démocratisation rapide, avaient eu pour résultat la création d'organisations criminelles qui se consacraient, entre autres, au trafic illicite de drogues - conséquence malheureuse d'une plus grande liberté. Ces nouvelles organisations s'étaient hâtées d'établir des relations commerciales et de coordonner leurs activités avec leurs homologues étrangers, dont elles commençaient à adopter les méthodes, en particulier celles qui faisaient appel à la violence.

260. D'une façon générale, les aspects financiers du crime organisé étaient parmi les plus alarmants. Le volume des transactions dues au trafic illicite de drogues constituait, en lui-même, une menace pour l'économie de bien des pays, en particulier pour celle des pays en développement. Il devenait donc urgent de promulguer de nouvelles lois qui viendraient contrecarrer de façon efficace les tentatives de blanchiment du produit du crime. Il fallait donc élaborer des mesures permettant de suivre à la trace l'argent provenant des transactions financières effectuées par le crime organisé. Le personnel de la prévention du crime devait apprendre à utiliser les renseignements fournis par les opérations

bancaires, les déclarations fiscales, l'achat et la vente de biens et d'autres données du même genre, tout en protégeant le caractère confidentiel des affaires privées des citoyens respectueux des lois. A cette fin, les opérations nécessaires pour suivre l'argent à la trace devaient être soumises à un contrôle judiciaire.

261. Pour ce qui est du deuxième élément de ce point de l'ordre du jour, les activités criminelles terroristes, elles avaient été condamnées par toutes les délégations sans exception. Ces activités compromettaient la stabilité sociale et politique des pays et avaient un coût matériel et psychologique élevé. Le terrorisme ne pouvait, en aucun cas, être considéré comme un moyen légitime de provoquer une évolution politique. De fait, pour quelques délégations, il était évident qu'il convenait de rayer le terrorisme de la catégorie des délits politiques, et de le considérer exclusivement comme un délit de droit commun particulièrement grave. Il convenait de tenir compte de cette requalification des activités terroristes dans la pratique de l'extradition.

262. Certaines délégations ont fait état de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'adopter une définition du terrorisme international qui rangerait dans une autre catégorie les actes légitimes commis par les mouvements de libération nationale dans leur juste lutte pour l'indépendance et l'autodétermination conformément aux précédents établis dans diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question. D'autres ont souligné la nécessité de convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale pour définir le terrorisme international.

263. D'autres délégations estimaient qu'il était inutile de tenter de définir le terrorisme, ce que des instances internationales essayaient de faire sans succès depuis plusieurs dizaines d'années. Il importait d'encourager une action à l'échelle mondiale contre de tels agissements, y compris le terrorisme d'Etat, phénomène auquel la communauté internationale ne pouvait rester indifférente. Il serait plus utile d'en déterminer les éléments constitutifs.

264. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de ratifier les conventions existantes et de rendre leurs clauses exécutoires. En outre, il était indispensable d'accroître la coopération bilatérale et multilatérale. Il fallait identifier et éliminer les causes fondamentales du terrorisme, ainsi que coordonner et unifier les actions antiterroristes menées à l'échelle nationale. De nombreuses délégations ont dit que la lutte contre le terrorisme international devait être conduite dans le respect des droits de l'homme et des libertés politiques, et sans porter en aucune manière atteinte aux principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats.

265. Plusieurs délégations pensaient qu'il était possible de renforcer la coopération en matière de prévention du crime, comme le montrait l'exemple de diverses sous-régions. Cette coopération exigeait cependant une volonté politique et que l'on soit prêt à réviser certaines notions et pratiques traditionnelles de manière à les adapter davantage à l'évolution des réalités modernes. Elle exigeait aussi un renforcement considérable de la coopération technique à tous les niveaux, car beaucoup de pays n'étaient pas en mesure de financer les services d'experts et l'achat du matériel qui leur permettraient de participer efficacement à un réseau de coopération. Il convenait de consolider suffisamment le programme des

Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de le doter des ressources qui lui permettent de répondre aux demandes croissantes d'aide présentées par les pays.

Examen des projets de résolution

266. Par sa résolution 1990/23, le Conseil économique et social a transmis au Congrès les projets de résolution ci-après, qui avaient été recommandés pour adoption par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session 235/ et que le Comité a examinés au titre du point 5 de l'ordre du jour :

- a) Traité type d'extradition (décision 11/106);
- b) Prévention et répression du crime organisé (décision 11/110);
- c) Activités criminelles terroristes (décision 11/111);
- d) Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (décision 11/112);
- e) Traité type sur le transfert des poursuites pénales (décision 11/120).

Traité type d'extradition

267. A la 5e séance, le 29 août 1990, le Secrétaire du Comité a donné lecture des modifications qu'il a été proposé d'apporter au projet de résolution à la suite de consultations officieuses.

268. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution tel qu'amendé oralement.

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

269. Toujours à la 5e séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture des modifications qu'il a proposé d'apporter au projet de résolution à la suite de consultations officieuses.

270. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution tel qu'amendé oralement.

Traité type sur le transfert des poursuites pénales

271. A la même séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture des modifications qu'il a été proposé d'apporter au projet de résolution à la suite de consultations officieuses.

272. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution tel qu'amendé oralement.

Prévention et répression du crime organisé

273. A la même séance, le Secrétaire du Comité a donné lecture des modifications qu'il a proposé d'apporter au projet de résolution à la suite de consultations officielles.

274. A la même séance, les représentants des Pays-Bas, de Cuba, de la Jamaïque et du Royaume-Uni ont fait des déclarations, puis le Comité a adopté le projet de résolution tel qu'amendé oralement.

Activités criminelles terroristes

275. A sa 9e séance, le 4 septembre 1990, le Comité a été saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.4) proposé par le président du Comité à la suite de consultations officielles tenues sur le projet de résolution contenu dans la décision 11/111.

276. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution tel que modifié oralement.

277. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

2. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes (sujet V)

(Point 7 de l'ordre du jour)

INTRODUCTION

278. A sa 1re séance plénière, le 26 août 1990, le Congrès a renvoyé au Comité II le point 7 de l'ordre du jour intitulé : "Normes et principes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes" (sujet V).

279. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour à ses 6e à 11e séances du 30 août au 6 septembre 1990. Le point a été présenté par le représentant du Secrétariat.

280. Aux fins de l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail établi par le Secrétariat intitulé "Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes" (A/CONF.144/18);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/CONF.144/19 et Corr.1);

c) Note du Secrétaire général sur le Guide à l'intention des praticiens concernant la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/CONF.144/20);

d) Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de la onzième session 235/;

e) Rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour mettre en oeuvre la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1988/3);

f) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1990/3);

g) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/AC.57/1988/8 et Add.1/Rev.1 et Add.2);

h) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 et Add.1);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.1 et 2);

j) Rapport du Secrétaire général sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les mesures de prévention et d'enquête (E/AC.57/1988/5 et Corr.1 et 2);

k) Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, établi par le Secrétariat (A/CONF.144/INF.2).

281. Les délégations de 28 Etats, les représentants de cinq organisations non gouvernementales et un expert invité à titre personnel ont fait des déclarations au cours du débat général sur la question. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a aussi fait une déclaration.

Débat général

282. Le Secrétaire exécutif du Congrès a présenté le sujet. Il a déclaré que, depuis sa fondation, l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle crucial dans la formulation de nombreux instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale. Toutefois, comme on avait adopté au cours des cinq dernières années un nombre croissant de normes dont il fallait assurer l'application, le fait de cesser provisoirement d'établir de nouvelles normes n'empêcherait pas d'arriver bientôt à une impasse qui risquait de compromettre à la fois les mécanismes et les procédures permettant de surveiller l'application des instruments des Nations Unies. Cette surveillance exigeait en effet que l'on dispose de ressources supplémentaires pour accroître l'assistance aux Etats Membres intéressés. Si la volonté politique des gouvernements ne se traduisait pas par des

décisions d'ordre budgétaire, l'Organisation et les Etats Membres ne seraient pas en mesure de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application effective des normes.

283. Le Conseil économique et social avait pris une sage décision en autorisant, dans sa résolution 1990/21, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à continuer de réunir un groupe de travail présession sur l'application des normes et en autorisant le Président du Comité à désigner des membres du Comité pour aider celui-ci dans l'intervalle entre ses sessions en ce qui concerne cette question. Le Conseil avait également invité le huitième Congrès à examiner les moyens permettant d'accorder une priorité adéquate à la mise en oeuvre des normes existantes et la possibilité de regrouper les mécanismes de présentation des rapports.

284. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a présenté au Comité une déclaration du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Jan Martenson, dans laquelle il informait le Comité des travaux du Centre sur les questions examinées au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a souligné que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le Programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avaient apporté et continueraient d'apporter une contribution importante aux efforts globaux des Nations Unies visant à promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Les deux programmes des Nations Unies - pour la prévention du crime et la justice pénale et pour les droits de l'homme - se complétaient en vue de la réalisation des objectifs communs de respect de la dignité et des droits de l'individu, ainsi que d'humanisation de la justice pénale.

285. Le Comité s'est déclaré satisfait du document de travail et des rapports.

286. De nombreuses délégations se sont félicitées des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour formuler et appliquer des normes et des principes directeurs qui permettaient d'améliorer les systèmes nationaux de justice pénale et de mettre en place des mécanismes de coopération internationale pour leur mise en oeuvre. La communauté internationale avait, grâce aux efforts de l'Organisation des Nations Unies, mis au point de nombreux instruments internationaux qui portaient sur les questions clefs en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont le traitement des détenus, l'activité des responsables de l'application des lois, et le traitement des victimes. Il était désormais important d'en assurer la mise en oeuvre grâce à une aide internationale adéquate.

287. Quelques délégations ont attiré l'attention sur les conditions socio-économiques et culturelles spécifiques de plusieurs pays, soulignant que les principes contenus dans les instruments soumis au Congrès étaient formulés de telle manière qu'ils pouvaient s'appliquer indépendamment de la diversité des circonstances et des traditions juridiques. A cet égard, de nombreux délégués ont attiré l'attention sur leur propre système judiciaire, les problèmes rencontrés et les réformes à engager ou en cours.

288. Certaines délégations ont estimé, à ce propos, que la formulation de normes et de principes directeurs universellement applicables était un processus lent et laborieux qui exigeait beaucoup d'efforts de la part des experts des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations ont dit qu'avant de mettre au point de nouvelles normes, il fallait tenir compte de l'importance de la question et de la pertinence des normes envisagées. Il a été aussi souligné que les nouvelles normes et les nouveaux principes directeurs devaient être conformes aux instruments existants de l'Organisation des Nations Unies. Un vaste ensemble de normes existe, non seulement dans le cadre du Programme pour la prévention du crime et la justice pénale, mais encore dans les domaines connexes de la protection des droits de l'homme, du contrôle des stupéfiants et d'autres domaines pertinents.

289. Dans leurs interventions, les représentants se sont référés à un certain nombre d'instruments de l'Organisation des Nations Unies considérés d'une grande importance, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif, ainsi que le deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Garanties pour la protection de droits des personnes passibles de la peine de mort et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

290. On a fait observer que les travaux de l'Organisation des Nations Unies avaient été élargis par l'adoption de normes supplémentaires par le septième Congrès, qui avaient été approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/36, à savoir les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international; l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing); la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature; et l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers.

291. Par ailleurs, en 1989, le Conseil économique et social, sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, avait adopté les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Ces instruments avaient été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162. En 1989 également, le Conseil avait adopté des résolutions supplémentaires sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et

aux victimes d'abus de pouvoir et sur les Règles de Beijing. Tout au long du débat, l'importance de garantir l'application des instruments internationaux susmentionnés a été dûment soulignée.

Application des normes

292. Un certain nombre de rapports relatifs à l'application des normes existantes ont été examinés par le Comité, notamment les enquêtes sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/CONF.144/19) et sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (E/AC.57/1988/8 et Add.1/Rev.1 et Add.2). Certains rapports avaient été établis spécifiquement à l'intention du Congrès, alors que d'autres avaient déjà été soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et étaient portés à l'attention du Congrès essentiellement à des fins d'information.

293. De nombreuses délégations ont fait observer que la nécessité d'établir de nouvelles normes internationales, exprimée par les gouvernements, avait entraîné une situation radicalement différente en ce qui concerne l'établissement des rapports et le suivi. Les changements étaient à la fois quantitatifs, puisqu'ils impliquaient une vaste expansion du nombre d'enquêtes sur l'application, et qualitatifs, puisqu'ils englobaient des domaines de plus en plus complexes ainsi que des interfaces avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme comme l'indiquaient les résolutions adoptées récemment sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

294. Dans ce contexte, plusieurs délégations se sont félicitées de l'approche adoptée en matière de programmation et des mesures concrètes suggérées par le groupe de travail présession sur l'application des normes des Nations Unies (E/AC.57/1990/WG.2, annexe I), qui s'est réuni immédiatement avant la onzième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. On a noté avec satisfaction que cette approche avait été approuvée par le Comité et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1990/21, dans laquelle le Conseil a demandé à nouveau aux Etats Membres, notamment, d'appliquer les normes de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter l'appui nécessaire aux instituts de l'Organisation et de relever, autant que possible, le niveau de l'appui fourni aux services de coopération technique et aux services consultatifs. A cet égard, on a appuyé vigoureusement la décision prise par le Conseil dans la résolution susmentionnée d'autoriser le Comité à continuer de réunir un groupe de travail présession et de demander au Président du Comité de désigner des membres du Comité pour aider celui-ci en ce qui concerne la mise en oeuvre de normes spécifiques pendant les sessions et dans l'intervalle entre les sessions.

295. De nombreuses délégations ont prié instamment l'Organisation des Nations Unies d'adopter un ordre de priorité plus clair en ce qui concerne les mesures à prendre. Cette nécessité est mise en évidence par le huitième Congrès lui-même où les Etats Membres étaient saisis d'un certain nombre de projets d'instruments internationaux, qui comprenaient aussi bien des accords types et des ensembles de règles minima que des manuels et des principes directeurs. Déjà au cours des réunions préparatoires, on avait introduit un grand nombre de projets de résolution, dont la majorité avaient pour objet de demander au Secrétaire général de prendre des mesures sur toute une série de questions. Malgré l'importance de

chaque question, on a fait observer que les Etats Membres ne pouvaient pas accorder la même attention à toutes les questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale. Les travaux interrégionaux sur les normes devraient porter essentiellement sur des questions fondamentales ayant une application mondiale et dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer un rôle efficace. Selon ces arguments, il fallait non seulement consolider les résultats obtenus, mais également adopter un calendrier bien établi pour le suivi de l'application, en tenant compte des besoins des pays intéressés.

Nouvelles normes et nouveaux traités types

Le rôle des magistrats du parquet

296. Au cours de ses délibérations sur ce sujet, le Comité a examiné le projet de Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, dont la version finale avait été établie par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session (décision 11/116) et transmise au Conseil économique et social en vue de son adoption par le huitième Congrès.

297. Le Comité a exprimé sa satisfaction au sujet de la haute qualité des travaux qui avaient permis d'élaborer le projet. En soulignant le rôle important joué par les magistrats du parquet dans la lutte contre la criminalité et la promotion d'une justice pénale juste et équitable, la plupart des délégués ont estimé que la formulation de principes directeurs internationaux sur le rôle des magistrats du parquet était nécessaire.

298. Plusieurs délégations ont évoqué les associations professionnelles nationales et internationales, qui jouent un rôle important dans la protection du statut des magistrats du parquet; une délégation a déclaré qu'une réunion internationale d'experts consacrée à l'application des Principes directeurs serait utile.

299. L'accord s'est fait sur des amendements au projet de Principes directeurs, notamment en ce qui concerne la situation et les conditions de service des magistrats du parquet, l'utilisation des preuves recueillies contre les suspects par des méthodes illicites, la position et les droits des victimes et les procédures disciplinaires. Le Comité a adopté le texte ainsi modifié.

Le rôle du barreau

300. De nombreux représentants se sont déclarés vivement favorables au projet de principes de base relatifs au rôle du barreau, qui avait été mis au point par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session (décision 11/109) et soumis au Congrès par le Conseil économique et social.

301. Après avoir reconnu d'un commun accord la nécessité d'établir des principes de base, les délégations ont essentiellement débattu du droit qu'a une personne arrêtée, placée en détention ou incarcérée de consulter un avocat et de recevoir la visite de celui-ci, de la disposition établissant que l'avocat doit être un national du pays dans lequel il est autorisé à pratiquer, et de l'accès des avocats aux informations, dossiers et documents appropriés. A la suite de consultations officieuses, le Comité a adopté un texte de Principes modifié.

Recours à la force et emploi des armes à feu par les
agents des services de répression

302. Les délégations ont été nombreuses à relever que les Principes de base dans ce domaine attestaient qu'ils avaient été soigneusement élaborés durant les trois années précédentes, d'abord lors de la réunion internationale d'experts organisée à Baden en 1987, puis durant les réunions préparatoires régionales et interrégionales et enfin lors de la onzième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. On s'est accordé à penser que ces principes constituaient un très utile instrument, bien composé et parfaitement conforme au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux autres instruments de protection des droits de l'homme qui étaient universellement acceptés.

303. Une délégation estimait que les Principes de base auraient dû distinguer plus explicitement, en ce qui concerne la réglementation de l'usage des armes, entre les armes automatiques et les autres. D'autres délégations ont noté qu'il n'existait pas de définition claire des "armes automatiques" et que les Principes différenciaient déjà les règles devant présider à l'usage de la force et des armes à feu. On a souligné à cet égard l'importance du principe de la proportionnalité de la réaction. Une délégation a indiqué que dans son pays, les agents des services de répression en service régulier n'étaient armés que de matraques. Après des consultations officieuses au cours desquelles on s'est accordé sur des changements à apporter au texte, celui-ci a été adopté ainsi modifié par le Comité.

Transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à
l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

304. Le Comité a considéré le projet d'accord type sur ce sujet, qui avait été mis au point par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session (décision 11/121) et soumis au Congrès par le Conseil économique et social. Après des consultations officieuses qui ont porté sur le champ d'application de cet accord type, les pièces à présenter pour demander le transfert et la question de la double incrimination, le Comité a adopté par consensus un texte modifié.

Prévention de la victimisation par les responsables
de l'application des lois

305. Le Comité a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (E/AC.57/1988/3 et E/AC.57/1990/3), établis conformément aux résolutions 1986/10 et 1989/57 du Conseil économique et social. Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que ces deux rapports faisaient ressortir ce qui avait été accompli jusqu'à maintenant en matière d'application de la Déclaration et soulignaient les domaines devant continuer à être étudiés, y compris la mise au point de moyens de recours internationaux lorsque les moyens nationaux risquent d'être insuffisants et l'élaboration de dispositions plus détaillées pour les victimes d'abus de pouvoir. L'établissement du guide à l'intention des praticiens a également été accueilli avec satisfaction, de même que la proposition tendant à ce qu'il fasse l'objet d'une vaste diffusion.

306. Plusieurs délégations ont décrit brièvement les mesures prises dans leurs pays pour améliorer la situation des victimes, conformément à la Déclaration des Nations Unies, y compris l'adoption par un pays d'une déclaration des principes fondamentaux de justice pour certaines catégories de victimes et par d'autres de chartes des droits des victimes. Un appui a été exprimé pour le projet de résolution sur les droits individuels des victimes et pour la poursuite des efforts accomplis par l'ONU pour accorder justice, protection et assistance aux victimes.

Peine capitale

307. L'attention du Comité a été attirée sur le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1998/38/Rev.1), contenant les résultats de la quatrième étude quinquennale demandée par la résolution 1745 (LIV) du Conseil et établie principalement d'après les renseignements reçus de 43 Etats Membres pour la période 1984-1988. Afin que le tableau soit plus complet, le Comité était saisi également d'un rapport établi en 1988 par Roger Hood, soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa sixième session et publié en tant que livraison spéciale de la Revue internationale de politique criminelle.

308. Certaines délégations ont rappelé à cet égard que le Conseil économique et social avait invité les Etats Membres, dans sa résolution 1989/64, à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et la peine de mort en général et les avait priés de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort.

309. Lors du débat sur le quatrième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1990/38/Rev.1 et Corr.1), un grand nombre de représentants de pays ayant aboli cette peine ont exposé au Comité les raisons qui avaient amené leur pays à prendre cette décision. De nombreux pays ont exprimé leur satisfaction devant la tendance manifeste à l'abolition dont témoignaient les réponses à la quatrième étude quinquennale et ont exprimé l'espoir que cette tendance se poursuivrait et s'amplifierait. Ils se sont aussi félicités de la pratique adoptée par certains pays qui conservaient la peine capitale de ne pas appliquer la sentence. Inversement, des représentants se sont déclarés préoccupés de l'augmentation du nombre des exécutions dans certains pays, ainsi que de la tendance de certains pays à apporter des amendements à la législation actuelle tendant à ce que la peine capitale soit prononcée notamment pour des délits liés à la drogue.

310. Certains pays ont évoqué la forte hostilité de l'opinion publique à l'abolition de la peine de mort pour les crimes odieux et cité des raisons pour conserver cette forme de sanction, déclarant notamment qu'elle avait un effet de dissuasion. Néanmoins, il a été estimé utile de suivre la question de la peine capitale à l'aide des études quinquennales de l'ONU, qui permettaient d'échanger des renseignements sur l'évolution actuelle.

311. De nombreux représentants ont mentionné le rapport sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/19 et Corr.2) ainsi que le

rapport sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les mesures de prévention et d'enquête (E/AC.57/1988/5), se déclarant profondément préoccupés par ces pratiques abominables, qui devraient être universellement condamnées.

Examen des projets de résolution

Recommandations contenues dans le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

312. Par sa résolution 1990/23 du 24 mai 1990, le Conseil économique et social a transmis au Congrès les projets de résolution ci-après recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session 235/, que le Comité a examinés au titre du point considéré :

- a) "Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois" (décision 11/107);
- b) "Principes de base relatifs au rôle du barreau" (décision 11/109);
- c) "La protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir" (décision 11/113);
- d) "Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet" (décision 11/116);
- e) "Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle" (décision 11/121).

Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

313. A sa 8e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.1) proposé par le Président du Comité à la suite des consultations officielles sur le projet de résolution figurant dans la décision 11/107.

314. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution.

Principes de base relatifs au rôle du barreau

315. A sa 8e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.2) proposé par le Président du Comité à la suite des consultations informelles tenues sur le projet de résolution figurant dans la décision 11/109.

316. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution.

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

317. A sa 8e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.3) proposé par le Président du Comité à la suite de consultations officielles sur le projet de résolution figurant dans la décision 11/116.

318. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution.

Protection des droits de l'homme des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir

319. A sa 8e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.5) proposé par le Président du Comité à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution contenu dans la décision 11/113).

320. A la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration.

321. Le Comité a ensuite adopté le projet de résolution.

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

322. A sa 9e séance, le 4 septembre 1990, le Comité était saisi d'un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.6) proposé par le Président du Comité à l'issue de consultations officielles sur le projet de résolution contenu dans la décision 11/121.

323. A la même séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Autriche et de la Hongrie ont fait des déclarations.

324. Le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration.

325. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution.

Autres projets de proposition

Transfert de l'exécution des sentences pénales

326. A la 8e séance, le représentant de la Suisse, au nom de Cuba, de l'Espagne, de l'Italie, de la Suède et de la Suisse, auxquels s'est joint ultérieurement le Zaïre, a présenté un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.8) intitulé "Transfert de l'exécution des sentences pénales".

327. A la 10e séance, le 5 septembre, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé (A/CONF.144/C.2/L.8/Rev.1) qui comportait les révisions résultant de consultations officielles.

328. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé.

Mise au point de procédures qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

329. A la 8e séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.9) intitulé "Mise au point de procédures qui permettront d'évaluer dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale".

330. A la 10e séance, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé (A/CONF.144/C.2/L.9/Rev.1), qui comportait les révisions résultant de consultations officielles.

331. A la même séance, le Secrétaire du Comité a informé le Comité des révisions apportées au paragraphe 1 du dispositif. D'autres révisions ont été apportées au paragraphe 2 du dispositif.

332. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé tel qu'il avait été modifié oralement.

Elaboration et signature d'un pacte universel sur la détention

333. A la 8e séance, le représentant du Chili a présenté un projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.10) intitulé "Elaboration et signature d'un pacte universel sur la détention", qui se lisait comme suit :

"Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant les progrès accomplis à ce jour en ce qui concerne l'élaboration de règles minima et de résolutions et recommandations en matière pénitentiaire,

Tenant compte du fait que toute norme conventionnelle a force obligatoire et prime sur les normes coutumières,

Considérant que la Charte des Nations Unies confie à l'Organisation la charge de développer progressivement et de codifier le droit international,

Rappelant les dispositions de la Convention de Vienne de 1966 sur le droit des traités, sur leur genèse, leur interprétation, la formulation de réserves et autres dispositions y relatives,

Recommande de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de formuler dans les plus brefs délais un avant-projet de pacte universel sur la détention qui codifie et compile des normes et en définisse de nouvelles englobant, dans la mesure du possible, l'ensemble des principes actuels en matière pénitentiaire."

334. A la 10e séance, le Comité a appris que le projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.10) avait été retiré par son auteur.

Peine capitale

335. A la 8e séance, le 4 septembre, le représentant de l'Italie, au nom des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, a présenté un projet de résolution (A/CONF.144/C.2./L.7) intitulé "Peine capitale".

336. A la 11e séance plénière, le 6 septembre, après que le Président ait proposé de reporter à la séance suivante l'examen du projet de résolution afin de permettre aux délégations de parvenir à un consensus sur le texte, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Autriche, Italie, Malaisie, Bangladesh, Pakistan, Japon, Congo, Malte, Espagne, Inde, République islamique d'Iran, Indonésie, Nigéria, Portugal, Cap-Vert, Cuba, Chine, Suisse, Bolivie, France, Jamaïque, Chili, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Turquie, Gabon, Zimbabwe, Chypre, et Hongrie.

337. A la même séance, le représentant de l'Algérie, au nom également de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de l'Oman et du Yémen, a oralement proposé de modifier le projet de résolution comme indiqué ci-après (ces amendements ont été publiés ensuite sous la cote A/CONF.144/C.2/L.11) :

a) Au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "en vue d'abolir cette forme de châtement" était supprimé;

b) Au paragraphe 4, le membre de phrase "et que son imposition sera progressivement restreinte" était remplacé par "et que son champ d'application sera progressivement restreint";

c) Au paragraphe 5, le membre de phrase "qui n'ont pas aboli la peine capitale" était remplacé par "dont les systèmes juridiques ne s'opposent pas absolument à l'abolition de la peine capitale".

338. A la même séance, le représentant de Malte a oralement proposé un amendement consistant à remanier le paragraphe 5 du dispositif de façon qu'il se lise comme suit :

"5. Invite les Etats à envisager la possibilité d'imposer un moratoire sur la peine de mort, au moins pendant trois ans, ou de créer un autre régime aux termes duquel la peine capitale ne pourra pas être exécutée afin de pouvoir étudier les effets de cette abolition provisoire;"

339. Après des interventions des représentants du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la Malaisie, du Soudan et de la Norvège, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, invoquant l'article 25 du règlement intérieur, a demandé la clôture du débat.

340. Les représentants du Pakistan et de l'Oman se sont déclarés opposés à cette motion.

341. Par 49 voix contre 17, avec 10 abstentions, la motion du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à la clôture du débat a été adoptée.

342. A la même séance, le représentant de Malte a retiré l'amendement qu'il avait proposé.

343. A la 12e séance, le 6 septembre, le représentant de la Malaisie, invoquant l'article 24 de règlement intérieur, a demandé que l'examen du projet de résolution soit reporté au neuvième Congrès.

344. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration. Le représentant du Bureau des affaires juridiques a lui aussi pris la parole.

345. Le Président a décidé que la motion tendant à l'ajournement du débat que le représentant de la Malaisie avait proposée en s'autorisant de l'article 24 du règlement intérieur, était recevable.

346. Le représentant de l'Autriche, invoquant l'article 18 du règlement intérieur, en a appelé de la décision du Président.

347. L'appel introduit par le représentant de l'Autriche a été adopté par 33 voix contre 28, avec 12 abstentions.

348. Le Comité a alors successivement mis aux voix les amendements proposés par l'Algérie (A/CONF.144/C.2/L.11). Le résultat de ces votes a été le suivant :

a) Le premier amendement a été rejeté par 35 voix contre 13, avec 14 abstentions;

b) Le deuxième amendement a été rejeté par 34 voix contre 10, avec 24 abstentions;

c) Le troisième amendement a été rejeté par 38 voix contre 14, avec 19 abstentions.

349. Le Comité a ensuite entendu des déclarations par lesquelles les représentants des pays suivants : Bangladesh, Barbade, Trinité et Tobago, Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques et, au nom également de la Finlande et de la Norvège, Suède ont expliqué dans quel sens ils se préparaient à voter sur le projet de résolution (A/CONF.144/C.2/L.7).

350. Le Comité a adopté le projet de résolution A/CONF.144/C.2/L.7 par 40 voix contre 21, avec 16 abstentions.

351. Après le vote, les représentants de la Jordanie, du Yémen, du Zimbabwe, du Pérou et de l'Algérie ont expliqué la position qu'ils avaient prise.

352. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1396 (XIV) du 20 novembre 1959, 1918 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3011 (XXVIII) du 18 décembre 1972, 32/61 du 8 décembre 1977, 39/118 du 14 décembre 1984 et 44/128 du 15 décembre 1989,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil économique et social 934 (XXV) du 9 avril 1963, 1337 (XLIV) du 31 mai 1968, 1574 (L) du 20 mai 1971, 1656 (LII) du 1er juin 1972, 1745 (LIV) du 16 mai 1973, 1930 (LVIII) du 6 mai 1975, 1979/22 du 9 mai 1979, 1984/50 du 25 mai 1984, 1985/33 du 29 mai 1985, 1989/69 du 24 mai 1989 et 1990/29 du 24 mai 1990,

Rappelant en particulier la résolution 1990/51 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1990, dans laquelle le Conseil a prié le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner à fond la question de la peine capitale au titre du point 7 de son ordre du jour provisoire,

Tenant compte de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ qui garantissent le droit de chacun à la vie,

Tenant compte également de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte en outre du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989, et du sixième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté le 28 avril 1983, ainsi que le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort, adopté le 8 juin 1990 par l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné à fond, conformément à la résolution 1990/51 du Conseil économique et social, la question de la peine capitale,

1/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant examiné le quatrième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale 3/ et les autres documents pertinents 4/,

1. Constate qu'il existe dans un certain nombre de pays une tendance de jure et de facto à l'abolition de la peine capitale;

2. Réaffirme, conformément à la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, que pour garantir pleinement le droit à la vie, reconnu à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut s'efforcer avant tout de réduire progressivement le nombre des délits passibles de la peine de mort en vue d'abolir cette forme de châtement;

3. Recommande que les Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale prennent des mesures en vue d'appliquer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

4. Exprime l'espoir, tout en étant conscient de la diversité des systèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux, que dans les Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale, l'application de cette peine ne sera pas étendue à de nouvelles catégories de délits et que son imposition sera progressivement restreinte, compte tenu de la situation propre à chaque pays;

5. Invite les Etats qui n'ont pas aboli la peine capitale à envisager la possibilité d'imposer, dans le cadre de leurs législations nationales, un moratoire sur son application, au moins pendant trois ans, ou de créer un autre régime en vertu duquel la peine capitale ne pourra pas être imposée ni exécutée, afin de pouvoir étudier les effets de cette abolition provisoire;

6. Invite le Conseil économique et social :

a) A prier le Secrétaire général de suivre, dans le cadre de son rapport quinquennal sur la peine capitale, l'évolution de la situation mondiale en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la peine capitale ainsi que l'imposition et l'exécution de cette peine;

b) A prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de continuer à étudier la question de la peine capitale sous tous aspects.

3/ E/1990/38/Rev.1 et Add.1 et Corr.1.

4/ Rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/AC.57/1988/9 et Corr.2); rapport du Secrétaire général sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et les mesures de prévention et d'enquête (E/AC.57/1988/5 et Corr.1 et 2)."

3: Mesures prises par le Congrès

353. A la 14e séance plénière, le 7 septembre, le Rapporteur du Comité II a présenté ses rapports sur les points 5 (A/CONF.144/25) et 7 (A/CONF.144/27 et Add.1) de l'ordre du jour.

354. A la même séance, le Congrès a adopté les cinq projets de résolution recommandés au titre du point 5 de l'ordre du jour. (Pour le texte des résolutions, voir chap. I, sect. A, résolutions 10 à 12, et sect. C, résolutions 26 et 27.)

355. Toujours à la même séance, le Congrès a adopté les 7 projets de résolution recommandés par le Comité pour adoption au paragraphe 60 de son rapport sur le point 7 de l'ordre du jour (A/CONF.144/27). (Pour le texte des résolutions, voir chap. I, sect. A, résolution 13, sect. B, résolutions 2 et 3, et sect. C, résolutions 26 à 29.)

356. En ce qui concerne le projet de résolution intitulé "Peine capitale", recommandé par le Comité pour adoption au paragraphe 18 de son rapport (A/CONF.144/27/Add.1). (voir par. 352 ci-dessus), le représentant de l'Arabie saoudite a proposé, en vertu de l'article 24 du règlement intérieur, que le Congrès renvoie l'examen de ce projet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les représentants du Bangladesh, de la Malaisie, de l'Italie et de l'Autriche ont fait des déclarations. Le représentant de la France a présenté une motion d'ordre.

357. La proposition a été rejetée par 52 voix contre 30, avec 12 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Djibouti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Israël, Italie, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Bénin, Bhoutan, Cuba, Ethiopie, Guinée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Viet Nam.

358. A la même séance, le Congrès a voté sur le projet de résolution. Le résultat du vote a été le suivant : 48 voix pour, 29 contre et 16 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité des deux tiers requise en vertu de l'article 33 du règlement intérieur, le projet de résolution a été rejeté. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chine, Congo, Djibouti, Gabon, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Yémen.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Belize, Benin, Bhoutan, Cuba, Ethiopie, Guinée, Israël, Jamaïque, Niger, Saint-Siège, Togo, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

359. Après le rejet du projet de résolution, les représentants du Burundi, de la Turquie, de la Malaisie, de la Guinée, d'Israël, du Venezuela et du Brésil ont fait des déclarations.

D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

360. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 31 août 1990. M. Mongulu T'Apangane (Zaïre) a été élu à l'unanimité président de la Commission.

361. La Commission a noté, d'après un mémorandum du Secrétaire exécutif du Congrès, qu'au 31 août 1990 :

a) 127 Etats participaient au Congrès;

b) Des pouvoirs émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement, ou de ministres des affaires étrangères, avaient été communiqués, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Congrès, par les représentants de 74 Etats;

c) Les noms des représentants de 53 Etats avaient été communiqués au Secrétaire exécutif du Congrès dans des lettres, notes verbales, télégrammes ou facsimilés envoyés par leur représentant permanent ou leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à Vienne, par leur ambassade à La Havane ou par leur ministère de la justice ou autre autorité.

362. Sur la proposition du Président, la Commission a accepté les pouvoirs des représentants présentés conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Congrès et a accepté en tant que pouvoirs provisoires les autres communications qu'elle avait reçues ou qui lui avaient été signalées, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 3 du règlement intérieur, seraient transmis aussitôt que possible au Secrétaire exécutif du Congrès.

Décision du Congrès

363. A sa 11e séance plénière, le 4 septembre, le Congrès a adopté sans vote le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 12 de son rapport (A/CONF.144/21). (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 3.)

CHAPITRE V

ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES ET CLOTURE DU CONGRES

364. A la 14e séance plénière, le 7 septembre, le Rapporteur général a présenté le projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour (A/CONF.144/23 et Add.1).

365. Dans sa déclaration, le Rapporteur général a noté que les pays prenaient de plus en plus conscience des effets néfastes de la criminalité sur le processus de développement et la qualité de la vie. Les diverses mesures adoptées par le Congrès et les nombreuses méthodes novatrices qui avaient été examinées constituaient une somme d'expérience précieuse dans laquelle les pays pouvaient puiser. Le Rapporteur général a appelé l'attention sur la grande diversité des problèmes et des besoins créés par la criminalité, auxquels il fallait répondre efficacement aux niveaux national et international, notamment en renforçant l'assistance technique aux pays en développement, étant donné les dimensions de plus en plus grandes et les nouvelles formes dangereuses que prend la criminalité transnationale. Il a réitéré sa conviction que le Congrès avait joué un rôle extrêmement utile et avait démontré clairement que les Etats étaient formellement résolus à faire face au danger de la criminalité au moment où la communauté internationale approchait du XXe siècle.

366. Le Congrès a ensuite adopté le projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour, tel que révisé oralement. Le rapport du Congrès devait comprendre ce projet de rapport ainsi que les rapports du Comité I sur les points 4 et 6 de l'ordre du

jour (A/CONF.144/24 et Add.1 et A/CONF.144/26 et Add.1) et les rapports du Comité II sur les points 5 et 7 de l'ordre du jour (A/CONF.144/25 et A/CONF.144/27 et Add.1), qui ont été également présentés à la 14e séance plénière.

367. Le Congrès a ensuite adopté son rapport dans son ensemble et a demandé au Rapporteur général d'en compléter le texte en fonction des décisions prises en séance plénière et d'apporter les modifications de forme nécessaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

Clôture du Congrès

368. Après l'adoption du rapport, le représentant de la Yougoslavie, Premier Vice-Président du Congrès, a présenté un projet de résolution (A/CONF.144/L.22) intitulé "Remerciements au peuple et au Gouvernement cubains". Le Congrès a adopté le projet de résolution par acclamation. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I, sect. C, résolution 30.)

369. Les représentants du Swaziland pour les Etats africains, des Philippines pour les Etats de l'Asie et du Pacifique, de la République socialiste soviétique d'Ukraine pour les Etats d'Europe orientale, du Brésil, pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Autriche, pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, et de la Jamahiriya arabe libyenne pour les Etats arabes, ont exprimé leur reconnaissance au gouvernement et au peuple hôtes, au bureau du Congrès, au secrétariat et à tous ceux qui avaient contribué au succès du Congrès. Le représentant d'Israël a également fait une déclaration.

370. Dans sa déclaration de clôture, la Secrétaire générale du Congrès a félicité les participants de leur travail fructueux et a remercié le pays hôte de son généreux accueil et des excellentes facilités mises à la disposition du Congrès. Le huitième Congrès avait adopté davantage d'instruments types, de principes, de résolutions et de recommandations que tous les congrès précédents réunis. Le fait que ces textes aient tous été adoptés par consensus montrait que les membres du Congrès étaient d'accord sur un grand nombre de questions importantes et reconnaissaient la nécessité d'agir d'urgence pour combattre le danger croissant que posait la criminalité. En dépit des différences politiques, culturelles et idéologiques, il existait fondamentalement un même sens des valeurs et un profond désir de vivre en paix dans un monde meilleur et plus juste, où il y ait moins de souffrances et de crimes. Mais sans la volonté politique de mettre en pratique les décisions du Congrès, ces décisions resteraient une simple liste de bonnes intentions. Il fallait donc en faire des réalités nationales et internationales et disposer des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

371. Le Président du Congrès a souligné, dans son discours de clôture, l'effort remarquable que le pays hôte avait fait pour assurer la préparation et le bon déroulement du huitième Congrès. Le Congrès avait été extrêmement fructueux; il avait aussi permis à ses membres de bénéficier d'une expérience précieuse, et le Président espérait qu'il resterait gravé dans la mémoire de tous ceux qui y avaient participé. Il a prononcé la clôture du Congrès.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de conférence

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|-------------------------|---------------------------------|---|
| A/CONF.144/1 | 2 c) | Ordre du jour provisoire |
| A/CONF.144/2 et Corr.1 | 2 b) | Règlement intérieur provisoire |
| A/CONF.144/3/Rev.1 | 2 | Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : note du Secrétariat |
| A/CONF.144/4 | 6 | Application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/5 | 3 | Document de travail établi par le Secrétariat sur la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale |
| A/CONF.144/6 | 3 | Troisième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime : rapport établi par le Secrétariat |
| A/CONF.144/7 | 3 | Propositions pour une action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan : rapport établi par le Secrétariat |
| A/CONF.144/8 | 3 | Mesures pratiques contre la corruption : manuel établi par le Secrétariat |
| A/CONF.144/9 | 3 | Inventaire des mesures exhaustives de prévention du crime : note du Secrétaire général |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| A/CONF.144/10 | 4 | Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution : document de travail établi par le Secrétariat |
| A/CONF.144/11 | 4 | Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/12 | 4 | Les peines de substitution à l'emprisonnement et la réduction de la population carcérale : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/13 | 4 | Recherche sur les peines de substitution à l'emprisonnement : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/14 | 4 | Informatisation de l'administration de la justice pénale : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/15 | 5 | Document de travail établi par le Secrétariat sur l'action nationale et internationale efficace contre a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles |
| A/CONF.144/16 | 6 | Document de travail établi par le Secrétariat sur la prévention de la délinquance, la justice pour mineurs et la protection des jeunes : conceptions et orientations |
| A/CONF.144/17 | 6 | Violence dans la famille : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/18 | 7 | Document de travail établi par le Secrétariat sur les normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : application et priorités en vue de la définition de nouvelles normes |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| A/CONF.144/19 et Corr.1 | 7 | Application des principes fondamentaux, relatifs à l'indépendance de la magistrature : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.144/20 | 7 | Guide à l'intention des praticiens concernant la mise en oeuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : note du Secrétariat |
| A/CONF.144/21 | 2 | Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs |
| A/CONF.144/22.Rev.1 | 2 f) | Lettre datée du 31 août 1990, adressée au Secrétaire général du Congrès par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Djibouti, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, du Maroc, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Soudan et du Yémen et par l'Observateur de la Palestine au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/23 et Add.1 | 8 | Projet de rapport du Congrès |
| A/CONF.144/24 et Add.1 | 4 | Rapport du Comité I |
| A/CONF.144/25 | 5 | Rapport du Comité II |
| A/CONF.144/26 et Add.1 | 6 | Rapport du Comité I |
| A/CONF.144/27 et Add.1 | 7 | Rapport du Comité II |
| A/CONF.144/L.1 | | Rapport des consultations préalables au Congrès tenues au Palacio de Convenciones à La Havane |
| A/CONF.144/L.2 | 3. | Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale : note du Secrétariat |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| A/CONF.144/L.3 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.4 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.5 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.6 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.7 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.8 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.9 et Rev.1 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.10 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.11 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.12 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.13 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.14 et Rev.1 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.15 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.16 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.17 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.18 | 3 | Projet de décision |
| A/CONF.144/L.19 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.20 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/L.21 | 3 | Projet de décision |
| A/CONF.144/L.22 | 3 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.1 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.2 | 4 | Projet de résolution |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| A/CONF.144/C.1/L.3 | 4 | Amendements proposés par l'Allemagne, République fédérale d', la Finlande, la Hongrie, le Japon, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Yougoslavie au projet de résolution sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (décision 11/108 du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance) |
| A/CONF.144/C.1/L.4 | 6 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.5 | 6 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.6 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.7 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.8 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.9 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.10 | 4 | Informatisation de la justice criminelle : projet d'amendements au projet de résolution figurant dans la décision 11/103 du document E/1990/31, proposés par les délégations du Canada, de Cuba, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| A/CONF.144/C.1/L.11 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.12 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.1/L.13 | 4 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.1 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.2 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.3 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.4 | 5 | Projet de résolution |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|-----------------------------|---------------------------------|---|
| A/CONF.144/C.2/L.5 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.6 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.7 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.8 et Rev.1 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.9 et Rev.1 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.10 | 7 | Projet de résolution |
| A/CONF.144/C.2/L.11 | 7 | Amendements au projet de résolution A/CONF.144/C.2/L.7 |
| A/CONF.144/INF.1 et Corr.1 | | Renseignements à l'intention des participants : généralités |
| A/CONF.144/INF.2 | | Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale |
| A/CONF.144/INF.3 et Corr.1 | | Liste des participants |
| A/CONF.144/IPM.1 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet I |
| A/CONF.144/IPM.2 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet III |
| A/CONF.144/IPM.3 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet IV |
| A/CONF.144/IPM.4 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet II |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre et description</u> |
|---------------------------------|---------------------------------|--|
| A/CONF.144/IPM.5 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention et le traitement des délinquants sur le sujet V |
| A/CONF.144/PM.1 | 7 | Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/RPM.2 et Corr.1 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Europe du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/RPM.3 et Corr.1 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/RPM.4 et Corr.1 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| A/CONF.144/RPM.5 et Corr.1 et 2 | 7 | Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |

Documents des organisations non gouvernementales

- A/CONF.144/NGO 1
Point 5 Association internationale de droit pénal (II)
Société internationale de criminologie (II)
Société internationale de défense sociale (II)
Fondation internationale pénale et pénitentiaire
(autres organisations)
- "Effective National and International Action against:
a) Organized Crime; b) Terrorist Criminal Activities"
- A/CONF.144/NGO 2
Points 4 et 5 Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale (II)
Société internationale de défense sociale
- "Cesare Beccaria and Modern Criminal Policy"
- A/CONF.144/NGO 3
Point 7 Amnesty International (II)
- "Recommendations d'Amnesty International à l'occasion du
huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants"
- A/CONF.144/NGO 4
Point 4 Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (II)
- "National Red Cross and Red Crescent Societies' Social Welfare
Work for Prisoners and their Families"
- A/CONF.144/NGO 5
Point 5 Institut supérieur international des sciences criminelles (II)
- "Projet de statut : Tribunal international pénal"
- A/CONF.144/NGO 6
Point 3 Conseil international d'éducation des adultes (II)
- "The Importance of Education for Crime Prevention and Criminal
Justice in the Context of Development"
- A/CONF.144/NGO 7
Point 5 Institut supérieur international des sciences criminelles (II)
- "Une approche stratégique compréhensive sur la coopération
internationale dans le domaine de la prévention, du contrôle et
de la répression de la criminalité internationale et
transnationale"
- A/CONF.144/NGO 8
Point 3 Société mondiale de victimologie (II)
- "Agenda for Safer Cities: Final Declaration of the European
and North-American Conference on Urban Safety and Crime
Prevention"

- A/CONF.144/NGO 9 Association internationale pour l'aide aux prisonniers (II)
Point 4
"Recommendations from the International Prisoners Aid Association"
- A/CONF.144/NGO 10 Fondation internationale pénale et pénitentiaire
Point 4
"Statement on the Implementation of Alternatives to Imprisonment"
- A/CONF.144/NGO 11 Société mondiale de victimologie (II)
Point 7
"Victims of Crime and Abuse of Power: Everyone's Responsibility"
- A/CONF.144/NGO 12 Défense des enfants - International (II)
Point 6
"The Draft UN Rules on the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty"
- A/CONF.144/NGO 13 Fédération internationale des droits de l'homme (II)
Points 3 et 7
"Recommandations à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"
- A/CONF.144/NGO 14 Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers) (II)
Point 4
"A Statement on Restorative Justice"

B. Autres documents

| <u>Cote du document</u> | <u>Titre et description</u> |
|--|--|
| A/45/325 | Application des résolutions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général |
| A/CONF.121/22/Rev.1 | Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants |
| E/1986/25 | Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa neuvième session |
| E/1988/20 | Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session |
| E/1990/31 et Add.1 et E/1990/31/Corr.1 a/ | Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa onzième session |
| E/1990/38 et Corr. 1 et E/1990/38/Rev.1 et Corr.1 | Peine capitale : rapport du Secrétaire général |
| E/AC.57/1988/3 | Mesures à prendre pour mettre en oeuvre la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : rapport du Secrétaire général |
| E/AC.57/1988/5 et Corr.1 et 2 | Exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et mesures de prévention et d'enquête : rapport du Secrétaire général |
| E/AC.57/1988/8 et Add.1/Rev.1 | Code de conduite pour les responsables de l'application des lois |
| E/AC.57/1988/9 et Corr.2 | Application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort : rapport du Secrétaire général |
| E/AC.57/1990/3 | Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir |

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 10 (E/1990/31).





كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.